Québec, le 6 mai 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 30 mars 2026
N/D : 2690984SST

La présente fait suite à votre demande du 30 mars dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues lors d'une conversation téléphonique du 13 avril 2026.

Vous trouverez ci-joint copie des rapports d'intervention produits par la CNESST en lien avec l'exercice du droit de refuser d'effectuer un travail en vertu de l'article 12 LSST, et ce, pour l'année 2024.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, suivant l'application des articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès, certains renseignements ne vous ont pas été communiqués puisque leur divulgation serait susceptible de favoriser l'évasion d'un détenu et de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn=Paméla Bélanger Lapointe, o=CNESST, ou=, email=pamela.belanger@cnesst.gouv.qc.ca, c=FR
Date : 2026.05.06 10:14:39 -04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate pour
Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900, poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/lb
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2024 à 15:00	DPI4378128	18 janvier 2024	RAP1453796

Destinataire

Numéro d'employeur :

Siemens énergie transformateurs Canada

Case postale 1115, PDF 1
Trois-Rivières (Québec) G9A 5K4

Représentant de l'employeur
Monsieur François Faisy, président

Lieu de travail

Numéro :

Siemens énergie transformateurs Canada

3400, rue Bellefeuille
Trois-Rivières (Québec) G9A 3Z3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Monsieur C, le 18 janvier 2024, vers 7h30, au 3400 Bellefeuille à Trois-Rivières, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Monsieur C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction sera émis.

Cette décision a été rendue le 18 janvier 2024, vers 17h00, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378128	18 janvier 2024	RAP1453796

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur E

Monsieur C

Monsieur F

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2024 à 9:30	DPI4378124	19 janvier 2024	RAP1453921

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rio Tinto Fer et Titane inc.

1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6

Représentant de l'employeur
Madame Valérie Fortin, ing, chef de service sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Rio Tinto Fer et Titane (division usine)

1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6

Inspecteurs

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus.

Personnes rencontrées

Mme C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H
M. I

Décision concernant le refus du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378124	19 janvier 2024	RAP1453921

RAPPORT D'INTERVENTION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. G , le 17 janvier 2024, vers 8h00, à passerelle de l'atelier des poches, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. G à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction est joint au présent rapport d'intervention.

Cette décision a été rendue le 19 janvier 2024, vers 15h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme C
- M. D
- M. E
- M. G
- M. H
- M. I

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378124	19 janvier 2024	RAP1453921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rio Tinto Fer et Titane inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Les méthodes et techniques visant à contrôler les risques d'éclaboussures de métal en fusion sur la passerelle, lors de la coulée au four #9, ne sont pas adaptées suite au retrait du serveillant de la passerelle.	2024-01-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2024 à 15:00	DPI4378128	22 janvier 2024	RAP1453946

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Siemens énergie transformateurs Canada	Siemens énergie transformateurs Canada
Case postale 1115, PDF 1 Trois-Rivières (Québec) G9A 5K4	3400, rue Bellefeuille Trois-Rivières (Québec) G9A 3Z3
Représentant de l'employeur Monsieur François Faisy, président	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1453796 émis le 18 janvier 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le refus est effectué par Monsieur C, refusant d'utiliser et d'être en présence du pont roulant présent à sa cellule de travail, le 18 janvier 2024 vers 7h30, dû au danger de chute que ce dernier représente selon lui.

1.2 Motifs du refus :

Le pont roulant frappe la structure de la bâtisse dû aux butées de rails déplacées, ce qui peut provoquer sa chute.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Monsieur C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

Monsieur D

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

Monsieur E

1.6 Autres personnes :

Monsieur F, présent lors de la présentation de la décision.

Monsieur G, questionné à propos de la nature de l'inspection mensuelle.

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le travailleur débute son quart de travail débutant à 7h et il effectue sa procédure de début de quart. Il se rend compte de l'embossure présente dans une colonne, causée par le pont roulant l'ayant heurtée. Vers 7h30, il avise , monsieur H, afin de lui faire part de son refus de travail.

Monsieur H avise ensuite les autres travailleurs de ne plus toucher au pont roulant concerné.

Le travailleur a été réassigné à un autre poste, de même que l'autre travailleur œuvrant également dans la cellule de travail.

Monsieur H réfère au D et au E. Le rapport de refus faisant partie du processus en place est rempli. L'employeur procède à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. Les parties tentent sans succès de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

Le travailleur persiste dans son refus de travail.

Le représentant à la prévention croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

L'employeur ou son représentant croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

L'employeur communique avec la CNESST pour le traitement du refus de travail.

À notre arrivée, nous validons que le refus de travail est toujours en vigueur.

2.2 Position des parties

Travailleur :

Le travailleur mentionne les points suivants :

-Le pont roulant a percuté la colonne de la bâtisse causant une embossure dans la colonne.

-Son poste de travail est situé sous le pont roulant.

-Une chute de pont roulant est survenu il y a 5 ans.

-Le fait que l'inspection de O'Brien n'ait pas été effectué en présentiel est inquiétant.

-Le respect des règles de l'art lors du resserrage des butées par les mécaniciens a été questionné.

Représentant à la prévention :

Le représentant à la prévention mentionne les points suivants :

-Les butées ont été repositionnées puis resserrées au maximum par les mécaniciens internes, alors que le serrage doit respecter les recommandations du fabricant, selon un avis pris auprès de Monsieur [redacted].

-Un pont roulant est déjà tombé par le passé, dû à une lacune au niveau des « pines », n'étant toutefois pas en lien avec les butées.

Employeur :

L'employeur mentionne les points suivants :

-L'inspection quotidienne des ponts roulant est en rodage depuis novembre dernier.

-La prochaine inspection annuelle par le spécialiste O'Brien est prévue pour juillet prochain.

-Une inspection mensuelle est effectuée par les mécaniciens internes, formés pour ce faire.

-Les butées ont été repositionnées puis resserrées par les mécaniciens internes.

-Les butées n'ont pas à être ajustées par un spécialiste, puisque l'élément n'est pas structurel, selon les propos du G ayant obtenu d'avis de O'Brien.

-Il est prévu que O'Brien procède à l'inspection du pont le lundi suivant ainsi que les ponts roulants similaires et de leurs butées.

-Un rapport de O'Brien datant de décembre dernier n'identifie pas de lacune en lien avec les butées.

2.3 Description de l'activité concernée :

Le travailleur est , consistant à l'assemblage des transformateurs destinés à être installés dans les poteaux électriques. La cellule de travail est munie d'un pont roulant servant à manutentionner les pièces, afin de procéder à l'assemblage de ces dernières.

2.4 Description du lieu de travail :

Il s'agit d'une cellule de travail située dans la bâtisse, d'une superficie de quelques mètres carrés, munie d'une table de travail au centre, sur laquelle sont assemblées les composantes. Le pont roulant est semi motorisé (motorisé pour les déplacement verticaux) et il est indiqué d'une capacité de 500 kg, alors qu'on nous informe que la pièce la plus lourde à ce poste est d'environ 562 livres. La liste des poids est présente sur les lieux. Les pièces soulevées sont des bobines de papier, des noyaux, des composantes autres, ainsi que l'assemblage final ainsi obtenu.

2.5 Constations et renseignements obtenus :

-L'employeur nous présente les documents suivants : Formulaire Droit de refus remplit et courriel d'aujourd'hui de Monsieur J de O'Brien solutions de levage. Monsieur J explique ses constatations en rapport aux photos envoyées par l'employeur, à propos des signes d'impact et de l'état de composants critiques du pont roulant. Il conclut « ». Il fait aussi référence à des butées plus difficiles à bouger. Il recommande des semelles en caoutchouc pour diminuer les impacts.

-L'employeur affirme que les butées servent à limiter le déplacement du pont sur ses rails afin d'éviter qu'il ne frappe les structures du bâtiment, par exemple.

-Nous constatons de la peinture écaillée sur une poutre et le pont, qu'on nous informe être dû à un impact.

-On mentionne que les travailleurs sont informés de limiter la poussée exercée sur la pièce, afin de prévenir les collisions avec d'autres objets en fin de course, par exemple.

-Monsieur G affirme que la dernière vérification a été effectuée le 12 janvier 2024 et nous présente la liste de vérification mensuelle non-remplit du pont roulant concerné, ne comprenant pas d'élément en rapport avec la vérification des butées. Il y a absence de moyen permettant d'assurer la permanence des correctifs en ce que les butées actuelles se déplaçant d'elles-mêmes ne sont pas surveillées. L'employeur mentionne également que le choix des butées sera reconsidéré.

-Nous sommes par ailleurs informés que le travailleur était affecté avant notre arrivée, à suivre sa formation de pont roulants. L'employeur explique que le travailleur, à l'emploi depuis , a été découvert absent du registre de formation alors qu'il aurait dû y être. Le travailleur affirme avoir reçu la formation à son ancien emploi mais ne pas se souvenir l'avoir reçu de l'établissement. Il affirme que seuls quelques travailleurs qui auraient dû l'être sont absents du registre et prévoir que tous les travailleurs reçoivent un rafraichissement de formation. Il s'engage cette semaine à ce que tous les opérateurs aient reçu une formation et affirme que les nouveaux n'opèrent pas. L'employeur explique avoir changé de fournisseur pour le bureau national d'équipement de levage et maintenant posséder des formateurs internes accrédités pour le volet pratique, alors que ces derniers n'étaient pas accrédités auparavant.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

-Le spécialiste O'Brien affirme dans son courriel ne pas être inquiet de l'intégrité du pont roulant.

-Selon l'employeur, O'Bien affirme que les butées peuvent être resserrées sans problème par un mécanicien.
-L'employeur affirme que les mécaniciens ont eu une formation sur l'entretien des ponts roulants.
-Les signes de collision constatés sont le décollement de peinture.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Monsieur C , le 18 janvier 2024, vers 7h30, au 3400 Bellefeuille à Trois-Rivières, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Monsieur C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction sera émis.

Cette décision a été rendue le 18 janvier 2024, vers 17h00, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Monsieur E

Monsieur D

Monsieur C

Monsieur F

3.3 Mesures permanentes :

Des dérogations sont émises en lien avec les lacunes suivantes :

-L'état des ponts roulants impliqués dans les collisions n'est pas connu.

La dérogation #1 est émise.

-Il y a absence de moyen d'assurer la permanence des correctifs en ce que les butées devant prévenir les collisions se déplacent et il y absence de moyen de surveillance à cet effet.

La dérogation #2 est émise.

-Tous les travailleurs opérant un pont roulant ne sont pas formés.

La dérogation #3 est émise.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378128	22 janvier 2024	RAP1453946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Siemens énergie transformateurs Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) État du pont roulant suite aux colisions Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le pont roulant n'a pas été inspecté en présentiel suite aux colisions avec la structure. Il y a un danger de chute et d'écrasement d'un travailleur lors de la chute .	2024-01-22	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Permanence des correctifs emplacement butées Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation butées qui se déplacent, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-01-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les opérateurs de pont roulant ne sont pas formés , il y a risque de d'écrasement de travailleur.	2024-01-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2024 à 9:30	DPI4378124	2 février 2024	RAP1454409

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rio Tinto Fer et Titane inc.

1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6

Représentant de l'employeur
Madame Valérie Fortin, Chef Santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Rio Tinto Fer et Titane (division usine)

1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1453921 rédigé le 19 janvier 2024.

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus.

Personnes rencontrées

Mme C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H
M. I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378124	2 février 2024	RAP1454409

RAPPORT D'INTERVENTION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 17 janvier 2024 vers 8h00, M. G , refuse de travailler dans les poches de coulées sur la passerelle de l'atelier des poches puisqu'il craint pour sa sécurité suite au retrait du surveillant de passerelle, dont les tâches sont maintenant assignées au surveillant d'espace clos.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur juge qu'il est dangereux pour sa sécurité de travailler dans les poches de coulées pour les raisons suivantes :

- La passerelle est située dans la halle des fours et il y a un risque que le pont-roulant pénètre dans la zone de la passerelle. Il y aurait alors un danger de déversement de matière en fusion sur les travailleurs, ou un danger d'accrocher les potences utilisées pendant le briquetage.
- Le surveillant de passerelle est en place pour contrôler le risque en lien avec le déplacement du pont roulant alors que le surveillant d'espace clos doit se consacrer à la surveillance de l'espace clos. En effectuant à la fois ces deux tâches, le surveillant d'espace clos n'a pas toute l'attention nécessaire à l'efficacité de chacune d'elles.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

M. G

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. J

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

M. I

1.6 Autres personnes :

M. D

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Vers la fin de l'année 2023, l'employeur annonçait aux briqueteurs que le surveillant de passerelle serait retiré et que ses tâches seraient jumelées à celles du surveillant d'espace clos.

Le 8 janvier J avise les travailleurs de la mise en application de cette mesure (retrait du surveillant de passerelle). Les briqueteurs informent alors J qu'ils ne sont pas d'accord avec le retrait pour des raisons de sécurité. Ils assignent eux-mêmes un des briqueteurs à la surveillance de la passerelle et opèrent avec un travailleur en moins.

Le 9 janvier un comité est mis en place pour réviser l'analyse de risque pour ce poste, des représentants de l'employeur et des travailleurs y participent.

Le 17 janvier, vers 8h, J avise les briqueteurs qu'il ne peut plus y avoir de surveillant de passerelle. M. G affirme alors son refus de travail.

L'employeur affecte les briqueteurs à d'autres tâches pendant qu'il s'affaire à terminer la révision de l'analyse de risque.

M. G avise la CNESST de son refus et des démarches en cours.

Le 18 janvier l'employeur présente le résultat l'analyse de risque aux briqueteurs. Le retrait du surveillant de passerelle est maintenu, mais des mesures supplémentaires (immédiates et futures) sont prévues pour réduire les risques en lien avec la cohabitation des activités sur la passerelle et les ponts-roulants.

M. G informe l'employeur qu'il maintient son refus de travail et demande l'intervention de la CNESST.

Le 19 janvier vers 9h, les inspecteurs de la CNESST B et A arrivent sur les lieux de travail.

2.2 Position des parties

Le travailleur considère que le surveillant d'espace clos doit uniquement surveiller le travail en cours dans l'espace clos, comme prévu dans les méthodes de travail. La surveillance des activités dans la halle et la communication avec le pontier doivent être effectuées par quelqu'un d'autre, soit le surveillant de passerelle.

L'employeur considère que le surveillant d'espace clos peut surveiller les activités du pont-roulant et communiquer avec le pontier tout en restant en poste devant l'espace clos et en assurant la surveillance des travaux qui s'y déroulent. M. D mentionne qu'en retirant un intermédiaire entre l'équipe de travail en espace clos et le pontier, la situation est rendue plus sécuritaire.

Le représentant à la prévention, M. I, considère que la tâche du surveillant de passerelle peut être jumelée à celle du surveillant d'espace clos, pourvu que la personne occupant cette fonction ait les connaissances et la formation nécessaires.

2.3 Description de l'activité concernée :

Le briqueteur effectue la pose de briques réfractaires à l'intérieur des poches de coulées. Pour ce faire il descend dans la poche à l'aide d'une échelle, et le matériel est déposé dans la poche à l'aide d'une potence. L'équipe de travail est composée de deux briqueteurs, d'un manœuvre et du surveillant d'espace clos.

Ce sont les briqueteurs qui effectuent la tâche de surveillant d'espace clos, à tour de rôle.

Le surveillant d'espace clos prend place près de la poche en réfection, il s'assure que le travail s'effectue de façon sécuritaire et fait le lien entre les travailleurs dans l'espace clos et l'extérieur. Il reçoit des communications du surveillant de passerelle (ou directement du pontier avec le retrait du surveillant de passerelle), des canaux d'urgence, etc. Il autorise les déplacements du pont-roulant près de la passerelle, fait sortir les travailleurs de l'espace clos lorsque nécessaire, etc.

2.4 Description du lieu de travail :

L'atelier des poches est situé à l'extrémité sud de la halle des fours, à proximité du four . Il est ceinturé d'un muret de béton d'environ 4 mètres de haut par rapport au plancher de la halle. Ce

muret est surmonté d'un écran métallique. L'atelier comporte de l'espace pour 5 poches, auxquelles on accède par une passerelle d'environ 3 mètres de hauteur. C'est sur cette passerelle que prennent place le surveillant de passerelle et le surveillant d'espace clos. Le premier prend place dans un petit local, alors que le second reste sur le bord de la poche en réfection.

L'intérieur d'une poche de coulée est classé par l'employeur comme un espace clos. On y accède par le dessus, lequel est complètement ouvert, et on y descend à l'aide d'une échelle. La profondeur est d'environ 3 mètres, et le diamètre de la poche est également près de 3 mètres.

Dans le local du surveillant de passerelle, on retrouve une chaise ainsi qu'un moniteur qui montre ce qui se déroule au niveau du plancher près du four .

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

Des travailleurs ont déjà constaté des indices d'accrochage entre les potences de l'atelier et le pont roulant, en leur absence.

Le surveillant de passerelle a été mis en place vers 2019, comme mesure de contrôle contre les risques engendrés par les manœuvres de pont roulant près ou dans l'atelier des poches, et à la suite d'un événement ou un pont roulant était entré en collision avec les butées de sa voie de roulement. Sa tâche consiste à surveiller les déplacements du pont roulant et d'entendre les communications du pontier. Lorsque les déplacements du pont roulant exigent l'évacuation de l'atelier des poches, il en avise les travailleurs présents, en l'occurrence le surveillant d'espace clos qui relaie le message à son équipe.

Afin d'aviser le pontier que des travaux sont en cours sur la passerelle, les travailleurs doivent activer un signal lumineux et appliquer un mousqueton sur l'interrupteur. Des témoins lumineux situés au-dessus de la passerelle passent donc du vert au rouge dans l'atelier des poches indiquant au pontier que l'accès y est interdit. Ce signal lumineux passe alors au vert au niveau des accès à la passerelle, indiquant aux travailleurs qu'ils peuvent y accéder.

Lorsque le pontier doit accéder à l'extrémité sud de la halle alors que les témoins sont rouges, il doit aviser le surveillant de passerelle (ou depuis son retrait, le surveillant d'espace clos). Dans

la zone identifiée à cette fin en rouge (voir le plan en annexe), et comportant la superficie de l'atelier des poches, le surveillant de passerelle (ou d'espace clos) doit faire évacuer la zone avant d'autoriser l'accès au pont roulant.

Dans la zone identifiée à cette fin en jaune, le pontier doit abaisser sa charge à 6 pieds (environ 2 mètres) du sol et demeurer vigilant.

Il est à noter que les directives décrites ci-dessus comportent les modifications ou précisions présentées le 18 janvier.

L'employeur précise également que les compétences du personnel assigné comme surveillant d'espace clos seront vérifiées en leur présentant les directives nécessaires pour cette tâche, lesquelles sont rédigées dans un avis SSE (voir annexe). Les pontiers seront aussi rencontrés pour leur présenter les nouvelles directives.

2.6 Références règlementaires

Extrait du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

308. Surveillant: Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une personne désignée par l'employeur à titre de surveillant doit être positionnée à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage. Le surveillant doit:

1° avoir les habiletés et les connaissances nécessaires;

2° demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel;

3° être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.

D. 885-2001, a. 308; D. 43-2023, a. 10.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Considérant que :

Les tâches du surveillant de passerelle ne sont pas abandonnées, mais jumelées à celles du surveillant d'espace clos.
Les nouvelles tâches assignées au surveillant d'espace clos ne l'empêchent pas d'accomplir sa tâche initiale et de demeurer près de l'entrée de l'espace clos en question.
Les fonctions du surveillant de l'espace clos ne l'empêchent pas de s'acquitter des nouvelles tâches qu'on lui demande à la suite du retrait du surveillant de passerelle.
L'employeur informe les travailleurs concernés (pontiers et briqueteurs) des nouvelles directives.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. G, le 17 janvier 2024, vers 8h00, à la passerelle de l'atelier des poches, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. G à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction est remis (rapport d'intervention RAP1453921).

Cette décision a été rendue le 19 janvier 2024, vers 15h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme C
- M. D
- M. E
- M. G
- M. H
- M. I

4. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le moniteur présent dans le local du surveillant de passerelle fournit des informations sur ce qui se déroule devant le four , près de l'atelier des poches. En période hivernale, à cause des risques de projections vers la passerelle, ce dernier fait sortir les travailleurs de la passerelle lors d'une coulée de scorie au four .

Puisque le moniteur n'est pas visible depuis tout les postes de réparation des poches, les moyens de contrôle en lien avec le risque de projections vers la passerelle lors d'une coulée au four doivent être adaptés.

Voir l'avis de correction joint au rapport d'intervention RAP1453921

5. ANNEXES

Annexe 1
Plan des lieux de travail et directives en lien avec les déplacements du pont roulant

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378124	2 février 2024	RAP1454409

RAPPORT D'INTERVENTION

Annexe 2 Avis SSE : Directives aux pontiers et brigueteurs

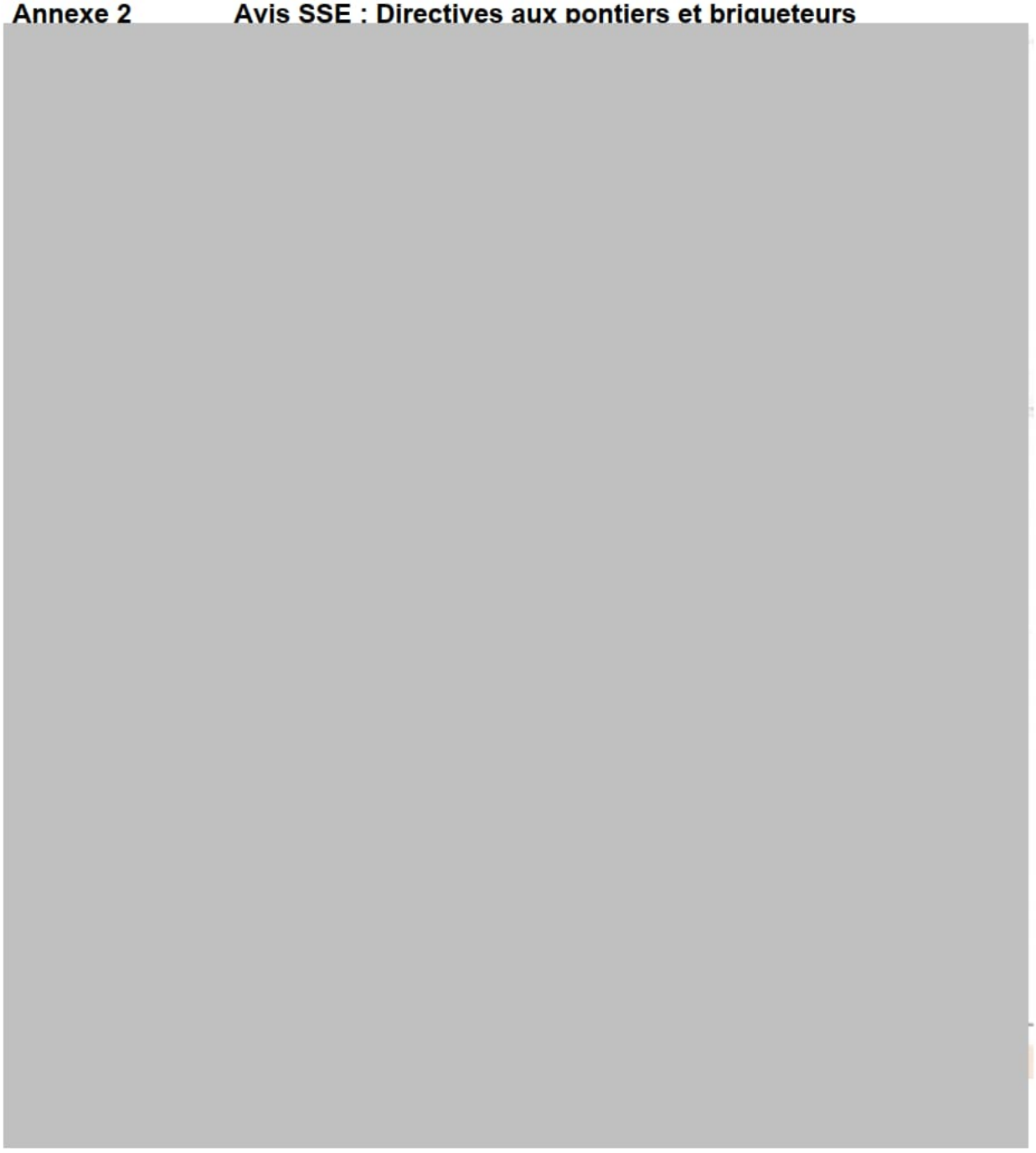

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2024 à 4:45	DPI4378608	30 janvier 2024	RAP1454956

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Élisabeth Clément, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Détention St-Jérôme

2, boulevard de La Salette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Refus de travail

Personnes rencontrées

Mme C
Mme D
M. E
M. F
M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378608	30 janvier 2024	RAP1454956

RAPPORT D'INTERVENTION

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par 14 agents correctionnels comprenant les agents cités ci-haut, le 28 janvier 2024 vers 23h30, au Centre de détention de Saint-Jérôme situé au 2 boul. de la Salette et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant le refus d'exécuter leur travail.

Par conséquent, nous ordonnons de procéder à la fouille des cellules des personnes détenues avec l'équipe d'intervention d'urgence ÉCIU.

Cette décision a été rendue le 28 janvier 2024 vers 05h50 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Mme C

Mme D

M. E

M. F

M. G

Conclusion

Un rapport motivant cette décision sera transmis sous peu.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378608	30 janvier 2024	RAP1454956

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
cnesst.gouv.qc.ca

M. B
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage

Laval Québec H7S 2G6
cnesst.gouv.qc.ca

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2024 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4378124**	**2 février 2024**	**RAP1455417**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rio Tinto Fer et Titane inc.

1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6

Représentant de l'employeur
Madame Valérie Fortin, Chef Santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Rio Tinto Fer et Titane (division usine)

1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne(s) contactée(s)

M. C

M. D

M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378124	2 février 2024	RAP1455417

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu par vidéo conférence. Nous discutons des correctifs mis en place. Des photographies nous sont remises par courriel, ainsi que les documents suivants :

- Avis SSE signés
- CCC spécifique : Opérer un pont dans la halle des fours
- CCC spécifique : Réparation de poches

Description des observations et des informations recueillies

Deux moniteurs ont été installés sur la passerelle de l'atelier des poches. Le surveillant d'espace clos peut donc consulter l'image en demeurant près de la poche en réparation.

La CCC[1] spécifique pour la réparation de poches comporte les mentions suivantes :

- Je m'assure que l'écran visualisant le plancher de coulées su Four est présent et fonctionnel.
- Je m'assure de connaître l'heure de la prochaine coulée sur le Four .

Conclusion

La dérogation inscrite à l'avis de correction est corrigée.

---

1. L'abréviation CCC signifie « Critical Controls Checklist » ou « Liste de vérification du contrôle critique ».

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378124	2 février 2024	RAP1455417

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rio Tinto Fer et Titane inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Les méthodes et techniques visant à contrôler les risques d'éclaboussures de métal en fusion sur la passerelle, lors de la coulée au four # , ne sont pas adaptées suite au retrait du serveillant de la passerelle. - Observé le : 2024-01-19 (RAP1453921) - Délai expire le 2024-01-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Montérégie Est

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2024 à 4:45	DPI4378608	2 février 2024	RAP1455466

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Élisabeth Clément, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Détention St-Jérôme

2, boulevard de La Salette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1454956 émis le 28 janvier 2024.

Personnes rencontrées

Mme C
Mme D
M. E
M. F
M. G

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné par monsieur B, inspecteur à la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378608	2 février 2024	RAP1455466

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut à l'établissement situé au 2 boul. de la Salette à Saint-Jérôme et leur expliquons le but de notre intervention et le déroulement de la rencontre en lien avec l'exercice du droit de refus.
Nous recueillons les motifs de refus des travailleurs, l'historique et la position des parties.
À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties et nous rendons la décision concernant le droit de refus.
À la suite de l'intervention, le rapport de décision est transmis par courriel et courrier aux parties.
Le présent rapport d'intervention, soit le rapport complémentaire, contient les motifs à l'appui de la décision et des dérogations émises dans le rapport d'intervention RAP1454956.

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le 27 janvier 2024 vers 23h30, des agents des services correctionnels (ASC), refusent de procéder à la fouille des cellules des personnes détenues dans le secteur .
Les travailleurs invoquent un danger pour leur intégrité physique, notamment un risque d'agression avec une arme tranchante (couteau de cuisine en céramique).

1.2 Motifs du refus

Les travailleurs jugent qu'il est dangereux pour leur sécurité et leur intégrité physique de procéder à la fouille des cellules des personnes détenues pour les raisons suivantes :
À la suite d'une bagarre entre deux détenus vers 21h50, et sa prise en charge par les agents, une fenêtre est retrouvée brisée. Une inspection dans la cour a permis de trouver un colis livré par un drone. Une arme blanche (couteau de cuisine en céramique) est découverte. Les agents soupçonnent la présence d'un autre couteau. Ce serait la première fois qu'un couteau manufacturé et non une arme artisanale est trouvée. Voir photos ci-dessous.

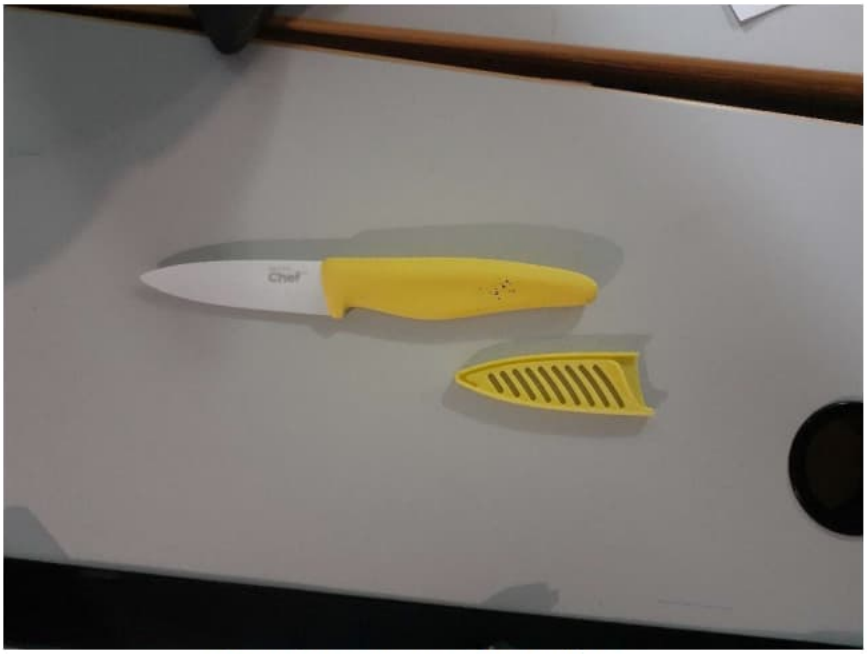

Couteau en céramique

Fenêtre qui donne sur la cour extérieure brisée

1.3 Travailleurs exerçant le droit de refus
14 agents des services correctionnels. (ASC)

1.4 Partie patronale avisée du refus
Madame C

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur
Monsieur E

2. Exposé des faits
2.1 Historique des événements
À 21h50 une bagarre éclate entre deux détenues du secteur , un code est lancé et la direction est informé.
Après avoir maitrisé la situation et au moment de faire rentrer les détenus dans leurs cellules pour la nuit, les agents découvrent une fenêtre qui donne sur la cour extérieure brisée.
Un couteau à pointe en céramique et une ficelle sont trouvés à proximité, probablement livrés par drone.
Après vérification des caméras de surveillance de l'extérieur, les images confirment bien la livraison d'un colis vers 21h, les images n'étant pas de bonne qualité, il est difficile de distinguer le contenu du colis livré.
Le 28 janvier 2024 vers 23h30, madame C est avisée que les agents des services correctionnels veulent exercer un droit de refus.
Des discussions entre les travailleurs et les parties patronales et syndicales sont entamées afin de mieux comprendre le danger et corriger la situation si nécessaire.
Vers 01h, la directrice, madame C, contacte la CNESST puisque les travailleurs maintiennent leur position, et ce malgré les pourparlers.
Étant donné que les discussions n'ont pu permettre aux parties de s'entendre sur une solution satisfaisante, l'intervention des inspecteurs est demandée par la partie syndicale.
Deux inspecteurs de la CNESST, A et B arrivent sur les lieux de travail vers 04h36. L'intervention débute vers 04h45 le 28 janvier 2024.

2.2 Position des parties
2.2.1 Position des travailleurs exerçant le droit de refus
- Les 14 agents des services correctionnels ASC découvrent la fenêtre brisée, un couteau à pointe en céramique et une ficelle à proximité de cette dernière lors du coucher des détenus vers 22h15.
- La livraison du colis par le drone est faite à 21h.

- Entre le temps de la livraison du colis par le drone et la découverte de la fenêtre brisée il s'est écoulé environ de 01 h et 15min.
- Le contenu du colis est probablement déjà dispersé et caché dans les cellules de détention.
- Il y a neuf cellules de détention et 18 détenus dans le secteur en question.
- La bagarre entre deux détenues a débuté à 21h50.
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

2.2.2 Position du représentant syndical

Monsieur E. Selon lui, la fouille incombe à l'équipe d'intervention d'urgence ÉCIU. [redacted]

Invoquant aussi l'une des règles du *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral (Source de la direction du conseil à l'organisation Normalisation -Standardisation de La Direction générale à la sécurité)*
Page 13
[redacted].

2.2.3 Position du représentant de l'employeur

Madame C [redacted], juge que la situation ne nécessite pas l'intervention d'un ÉCIU [redacted].

Invoquant aussi l'une des règles du *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral (Source de la direction du conseil à l'organisation Normalisation -Standardisation de La Direction générale à la sécurité)*

[redacted]

2.3 Description de l'activité concernée

Les fonctions des ASC sont de surveiller les personnes incarcérées dans leur milieu de détention en effectuant diverses tâches, notamment la fouille des cellules, entre autres, afin d'assurer le bon fonctionnement des opérations et des services auprès des personnes incarcérées. Ils œuvrent en rotation dans les divers secteurs de l'établissement.

2.4 Description du lieu de travail

L'établissement est un centre de détention pour homme. L'établissement accueille des prévenus en attente de leur procès et des détenus incarcérés pour une période inférieure à 2 ans. La clientèle carcérale présente des niveaux de dangerosité allant de minimums à élever. Le centre de détention peut également accueillir des individus ayant un classement spécifique tel que crime crapuleux ou santé mentale.
La fenêtre brisée est située dans le secteur [redacted].

3. Décision concernant le droit de refus au travail

3.1 Motifs de la décision

À la suite des informations recueillies, je constate les points suivants :
• L'employeur a proposé deux solutions en lien avec l'intervention des ASC pour la fouille des cellules en se basant sur une analyse de risque réalisés sans prendre en compte une information primordiale qui est l'heure à laquelle le drone a livré le colis, cette dernière donnée est un point essentiel à prendre en compte. Le colis est livré à 21h (image des caméras de surveillance extérieure) et la découverte de la fenêtre brisée et le couteau à pointe en céramique sont faits à 22h15, ce qui laisse 01h et 15min aux détenus pour récupérer le contenu du colis pour ensuite le dissimuler dans les cellules de détention. Le danger de la présence d'au moins un deuxième couteau à pointe en céramique, sinon plus, est présent et les ASC ne sont pas suffisamment équipés pour contrôler ce danger lors des fouilles des cellules.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par 14 agents correctionnels comprenant les agents cités ci-haut, le 27 janvier 2024 vers 23h30, au Centre de détention de Saint-Jérôme situé au 2 boul. de la Salette et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant le refus d'exécuter leur travail. Voir rapport de décision RAP1454956.

Par conséquent, nous ordonnons de procéder à la fouille des cellules des personnes détenues avec l'équipe d'intervention d'urgence ÉCIU tel que décrit précédemment par M. E.
L'employeur accepte la demande des ASC, en sachant faire intervenir l'équipe ÉCIU pour la fouille des cellules,
Nous considérons la situation corrigée.
Cette décision a été rendue le 28 janvier 2024 vers 05h50 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Mme C
Mme D
M. E
M. F
M. G

Nous demeurons disponibles pour toute information complémentaire concernant ce dossier.

CNESST
M. A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST
M. B
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage

Laval Québec H7S 2G6
cnesst.gouv.qc.ca

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378608	2 février 2024	RAP1455466

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2024 à 10:00	DPI4379035	7 février 2024	RAP1455945

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration

1700, montée Sainte-Thérèse
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2L2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Voir la décision jointe au présent rapport

Une copie manuscrite de la décision est laissée sur place

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	7 février 2024	RAP1455945

RAPPORT D'INTERVENTION

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , , le 30 janvier 2024, à l'usine de filtration, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Cependant, des avis de correction ont été émis.

Cette décision a été rendue le 1er février 2024, vers 13:00, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- M. C
- M. D
- Mme E

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2024 à 10:00	**DPI4379035**	**9 février 2024**	**RAP1455957**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration

1700, montée Sainte-Thérèse
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2L2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1455945 émis le 1er février 2024 (Note : La date du 7 février inscrite au rapport de décision est erronée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	9 février 2024	RAP1455957

RAPPORT D'INTERVENTION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 30 janvier 2024 à 11:11, M. C , refuse son assignation pour le remplacement de la pompe de chlorite de sodium 710B à l'usine de filtration de Saint-Jérôme. M. C estime que les risques avec le chlorite de sodium liquide ne sont adéquatement contrôlés.

Vue générale du système de pompage du chlorite de sodium
La pompe 710B est celle de droite

1.2 Motifs du refus :

M. C allègue qu'il n'a pas été formé sur le programme de cadenassage et qu'il n'a pas confiance sur les mesures de prévention mises en place par les responsables de l'usine de filtration.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	9 février 2024	RAP1455957

RAPPORT D'INTERVENTION

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

M. C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. D

M. E

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

Mme F

1.6 Autres personnes :

M. G

M. H

M. I

M. J

M. K

M. L SCFP308

M. M

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 30 janvier 2024, M. C et son coéquipier M. H, arrivent à l'usine de filtration de Saint-Jérôme à la suite de son affectation pour le changement d'une pompe de chlorite de sodium. M. I, rencontre les pour leurs présenter les mesures de sécurité mises et à mettre en place pour les travaux.

M. C demande à M. I s'il possède ses cartes de compétence sur le programme de cadenassage. En l'absence d'une réponse affirmative, M. C décide de refuser d'exécuter la tâche de remplacement de pompe et en avise son supérieur immédiat, M. D.

Les parties effectuent l'examen de la situation. Malgré les recherches de solutions, le travailleur persiste dans son refus d'exécuter son travail et la RSS, Mme F croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

À la suite de l'échec des tentatives des parties de trouver une solution, le 31 janvier vers 15:45, M. G téléphone à la CNESST pour demander l'intervention d'un inspecteur. Tel que convenu avec le représentant de l'employeur, M. E, je me présente le 1er février à 10:00 en compagnie de mon collègue M. B pour traiter le Refus de travail.

2.2 Position des parties

Travailleur

- Je n'ai pas reçu la formation sur le programme de cadenassage.
- , M. I, ne peut me présenter sa carte de compétence sur le cadenassage.
- Le personnel du l'usine de filtration ne nous supportent pas lorsque l'on vient y travailler.

Représentante santé sécurité

- Un accident est survenu en 2022 à l'usine de filtration. Une erreur avait été commise dans la formulation de la fiche de cadenassage.
- En vertu de l'article 51.9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
- Le travailleur n'a pas reçu la formation sur le programme de cadenassage considérant que le chlorite de sodium est le produit le plus dangereux de l'usine.

Employeur

L'employeur admet qu'une erreur avait été commise en 2022, à la suite de l'accident une enquête a été effectuée et les correctifs nécessaires ont été apportés afin que cet accident ne se reproduise plus.

Mesures mises en place par l'employeur pour le remplacement de la pompe

- Préalable aux travaux, une équipe a effectué une analyse de risques et défini les mesures visant à éliminer ou contrôler les risques identifiés. L'analyse de risques a été effectuée par;
  - M. D
  - M. I
  - M. J
  - M. M
  - M. N

- Le 25 janvier 2024, M. C a fait des tests d'ajustement pour la protection respiratoire avec le demi-masque et le masque complet (full face).

  L'employeur fournit aux travailleurs les équipements de protection individuelle (ÉPI) suivants; Pardessus de type Tyvek, un masque complet avec des cartouches P100 organique/acide, gants de nitrile, lunette de sécurité et visière.

- Élaborer une fiche de contrôle des énergies spécifiques pour ces travaux. Une approche de cadenassage multiple (habituellement appelée cadenassage de groupe) est préconisée. Cette fiche identifie les quatre points de coupure soit deux pour les risques électriques et deux pour les risques chimiques.

  Purger les tuyaux du chlorite de sodium demeurés en amont et en aval des pompes.

- Tel que défini dans la norme Z460, le concept de personne qualifiée repose sur les connaissances des procédures, des lieux et l'expérience de la personne. M. I qui a préparé la fiche a d'expérience à l'usine. Il a suivi une formation sur

le cadenassage et le met en place depuis . M. J a également années d'expérience à l'usine de St-Jérôme . Une personne qualifié est définie de cette façon sans qu'elle ait à avoir des cartes de compétence ou d'attestation de formation. M. I a accueilli les travailleurs et tenté de transmettre les informations sur les mesures de sécurité à mettre en place pour le remplacement de la pompe mais M. C a refusé.

- M. E m'informe que la revue du programme de cadenassage a été complété à la fin de 2023 et que l'implantation du nouveau programme est en transition. Un programme de cadenassage existait déjà avant 2023.
- M. C possède un et a déjà suivi des formations de cadenassage dans le cadre de . Il a déjà effectué des tâches de cadenassage.
- L'employeur nous informe que l'usine de filtration a un système de ventilation adéquat pour la tâche que devait accomplir C le 30 janvier dernier. Des systèmes de ventilation d'urgence sont également présents pour d'autres tâches plus spécifiques, mais qu'ils ne sont pas requis pour ce travail.

2.3 Description de l'activité concernée :

La tâche consiste à remplacer l'une des deux pompes de chlorite de sodium soit la pompe de droite.

Après avoir mis en place une série de mesures de sécurisation des lieux et de prévention pour les travailleurs, retirer la pompe de droite et en installer une nouvelle.

Photo 2 :
Pompes de chlorite de sodium

2.4 Description du lieu de travail :

L'usine de filtration pour l'eau potable de Saint-Jérôme utilise un système de pompage de chlorite de sodium liquide. Les pompes sont situées dans une aire ouverte de l'usine. Un bassin de rétention est aménagé autour du réservoir de chlorite de sodium et un autre autour des pompes. Le système est muni de tuyaux permettant de purger le chlorite de sodium des tuyaux en amont et en aval des pompes.

2.5 Constations et renseignements obtenus :

Lors de l'intervention, on nous présente la fiche de cadenassage spécifique ainsi que les photos illustrant les cadenas qui avaient été mis en place en préparation des travaux du 30 janvier. Notamment la fermeture des valves en amont et en aval des deux pompes. Les dispositifs de cadenassage ont dû être retirés à la suite du refus de travail afin d'assurer la poursuite des opérations de production de l'eau potable.

Risque chimique

Verrou pivotant cadenassé sur la valve à la sortie du réservoir en amont des pompes.

Risque chimique

Verrou pivotant cadenassé sur la valve à la sortie, en aval, des pompes.

Risque électrique

La fiche électrique de la pompe 710A débranchée et cadenassée (celle de gauche).

Risque électrique

Le sectionneur électrique des pompes 710A et 710B fermé et cadenassé. La pompe 710B est électriquement débranchée.

Dispositif de purge et contenant visant à récupérer le liquide.

<u>Procédure de cadenassage multiple (de groupe)</u>

1. Une personne qualifiée procède à la mise en place de cadenas selon la procédure établie.
2. Elle présente la fiche de contrôle des énergies aux autres travailleurs du groupe ainsi que les mesures mises en place. À leur tour, les autres travailleurs apposent leur cadenas sur la porte d'accès de la boite de cadenassage dans laquelle les clefs des cadenas ayant servies au cadenassage s'y trouvent.

Extrait du Programme de cadenassage

Définition

Personne qualifiée pour la rédaction, la validation et l'approbation des fiches de cadenassage

Personne possédant l'expertise, les connaissances ou connaissances techniques pour juger du caractère adéquat des fiches de cadenassage de manière à confirmer que celles-ci sont conformes au présent programme. La personne qualifiée est un travailleur habilité désigné qui peut être accompagné d'une personne compétente pour la rédaction et la validation d'une fiche de cadenassage.

Extraits de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

Obligations générales de l'employeur

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Obligations du travailleur

49. Le travailleur doit :

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable.

3 DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

L'obligation de l'employeur est d'informer les travailleurs adéquatement sur les risques reliés à son travail afin de faire en sorte qu'ils aient les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Ici le travail qui lui est confié est le remplacement de la pompe 710B. L'obligation du travailleur est de prendre connaissance des mesures de prévention en lien avec sa tâche.

L'employeur a effectué une analyse de risques et élaboré des procédures de travail visant à éliminer ou contrôler les risques électriques et chimiques identifiés. Une fiche de cadenassage spécifique a été élaborée et les équipements de protection individuels (ÉPI) requis ont été déterminé. Les travailleurs ont effectué des tests d'étanchéité. L'employeur avait prévu de rencontrer les travailleurs pour les informer des mesures qui avait été déterminées pour contrôler les risques identifiés. Le travailleur a exercé sont droit de refus avant même d'avoir pris connaissance des mesures définies.

L'employeur a identifié les risques et élaboré une procédure de travail visant à éliminer ou contrôler les risques identifiés. Il n'y a rien qui nous amènent à conclure que l'employeur n'aurait pas instruit les travailleurs de façon qu'ils aient les connaissances requises pour accomplir le remplacement de la pompe 710B de façon sécuritaire s'il avait eu l'opportunité de les rencontrer. C'est pourquoi nous jugeons que le refus de travail n'est pas justifié.

Cependant, nous identifions deux dérogations dans les procédures;

1. La fiche de cadenassage qui a été élaborée pour le changement de pompe ne traite pas le risque résiduel occasionné par le chlorite de sodium liquide demeuré dans les tuyaux à la suite de la fermeture des valves. (Réf. Art 200, 8 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST))
2. Le document d'accueil des plombiers pour le changement de la pompe de chlorite de sodium est incomplet en ce que les mesures de prévention sont transmises en partie de façon écrite et en partie de façon orale. (Réf. Art. 51.9 Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST))

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , le 30 janvier 2024, à l'usine de filtration, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Cependant, des avis de correction ont été émis.

Cette décision a été rendue le 1er février 2024, vers 13:00, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- M. C
- M. E
- Mme F

4 ANNEXES

- Programme de cadenassage
- Fiche de données de sécurité du Chlorite de sodium

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	9 février 2024	RAP1455957

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Saint-Jérôme	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 200 La fiche de cadenassage qui a été élaborée pour le changement de pompe ne traite pas le risque résiduel occasionné par le chlorite de sodium liquide demeuré dans les tuyaux à la suite de la fermeture des valves.	2024-02-02	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Le document d'accueil des plombiers pour le changement de la pompe de chlorite de sodium est incomplet en ce que les mesures de prévention sont transmises en partie de façon écrite et en partie de façon orale.	2024-02-02	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2024 à 13:30	DPI4379072	7 février 2024	RAP1456091

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Poste de pompier St-Jérôme

506, rue Filion
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1H9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A
Aussi présents : B

Observations

Une décision manuscrite est remise en main propre.

Un rapport complémentaire suivra prochainement.

A (inspecteur CNESST)

B (inspecteur CNESST)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379072	7 février 2024	RAP1456091

Décision concernant le refus de travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM. C , D , E , F , G , H , I , J , K , , le 5 février 2024, à 13h30, à la Rivière du Nord dans la ville de Saint-Jérôme, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant les travailleurs ci-haut mentionnés à refuser d'exécuter leur travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, des avis de correction ont été émis.

Cette décision a été rendue le 7 février 2024 à 16h40, en présence des personnes susmentionnées, ainsi que M. L .

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2024 à 13:15	DPI4378128	8 février 2024	RAP1456220

Destinataire

Numéro d'employeur :

Siemens énergie transformateurs Canada

Case postale 1115, PDF 1
Trois-Rivières (Québec) G9A 5K4

Représentant de l'employeur
Monsieur François Faisy, président

Lieu de travail

Numéro :

Siemens énergie transformateurs Canada

3400, rue Bellefeuille
Trois-Rivières (Québec) G9A 3Z3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Les parties sont rencontrées, les correctifs apportés sont discutés et un récapitulatif est effectué à la fin de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

État des ponts roulants impliqués dans les collisions :

L'employeur réfère de nouveau à la lettre de O'Brien datée du 18 janvier 2023, mentionnant en lien avec le pont, que seule l'esthétique semblait affectée. Il affirme que l'inspection prévue le 22 janvier a bel et bien eu lieu. Par ailleurs, on m'explique que les collisions sont survenues sur les ponts [redacted], [redacted] et [redacted], et qu'après vérification auprès de O'Brien indiquant que l'élément critique est la déformation des lèvres, le point de contact lors des collisions n'implique pas cette partie selon eux, et que cette partie ne démontre pas de signe de bris après inspection. L'employeur affirme que les équipements ont été vérifiés en août dernier et que la prochaine inspection est prévue en août prochain par la firme externe.

La dérogation #1 est effectuée.

Moyen d'assurer la permanence des correctifs (prévention des collisions) :

On m'explique que la fixation des butées a été changée à l'interne, le nouveau matériel demeurant en place au lieu de glisser. On mentionne que cette tâche est habituellement effectuée à l'interne. L'employeur affirme tout de même projeter la mise en place d'amortisseurs de caoutchouc sur les éléments de structure à risque d'être heurté les ponts. Je remarque au point 5 de la liste de vérification de maintenance, un élément de vérification des butées. L'employeur explique que les mécaniciens effectuant l'inspection à l'interne ont reçu la formation par BNEL avec rappels aux 3 ans. Je constate que la liste de vérification comprend aussi les dommages et la déformation.

La dérogation #2 est effectuée.

Formation des travailleurs :

L'employeur explique que tous les travailleurs ont minimalement reçu la formation théorique par BNEL et que les [redacted] travailleurs ayant reçu la formation depuis l'intervention initiale possèdent aussi de l'expérience. Les parties se disent d'accord que les [redacted] travailleurs présentement affectés à des ponts roulants semi-motorisés, possèdent les compétences et habiletés pour ce

faire. L'employeur s'engage à leur dispenser la formation pratique avant qu'ils ne soient assignés aux « gros » pont roulant.

À cet effet, l'employeur admet que la formation n'est pas documentée, ce qu'il s'engage à faire dans un délai d'un mois et ce, pour les 3 départements concernés.

On mentionne que des manœuvres de balancements de pièce et de départ en 2e vitesse ont déjà été constatés lors de l'opération du pont roulant , alors que le gréage de la pièce était néanmoins adéquat. On mentionne que ces raccourcis peuvent avoir été adoptés pour diminuer le temps d'attente pour le partage du pont entre les postes. L'employeur s'engage à effectuer un rappel du respect des méthodes sécuritaires d'opération des ponts roulants, d'autant plus lorsqu'un travailleur est nouvellement assigné à l'opération des « gros » pont roulant.

La dérogation #3 est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, le statut des dérogations est inscrit à l'avis de correction ci-joint.

Ceci conclu le présent mandat.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378128	8 février 2024	RAP1456220

RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspectrice

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378128	8 février 2024	RAP1456220

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Siemens énergie transformateurs Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) État du pont roulant suite aux colisions Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le pont roulant n'a pas été inspecté en présentiel suite aux colisions avec la structure. Il y a un danger de chute et d'écrasement d'un travailleur lors de la chute . - Observé le : 2024-01-18 (RAP1453946) - Délai expire le 2024-01-22	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Permanence des correctifs emplacement butées Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation butées qui se déplacent, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2024-01-18 (RAP1453946) - Délai expire le 2024-01-22	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les opérateurs de pont roulant ne sont pas formés , il y a risque de d'écrasement de travailleur. - Observé le : 2024-01-18 (RAP1453946) - Délai expire le 2024-01-22	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2024 à 13:30	DPI4379072	16 février 2024	RAP1456303

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Poste de pompier St-Jérôme

506, rue Filion
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1H9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A
Aussi présents : B

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1456091 émis le 07/02/2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- **Sommaire** :

Le 5 février 2024 à 13 h 30, MM. C, D, E, F, G, H, I, J, K, pompiers, refusent d'exécuter l'exercice de sauvetage dans la Rivière-du-Nord à

Saint-Jérôme. Les travailleurs ci-haut mentionnés estiment que le risque relié à l'eau contaminé n'est pas adéquatement contrôlé. Ils craignent pour leur santé.

- **Motifs du refus :**

Les travailleurs susmentionnés allèguent que les concentrations de coliformes fécaux sont importantes dans la rivière. Leur exposition à l'eau contaminée risquerait de les rendre malades, notamment de contracter une gastro-entérite.

- **Travailleur exerçant le droit de refus :**

M. C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H
M. I
M. J

- **Partie patronale avisée du refus :**

M. L
M. M

- **Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :**

M. K

- **Autres personnes :**

M. N

M. O

M. P

2. EXPOSÉ DES FAITS

- **Historique des événements :**

Les travailleurs (pompiers) mentionnent que l'organisme Fondation Rivières a fait des études sur la qualité de l'eau et les sources de pollution dans la Rivière-du-Nord. À la suite du rapport de l'organisme en août 2023, bien après leur exercice de sauvetage de juin 2023, ils ont appris l'existence de coliformes fécaux à des quantités ne permettant pas la baignade sur les sites étudiés. Ils disent qu'à la suite de l'exercice de sauvetage de juin 2023, des pompiers y ayant participé ont contracté une gastro-entérite et qu'ils ont fait le lien avec les coliformes fécaux dans la Rivière-du-Nord seulement après la publication du rapport.

Après avoir pris connaissance du rapport, les pompiers ont mandaté K pour soulever la question de la présence de coliformes fécaux dans la Rivière-du-Nord au comité de santé et de sécurité (CSS). Ceci, dans le but d'obtenir de l'employeur le choix d'un site qui les expose le moins possible à ces contaminants lors des exercices de sauvetage. Or, ils soutiennent qu'en cas de situation réelle pour sauver une victime à cet endroit, ils effectueront le sauvetage. Selon eux, la durée d'exposition aux

coliformes fécaux est plus courte en sauvetage réel que lorsqu'il s'agit d'un exercice de sauvetage.

Dans le compte-rendu de la rencontre du CSS du 7 septembre 2023, la question a été discutée et devait être approfondie lors de la prochaine rencontre (point 8 du compte-rendu). Lors de la rencontre du 30 novembre 2023, le point sur les coliformes fécaux ne fait pas partie des 24 éléments discutés. Les prochaines rencontres sont prévues le 27 février 2024 et le 29 mai 2024. Cependant, lors d'une rencontre avec l'employeur le 31 janvier 2024, sur la question des prélèvements d'eau pour évaluer la quantité de coliformes dans la Rivière-du-Nord, les représentants de l'employeur leur ont mentionné que les données recueillies par l'usine de filtration de la ville sont disponibles et que l'exercice de sauvetage est maintenu pour le 5 février 2024.

Le 5 février 2024 vers 13 h 30, les travailleurs susmentionnés sont appelés à faire l'exercice de sauvetage dans la Rivière-du-Nord à Saint-Jérôme. Les travailleurs refusent de réaliser l'exercice et en avisent leur supérieur immédiat, soit M. M . Les parties examinent la situation, mais ne trouvent pas de compromis. Les pompiers maintiennent leur droit de refus, soutenant que l'exécution de l'exercice de sauvetage les expose à un danger pour leur santé et leur sécurité. M. K ( ) contacte la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour demander l'intervention d'un inspecteur.

Le 6 février 2024, les parties poursuivent la recherche de solutions, mais sans succès.

Le 7 février 2024 vers 13 h 30, nous nous présentons à la caserne pour traiter le refus de travail.

- **Position des parties :**

Version des travailleurs :

Les travailleurs ainsi que K considèrent que l'exercice de sauvetage dans l'eau de la Rivière-du-Nord n'est pas sécuritaire. Ils indiquent qu'en l'absence de données de prélèvements sur la quantité de coliformes fécaux à l'endroit choisi pour réaliser l'exercice, alors que le rapport de l'organisme constate la présence de coliformes fécaux dans la Rivière-du-Nord, les expose à un danger pour leur santé et leur sécurité. Ils déclarent que les résultats des prélèvements effectués à l'entrée d'eau de la station de pompage peuvent différer de ceux que l'on pourrait trouver sur le site de l'exercice de sauvetage. Ce dernier est situé au sud de la station de pompage. L'exercice de sauvetage consiste, en partie, à s'immerger dans la rivière, ce qui exposerait ces derniers à avaler accidentellement l'eau contaminée. De plus, lors de l'exercice, les travailleurs doivent porter une combinaison imperméable de type « dry-suit » et il arrive que certains des travailleurs portent la même grandeur. Alors, un d'entre eux peut se retrouver avec une combinaison plus grande étant donné le nombre limité de combinaison : environ 4 combinaisons par grandeur. Une combinaison non ajustée aux mensurations du travailleur occasionne une défaillance au niveau de l'étanchéisation de la combinaison : l'eau peut pénétrer à l'intérieur de l'équipement de protection individuel (EPI).

Version de l'employeur :

L'employeur soutient que les pompiers doivent maitriser leur environnement d'intervention de façon à identifier les obstacles, les contraintes et les risques afin de pouvoir les corriger pour intervenir de manière efficace et sécuritaire lors d'une situation réelle de sauvetage. À cette fin, deux exercices de sauvetage sont réalisés par année, c.-à-d. en été (eaux vives) et en hiver (sur glace/eau froide).

Des prélèvements pour l'Escherichia coli (E. coli) sont effectués à la station de pompage chaque mardi au 1700, Montée Sainte-Thérèse et envoyés au laboratoire d'analyse environnementale (H2LAB). Les résultats sont transmis à l'employeur entre 2 et 6 jours. D'un prélèvement à un autre, il y a une variation des résultats obtenus. De plus, n'existant pas à sa connaissance un instrument permettant d'obtenir instantanément le résultat d'un prélèvement, il est impossible de connaître la quantité de coliformes fécaux présente sur un site déterminé, comme le lieu de l'exercice de sauvetage.

Bien qu'il puisse exister un risque que l'eau touche le visage du travailleur, notamment par des éclaboussures lors des manœuvres, des moyens et EPI sont fournis aux travailleurs pour réduire le risque. Hormis le visage du travailleur (yeux) qui est à découvert par le fait que le port de lunettes constitue un risque pour lui, celui-ci porte une combinaison intégrale imperméable de type « dry-suit », des gants, des bottes, un casque avec une lampe frontale, une cagoule de type « wet-suit ». L'employeur recommande fortement aux travailleurs de se faire vacciner pour l'Hépatite A et B. Les coûts sont remboursés par l'employeur. Pour le tétanos, considérant qu'un rappel pour un adulte est requis à l'âge de 50 ans, une communication sera faite pour ceux qui atteindront cet âge.

- **Description de l'activité concernée :**

L'activité de sauvetage est complétée en raison de deux fois par année, soit en période estivale ainsi qu'en hiver. L'activité se déroule sous trois mises en situation, dont certains jouent la victime et d'autres les sauveteurs. L'équipe est composée de deux sauveteurs ainsi qu'une victime en manœuvre. Un instructeur par équipe est présent et veille à la supervision de l'exercice. Il y a immersion dans l'eau lors de l'activité de sauvetage, autant pour la victime et les sauveteurs. La durée de cet exercice est d'un minimum d'une demi-journée et d'environ 15 minutes par manœuvre de sauvetage.

- **Description du lieu de travail :**

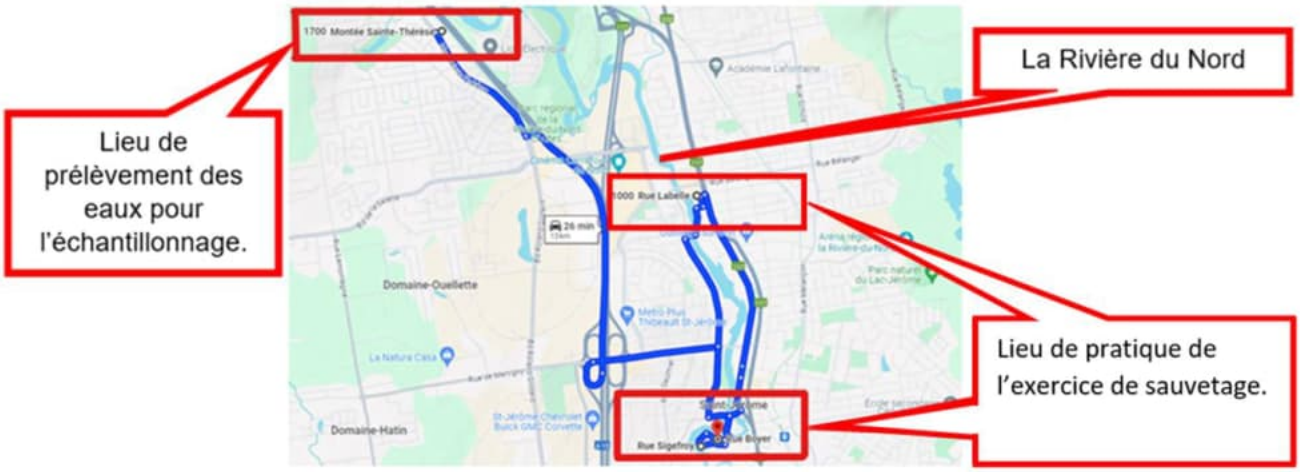

Prélèvements des eaux et sites des exercices de sauvetage (Source : Google Map modifiée par la CNESST)

L'activité se déroule dans la Rivière-du-Nord à Saint-Jérôme, c.-à-d. à trois endroits selon les conditions de rivière : derrière le 1000 rue Labelle, au bout de la rue Goyer ou la rue Sigefroy. Les EPI décrits dans la section version de l'employeur y sont utilisés. Une embarcation de marque Nautic & Art, modèle Polar 75 est également utilisée ainsi que d'autres outils pour le sauvetage, notamment une corde de sauvetage reliant le sauveteur au second sauveteur se trouvant à 3 m derrière celui-ci.

- **Constatations et renseignements obtenus :**

Les éléments suivants nous sont donnés lors de l'intervention :

- Registre des résultats des échantillonnages de l'eau, soit de janvier 2023 à fin janvier 2024 ;

- Quelques certificats d'analyse des échantillonnages de l'eau par une firme spécialisée (H2LAB) ;
- Registre de vaccination des pompiers datant de l'année 2015, ceci pour l'hépatite A et B ;
- Canevas de pratique pour l'exercice de sauvetage sur la glace en eau froide ;
- Compte-rendu de la réunion du comité de santé et sécurité du 30 novembre 2023 ;
- Registre de formation SIFA de maintien de compétence en eaux vives datant du 7 juin 2023 ;
- Rapport d'enquête sur la sécurité du transport maritime M21C02265 du Bureau de la sécurité des transports du Canada, enquêtant sur le chavirement du bateau de sauvetage 1864 au large de l'île au Diable à Montréal, le 17 octobre 2021 ;
- NFPA 1006 (en anglais) : Norme pour les qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique, édition 2017 ;
- NFPA 1670 (en anglais) : Norme sur les opérations et la formation pour les incidents techniques de recherche et de sauvetage, édition 2017.

Les parties nous présentent également la combinaison de type « dry-suit », la veste de flottaison individuelle ainsi que la radio submersible.

Le canevas de pratique rappelle les règles de sécurité à respecter, notamment le port de la tenue intégrale selon le rôle, respect des normes NFPA, manœuvres sécuritaires, respect du ratio 1/1 (un sauveteur et un assureur), s'assurer d'avoir la trousse de premiers soins et un défibrillateur externe automatisé, prévoir un périmètre de formation.

Le compte-rendu de la réunion du CSS au mois de novembre 2023, en lien avec l'intervention en eau vive ou glacée, mentionne : d'acheter de nouvelles combinaisons de type « dry-suit » pour 2024, collaborer avec le responsable de la station de pompage pour l'analyse de l'eau dans le but de comprendre les risques, louer de nouveaux « dry-suit » lorsque les autres sont en réparation, révision de la procédure nautique avec mention d'en rediscuter pour le mois de janvier 2024, etc.

Après l'exercice de sauvetage, les ÉPI et équipements/outils sont décontaminés. En ce qui concerne le travailleur, on nous mentionne qu'il n'est pas demandé qu'il soit décontaminé immédiatement, mais il est suggéré qu'il se douche à la caserne.

Une formation générale sur les risques biologiques est prévue au cours de l'année 2024. Il n'y a pas encore de plan de formation élaboré ni de date prévue pour donner la formation.

Les parties nous mentionnent qu'une formation SIFA, maintien des compétences en eaux vives, a été donnée aux travailleurs au mois de juin 2023. Elle consistait en des exercices de sauvetage sur différents scénarios pour sauver une victime. Lors de ces exercices, les travailleurs n'avaient pas connaissance de la présence de coliformes fécaux dans les eaux de la Rivière-du-Nord, expliquent-ils. Ils n'avaient pas reçu la formation sur les risques biologiques auxquels ils pourraient être exposés lors de ces exercices ni la formation sur les moyens de prévention.

Certains travailleurs mentionnent avoir été malades à la suite de l'exercice de sauvetage en eaux vives en 2023 (été), notamment une gastro-entérite. Selon les parties, il n'y a aucune information dans ce sens dans le registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours.

- **Extraits de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :**

Obligations générales de l'employeur

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Obligations du travailleur

49. Le travailleur doit :

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable ;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements ;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

- **Résultats d'échantillonnages, d'expertises, d'études environnementales :**

Fondation Rivières :

Entre juillet et octobre 2021, la Fondation Rivières a procédé à des échantillonnages des eaux sur 13 sites de la Rivière-du-Nord pour évaluer le potentiel de baignade, le suivi de la qualité de l'eau et le dépistage des principales sources de pollution fécale au moyen de dénombrements d'E. coli. L'un de leurs constats est que « la qualité bactériologique de la Rivière-du-Nord est généralement bonne en amont du centre-ville de Saint-Jérôme. Or, des sources de pollution variées compromettent la baignade en plein cœur de la ville » (voir https://fondationrivieres.org/projets/riviere-du-nord-suivi-qualite-de-leau-depistage-pollution/).

Entre juillet et septembre 2022, l'organisme a réalisé la phase 2 sur le suivi de la qualité de l'eau et dépistage de sources de pollution le long de la Rivière-du-Nord entre les villes de Prévost et de Saint-Jérôme. 4 sites ont été évalués, 149 prélèvements réalisés et 4 sources de contamination identifiées. Leurs constats ont été que : 1) la qualité de l'eau était généralement adéquate pour les activités nautiques ; 2) le seuil de qualité de l'eau pour la baignade était fréquemment dépassé, et ce, même en l'absence de fortes pluies ; 3) les récentes améliorations apportées au système de désinfection de la station de Sainte-Adèle (Mont-Rolland) devraient permettre d'éliminer la plupart des pointes de contamination imprévisibles (voir https://fondationrivieres.org/projets/riviere-du-nord-suivi-qualite-de-leau-2/). Le rapport de l'étude, publié en août 2023, est disponible sur le site de l'organisme.

Santé Canada

Le ministère de santé Canada a publié un document s'intitulant « les recommandations au sujet des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : troisième édition ». Les recommandations provenant d'autres gouvernements et organisations internationales ont été observées dans l'aide pour la rédaction de ce document (voir https://www.canada.ca/content/dam/canada/health-canada/migration/healthy-canadians/publications/healthy-living-vie-saine/water-recreational-recreative-eau/alt/pdf/water-recreational-recreative-eau-fra.pdf). Voici le tableau :

Tableau 3. Recommandations pour les concentrations indicatrices de matières fécales dans les eaux marines à vocation récréative définies par d'autres pays ou d'autres organisations

Pays ou organisation	Indicateur d'eaux marines	Paramètres et recommandations	Référence
U.S. EPA[a]	Entérocoques	Moyenne géométrique de la concentration : 35/100 mL Concentration maximale dans un seul échantillon[b] : 104/100 mL	U.S. EPA, 2002
OMS	Entérocoques intestinaux	95e centile/100 mL : A : ≤40 B : 41-200 C : 201-500 D : >500	OMS, 2003a
Australie	Entérocoques intestinaux	95e centile/100 mL : A : ≤40 B : 41-200 C : 201-500 D : >500	NHMRC, 2008
Union européenne	Entérocoques intestinaux	95e centile/100 mL : Excellente : 100/100 mL Bonne : 200/100 mL 90e centile/100 mL : Acceptable : 185/100 mL	UE, 2006
	E. coli	95e centile/100 mL : Excellente : 250/100 mL Bonne 500/100 mL 90e centile/100 mL : Acceptable : 500/100 mL	

a. Il convient de noter que de nouveaux critères, en cours d'élaboration, pourraient être disponibles en 2012.
b. Zone de plage désignée (niveau de confiance de 75 %).

Extrait tableau 3. Santé Canada (Source : les recommandations au sujet des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : troisième édition)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Un article publié par le ministère traitant de la gestion des eaux de baignade résume les recommandations au Québec, de certains pays ainsi que d'organisations. À titre d'exemple,

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié un document sur l'approche recommandée sur la gestion des eaux récréatives (voir https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/recreative/VECTEUR-mai2010-DBrouillette.pdf). Cette approche est répartie sur quatre classes de qualité bactériologique proposées en fonction des risques estimés de contracter une gastro-entérite :

- Classe A : 40 UFC/100 ml ou moins (risque estimé < 1 %);
- Classe B : de 41 à 200 UFC/100 ml (risque estimé de 1 à 5 %);
- Classe C : de 201 à 500 UFC/100 ml (risque estimé de 5 à 10 %);
- Classe D : plus de 500 UFC/100 ml (risque estimé > 10 %).

Extrait de l'article MDDEP (Source : La gestion des eaux de baignade : un monde de différences !)

Un guide d'application pour le programme environnemental plage produit par le ministère présente un tableau à la p.14 (voir https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/Guide-application.pdf). Ce dernier classifie l'échantillon prélevé en fonction de la concentration en E. Coli. Ceci pour une plage d'eau douce. Voici le tableau :

Tableau 3. Classification de l'échantillon prélevé en fonction de la concentration en E. coli pour une plage en milieu d'eau douce.

Qualité de l'échantillon prélevé		Moyenne arithmétique des *E. coli*/100 ml
A	Excellente	≤ à 20
B	Bonne	de 21 à 100
C	Passable	de 101 à 200
D	Polluée	≥ à 201

Extrait tableau 3 MDDEP (Source : Guide d'application Programme Environnement-Plage)

Laboratoire d'analyse environnementale (H2LAB) :

Les résultats des échantillonnages transmis à l'employeur sont consignés dans un registre (grille) tenu par la station de pompage de la ville. Ceux-ci varient d'un prélèvement à un autre (30 UFC/100 mL, 220 UFC/100mL, 2200 UFC/100mL, 66 UFC/100mL, 160 UFC/100mL).

La moyenne annuelle des résultats en 2023 est de 292,8 UFC/100mL et celle en 2024, seulement pour le mois de janvier, est de 430 UFC/100mL.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

- **Motifs de la décision :**

En l'espèce, nous constatons que les eaux de la Rivière-du-Nord contiennent des coliformes fécaux à diverses quantités. Les résultats des prélèvements d'eau réalisés à la station de pompage de la ville indiquent des quantités variées pour le E. coli. En effet, d'un prélèvement à un autre, le résultat obtenu entre le 1er janvier 2023 et le 28 janvier 2024 peut se situer entre 11 UFC/100mL et 2000 UFC/100mL. Toutefois, la moyenne annuelle de quantité de coliformes fécaux présente dans les eaux prélevées est de 292,8 UFC/100mL en 2023 et de 430 UFC/100mL en 2024. Selon les informations recueillies, quelques minutes ou quelques heures entre deux prélèvements peuvent influer sur le résultat dû au mouvement de l'eau et de ses variations.

Un prélèvement d'eau doit être envoyé à un laboratoire afin d'obtenir les résultats. Il n'y a pas d'instrument connu des parties ou mentionné dans les ressources consultées qui permettent l'obtention d'un résultat instantané à la suite d'un prélèvement d'eau. De plus, lesdites

ressources traitent des questions en lien avec la qualité des eaux à vocation récréative (baignade, activités nautiques).

Les exercices ont lieu deux fois par année (été et hiver) et durent une demi-journée avec la rotation de travailleurs dans l'eau pour simuler une victime ou pour réaliser la sortie de celle-ci des eaux. Lors de la réalisation de ceux-ci, les travailleurs s'équipent comme pour intervenir sur une situation réelle. Les EPI couvrent tout leur corps, sauf une partie du visage qui ne peut être protégée contre le contact avec les eaux.

Selon les rapports de la Fondation Rivières, mentionnés par les travailleurs, bien que le seuil de qualité de l'eau pour la baignade soit fréquemment dépassé, les récentes améliorations apportées au système de désinfection de la station de Sainte-Adèle (Mont-Rolland) devraient permettre d'éliminer la plupart des points de contamination imprévisibles dans la Rivière-du-Nord. La qualité de l'eau était généralement adéquate pour les activités nautiques sur les sites de la Rivière-du-Nord étudiés.

Les travailleurs ont le droit à des services de formation, d'information particulièrement en relation avec leur travail et leur milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés.

Il incombe à l'employeur d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer cette formation, cet entraînement et cette supervision appropriés pour qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir leur travail de façon sécuritaire.

Dans le cadre de leur travail, les travailleurs peuvent être appelés à intervenir en sauvetage dans les eaux de la Rivière-du-Nord situées sur leur territoire. Les exercices de sauvetage constituent des interventions qui améliorent leurs habiletés et leurs connaissances en relation

avec leur travail et leur milieu de travail pour intervenir de façon efficace et sécuritaire en sauvetage réel.

Afin de réduire les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans les eaux contenant les coliformes fécaux, l'employeur fournit les équipements de protection individuelle requis pour faire le sauvetage de victime dans les eaux.

À la lumière des motifs exposés ci-haut, nous jugeons que le refus de travail exercé par les travailleurs n'est pas justifié.

Toutefois, l'employeur doit renforcer ses mécanismes de prévention et sa prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, notamment par :

1) L'élaboration d'une procédure encadrant les mesures à respecter à la suite d'une exposition aux eaux de la Rivière-du-Nord contenant des coliformes fécaux ;

2) L'information des travailleurs sur la procédure post-exposition aux eaux et leur formation sur l'application des mesures ;

3) L'identification des risques biologiques auxquels les travailleurs peuvent être exposés en relation avec leur travail et leur milieu de travail, dont les eaux de la Rivière-du-Nord ;

4) L'information et la formation des travailleurs sur les risques biologiques identifiés et les mesures de prévention ;

5) Le contrôle des équipements de protection individuelle afin de fournir un équipement adéquat pour le travail à effectuer, notamment une combinaison ajustée aux mensurations du travailleur.

- **Décision :**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM. C, D, E, F, G, H, I, J, K, pompiers, le 5 février 2024, à 13 h 30, à la Rivière-du-Nord dans la ville de Saint-Jérôme, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant les travailleurs ci-haut mentionnés à refuser d'exécuter leur travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, des avis de correction ont été émis.

Cette décision a été rendue le 7 février 2024 à 16 h 40, en présence des personnes susmentionnées, ainsi que M. L.

4. ANNEXES

- Registre des résultats des échantillonnages de l'eau, soit de janvier 2023 à fin janvier 2024 ;
- Quelques certificats d'analyse des échantillonnages de l'eau par une firme spécialisée (H2LAB) ;
- Registre de vaccination des pompiers datant de l'année 2015, ceci pour l'hépatite A et B ;
- Canevas de pratique pour l'exercice de sauvetage sur la glace en eau froide ;
- Compte-rendu de la réunion du comité de santé et sécurité du 30 novembre 2023 ;
- Registre de formation SIFA de maintien de compétence en eaux vives datant du 7 juin 2023 ;

- Rapport d'enquête sur la sécurité du transport maritime M21C02265 du Bureau de la sécurité des transports du Canada, enquêtant sur le chavirement du bateau de sauvetage 1864 au large de l'île au Diable à Montréal, le 17 octobre 2021 ;

- NFPA 1006 (en anglais) : Norme pour les qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique, édition 2017 ;

- NFPA 1670 (en anglais) : Norme sur les opérations et la formation pour les incidents techniques de recherche et de sauvetage, édition 2017.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379072	16 février 2024	RAP1456303

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Saint-Jérôme

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a aucune procédure de post-exposition du travailleur en contact avec de l'eau contaminée. Il y a un danger de biologique.	2024-03-03	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il y a absence de formation et supervision après qu'un travailleur a été en contact avec de l'eau contaminée, il y a un risque biologique.	2024-03-03	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le travailleur est en contact avec de l'eau contaminée. Il y a un risque biologique.	2024-03-17	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il y a absence de moyens de préventions lorsqu'un travailleur est en contact avec de l'eau contaminée, il y a un risque biologique.	2024-03-17	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des travailleurs n'ont pas les bons EPI lorsqu'ils sont en contact avec de l'eau contaminée. Il y a un risque biologique.	2024-03-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2024 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4379035**	**9 février 2024**	**RAP1456435**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration

1700, montée Sainte-Thérèse
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2L2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

M. B

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 2 février, le document suivant : Grille des risques SST et d'analyse du contrôle des sources d'énergies dangereuses

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	9 février 2024	RAP1456435

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le document *Grille des risques SST et d'analyse du contrôle des sources d'énergies dangereuses* défini les mesures à mettre en place pour éliminer ou contrôler les risques qui ont été identifiés pour le remplacement de la pompe 710B. Le document défini notamment;

- La tâche à exécuter

  Les équipements de protection individuel obligatoires pour se protéger des éclaboussures et des vapeurs de chlorite de sodium.
- Délimitation de la zone de de travail avec des cônes.

  Les actions et les points de coupure pour contrôler les risques électriques et chimiques.
- La purge des lignes
- La gestion du chlorite de sodium récupéré. Le produit réagit de façon exothermique, il faut donc laisser couler un fort débit d'eau dans un évier, garder ses EPI et vider lentement le produit.
- Les mesures à mettre en place advenant un déversement ou fuite accidentelle, veuillez quitter les lieux et informer un employé de l'usine immédiatement.
- Les étapes de décadenassage.

Le document encadre la gestion des risques identifiés et répond aux attentes des items 1 et 2 de l'avis de correction. Avant les travaux, l'employeur s'engage à instruire les travailleurs sur les mesures décrites dans le document.

Conclusion

L'ensemble des items de l'avis de correction sont corrigés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	9 février 2024	RAP1456435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Saint-Jérôme

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 200 La fiche de cadenassage qui a été élaborée pour le changement de pompe ne traite pas le risque résiduel occasionné par le chlorite de sodium liquide demeuré dans les tuyaux à la suite de la fermeture des valves. - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455957) - Délai expire le 2024-02-02	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Le document d'accueil des plombiers pour le changement de la pompe de chlorite de sodium est incomplet en ce que les mesures de prévention sont transmises en partie de façon écrite et en partie de façon orale. - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455957) - Délai expire le 2024-02-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 février 2024 à 17:30 **Sans visite**	**DPI4379035**	**20 février 2024**	**RAP1457437**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration

1700, montée Sainte-Thérèse
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2L2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Erratum au rapport complémentaire RAP1455957 émis le 9 février 2024.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379035	20 février 2024	RAP1457437

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. B, m'informe de précision concernant la phrase dans le bas de la page 4 du rapport complémentaire.

« *L'employeur admet qu'une erreur avait été commise en 2022, à la suite de l'accident une enquête a été effectuée et les correctifs nécessaires ont été apportés afin que cet accident ne se reproduise plus.* »

M. B précise que lors de l'intervention du 1er février qu'il a admis qu'en 2022, il y avait eu un bris d'équipement. C avait bien cadenassé l'équipement en respectant la fiche de cadenassage associée, mais le robinet entre les deux lignes était brisé, ce qui a causé un léger déversement. Le lendemain, les deux lignes avaient été séparées pour éviter que tel risque se reproduise dans le futur.

Un erratum est émis.

Donc, la phrase en question devrait plutôt se lire comme suit;

« *L'employeur admet que lors de travaux en 2022, un léger déversement s'était produit dû au* bris d'un équipement. *Une enquête a été effectuée et les correctifs nécessaires ont été apportés afin que ce risque ne se reproduise plus.* »

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2024 à 15:15	DPI4380532	28 février 2024	RAP1458622

Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Précisions entourant le vidage des pots de scories avec un chariot élévateur, en lien avec le refus de travailleurs d'effectuer le vidage desdits pots.

Personnes rencontrées

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Monsieur H
Madame I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380532	28 février 2024	RAP1458622

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Terrapure BR LP est spécialisée dans le recyclage des métaux, notamment du plomb. L'établissement du 1200 est classé dans le secteur d'activité économique 005, fabrication de produits en métal. Nous retrouvons plus de 100 travailleurs (syndiqués).

L'établissement est classé dans un groupe prioritaire au sens du *Règlement sur le programme de prévention*.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Un appel est fait à la CNESST précisant que des travailleurs refuseraient de vider les pots de scories avec un chariot élévateur. Je me présente le 26 février vers 15h15 accompagné de Monsieur B au 1200 rue Garnier. Je rencontre sur place les gens ci-haut en salle. La tâche de vidage des pots est discutée, ainsi que de l'exercice d'un refus selon la *LSST*. Les mesures pouvant être bonifiées à la procédure interne sont discutées.

Description des observations et informations recueillies

Refus du 26 février 2024 en lien avec le vidage des pots.

Sommaire

Le 26 février 2024, le représentant à la prévention indique que des travailleurs refusent d'effectuer le vidage des pots de scories. Le représentant à la prévention remplit le formulaire interne (Formulaire Préliminaire pour un Droit de Refus) le 26 février vers 11h00. Le danger invoqué est le non-respect de la procédure interne *p-10-10-08 Gestion du carrousel et des pots*

de scories, précisément du respect de la période de refroidissement du pot de 6 heures, avant de vider le contenu de celui-ci avec un chariot. Le non-respect du délai de refroidissement exposerait le travailleur utilisant le chariot à des dangers d'incendie et de brûlure, si le contenu du pot est liquide et très chaud.

Sur place à mon arrivé ver 15h15, je demande qui est, ou sont, les travailleurs qui effectuent le refus. E indique qu'il effectue le refus. E n'est cependant pas assigné au vidage des pots de scories. E indique qu'il a été désigné par des travailleurs pour faire le refus.

L'employeur indique que travailleurs sont assignés (M. J et M. K) le 26 février en pm au vidage des pots. Les travailleurs s'affairent à vider les pots, soient ils n'ont pas refusé de faire le vidage des pots le 26 en pm.

E indique qu'il n'y a pas de travailleur qui exerce directement le refus le 26 février en pm, mais que des travailleurs auraient fait des refus le week-end précédent le 26 février, et que ces travailleurs n'auraient pas eu accès au formulaire de refus interne. Après le refus du week-end, E indique qu'un sous-traitant aurait effectué le vidage des pots de scories.

Processus de l'exercice d'un refus à la LSST

La section *droit de refus* de la *LSST* précise l'encadrement en lien avec l'exercice d'un refus. L'article 12 précise que le travailleur peut refuser d'exercer un travail :

> **12.** Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Le travailleur n'a pas à remplir un formulaire quelconque pour exercer un refus, il doit simplement aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier :

> **15.** Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

Il est aussi rappelé que l'employeur ne peut pas faire exécuter un travail par un autre travailleur, ou par une autre personne qui travaille habituellement hors de l'établissement :

14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

L'exception pour offrir la tâche à un autre travailleur dans le cas d'un refus ne peut se faire que si le représentant à la prévention et le représentent de l'employeur estiment qu'il n'y a pas de danger, ou que le refus repose sur le cas particulier d'un travailleur :

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

Le représentant à la prévention (RP) doit procéder à l'examen de la situation lors d'un refus, mais il ne peut remplacer le travailleur qui effectue le refus :

16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

L'inspecteur détermine selon l'article 19 de la *LSST* s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Pour cet examen, il faut qu'un travailleur exerce réellement son refus en vertu de l'article 12 de la *LSST*. **Dans le cas présent, le 26 février en pm, il n'y a pas de travailleur assigné au vidage des pots qui effectuent un refus en lien avec le vidage desdits pots. Les travailleurs affectés à cette tâche l'a font. Il n'y a donc pas de travailleur qui exerce de refus selon l'article 12 de la *LSST*.**

<u>Enjeux autour du vidage de pots de scories.</u>

Position du représentant à la prévention

La procédure *P-10-18-08 Gestion du carrousel et des pots de scories* a été mise à jour par l'employeur. Le temps de refroidissement est passé de 6 heures à une plage de 2 à 6 heures. E indique qu'un temps de 2 heures peut faire en sorte que les pots à vider contiendront de métal liquide, ce qui peut engendrer un incendie. La procédure aurait été changée sans impliquer le ou le comité SS. Afin d'assurer la sécurité, lors du vidage des pots, E indique que la période de 6 heures de refroidissement des pots devrait être maintenue.

Position de l'employeur

C précise que la procédure n'a pas été changée seulement en un week-end. Il indique que la réduction du délai de refroidissement est évaluée depuis plusieurs semaines. Il indique que l'augmentation de la cadence de travail, le nombre de pots disponibles, et l'espace de travail pour déposer les pots font que le délai de 6 heures pose des problèmes dans certains cas (délai trop long pour vider les pots). Il indique que le temps de refroidissement a été revu entre 2 heures et 6 heures à la suite d'essais faits sur place. Il indique, comme D, que le temps de refroidissement varie selon notamment la température extérieure, et la composition des scories. Dans certains cas un temps de 2 heures est suffisant, dans d'autres cas 4 heures seront nécessaires. La procédure prévoit que le superviseur évaluera le temps de refroidissement selon le produit à vider (entre 2 h et 6 h). Le temps de refroidissement peut donc varier selon les pots. Le directeur usine indique qu'en aucun cas il n'est demandé au travailleur de vider un pot qui aurait du liquide à l'intérieur de celui-ci (insuffisamment refroidit). Si un pot à du liquide lors du vidage, les opérations seront arrêtées et la séquence de refroidissement revues.

Éléments d'amélioration temps de refroidissement des pots

L'employeur indique avoir revu les temps de refroidissement des pots à la baisse. Il laisse au superviseur sur place le choix du délai. L'employeur n'a pas détaillé le temps de refroidissement de toutes les circonstances, et toutes les « recettes ».

Après discussion sur le temps de refroidissement nécessaire, F indique qu'une procédure sera mise en place qui visera spécifiquement l'évaluation du temps de refroidissement des pots. Des évaluations documentées seront réalisées en lien avec le temps de refroidissement nécessaire.

L'employeur s'engage à revoir et à documenter le temps de refroidissement des pots en tenant compte des particularités des pots et de l'environnement notamment et à impliquer et les

travailleurs dans le processus. Il s'agit d'un correctif pertinent en lien avec la situation liée au refroidissement des pots afin notamment de prévenir les risques de projections de scories chaudes vers le chariot et le cariste. **L'employeur présentant un engagement pour revoir le temps de refroidissement, un [redacted], et un comité étant présent, il est laissé à ce stade le soin à l'employeur, et aux travailleurs, de revoir les délais de refroidissement.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Mécanismes et références disponibles

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST (1-800-668-4612 ou cnesst.gouv.qc.ca).
- Centre de documentation de la CNESST au 1-888-873-3160, ou www.centredoc.csst.qc.ca.
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail au https://www.irsst.qc.ca/.
- Répertoire toxicologique de la CNESST au 1-888-330-6374, ou www.reptox.csst.qc.ca.
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Documents disponibles au www.CNESST.gouv.qc.ca :

- *Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs,* DC 200-989-3;
- *Outil d'identification des risques Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;*
- *Capsules de formation sur la prévention des risques à la SST*.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380532	28 février 2024	RAP1458622

RAPPORT D'INTERVENTION

Il n'y a pas de travailleur qui exerce un refus le 26 février en pm en lien avec le vidage des pots de scories.

L'employeur s'engage à revoir et documenter les temps de refroidissement des pots de scories en impliquant les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : 450-442-6200,
Fax : 450-442-6090
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2024 à 6:00	DPI4380760	28 février 2024	RAP1458692

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA558878

Mtl H3A - 687 avenue des Pins Ouest, Montréal

687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3A 1A1

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement S-Air inc.	Monsieur Sébastien Roberge, président	
Tro-Chaînes inc.	Monsieur Bertrand Desmartis, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Un rapport complémentaire suivra.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	28 février 2024	RAP1458692

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Tro-Chaînes inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , le 27 février 2024 vers 22h au chantier situé au 3801 rue University, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.
Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugé équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Fournir un équipement de protection respiratoire convenable et adéquat au travailleur.
- Démontrer l'efficacité du système de dépressurisation, permettant d'assurer un différentiel suffisant (pression négative) entre la zone en chantier et les zones attenantes du bâtiment;
- S'assurer une pression conforme dans la zone de travail;
- Fournir les informations concernant la pression négative de tous les zone de travail (volume de l'enceinte, nombre d'unités, emplacement, etc.);
- Fournir un plan détaillé de l'installation des unités de ventilation;
- Au début et à la fin de chaque quart de travail, s'assurer du bon état de l'enceinte étanche; en cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;

Cette décision a été rendue le 28 février 2024 vers 10h en présence des personnes ci- après mentionnées :
M. C , X-Guard Sécurité.
M. D , Pomerleau
M. E Pomerleau
M. F Pomerleau
M. G , Tro-Chaines Inc.
M. H , Tro-Chaines Inc.
M. I , Environnement S-Air
M. J , Environnement S-Air

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	28 février 2024	RAP1458692

DÉCISIONS

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	28 février 2024	RAP1458692

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Tro-Chaînes inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'amiante et l'interdiction d'accéder à la zone de travail à risque élevé du chantier situé au 3801 Avenue University.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des travaux en condition d'amiante à risque élevé sont en cours et sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Des travailleurs sont présents dans la zone de travail;
- Il n'y a aucune pression négative dans la zone de travail et/ou dans la zone des vestiaire des vêtements de travail ;
- Le manomètre n'indique rien et les portes rideaux du vestiaire des travailleurs n'indiquent aucun mouvement d'air;
- De même, le comportement de l'enceinte amène à conclure qu'une pression négative comprise entre 1 et 4 Pa n'est pas assurée.
- La zone de travail en S2 est en pression positive. Les murs rideaux et les murs de toile tirent vers l'extérieur de la zone;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	28 février 2024	RAP1458692

DÉCISIONS

- Démontrer l'efficacité du système de dépressurisation, permettant d'assurer un différentiel suffisant (pression négative) entre la zone en chantier et les zones attenantes du bâtiment;
- S'assurer une pression conforme dans la zone de travail;
- Fournir les informations concernant la pression négative de tous les zone de travail (volume de l'enceinte, nombre d'unités, emplacement, etc.);
- Fournir un plan détaillé de l'installation des unités de ventilation;
- Au début et à la fin de chaque quart de travail, s'assurer du bon état de l'enceinte étanche; en cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 février 2024 vers 10h en présence des personnes suivantes :
M. C, X-Guard Sécurité.
M. D, Pomerleau
M. E Pomerleau
M. F Pomerleau
M. G, Tro-Chaines Inc.
M. H, Tro-Chaines Inc.
M. I, Environnement S-Air
M. J, Environnement S-Air

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2024 à 6:00	DPI4380760	5 mars 2024	RAP1459217

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA558878

Mtl H3A - 687 avenue des Pins Ouest, Montréal

687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3A 1A1

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement S-Air inc.	Monsieur Sébastien Roberge, président	
Sécurité XGuard inc. (PC)	Monsieur Nicolas Soucy-Legault, Président	
Tro-Chaînes inc.	Monsieur Bertrand Desmartis, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Cette décision remplace le rapport RAP1458833 émis le 29 février.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	5 mars 2024	RAP1459217

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sécurité XGuard inc. (PC)	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , , le 27 février 2024 vers 22h au chantier situé au 3801 rue University, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant M. C , à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugé équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Fournir un équipement de protection respiratoire convenable et adéquat au travailleur.
- Fournir des équipements de protection individuels en bon état au travailleur (bottes de sécurité et Flash)
- Démontrer l'efficacité du système de dépressurisation, permettant d'assurer un différentiel suffisant (pression négative) entre la zone en chantier et les zones attenantes du bâtiment;
- S'assurer une pression conforme dans la zone de travail;
- Fournir les informations concernant la pression négative de tous les zone de travail (volume de l'enceinte, nombre d'unités, emplacement, etc.);
- Fournir un plan détaillé de l'installation des unités de ventilation;
- Au début et à la fin de chaque quart de travail, s'assurer du bon état de l'enceinte étanche; en cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;

Cette décision a été rendue le 28 février 2024 vers 10h en présence des personnes ci- après mentionnées :

- M. C , Sécurité X-Guard inc.
- M. D , Pomerleau
- M. E Pomerleau
- M. F Pomerleau
- M. G , Tro-Chaines Inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	**5 mars 2024**	**RAP1459217**

DÉCISIONS

- M. H, Tro-Chaines Inc.
- M. I, Environnement S-Air
- M. J, Environnement S-Air

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2024 à 6:00	DPI4380760	3 mai 2024	RAP1459429

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA558878

Mtl H3A - 687 avenue des Pins Ouest, Montréal

687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3A 1A1

Autres employeurs visés		Numéro
Environnement S-Air inc.	Monsieur Sébastien Roberge, président	
Sécurité XGuard inc. (PC)	Monsieur Nicolas Soucy-Legault, Président	
Tro-Chaînes inc.	Monsieur Bertrand Desmartis, Président	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention sur un chantier de construction portant sur un droit de refus exercé par un travailleur présent sur les lieux.

Personnes rencontrées

M. C, Sécurité XGuard Inc.

M. D, Pomerleau Inc.

M. E, Pomerleau Inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	3 mai 2024	RAP1459429

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F, Pomerleau Inc.

M. G, Tro-Chaînes Inc.

M. H, Tro-Chaînes Inc.

M. I, Tro-Chaînes Inc.

M. J, Environnement S-Air inc.

M. K, Environnement S-Air inc.

Personnes contactées

M. L, Sécurité XGuard Inc.

M. M, Sécurité XGuard Inc.

M. N, Sécurité XGuard Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction qui consiste en la conversion d'une partie de l'ancien hôpital Royal Victoria en locaux pour l'université Mc Gill.

Le maître d'œuvre au chantier est Pomerleau inc. Celui-ci a donné un contrat à l'entreprise Tro-Chaînes Inc. pour effectuer des travaux de démolition impliquant l'amiante. Cette dernière a donné un contrat à l'entreprise Sécurité XGuard Inc. pour effectuer des rondes de surveillances des lieux, en dehors des heures où des travaux sont effectués.

Un rapport d'échantillonnage confirme la présence d'amiante dans le plâtre/crépi cimentaire de murs et plafond, dans divers pavillons du bâtiment. À cet effet, une zone de travail d'enlèvement d'amiante à risque élevé est aménagée. Celle-ci est entre autres répartie dans les pavillons S, A et E, sur plusieurs étages. Le vestiaire double et les douches sont situées au 5^{e} étage, dans le pavillon E.

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur le lieu de travail. Le travailleur exerçant son droit de refus est rencontré, de même que des représentants de Tro-Chaînes Inc., Pomerleau inc. et Environnement S-Air inc. Une visite de divers secteurs du chantier de construction est effectuée, principalement aux abords de la zone de travail à risque élevée en amiante. Des décisions sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	3 mai 2024	RAP1459429

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 27 février 2024 vers 19h00, un travailleur refuse d'effectuer son travail car il croit que l'exécution de celui-ci l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, soit l'inhalation de poussières contenant de l'amiante.
Son travail consiste à effectuer des rondes de surveillance des lieux, tant dans les zones de travail en amiante à risque élevé qu'à l'extérieur de celles-ci.

1.2 Motifs du refus

Les motifs évoqués par le travailleur sont les suivants :
Les équipements de protections individuels ne sont pas adéquats pour effectuer des inspections à l'intérieur de la zone à risque élevé contaminée à l'amiante, notamment :

- Les bottes de sécurité sont déchirées.
- Le masque complet de protection respiratoire à ventilation assistée n'est pas compatible avec le port de lunettes de vue. Les branches des lunettes sont en conflit avec le joint d'étanchéité et empêchent d'avoir une bonne étanchéité du masque.
- Les procédures de travail dans la zone à risque élevé ne sont pas respectées. Notamment, la procédure de décontamination n'est pas appliquée de manière conforme et il est fort probable que l'extérieur de la zone de travail à risque élevé soit contaminée, dont les vestiaires propres.
- Les voies de circulation dans la zone d'amiante à risque élevé sont encombrées de matériel, il y a un manque d'éclairage et la lampe de poche qui lui est fournie ne fonctionne pas correctement.

1.3 Travailleurs exerçant le droit de refus

M. C , Sécurité XGuard Inc.

1.4 Partie patronale avisée du refus

1.4 (a) Partie patronale :

O Sécurité XGuard Inc. via messagerie texte.

1.4 (b) Représentant du maître d'œuvre :

M. E , Pomerleau Inc.

M. F , Pomerleau Inc.

1.4 (c) Autre employeur impliqué :

M. G , Tro-Chaines Inc.

M. H , Tro-Chaines Inc.

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le 27 février 2024, vers 19h00, M. C , travailleur pour l'entreprise Sécurité XGuard Inc. informe son employeur de l'exercice de son droit de refus et explique ses motifs. L'information est transmise au répartiteur de l'entreprise.

En l'absence de prise en charge par son employeur, M. C communique avec la CNESST en soirée et informe M. P , à la CNESST, de l'exercice de son droit de refus. Il l'informe notamment des motifs de son refus de travail et des personnes impliquées, soit M. I , Tro-Chaînes Inc. et M. N , , Sécurité XGuard Inc.

M. P communique avec les parties afin de voir à l'application de la sous-section 2 (droit de refus) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les parties conviennent d'attendre jusqu'à 5h00 le 28 février 2024 pour procéder à l'analyse de la situation. Dans l'attente M. C demeure sur les lieux et ne s'expose pas aux zones contaminées.

Après des communications avec les parties vers 5h00 le 28 février 2024, M. P informe les parties que des inspecteurs seront dépêchés au chantier pour traiter l'exercice du droit de refus.

2.2 Position des parties

Version du travailleur

M. C déclare que :

- Il est assigné au chantier depuis environ ;
- Jusqu'à vendredi dernier, ses rondes de sécurité étaient effectuées uniquement à l'extérieur de la zone de travail à risque élevée;

- Depuis vendredi dernier, il doit effectuer des rondes de sécurité dans la zone de travail à risque élevé. Il y a un seul accès qui dessert l'ensemble de la zone de travail, qui est répartie sur plusieurs étages. Il effectue environ 4 rondes de sécurité lors de son quart de travail, ce qui implique un accès et une sortie de la zone de travail à chaque fois;
- Il ne lui est pas possible de travailler sans le port de ses lunettes;

Il évoque les différents motifs indiqués à la section 1.2 du présent rapport. Suivant ces motifs, il considère qu'il s'expose à un danger d'inhalation de poussières contenant de l'amiante.

Version de l'employeur Sécurité XGuard inc.

Malgré les communications tenues par M. Q et M. P, aucune information sur l'analyse de la situation par l'employeur Sécurité XGuard inc. ne m'est présentée. Aucun représentant de l'entreprise Sécurité XGuard inc. n'est présent lors de l'intervention.

Suite à l'intervention au chantier, M. B communique par téléphone avec M. N, pour Sécurité XGuard inc. Celui-ci lui déclare qu'il n'est pas la bonne personne pour discuter de la situation et le réfère au numéro de téléphone général de l'entreprise. En communiquant à ce numéro, M. B n'est pas en mesure de parler à quiconque.

Version des représentants de Tro-Chaînes Inc.

M. H est le et M. G est le de Tro-Chaînes Inc. Ils nous expliquent que les travaux d'amiante à risque élevés sont effectués dans certaines sections/étages du bâtiment. Dans d'autres sections, les travaux sont terminés. Ces travaux sont effectués selon une procédure sécuritaire conformément à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

M. H nous informe que la firme Environnement S-Air inc. est engagé spécialement pour assurer la surveillance des travaux, ce qui inclus notamment d'effectuer le suivi de la qualité d'air à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de travail contaminée. Cette firme effectue des inspections continues de la zone de travail et produit des rapports journaliers à cet effet.

M. H et M. G nous confirment que les travailleurs sont formés et informés sur les risques liés aux travaux susceptibles de contenir de l'amiante, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires avant le début des travaux et que leur FIT test est effectué par l'entreprise Environnement S-Air.

M. H nous informe que des bottes de sécurité, une torche et un masque à cartouche sont déjà fourni à M. C avant le début de son travail.

M. H nous déclare qu'un désamiantage a été effectué dans divers secteurs, sur certains étages. Les travaux ont été effectués à risque élevé dans la zone de travail. Lorsque les travaux de désamiantage dans une zone, celles-ci sont isolées du reste de la zone de travail et un nettoyage complet y est effectué. Le plâtre qui demeure en place est encapsulé et un test d'air final est effectué avant que la zone de travail ne soit démantelée.

Version de l'entreprise Environnement S-Air

M. J , Environnement S-Air nous déclare que le travailleur M. C est formé sur les risques liés aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires et qu'un FIT test est effectué à M. C également. Nous consultons le registre de formations des travailleurs.

M. J nous déclare que le masque à cartouche fourni à M. C n'est pas compatible pour le port de lunettes de vue car ce dernier ne l'a pas informé qu'il n'aurait pas une bonne vision sans en avoir besoin.

M. J nous informe qu'il effectue des inspections quotidiennes du chantier, effectue un suivi de la qualité d'air et vérifie les manomètres des zones de travail.

2.3 Description de l'activité impliquée

Le travailleur exerçant son droit de refus nous explique que le travail à effectuer consiste en l'inspection des zones de travail pour assurer la sécurité dans le chantier de construction. Ce travail implique des déplacements constants sur les étages du bâtiment soit à l'extérieur et à l'intérieur des zones contaminées.

2.4 Constatations et renseignements obtenus

Nous effectuons la visite du chantier de construction en compagnie M. E , M. F et M. H .

Lors de la visite du chantier, nous observons les éléments suivants :

- Des travaux en condition d'amiante à risque élevé sont en cours et sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante
- Des travailleurs sont présents dans la zone de travail;

- Dans la section E5, il n'y a aucune pression négative dans la zone de travail et/ou dans la zone des vestiaire des vêtements de travail. Le manomètre n'indique rien et les portes rideaux du vestiaire des travailleurs n'indiquent aucun mouvement d'air;
- Dans les deux sections E2 et E3, le comportement de l'enceinte amène à conclure qu'une pression négative comprise entre 1 et 4 Pa n'est pas assurée. Les deux manomètres ne sont pas fonctionnels.
- La zone de travail en S2 est en pression positive. Les murs rideaux et les murs de toile tirent vers l'extérieur de la zone;
- Certaines parties du mur situé dans la section E5 ne sont pas encapsulés.
- Il y'a de la poussière dans les vestiaires propre visitées.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Pour les motifs suivants évoqués par le travailleur exerçant son droit de refus :

- Les bottes de sécurité sont déchirées.
- Le masque complet de protection respiratoire à ventilation assistée n'est pas compatible avec le port de lunettes de vue. Les branches des lunettes sont en conflit avec le joint d'étanchéité et empêchent d'avoir une bonne étanchéité du masque.
- Les procédures de travail dans la zone à risque élevé ne sont pas respectées. Notamment, la procédure de décontamination n'est pas appliquée de manière conforme et il est fort probable que l'extérieur de la zone de travail à risque élevé soit contaminée, dont les vestiaires propres.
- Les voies de circulation dans la zone d'amiante à risque élevé sont encombrées de matériel, il y a un manque d'éclairage et la lampe de poche qui lui est fournie ne fonctionne pas correctement.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19 :

- Suite au refus de travail exercé par le travailleur M. C le 27 février 2024, au chantier de construction situé au 3801 rue University à Montréal;
- Suite à nos propres observations sur le lieu de travail;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	3 mai 2024	RAP1459429

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous déterminons que le travailleur mentionné ci-haut est justifié dans son refus d'exécuter son travail.

Par conséquent, l'arrêt de tous les travaux à l'intérieur du bâtiment en rénovation est ordonné. Cette décision a été ordonnée le jour de l'intervention, soit le 28 février 2024, vers 10h. Elle est consignée au rapport d'intervention #RAP1458692.

Le maître d'œuvre doit :

- Démontrer l'efficacité du système de dépressurisation, permettant d'assurer un différentiel suffisant (pression négative) entre la zone en chantier et les zones attenantes du bâtiment;
- S'assurer une pression conforme dans la zone de travail; fournir les informations concernant la pression négative de tous les zone de travail (volume de l'enceinte, nombre d'unités, emplacement, etc.);
- Fournir un plan détaillé de l'installation des unités de ventilation;
- S'assurer du bon état de l'enceinte étanche au début et à la fin de chaque quart de travail;
- En cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;

Conclusion

Il existe un danger justifiant le travailleur à exercer un droit de refus. L'arrêt des travaux dans la zone de travail est ordonné. Deux décisions sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	3 mai 2024	RAP1459429

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

B

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2024 à 13:00	DPI4381359	18 mars 2024	RAP1460073

Destinataire

Numéro d'employeur :

Industries Dettson inc.

3400, boulevard Industriel
Sherbrooke (Québec) J1L 1V8

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Beaulieu, président

Lieu de travail

Numéro :

Industries Dettson inc.

3400, boulevard Industriel
Sherbrooke (Québec) J1L 1V8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP9144430 émis le 11 mars 2024.

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire à la suite de l'intervention ayant pour but de traiter le droit de refus de travail exercé par monsieur C le 5 février 2024.

Personnes rencontrées

Madame D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381359	18 mars 2024	RAP1460073

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les ''Industries Dettson inc.''se spécialisent dans la confection d'appareil de chauffage, de ventilation et de climatisation. L'employeur fait partie du Groupe prioritaire 1 dans le secteur d'activité économique « Fabrication de produit de métal (005) ». Dans l'usine, on retrouve 60 travailleurs syndiqués œuvrant sur le quart de jour et de soir. Un CSS (Comité de Santé-Sécurité) est actif. Le Programme de Prévention est disponible et appliqué. L'assignation temporaire et l'enquête d'accident sont utilisées au besoin. L'ASP-Multiprévention est sollicitée pour leur service. Les nouveaux travailleurs ont une formation sur les politiques en santé-sécurité à leur embauche.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 5 février 2024, un travailleur refuse d'exécuter sa tâche de travail qui consiste principalement à plier des plaques (feuilles) de métal.

Lors de la rencontre, il est aussi convenu parmi les personnes présentes que l'exercice du droit de refus ne met pas en danger d'autres travailleurs.

L'employeur n'a pas prévenu ces travailleurs pour cette tâche.

1.2 Motifs du refus

Le travailleur craint des blessures d'échardes de métal (cheveux d'ange) sur les mains.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

Monsieur C

1.4 Partie patronale avisée du refus

Madame D
Monsieur E
Monsieur H
Monsieur I

1.5 Représentant à la prévention

Monsieur F , l'AIMTA, local 922

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le 3 novembre 2023 vers 17h40, M. C consulte le secouriste pour des échardes de métal sur les mains. Le secouriste inscrit dans le rapport d'accident qu'aucun soin ne lui a été prodigué. Le travailleur mentionne la problématique à son employeur. Ce dernier commence à effectuer des recherches pour d'autres types de gants afin de trouver une solution.

Le 5 février 2024 vers 19h30, M. C exerce son droit de refus en informant M. I .

Une rencontre paritaire a lieu le 8 février 2024 entre Messieurs E , I , H , F et madame D afin de discuter de la problématique évoquée par M. C . Les tests de gants se poursuivent.

Le 5 mars 2024, madame D informe la CNESST par téléphone du droit de refus de son travailleur, M. C .

2.2 Position des parties

- **Le travailleur** considère que la manipulation des plaques métalliques ayant des bavures (cheveux d'ange) occasionne la présence d'échardes fréquentes aux mains malgré le port de gants. Selon lui, les bavures sont causées par le désalignement et/ou par les ajustements inadéquats des machines en amont de son poste de travail, notamment la CNC-82 et la Salvagnani.

- F mentionne que la présence des cheveux d'ange est bien réelle, toutefois, selon plusieurs travailleurs et lui-même, il y a très peu de blessures dues à la présence d'échardes. Ce dernier mentionne qu'en ans de travail au sein de l'établissement, il a subi des échardes aux mains à deux ou trois occasions.

  Le représentant SST considère la situation normale.

  De plus, un travailleur, , monsieur G , nous mentionne également avoir reçu des échardes aux mains de façon exceptionnelle, soit environ deux ou trois fois depuis ses années passées dans l'entreprise.

- **L'employeur** mentionne que la présence de bavures sur les pièces de métal est normale dans la fabrication de ces pièces. Il reconnaît que ces bavures peuvent occasionner des échardes aux mains des travailleurs. C'est la raison pour laquelle le port de gants de protection est obligatoire.

  Les gants normalement fournis sont de la marque Work Horse modèle 13 CHDPG. Selon la fiche technique, ces gants sont résistants aux coupures et certifiés en vertu des Normes européenne et américaine, EN 388 et ANSI A2.

  Monsieur E mentionne également que ces mêmes pièces de métal sont aussi manipulées par les autres opérateurs de presse et aussi par les autres travailleurs des postes subséquents dans la chaîne de production. Aucun de ces travailleurs ne rapporte de problématique d'échardes récurrentes.

De plus, l'employeur confirme l'entretien périodique des machines par ses mécaniciens et par une firme externe au besoin.

Le 18 mars, madame D nous envoie par courriel, le document indiquant les dates d'entretien et les réparations effectuées

Malgré qu'il considère normales la présence de bavures et la possibilité d'échardes, il a tout de même effectué des recherches et des essais de différents types de gants afin de trouver une solution, par exemple;

Le dernier essai avec les gants de marque « Gridlock » résistant aux coupures et aux perforations a démontré de meilleurs résultats selon le travailleur (M. C), mais seulement pour une période d'environ cinq (5) jours de travail.

Les gants « Gridlock » offrent selon les informations obtenues le plus haut niveau de résistance à la coupe, à la perforation et à l'aiguille tout en conservant une incroyable dextérité. La paume composée de microfibre et le bout des doigts à capuche offrent selon les « experts » dans le domaine une excellente résistance à l'abrasion.

2.3 Description de l'activité impliquée

Monsieur C occupe un poste d'opérateur de presse-plieuse. Ses tâches consistent à plier des plaques de métal précoupées et trouées de différentes dimensions. Il peut y avoir de (1) un à seize (16) plis par pièce, lors d'un quart de travail de huit (8) heures, il peut effectuer environ 2000 plis.

Les ÉPI obligatoires sont :

- Lunettes
- Gants de PVC ou gants de nitrile
- Bottes (chaussures de sécurité)
- Protection auditive disponible, mais optionnelle

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Pour les motifs suivants :

- Considérant qu'il est normal que les travaux exécutés tels que la coupe et la perforation sur les pièces de métal puissent occasionner des bavures (cheveux d'ange) métalliques exposant l'ensemble des travailleurs qui les manipulent à un risque d'échardes aux mains;
- Considérant que des gants anti-coupures sont fournis aux travailleurs concernés;
- Considérant que des gants anti-coupures et anti-perforations sont fournis à C
- Considérant qu'aucun autre travailleur ne mentionne subir la même problématique;
- [redacted]
- [redacted]

3.2 Décision

À la suite du refus exercé par monsieur C, le 5 février 2024 vers 19h30, au 3400 boulevard Industriel, à Sherbrooke et après analyse de la situation, nous déterminons que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme prévu à l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, nous informons monsieur C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 11 mars 2024 à 15h35, en présence de :

Madame D

Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381359	18 mars 2024	RAP1460073

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F

Monsieur C

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information,

CNESST A, **Inspectrice SST**
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél.:
Courriel :

CNESST B, **Inspecteur SST**
Tél. : (819) 821-5000 (poste)
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mars 2024 à 13:15 **Sans visite**	**DPI4379072**	**4 avril 2024**	**RAP1461245**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Saint-Jérôme

300, rue Parent, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Castonguay, Conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Poste de pompier St-Jérôme

506, rue Filion
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1H9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A
Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 février afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) contactée(s)

M. C

M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379072	4 avril 2024	RAP1461245

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. C nous transmet par courriel les documents suivants : directives, procédures, facture et capsule sur les risques biologiques.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. C, employeur, et M. D, représentant des travailleurs, afin de leur faire part de nos constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Du mois de février à avril, M. C nous transmet par courriel les documents suivants :

- Procédure pour la vérification et l'entretien de la tenue intégrale utilisé lors d'intervention nautique ;
    - Cette dernière prévoit les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs concernés, dont celle de l'administration mentionnant ceci : « S'assurer de la mise à disposition d'équipements aux dimensions adéquates. » ;
- Une facture de l'achat d'une tenue intégrale de grandeur petite ;
- Directive sur la tenue d'intervention de sauvetage nautique ;
- Procédure sur le sauvetage nautique ;
- Directive sur la décontamination lors de l'intervention nautique ;
    - Celle-ci prévoit qu'une zone de décontamination doit être mise en place lors de l'intervention. Le sauveteur doit passer par cette zone dès la fin de l'intervention afin de décontaminer les équipements de protection individuelle, se laver les mains, le visage, le cou et prendre une douche lors du retour à la caserne. Nettoyer les équipements en caserne, selon la procédure pour la vérification et l'entretien de la tenue intégrale ;

- Registre de formation sur le sauvetage nautique offert par la firme SIFA, incluant une partie du manuel du participant. La page 44 à 58 du manuel mentionne les risques biologiques lors de l'intervention en eau vive et zone inondée ainsi que les moyens de préventions ;
- Un document rappelant les risques biologiques ainsi que les moyens de prévention lors d'intervention nautique ou en zone inondée. Le document nomme les types de contaminants biologiques ou chimiques, les dangers reliés à ceux-ci, la vaccination des sauveteurs, l'utilisation d'un habit intégrale, la décontamination sur les lieux de l'intervention et à la caserne et ainsi de suite.

M. C m'informe que l'ensemble des pompiers seront rencontrés prochainement afin qu'ils obtiennent une formation sur les risques biologiques. Les informations sur les directives et procédures ci-haut citées ont été divulguées à l'ensemble de ces derniers.

M. D, contacté à la fin mars, me confirme que les pompiers doivent se décontaminer après l'exercice ou l'intervention de sauvetage nautique. Il m'informe toutefois que lors d'un exercice ou sauvetage nautique, une partie de la tenue est mouillée. Cette dernière est par la suite déposée dans un local de la caserne pour sécher. Les pompiers peuvent intervenir dans un court laps de temps après l'exercice ou le sauvetage, ce qui pourrait, en immersion, les exposer à une contrainte thermique qui est le froid en période hivernale. Je suggère à celui-ci d'en discuter avec la direction et de valider avec celle-ci les propriétés thermiques de la tenue intégrale. Je communique avec M. C pour l'informer de ce point. Ce dernier validera auprès de la direction d'incendie.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Nous remercions les parties pour leur collaboration.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A, **inspecteur**

Service de la prévention-inspection - Laurentides

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379072	4 avril 2024	RAP1461245

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Courriel :

B , inspecteur

Service de la prévention-inspection - Laurentides

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379072	4 avril 2024	RAP1461245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Saint-Jérôme

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a aucune procédure de post-exposition du travailleur en contact avec de l'eau contaminée. Il y a un danger de biologique. - Observé le : 2024-02-07 (RAP1456303) - Délai expire le 2024-03-03	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il y a absence de formation et supervision après qu'un travailleur a été en contact avec de l'eau contaminée, il y a un risque biologique. - Observé le : 2024-02-07 (RAP1456303) - Délai expire le 2024-03-03	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le travailleur est en contact avec de l'eau contaminée. Il y a un risque biologique. - Observé le : 2024-02-07 (RAP1456303) - Délai expire le 2024-03-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379072	4 avril 2024	RAP1461245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Saint-Jérôme	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il y a absence de moyens de préventions lorsqu'un travailleur est en contact avec de l'eau contaminée, il y a un risque biologique. - Observé le : 2024-02-07 (RAP1456303) - Délai expire le 2024-03-17	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des travailleurs n'ont pas les bons EPI lorsqu'ils sont en contact avec de l'eau contaminée. Il y a un risque biologique. - Observé le : 2024-02-07 (RAP1456303) - Délai expire le 2024-03-03	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2024 à 14:15	**DPI4382994**	**15 avril 2024**	**RAP1463790**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Gestion Forest Hill inc	Gestion Forest Hill inc
273, avenue Notre-Dame Saint-Lambert (Québec) J4P 2J9	3250, avenue Forest Hill Montréal (Québec) H3V 1C8
Représentant de l'employeur Monsieur Richard Morantz, Président	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP9145913 émis le 10 avril 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Monsieur C est pour l'entreprise Gestion Forest Hill qui s'occupe de la gestion du complexe résidentiel situé au 3250 Forest Hill à Montréal. Le matin du 10 avril 2024, le travail demandé à monsieur C était de déplacer manuellement un conteneur à déchets plein placé sous la chute à déchets de l'immeuble pour le remplacer par un conteneur vide. Après avoir réussi à retirer le conteneur plein de sous la chute à déchets pour le remplacer par un vide, monsieur C a été physiquement incapable de compléter le déplacement du conteneur plein pour le mettre dans un coin du local. Après que D lui ait refusé de l'aide pour déplacer le conteneur, il a appelé la CNESST vers 11 h 50 pour déposer un refus de travail.

1.2 Motifs du refus

Parce que les roues des conteneurs et le sol de la salle des déchets sont en mauvais état, il est dangereux de déplacer les conteneurs seul.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

C

1.4 Partie patronale avisée du refus

D

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur

Le travailleur n'avait pas de représentant. Les travailleurs ne sont pas syndiqués et , il mentionne qu'il ne connait pas encore les autres travailleurs pour pouvoir trouver un représentant.

1.6 Autres personnes

E , 3210 Forest Hill, Montréal

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Une fois que monsieur C constate qu'il n'est pas en mesure d'effectuer le déplacement du conteneur à déchets seul, il avise madame D, la pour obtenir de l'aide. Madame D considère que le déplacement des conteneurs est une tâche normale pour le travailleur qui ne l'expose pas à un danger. Le travailleur refuse alors d'effectuer la tâche.

Il n'y a pas de représentant en prévention ou de représentant en santé et en sécurité pour l'établissement. Le travailleur n'est pas syndiqué. Comme il est nouveau dans l'entreprise, il ne connait pas d'autre travailleur pouvant agir comme son représentant.

Après l'examen de la situation, l'employeur considère que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

Monsieur C contacte alors la CNESST vers 11 h 50 pour déposer un refus de travail. Nous arrivons sur les lieux vers 14 h 15 pour traiter le droit de refus. Une décision est rendue vers 16 h 15.

2.2 Position des parties

Version du travailleur

L'une des tâches que monsieur C doit accomplir chaque matin est de remplacer le conteneur à déchets plein par un vide. Ces déplacements doivent se faire manuellement à l'intérieur de la salle des déchets où se trouve la chute à déchets et où les conteneurs sont entreposés.

Le matin du 10 avril, après avoir retiré le conteneur plein de sous la chute à déchets et l'avoir laissé au milieu du local, monsieur C place un conteneur vide sous la chute à déchets. Monsieur C a ensuite été incapable de déplacer le conteneur plein, resté au centre du local, pour le mettre sur le long du mur. Selon lui, l'état des conteneurs et l'état du sol dans le local l'ont empêché physiquement de le déplacer. Avec son incapacité à effectuer cette tâche, il a demandé à D d'avoir de l'aide pour effectuer ce déplacement. Comme D lui a refusé l'aide demandée et qu'il n'arrivait pas à effectuer la tâche seul, monsieur C a contacté la CNESST et a déposé un droit de refus.

Version de l'employeur

Avant l'embauche du travailleur, , madame D s'est assuré que monsieur C comprenait toutes les tâches qu'il devait accomplir, y compris le déplacement des conteneurs à déchets à l'intérieur du local des déchets sur une distance d'environ 6 à 7,6 m (20 à 25 pi). Elle lui avait montré le local où la tâche devait être effectuée.

Après où le travailleur a effectué le déplacement des conteneurs comme prévu, , le travailleur s'est plaint qu'il n'arrivait pas à déplacer les conteneurs.

Lorsque le matin du 10 avril, le travailleur est revenu la voir pour lui faire part de son incapacité à déplacer les conteneurs, l'employeur n'a pas accepté la façon dont le travailleur l'a fait. Madame D mentionne ne pas avoir accepté l'attitude du travailleur et lui a dit que s'il n'arrivait pas à faire le travail demandé et entendu à l'embauche, il pouvait rendre ses clés de l'établissement, et donc de démissionner.

2.3 Description de l'activité concernée

Le travail consiste à effectuer le remplacement du conteneur à déchets de 2 vg^3 qui se trouve sous la chute à déchets de l'immeuble. Les déplacements quotidiens des conteneurs pleins et vides sont faits manuellement à l'intérieur de la salle des déchets par le concierge seul. Les conteneurs sont sur roues pour permettre de les déplacer en les tirant ou en les poussant.

2.4 Description du lieu de travail

La salle des déchets se trouve annexée au garage du deuxième sous-sol. La chute à déchet se trouve au fond du local sur la gauche. Les sept conteneurs de l'immeuble sont entreposés dans ce local d'une dimension approximative de 8 m sur 8 m. Le sol est en béton et il y a une pente descendante à partir de la porte d'entrée vers la chute à déchets. Le plancher du local est endommagé alors que le béton présente des trous et des imperfections.

Les conteneurs présents dans le local sont de marque MMI modèle à chargement arrière sans compaction d'une capacité de 2 vg^3. Selon les spécifications de la fiche technique du fournisseur, les conteneurs ont une largeur de 1,5 m (60 po), une profondeur de 0,8-1,1 m (32-45 po), une hauteur de 1,3 m (53 po) et une masse de 200 kg (450 lb), lorsqu'il est vide. Sous chaque conteneur, il y a quatre roues et une poignée se trouve sur la partie supérieure de chaque côté du conteneur pour permettre son déplacement manuel. Deux roues ont un axe fixe alors que les deux autres permettent le virage du conteneur.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

Conteneurs

Sur le conteneur n° 2, celui que le travailleur n'arrivait pas à déplacer, un essai de déplacement effectué lors de la visite nous permet de constater que les roues grincent (absence de graissage récent) et que le conteneur à une masse difficile à déplacer sur le type de sol du local. De la corrosion est visible sur l'ensemble de la surface des roues et des fixations des roues du conteneur. L'une des roues montre une déviation d'environ 20° par rapport à la verticale (voir la première photo en annexe).

La majorité des conteneurs présents dans le local montre le même niveau de corrosion au niveau des roues et des fixations des roues.

État du sol

Sur la majorité de la surface du plancher du local, là où le travailleur doit déplacer les conteneurs manuellement, une dégradation de surface du béton est visible, rendant la surface rugueuse et raboteuse. Il y a également une pente dans le local d'environ 1° à 3° descendant vers la chute à déchets (mesure prise avec le niveau électronique d'un iPhone SE), ce qui demande au travailleur de monter le conteneur plein vers la porte du local.

Essai de déplacement

Nous observons un essai de déplacement effectué par monsieur E. Nous remarquons qu'il doit se donner un élan pour permettre d'amorcer le déplacement du conteneur et que celui-ci se met difficilement en mouvement. Nous remarquons également que le conteneur est difficile à manœuvrer sur le plancher endommagé, autant pour amorcer le mouvement que pour les virages et les freinages.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Les éléments suivants ont été considérés pour la décision :

- Les conteneurs à déchets de 2 vg^3 ont une masse de 200 kg lorsqu'ils sont vides.
- Les roues de la majorité des conteneurs sont rouillées et grincent (absence de graissage récent).

- L'une des roues du conteneur n° 2 n'est plus verticale.
- Le revêtement de béton du local est raboteux par la présence de plusieurs trous et imperfections. En n'étant pas lisse, le plancher rend les déplacements des conteneurs plus difficiles en demandant plus de force physique au travailleur pour sortir les roues des imperfections du plancher.
- Le sol a une pente descendante vers la chute à déchets. Le travailleur doit donc fournir un effort supplémentaire pour déplacer les conteneurs pleins vers le côté du local.
- Les déplacements des conteneurs à déchets sont effectués par un seul travailleur.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , , le 10 avril 2024 vers 11 h 56 au 3250 Forest Hill, Montréal, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. C refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Utiliser des conteneurs à déchets en bon état;
- Avoir un plancher en bon état dans la salle des déchets;
- Faire le déplacement des conteneurs à plus d'un travailleur.

Cette décision a été rendue le 10 avril 2024 vers 16 h 15 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- D
- C

3.3 Mesures temporaires

Après avoir remis la décision aux parties, l'employeur suggère que le déplacement des conteneurs se fasse à deux travailleurs pour permettre la reprise des activités. Nous acceptons cette mesure temporaire et permettons à l'employeur de reprendre les déplacements manuels des conteneurs à deux travailleurs.

3.4 Mesures permanentes

L'employeur devra mettre en place les mesures permanentes suivantes :

- S'assurer que les conteneurs à déchets, et particulièrement leurs roues, soient en bon état (**voir la dérogation n° 1**).
- S'assurer que le sol du local de la chute à déchets est en bon état. Selon madame D , des travaux de réparation de la surface des garages et du local de la chute à déchets sont déjà en cours. **Un plan des travaux et des échéanciers prévus est demandé à l'employeur**.
- Mettre en place une procédure de travail écrite décrivant le déplacement des conteneurs à deux travailleurs (**voir la dérogation n° 2**). La nécessité du déplacement des conteneurs à deux travailleurs sera réévaluée lorsque les conteneurs et le sol seront en bon état.
- Mettre en place une procédure d'entretien périodique des roues des conteneurs à déchets (**voir la dérogation n° 3**).

Un suivi des dérogations sera effectué le **lundi 29 avril 2024 vers 10 h**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

4. ANNEXES

4.1 Photos

Photos du conteneur n° 2

Photos des autres conteneurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994	15 avril 2024	RAP1463790

RAPPORT D'INTERVENTION

Photos de plancher du local

4.2 Caractéristiques des conteneurs

[redacted]

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

[redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994	15 avril 2024	RAP1463790

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) ÉTAT DES CONTENEURS Le matériel fourni, à savoir les conteneurs à déchets de l'immeuble, n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roues des conteneurs sont rouillés et ne sont pas graissés, ce qui peut occasionner des blessures musculosquelettiques lors du déplacement des conteneurs.	2024-04-24	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) MÉTHODE DE DÉPLACEMENT DES CONTENEURS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode sécuritaire de déplacement des conteneurs à déchets. Il y a un danger de blessures musculosquelettiques.	2024-04-24	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) ENTRETIEN DES ROUES CONTENEURS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne planifie pas l'entretien et la réparation des roues des conteneurs à déchets. Il y a un risque de blessures musculosquelettiques.	2024-04-24	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2024 à 22:00	**DPI4382278**	**18 avril 2024**	**RAP1464450**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Inst. national de psychiatrie

10905, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1H1

Représentant de l'employeur
Madame France Nadeau, Coordonnatrice finances

Lieu de travail

Numéro :

Institut Philippe Pinel de Montréal

10905, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1H1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention :

Intervention à la suite d'un refus de travail exercé par M. C , ; Mme D , ; Mme E , ; Mme F , ; M. G , ; M. H , et Mme I , , le 26 mars 2024, vers 18 h 00, à l'unité de L'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel.

Note : Ce rapport complémentaire fait suite au rapport-décision n° RAP9119512 émis le 27 mars 2024.

Personnes rencontrées

- Mme J
- M. K
- M. L

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382278	18 avril 2024	RAP1464450

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. M - SCFP2960;
- Mme N
- M. O
- Mme P
- M. C
- Mme D
- Mme E
- Mme F
- M. G
- M. H
- Mme I

Description des observations et informations recueillies

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le mardi 26 mars 2024, vers 18 h 00, sept travailleurs ( ) refusent d'effectuer leur travail dans l'unité de l'Institut Philippe-Pinel, car ils craignent pour leur sécurité en raison de la présence d'un patient imprévisible dont les sorties dans cette unité ont été autorisées sans aucune mesure de contention.

1.2 Motifs du refus

Les travailleurs jugent qu'il est dangereux pour leur sécurité de s'exposer à un patient imprévisible du fait de sa maladie, sa médication qui ne contrôle pas encore les effets de cette maladie, ses antécédents d'agression physique sur les intervenants d'autres institutions et des menaces qu'il a proférées à plusieurs reprises à des travailleurs de l'unité et plus spécifiquement à M. C alors que ce patient serait sans contention (ceinture de contention avec menottes) lors de ses sorties dans cette unité.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), les inspecteurs déterminent que les droits de refus seront traités simultanément, car les motifs et les dangers invoqués sont les mêmes pour les sept travailleurs.

1.3 Travailleuses et travailleurs exerçant le droit de refus

- M. C
- Mme D
- Mme E
- Mme F
- M. G
- M. H
- Mme I

1.4 Partie patronale avisée du droit de refus

- Mme J
- M. K
- M. L
- Mme Q

1.5 Représentants des travailleurs

- M. M -SCFP2960;
- Mme N
- M. O

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le 28 février 2024, le patient en question arrive à l'Institut Philippe-Pinel. Il a intégré l'Institut-Pinel après avoir commis des voies de fait sur des intervenants d'un autre établissement où il résidait. Celui-ci reçoit des soins et est suivi par une équipe interdisciplinaire de l'unité de l'établissement. Le patient a droit à trois sorties de chambre par jour pour rejoindre le groupe, soit une le matin, une le midi et une le soir.

Depuis le 13 mars, les travailleurs de l'unité remarquent une augmentation dans l'hostilité du patient envers eux. Le 14 mars, M. C reçoit des menaces personnelles à son égard de la part du patient, et par la suite, plusieurs fois au cours des

jours suivants. Le 15 mars, le patient a été rencontré et évalué par le psychiatre qui lui a imposé des mesures de contrôle (déjeuner en chambre, une évaluation avant chacune de ses 3 sorties quotidiennes).

Le 18 mars 2024, alors que [redacted] intervenants étaient dans sa chambre afin de l'évaluer pour sa sortie, le patient a décidé qu'il sortait et a bousculé les travailleurs, ce qui a nécessité une intervention de leur part. Suite à cet événement, une ceinture de contention avec menottes a été prescrite par le médecin et l'équipe interdisciplinaire, soit une « mesure planifiée de contrôle ». Il portait les mesures de contention pour ses sorties depuis cet événement.

Au cours de la journée du 26 mars, le patient en question rencontre son psychiatre. Celui-ci évalue sa condition et décide que les mesures de contention peuvent être retirées puisque l'état du patient le permet. Vers 15h00 se tient une réunion du personnel de l'unité [redacted]. La coordonnatrice de l'unité [redacted] informe les travailleurs que les mesures de contention pour le patient en question seront retirées pour ses prochaines sorties de chambre. En apprenant cette décision, les travailleurs expriment leur désaccord et demandent de discuter en équipe avec la gestionnaire et le médecin traitant. Le médecin traitant ne répond pas à leur demande.

Vers 15h40, M. K [redacted] et M. L [redacted] se rendent à l'unité [redacted] afin de rencontrer les travailleurs qui leur font part de leur intention d'exercer un droit de refus. Des discussions et une recherche de solutions s'en suivent. Un peu avant 18h00, comme une sortie du patient est prévue, l'infirmière procède à une évaluation de l'état du patient et détermine que celui-ci est dans un bon état mental et qu'il peut sortir de sa chambre sans sa ceinture de contention avec menottes. Le patient avait préalablement été avisé par [redacted] P [redacted] du département de la décision du médecin, lui confirmant qu'il pourrait sortir de sa chambre sans contentions.

Malgré l'évaluation positive du patient par l'infirmière, les travailleurs qui craignent toujours pour leur sécurité informent l'employeur de leur refus vers 18h00. M. M [redacted] en est informé et se présente à l'unité [redacted] vers 18 h 10. Dès le début de l'exercice du droit de refus, l'employeur a ajouté un travailleur en surplus sur l'unité [redacted], afin de permettre la rencontre avec les travailleurs. Le patient en question est isolé dans sa chambre pendant la soirée et la nuit de l'exercice du droit de refus. M. M [redacted] et les travailleurs qui exercent leur refus se rencontrent et les représentants de l'employeur leur proposent diverses solutions.

Vers 19h30, comme les deux parties ne parviennent pas à trouver une entente, Mme Q [redacted], demande l'intervention des inspecteurs de la CNESST. Vers 22 h 20, les inspecteurs arrivent sur les lieux du travail.

2.2 Position des parties

2.2.1 Version des travailleurs

- Le patient concerné est admis à l'unité [redacted]. À son arrivée, il était désorganisé et psychotique [redacted].
- Le patient concerné a un historique de voies de faits et d'agressions contre des intervenants dans d'autres institutions.
- Le patient concerné a été admis le [redacted] à l'unité [redacted] et intégré au groupe des patients sans mesures particulières.
- Le 14 mars, une altercation éclate en soirée entre le patient concerné et M. C [redacted]. Ce dernier reçoit des menaces verbales de la part de ce patient qui a également foncé vers lui en lui montrant ses poings. D'autres situations et épisodes d'hostilité et d'agressivité ont eu lieu envers lui au cours des jours suivants.
- Le 15 mars, le patient a été rencontré et évalué par le psychiatre qui lui a imposé des mesures de contrôle (déjeuner en chambre et une évaluation avant chacune de ces 3 sorties).
- Le 18 mars, le patient était hostile et il est sorti de sa chambre sans l'accord de l'infirmier et du socio-thérapeute présent.
- Le 26 mars, le médecin a pris la décision de retirer les mesures de contention et de permettre au patient de circuler librement sur l'unité, à raison de 3 fois par jour pendant une heure, autorisé après l'évaluation positive de son état mental par l'infirmière en poste. Cette décision a été prise sans l'accord des membres de l'équipe d'intervention dont certains ont reçu des menaces directes de la part du patient.
- Suite à la décision du médecin, les travailleurs de l'équipe d'intervention de l'unité [redacted] ont communiqué vers 15 h 00 avec la gestionnaire et le médecin pour comprendre pourquoi sa décision était urgente et non discutée en équipe multidisciplinaire comme à l'habitude avec les pratiques professionnelles de l'Institut Philippe-Pinel. Toutefois, le médecin démontrait de la fermeture complète vis-à-vis des éléments cliniques rapportés par les membres de l'équipe d'intervention et qui, selon eux, démontraient la présence d'un danger d'agression.
- Le patient aurait un symptôme paranoïaque envers [redacted], M. C [redacted], ce qu'il a avoué au psychiatre lors de ses évaluations.

- Le patient a un historique de voies de faits et d'agressions contre des intervenants dans d'autres institutions.
- Le patient présente un niveau d'imprévisible élevé, il est braqué, ignore les travailleurs et peut être impulsif.
- Cinq événements de menace et d'attitude agressive du patient concerné envers le personnel ont été rapportés en 11 jours.
- La charge d'hostilité du patient concerné n'a pas baissé par sa médication. Sa dose actuelle de médicament est inférieure à la dose optimale qui le rendait stable dans le passé.
- Les travailleurs doivent intervenir physiquement en cas de désorganisation afin d'assurer la sécurité des patients;
- L'infirmière peut imposer au patient des mesures de contrôle si elle décèle lors de son évaluation un signe annonciateur d'un comportement agressif. Toutefois, en raison de sa maladie et de ses antécédents, le patient pourrait exposer une fausse représentation de son état lors des évaluations périodiques et se venger par la suite durant les sorties.
- Les travailleurs et leurs représentants indiquent que la gestionnaire de l'unité n'a pas appliqué adéquatement les étapes prévues par « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle » lorsqu'il y a désaccord entre les membres de l'équipe d'intervention de l'unité et le médecin sur les mesures de contrôle concernant un patient. En, effet, elle n'a pas évalué adéquatement le danger et les risques que présente ce patient sans contention sur les travailleurs de l'unité. À la place, elle s'est précipité d'informer le patient en question de la décision du médecin de retirer ses contentions avec effet immédiat.

  Par ailleurs, les travailleurs mentionnent qu'en raison des spécificités de ce patient, le désaccord entre les travailleurs de l'unité et le médecin sur la levée des contentions, la gestionnaire de l'unité aurait dû transférer ce cas directement au Comité des cas complexes de l'Institut pour y être analysé.

Ainsi, selon eux, la décision d'abolir les mesures de contention pour ce patient aurait été prise plus vite que l'état mental du patient le permette, et sans l'accord de toute l'équipe d'intervention de l'unité . Cette situation expose les travailleurs de l'unité à un danger d'agression physique de la part de ce patient.

2.2.2 Version de l'employeur

- En plus de la LSST, l'Institut Philippe Pinel doit respecter d'autres obligations en ce qui a trait aux droits des usagers et à l'administration des soins et services aux usagers. Ses obligations découlent de plusieurs lois et codes, dont notamment :
  - Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ (LSSSS);
  - Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité;
  - Charte des droits et libertés de la personne;
  - Code des professions et différents codes de déontologie applicables.
- Les clients ou les usagers qui sont admis à l'institut proviennent souvent d'établissements carcéraux ou de détention conformément à des ordonnances judiciaires ou à la demande de leur équipe traitante. Les usagers peuvent également être transférés par des établissements du réseau de la santé et des services sociaux lorsqu'ils présentent un risque qui dépasse la capacité d'encadrement de ces établissements.
- L'unité [redacted] est une unité de [redacted] et [redacted] qui accueille des usagers qui présentent un risque de violence et qui doivent être évalués à la demande d'un tribunal. En général, ces usagers ne sont pas connus de l'équipe d'intervention.
- Comme tout établissement de santé, l'Institut Philippe Pinel a élaboré et applique la « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle » sur les usagers de l'Institut. Cette politique est un document de référence pour les membres du personnel de l'Institut qui vise à encadrer l'utilisation uniforme des mesures de contrôle et à spécifier les responsabilités de chacun.
- Les représentants de l'employeur considèrent que le refus de travail exercé le 26 mars par les 7 travailleurs du quart du soir de l'unité [redacted] n'est pas justifié pour les raisons suivantes :
  - Aucune agression physique envers les travailleurs de l'unité [redacted] n'a été signalée ou documentée pour le patient en question depuis son admission dans cette unité.
  - Depuis son admission à l'unité [redacted], le patient en question n'a fait l'objet de mesure d'isolement dans un contexte d'intervention non planifiée qu'à 2 reprises. Cette mesure est appliquée lorsque le personnel de l'équipe d'intervention détermine qu'il y a un risque imminent de lésion lors de l'apparition de comportements inhabituels ou imprévus chez le patient. De plus, aucune intervention du Centre de prévention d'urgence (CPU) n'a eu lieu pour ce patient depuis son arrivée à ce jour.

- La décision de permettre la sortie du patient en question sans contention est prescrite par un psychiatre légiste conformément à son champ de compétence et à ce qui est prévu dans la « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle » de l'Institut Philippe-Pinel. Ce médecin a donc posé un acte qui lui est réservé en connaissance de cause après évaluation du patient en question, consultation de son dossier (plan de soins et plan d'intervention infirmier/PTI) et après discussions non concluantes avec les membres de l'équipe d'intervention.
- En effet, le médecin a pris le temps de rencontrer, écouter et discuter sa décision avec l'équipe d'intervention bien que selon la précédente politique, il avait le plein pouvoir et la capacité de prescrire des mesures de contrôle, sans avoir besoin de faire une consultation à d'autres professionnels ou de réunir une équipe interdisciplinaire pour prendre une décision à cet effet.
- Par ailleurs, le médecin, [redacted] et [redacted] ont tranché la question de la décontention du patient concerné conformément à ce qui est prévu par la « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle » de l'Institut Philippe-Pinel lorsqu'il y a mésentente en lien avec les mesures de contrôle.
- Une infirmière a également évalué l'état physique et mental du patient en question conformément aux procédures d'intervention en place et a inscrit dans ses notes que ce dernier pouvait sortir sans mesure de contention.
- Selon la « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle » de l'Institut Philippe Pinel, lorsque l'infirmière juge objectivement que la condition du patient ou son comportement présente un risque considérable sur lui-même ou sur autrui, elle peut imposer de façon autonome des mesures de contrôle (tel l'isolement en chambre, imposition de contention, etc.) en cas d'urgence.
- En raison de la mission de l'Institut Philippe-Pinel et les caractéristiques des usagers qui y sont accueillis, évalués et traités, les risques d'agression sont multiples et inhérents au travail effectué par les travailleurs dont les tâches requièrent un contact direct avec ces usagers. Toutefois, plusieurs mesures de sécurité et de prévention sont mises en place dans l'établissement conformément aux normes législatives et réglementaires.
- Des politiques et procédures sécuritaires sont élaborées et mises en application à l'Institut Philippe-Pinel pour encadrer les différentes situations d'interventions auprès des patients. Les travailleurs de l'unité [redacted] ont été formés sur l'application de ces politiques et procédures qui sont également accessibles à tous à partir d'un cahier ou un cartable dédié à cette fin.

- Les travailleurs de l'unité [redacted] détiennent les connaissances et les aptitudes nécessaires pour intervenir auprès des usagers de cette unité.
- Tous les travailleurs du quart du soir du 26 mars ont suivi les quatre jours de formation OMÉGA, développée par l'ASSTSAS et ses partenaires.
- À tout moment, les travailleurs peuvent faire appel aux intervenants spécialisés en pacification et sécurité (ISPS) du CPU afin d'assurer l'encadrement sécuritaire, et ce, pour toute situation d'urgence physique avec un patient. [redacted]
- En situation d'urgence physique, l'équipe de l'unité [redacted] peut également apporter un soutien immédiat à leurs collègues de l'unité [redacted] comme le prévoit la procédure en place.
- Selon les notes du dossier clinique du patient en question, ce dernier ne ciblait que [redacted], M. C [redacted]. Le patient est devenu hostile et paranoïaque envers [redacted] par sa simple présence. Leur relation s'est détériorée et elle a dévié de l'aspect thérapeutique à la confrontation.
- Pour diminuer le sentiment d'insécurité des travailleurs du quart de soir de l'unité [redacted] et mettre fin à l'exercice de leur droit de refus de travailler, les représentants de l'employeur leur ont proposé plusieurs mesures, à savoir :
  - Déplacer M. C [redacted] vers une autre unité de soins, car il a été le seul travailleur qui a été ciblé et menacé personnellement par le patient;
  - Demander à [redacted] de l'unité [redacted], Mme F [redacted] d'effectué les interventions auprès du patient plutôt que M. C [redacted];
  - Ajouter une socio-thérapeute supplémentaire en soutien à l'équipe de l'unité [redacted] pour permettre un meilleur encadrement du patient;
  - Sortir le patient de sa chambre à une autre heure que celle prévue pour la sortie du groupe des patients de l'unité [redacted] afin d'assurer la présence de plus d'intervenants en cas d'urgence.

2.3 Description de l'activité impliquée

➲ Le travail de socio-thérapeute consiste à répondre aux besoins physiques et psychologiques et de rééducation des patients et ce, en élaborant et en animant les activités pour les patients, aussi bien dans l'unité qu'en dehors de l'unité de vie. Ils interviennent en pacification pour désamorcer des crises au besoin.

- Le travail de l'infirmier et de l'infirmière consiste, entre autres, à donner la médication aux patients, à prendre les signes vitaux/prise de sang, et à évaluer l'état mental des patients pour détecter notamment tout risque pour le patient et pour les intervenants.
- Les infirmières, les infirmiers et les socio-thérapeutes sont en contact avec les patients au moins 40 h / semaine. Ils apprennent à les connaître et cherchent à créer un lien de confiance. Ils observent et notent le comportement des patients. Ils doivent assurer la sécurité des patients.

2.4 Description du lieu de travail

L'institut Philippe-Pinel de Montréal est un hôpital psychiatrique universitaire spécialisé en psychiatrie légale. Sa mission est d'évaluer, d'expertiser et de traiter des usagers judiciarisés présentant des problèmes de santé mentale avec des antécédents et un risque de violence envers eux-mêmes ou envers autrui. Parmi ces usagers, plusieurs ont été déclarés inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. L'institut compte quatorze unités de soins. Chaque unité regroupe généralement une vingtaine de patients autour desquels gravite une équipe soignante 24 heures par jour.

Les travailleurs concernés par ce droit de refus œuvrent dans l'unité de vie et de soins . Cette unité est composée d'un hall d'entrée, d'une console fermée qui contrôle l'accès sécurisé à l'espace de vie et de soins occupé par les patients. Cet espace de vie comprend une salle de séjour et de repas ainsi que chambres pour les patients. Actuellement, cette unité héberge patients.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

- La structure habituelle de l'unité est composée de .
- <u>Mesures de contrôle : rôles et responsabilités des différents intervenants</u>

  Voici des extraits de la « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle » de l'Institut Philippe Pinel sur les rôles et responsabilités des différents intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382278	18 avril 2024	RAP1464450

RAPPORT D'INTERVENTION

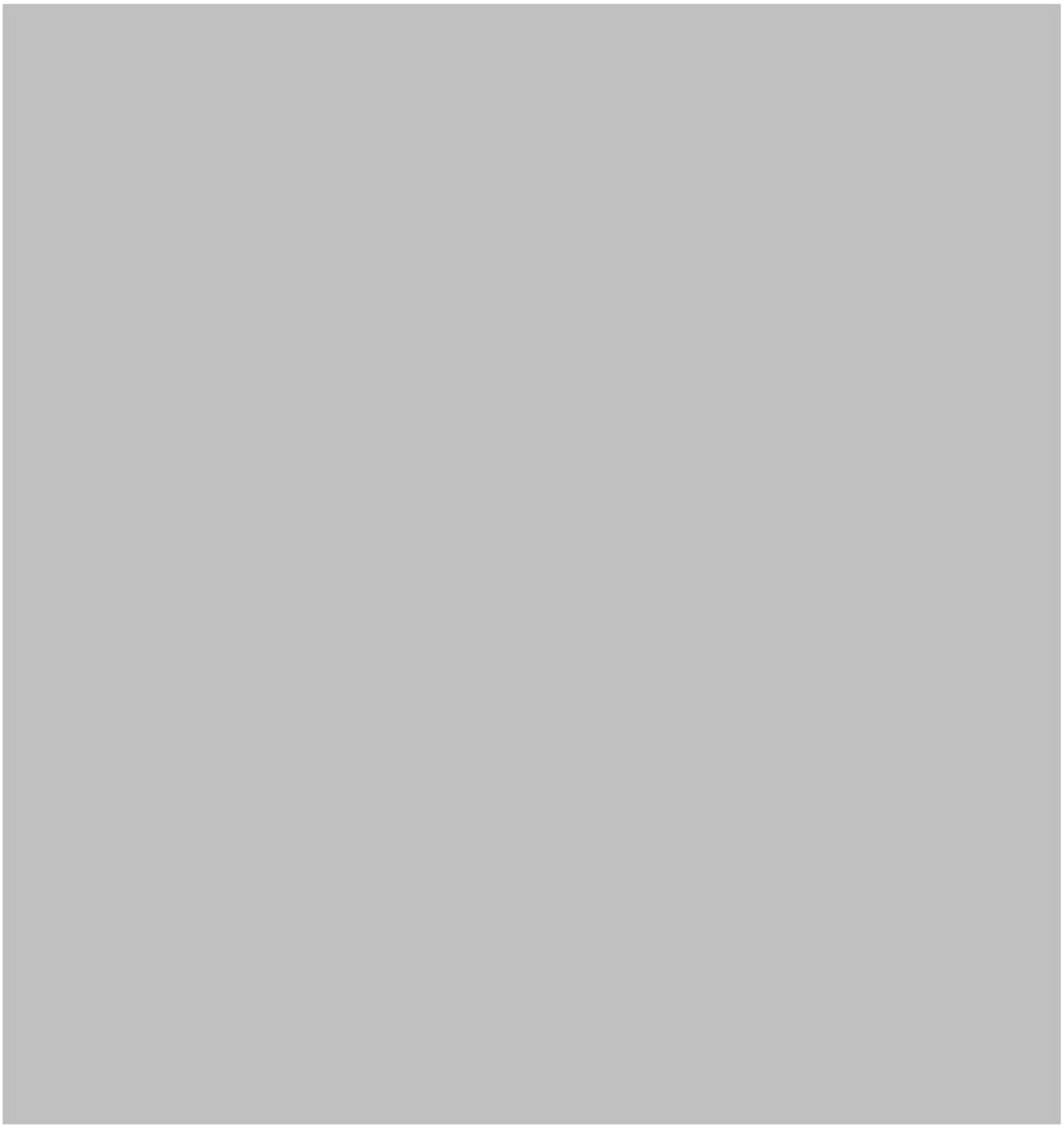

[redacted]

2.5.1 Formation des travailleurs

- La formation Oméga suivie par les travailleurs de l'unité [redacted] comprenait 4 jours de cours théorique et de pratique. Cette formation vise à former les travailleurs sur la communication, la pacification, la désescalade, le recadrage et les interventions physiques, notamment durant la quatrième journée.
- Tous les travailleurs de l'institut ont reçu une formation sur la « Politique Encadrement de l'application des mesures de contrôle ». Spécifiquement, un plan d'action concernant le déploiement de cette politique a été mis en place à l'unité [redacted] et les travailleurs réguliers ont reçu une information complémentaire à ce sujet.

2.5.2 Documents reçus lors de la rencontre

Lors de la rencontre, Mme J [redacted] nous remet les documents suivants :

- Politique d'encadrement de l'application des mesures de contrôle à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe Pinel (INPL Philippe-Pinel), code : 1235-68-15, version juin 2019.
- Liste des présences journalières à l'unité pour le quart du soir du 26 mars 2024.
- Aide-mémoire à l'intention de l'équipe interdisciplinaire en contexte d'intervention planifiée, version mai 2022.
- Page 19 présentant l'objectif, la description et le mode d'utilisation du système d'alerte interunité de l'Institut Philippe-Pinel.
- Page 5 décrivant la distance et le temps de réponse pour un appel .
- Cahier du participant à la formation Oméga, version avril 2018, élaboré par l'ASSTSAS et différents partenaires.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Après l'analyse des informations recueillies des parties et des documents reçus de l'employeur, nous considérons qu'il existe un danger justifiant les sept travailleurs de l'unité de refuser d'exécuter leur travail auprès du patient en question lorsqu'il n'est pas contentionné. Les motifs de notre décision sont les suivants :

- Le patient concerné a des antécédents reconnus de voies de faits et d'agressions contre des intervenants dans d'autres institutions.
- Le patient a proféré des menaces réelles à C qui est toujours présent sur l'unité .
- Le patient a démontré une attitude hostile, agressive et imprévisible au cours de son séjour à l'unité . Cette attitude a été rapportée par plusieurs travailleurs de l'unité (au moins 5 évènements au cours des 11 derniers jours).
- Selon les informations recueillies, le patient présenterait un danger d'agression plus élevé que les autres patients.
- En prenant la décision de décontentionner le patient concerné lors de ses sorties dans l'unité , le médecin (psychiatre légiste) a posé un acte médical qui lui est réservé et qui favorise l'intérêt clinique et les droits de ce patient conformément aux différentes lois et chartes spécifiques aux soins de la santé. Toutefois, cette décision expose les travailleurs de l'équipe d'intervention de l'unité à un danger d'agression physique et elle a été prise :

- Sans qu'une évaluation des dangers et risques que présente le patient décontentionné pour ces travailleurs soit effectuée conformément aux prescriptions de la LSST.

et

- Sans la mise en place de mesures adéquates du contrôle et de gestion du risque que les travailleurs de l'équipe de l'intervention de l'unité [redacted] estiment être encore présent chez le patient.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], et Mme [redacted], le 26 mars 2024, vers 18 h 00, à l'unité [redacted] de l'Institut Philippe Pinel, et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant que ces travailleurs refusent d'exécuter leur travail auprès du patient en question non contentionné.

Afin d'éliminer ce danger (blessure suite à une agression), les mesures suivantes ou toute autre mesure équivalente jugée par les inspecteurs de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne auprès du patient en question.

- L'employeur doit analyser et évaluer les dangers et les risques auxquels sont exposés les travailleurs de l'unité [redacted] lorsqu'ils sont amenés à œuvrer auprès et en présence du patient en question non contentionné et mettre en place les moyens requis pour les éliminer.
- Informer les travailleurs de l'unité [redacted] de l'évaluation des risques et dangers et des moyens mis en place.

Cette décision a été rendue le 27 mars 2024, vers 04 h 45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme [redacted]
- M. [redacted]
- M. [redacted]
- M. [redacted] SCFP2960;

- Mme N
- M. O
- Mme P
- M. C
- Mme D
- Mme E
- Mme F
- M. G
- M. H
- Mme I

3.3 Mesures temporaires

Une deuxième analyse de l'état du patient a été effectuée le 27 mars par la docteur R , . Dr R a rencontré le patient, et celle-ci a obtenu le consentement du patient de porter les contentions pour ses sorties jusqu'à ce que des mesures soient mises en place pour assurer la sécurité des travailleurs.

Conclusion

Le refus de travail exercé par les 7 travailleurs de l'équipe d'intervention de l'unité de l'Institut Philippe-Pinel est justifié et une décision est rendue à cet effet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382278	18 avril 2024	RAP1464450

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi sera effectué avec les parties pour évaluer les mesures correctives qui seront proposées pour éliminer le danger identifié.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à ce dossier.

A

Inspecteur

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : // téléphone :

B

Inspectrice

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : // téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2024 à 11:30	DPI4380760	6 mai 2024	RAP1465820

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Mtl H3A - 687 avenue des Pins Ouest, Montréal

687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3A 1A1

Autres employeurs visés

		Numéro
Sécurité XGuard inc. (PC)	Monsieur Nicolas Soucy-Legault, Président	
Tro-Chaînes inc.	Monsieur Bertrand Desmartis, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	
	C	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place suite à la décision émise concernant les travaux en zone d'amiante à risque élevé.

Personnes rencontrées

M. D, Pomerleau Inc.

M. E, Pomerleau Inc.

M. F, Tro-Chaînes Inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	6 mai 2024	RAP1465820

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G , Tro-Chaînes Inc.

M. H , Tro-Chaînes Inc.

M. I , Tro-Chaînes Inc.

M. J , Tro-Chaînes Inc.

M. K , Environnement S-Air inc.

Déroulement de l'intervention

Des communications téléphoniques et par courriels sont tenues suite à la dernière intervention. Des documents me sont transmis. Une visite au chantier est effectuée en compagnie de Mme B et M. C , inspecteurs à la CNESST, le 4 mars 2024. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Préalablement à la visite, les plans et détails d'installation des unités de ventilation par extraction me sont transmis par courriel.

Une rencontre est d'abord tenue afin de discuter de ceux-ci. Il nous est mentionné que les calculs pour le nombre d'unités ont été effectués par le consultant Environnement S-Air inc. Plusieurs unités de ventilation par extraction ont ainsi été ajoutés dans différents secteurs.

On nous informe qu'une pression négative a été rétablie pour l'ensemble de la zone de travail à risque élevé, à l'exception de la zone garage / sortie des déchets. On nous indique que la pression est variable dans la zone et qu'elle ne demeure pas en pression négative à certains moments. Cependant, les travaux sont terminés dans cette zone et elle n'a plus à être utilisée. Seul un nettoyage final doit y être fait. Il est convenu d'effectuer celui-ci et qu'ensuite, la zone soit démantelée.

Un rappel est fait quant à l'utilisation d'une unité de ventilation par extraction dans le vestiaire : il faut éviter que celle-ci soit utilisée de manière qu'elle puisse faire cheminer les poussières dans le vestiaire propre. Également, les portes d'accès ne doivent pas nuire à maintenir en pression négative les douches et vestiaires contaminés. L'employeur convient d'y apporter les correctifs.

Les manomètres observés lors de la visite affichent un différentiel de pression négatif. On nous confirme que ceux-ci ont été remplacés par des manomètres neufs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	6 mai 2024	RAP1465820

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La décision émise concernant les travaux dans la zone de travail en amiante à risque élevé est levée.

La décision émise relativement au droit de refus exercé demeure en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	6 mai 2024	RAP1465820

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Tro-Chaînes inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans la zone d'amiante à risque élevé du chantier situé au 3801 rue University.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur confirme avoir apporté divers correctifs à la zone de travail en amiante à risque élevé. Des unités de ventilation par extraction ont notamment été ajoutées;
- L'employeur a fourni un plan détaillé de l'installation des unités de ventilation par extraction;
- Une pression négative a été observé au niveau des différentes zones de travail à l'exception de la zone garage / sortie des déchets. Pour cette zone, l'employeur déclare que les travaux y sont terminés, qu'elle sera isolée de reste de la zone, qu'un nettoyage final y sera effectué et qu'elle sera ensuite démantelée.
- L'employeur déclare avoir effectué un nettoyage du vestiaire propre. Il a été convenu d'assurer une pression positive dans celui-ci.

Cette décision a été rendue le 4 mars 2024 vers 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. D , Pomerleau
- M. E , Pomerleau
- M. F , Tro-Chaines Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2024 à 13:30	DPI4382278	3 mai 2024	RAP1466673

Destinataire

Numéro d'employeur :

Inst. national de psychiatrie

10905, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1H1

Représentant de l'employeur
Madame France Nadeau, Coordonnatrice finances

Lieu de travail

Numéro :

Institut Philippe Pinel de Montréal

10905, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1H1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mars 2024 concernant l'exercice d'un droit de refus de travail par 7 travailleurs de l'unité de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel.

Personnes rencontrées

- Mme C
- Dre D
- Mme E
- Mme F
- Mme G
- M. H
- M. I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382278	3 mai 2024	RAP1466673

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. J - SCFP2960;
- Mme K - SCFP2960;
- M. L – SCFP.

Déroulement de l'intervention

Le 3 avril 2024, nous rencontrons virtuellement les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures correctives mises en place ou à venir suite à l'exercice d'un droit de refus de travail, le 26 mars 2024, par sept (7) travailleurs de l'unité de l'unité de l'Institut Philippe-Pinel. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le 12 avril, Mme E nous transmet par courriel 3 documents concernant l'évaluation du risque d'agression et les mesures correctives en lien avec le patient concerné.

Ce rapport est donc rédigé pour formaliser le suivi du présent dossier d'intervention.

Description des observations et informations recueillies

1. Documents reçus de l'employeur avant et après la rencontre

- Politique d'encadrement de l'application des mesures de contrôle à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (INPL Philippe-Pinel), code : 1235-68-15, version juin 2019.
- Dates de suivi de la formation Oméga par les travailleurs du quart de soir de l'unité .
- Extraits des procédures d'intervention auprès d'un patient de l'Institut Philippe-Pinel (points 1.10 à 1.12).
- Règles de soins : Mesure de contrôle, code :RS-INF-009, version révisée le 12 octobre 2021.
- Lettre adressée le 27 mars 2024 aux inspecteurs de la CNESST par l'avocate, M , qui représente l'institut Philippe-Pinel;
- Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle - Contention, isolement et substances chimiques, ministère de la Santé et des services sociaux du Québec (MSSS), version mars 2015.
- Plan de contingence des quarts de jour et de soir de l'unité .
- Liste de présence journalière du 26 mars 2024 des travailleurs des quarts de travail de jour et de soir de l'unité .
- Page 5 décrivant la distance et le temps de réponse du CPU pour un appel .

- Plan d'action et mesure de contrôle pour l'unité .
- Résumé des correctifs mis en place suite à la rencontre du 3 avril 2024 avec les parties.
- Plan d'action unité – droit de refus.
- Matrice des risques appliquée à l'Institut Philippe -Pinel.

2. Mesures correctives et évaluation médicale

➲ Selon les informations recueillies auprès des représentants de l'employeur et les documents transmis par Mme E le 12 avril 2024, plusieurs mesures de prévention ont été identifiées pour répondre à la décision (RAP9119512) rendue le 27 mars 2024 justifiant l'exercice du droit de refus de travailler par les sept travailleurs de l'unité . Ces mesures visent à s'assurer de la sécurité des travailleurs de l'unité lorsqu'ils auront à intervenir auprès du patient à l'origine du droit de refus. Certaines mesures sont déjà mises en place et d'autres à venir dans les prochains jours. Parmi ces mesures, il y a notamment :

- <u>Évaluation médicale du patient concerné par un autre psychiatre</u>

  Une deuxième analyse de l'état du patient a été effectuée le 27 mars par la Dre D . Selon Dre D :

  - Le patient était détendu, calme et limite joviale.
  - Le patient n'a pas fait de menace envers N mais il lui a indiqué, sans hargne et tension émotive, qu'il ne voulait pas faire affaire à nouveau avec lui.
  - Le patient est encore un peu psychotique mais sans tension émotive et sans ses idées et verbalisations paranoïdes qui existaient la semaine d'avant.
  - Le patient peut être pacifier et collabore bien à son traitement médicamenteux.
  - Le patient est apte à sortir dans le groupe sans contention. Son niveau de risque est gérable avec une bonne évaluation serrée de son état avant chaque sortie.

- <u>Analyse du risque d'agression en lien avec le patient concerné</u>

  À ce sujet, les représentants de l'employeur nous mentionnent avoir complété les actions suivantes :

  - Consulter et analyser à nouveau les notes inscrites au dossier du patient depuis le 13 mars. À partir de cette analyse, ils ont constaté que :
    - Aucun autre travailleur de l'unité à part (M. N) n'a fait l'objet de menace d'agression par le patient concerné.

- Lorsque le patient se sent provoqué, il présente un comportement agressif d'impatience et d'irritabilité.
- En l'absence de N, la charge émotive du patient concerné était beaucoup moindre.
- Amélioration perceptible de l'état du patient concerné entre le 13 mars et la date du refus de travail (26 mars).

- Réaliser l'évaluation du risque de violence en lien avec le patient concerné qui effectue des sorties sans contention en présence des travailleurs de l'unité . Cette évaluation a été faite à l'aide d'une matrice d'identification du risque propre à l'Institut Philippe-Pinel. Voici ci-dessous, les principaux points qui en ressortent :

  «..

- Demander au travailleur de l'unité de compléter la grille/échelle d'agression manifeste (OAS) pour chaque événement de manifestation d'agressivité du patient concerné en utilisant les notes consignées dans son dossier. Les résultats de cet exercice indiquent ce qui suit :

▪ <u>Autres mesures</u>

- Rappeler au personnel infirmier de l'unité les bonnes pratiques de documentation et des informations qui doivent être consignées dans le dossier de tout

usager/patient. Un aide-mémoire a été présenté à cet effet aux travailleurs de l'unité [redacted] le 8 avril.

- Mise à disposition des travailleurs de l'unité [redacted] d'un cartable, facilement accessible, qui regroupe tous les aide-mémoires qui concernent les mesures de contrôle à imposer aux usagers de l'Institut Philippe-Pinel. Une note interne a été diffusée à cet effet aux travailleurs le 3 avril.
- Les employés ont tous été informés de ce déploiement via une note interne ayant été diffusée le 3 avril.
- Demander aux travailleurs de l'unité [redacted] de rappeler au patient avant chacune de ses sorties, les comportements qui sont attendus de sa part.
- Rappeler aux travailleurs de l'unité [redacted] les éléments déclencheurs et les signes contributeurs liés au comportement du patient qui doivent être documenté avec la grille OAS. Ce rappel a été effectué le 4 avril à l'ensemble du personnel de l'unité [redacted]. Il ne reste qu'à le faire pour [redacted] autres professionnels de cette unité qui étaient absents à ce moment ([redacted] ou [redacted]).
- Former l'ensemble du personnel de l'unité [redacted] à l'utilisation de la grille/échelle d'agression manifeste (OAS). Une capsule de formation a été diffusée le 4 avril aux travailleurs de l'unité [redacted] présents. Il ne reste qu'à le faire pour [redacted] autres professionnels de cette unité qui étaient absents à ce moment ([redacted] ou [redacted]).
- Compléter l'échelle d'agression manifeste (OAS) pour le patient concerné [redacted] après chaque événement ou manifestation d'agressivité.
- Proposition de déplacer N[redacted] dans un autre secteur.
- Proposition d'ajouter un intervenant spécialisé en pacification et sécurité (ISPS) supplémentaire pour encadrer la sortie du patient sans contention.
- Proposition de réaménager les heures de sorties du patient afin de favoriser la présence du maximum d'intervenants possibles lors de ces sorties.

➲ <u>Départ du patient concerné</u>

- Le 5 avril, Mme C[redacted] nous informe que le patient en question quittera l'institut Philippe-Pinel [redacted] à un moment qui sera déterminé.

- Le 12 avril, Mme E nous confirme par courriel que le patient concerné a bel et bien quitté l'établissement le .

3. État de la décision et recommandations

Suite au départ de l'Institut Philippe-Pinel du patient à l'origine de l'exercice du droit de refus de travail par 7 travailleurs de l'unité , le 26 mars, **nous informons les parties que la décision émise le 27 mars dans le rapport d'intervention n° RAP9119512 est désormais considérée « sans suite ».**

Nous informons les parties que les mesures correctives décrites précédemment, dont plusieurs ont été complétées, sont adéquates. Toutefois, avec le départ du patient concerné, nous comprenons que les 2 dernières mesures correctives ne peuvent pas être déployées. Cependant, l'employeur est tenu de s'assurer que les mesures correctives identifiées suite au traitement de ce droit de refus de travail perdurent dans le temps advenant la réapparition d'une situation similaire comme celle à l'origine de ce refus dans les différentes unités de soins de l'Institut Philippe-Pinel. Ces mesures pourront être modulées et bonifiées selon les résultats de l'analyse des risques qui découleraient de la situation.

Nous recommandons aux parties de :

- Travailler ensemble dans le cadre des mécanismes de prévention et de participation en place dans l'établissement pour assurer le succès de la démarche de prise en charge de la santé et la sécurité du travail tel qu'exigé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

  À ce sujet, nous rappelons aux parties que selon le site internet de la CNESST, ~~que~~ le succès d'une prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail dans un milieu de travail reposent sur plusieurs conditions gagnantes dont :

  - engagement et soutien de la haute direction;
  - participation des travailleurs;
  - responsabilités en santé et sécurité du travail des travailleuses et travailleurs et des employeurs;
  - organisation de la prévention;
  - évaluation de la performance de l'entreprise en santé et sécurité du travail.
  - création et maintien d'un climat de confiance entre la direction et les travailleuses et les travailleurs ainsi que leurs représentants, le cas échéant.

- Continuer à collaborer activement et efficacement dans le cadre du traitement des dossiers

d'intervention en cours dans l'établissement (DPI4376717 et DPI4382061).

- S'adjoindre au besoin les services des conseillers et professionnels de l'ASSTSAS pour aider, accompagner et conseiller les parties sur les différents sujets concernant la santé et la sécurité de travail dans un milieu de travail du secteur de la santé et des services sociaux.

Conclusion

Ce rapport termine le présent dossier d'intervention.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : // téléphone :

B

Inspectrice

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : // téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2024 à 9:00	DPI4384387	13 mai 2024	RAP1467279

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Alimentation Pierre Luc Arsenault inc.	Alim Pierre Luc Arsenault Inc (Rimouski)
92, 2e Rue Ouest, bureau 10 Rimouski (Québec) G5L 8B3	92, 2e Rue Ouest, bureau 10 Rimouski (Québec) G5L 8B3
Représentant de l'employeur Monsieur PierreLuc Arsenault, Adm./président	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1943452 émis le 07/05/2024

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 4 mai 2024 vers 8h55, M. C ( ) mentionne à son employeur (M. D ,) qu'il effectue un droit de refus de travailler à l'intérieur de l'établissement dû à la présence d'une barrière fermée dans le secteur des caisses libre-service.

1.2 Motifs du refus :

Monsieur C mentionne le point suivant pour motiver son droit de refus :

- Présence d'une barrière fermée aux caisses libre-service en fonction depuis le 3 mai 2024.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

M. C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. D

1.5 Représentants du travailleur :

M. E

M. F , TUAC 500

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

En mars 2024, l'établissement procède à l'installation de poteaux pour la mise en place d'une barrière aux caisses libre-service. Le vendredi 3 mai 2024 en avant-midi, la barrière est mise en fonction. Lors de sa pause de 11h, M. C s'est dirigé vers la sortie de l'établissement en passant par les caisses libre-service. Lorsqu'il s'est présenté devant la barrière, celle-ci est restée fermée. Il a alors demandé au commis de lui ouvrir. Monsieur C est demeuré de 3 à 5 secondes devant la barrière avant que celle-ci soit ouverte. Lors de cette même journée, le signal sonore, avertissant que la barrière a été ouverte sans l'utilisation de la télécommande, a été entendu de 30 à 40 fois selon M. C.

Le samedi 4 mai 2024 vers 8h55, au début de son quart de travail, M. C rencontre son employeur, M. D, pour lui signifier qu'il effectue un droit de refus dû à la présence de la barrière fermée présente au niveau des caisses libre-service. Il quitte ensuite les lieux.

Monsieur C ne se présente pas le dimanche 5 mai 2024, car il était en congé. Le lundi 6 mai, la présence de M. C était prévue à l'horaire de travail. Des échanges téléphoniques ont eu lieu à 8h10 et 8h30 entre M. D et M. C. Préalablement à ces appels, M. D discute avec F. Vers 10h15, M. C se présente à l'établissement pour déposer une lettre à M. D où il détaille les dangers présents.

Le 6 mai 2024 à 13h45, M. C contacte par téléphone la CNESST pour signaler son droit de refus.

Le 7 mai 2024 à 9h, deux inspecteurs de la CNESST se présentent à l'établissement pour traiter le droit de refus.

2.2 Position des parties

Position du travailleur :

- La barrière empêche de circuler librement vers la sortie principale;
- Il est demeuré de 3 à 5 secondes devant la barrière avant que celle-ci soit ouverte le 3 mai 2024;
- Possible discrimination de la part du commis en place pour effectuer l'ouverture de la barrière;
- Peur d'être poursuivi physiquement par le commis et humiliation en cas d'ouverture forcée de la barrière;

  Les autres caisses peuvent être fermées ou être obstruées par la clientèle. Il craint d'être interpellé s'il ouvre une chaine pour passer par une caisse qui n'est pas en service;
- Craint de rester pris derrière la barrière en cas de mouvement de foule vers la sortie (ex. incendie) ou s'il est poursuivi par quelqu'un;
- La solution serait le retrait de la barrière et de ses poteaux.

Position de l'employeur :

- La barrière est présente pour limiter le vol aux caisses libre-service;
- Il y a 9 caisses libre-service et 1 borne «scan & go». Un commis est en poste lorsqu'il y a 6 caisses d'ouvertes. Lorsque toutes les caisses sont ouvertes, il y a deux commis. Chaque commis à une télécommande pour l'ouverture de la barrière;
- La barrière s'ouvre également si l'on maintient une poussée sur le panneau pendant 5 secondes;
- Les commis ont comme tâche de vérifier que le paiement est bien effectué (observation de la lumière rouge/verte au-dessus de la caisse). Ils ne font pas de fouille des clients/travailleurs qui circulent par les caisses libre-service;
- La barrière a été installée par une firme externe. Celle-ci s'ouvre automatiquement en cas d'incendie ou de panne d'électricité;

- Les autres caisses sont rarement toutes utilisées et les travailleurs peuvent retirer la chaine et déplacer le chariot pour y circuler;
- Les travailleurs doivent utiliser la sortie principale pour sortir. Quelques travailleurs ont également une puce pour ouvrir la porte donnant sur l'avenue St-Louis;
- L'utilisation de la barrière relève du droit de gestion du propriétaire du commerce.

2.3 Description de l'activité concernée :

Comme [redacted], M. C dispose les denrées sèches sur les tablettes dans l'épicerie et répond aux clients. Il se déplace dans l'épicerie entre les allées et va chercher les produits dans un entrepôt.

Outre ses tâches principales, il peut aller de 3 à 4 fois par jour rapporter des paniers dans le sas situé à l'entrée principale. Il peut aussi sortir lors de ses pauses. Monsieur mentionne se diriger de 4 à 5 fois par jour vers la sortie principale. Pour ce faire, il doit traverser l'espace des caisses et se diriger vers la sortie empruntée par la clientèle.

Les voies de circulation des caisses sont fermées à l'aide d'une chaine et d'un chariot d'épicerie lorsqu'elles sont non utilisées. Pour ce qui est des caisses en service, celles-ci peuvent être obstruées par de la clientèle qui fait la file. Monsieur C mentionne que le passage par les caisses libre-service est le plus simple du fait de sa configuration. Cependant, la mise en service de la barrière le 3 mai 2024 vient limiter son déplacement.

2.4 Description du lieu de travail :

Vous trouverez à la Figure 1 le plan général de l'épicerie ainsi que la localisation des produits secs, des paniers d'épicerie situés dans le sas, des caisses libre-service ainsi que la sortie principale.

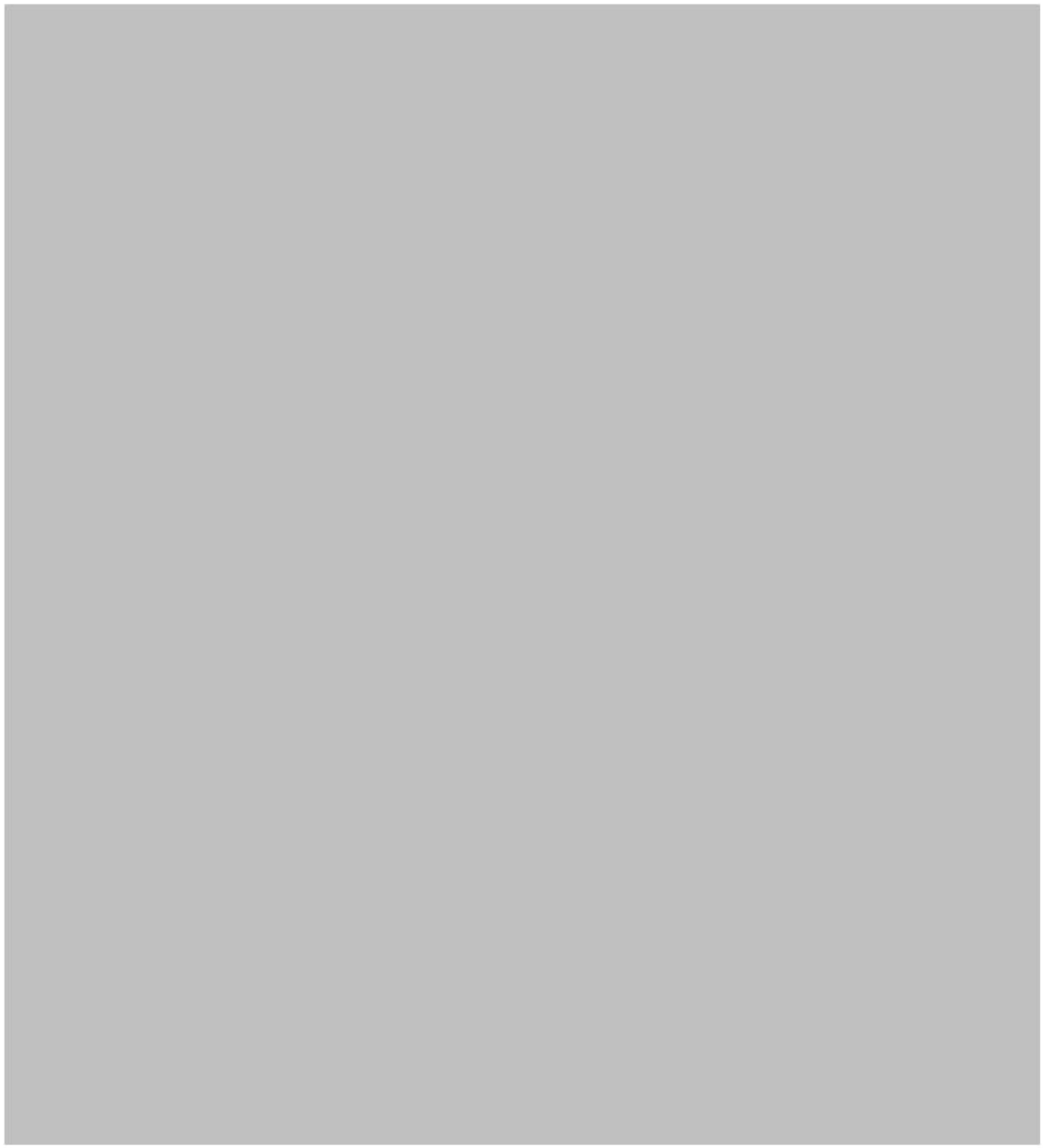

Figure 1 : Plan d'évacuation de l'établissement et localisation des secteurs nommés par le plaignant.

La barrière est constituée de deux panneaux pivotants qui doivent être ouverts par un commis présent aux caisses libre-service. Le commis dispose d'une télécommande pour activer l'ouverture de la barrière.

Les photos 1 à 4 illustrent la barrière située aux caisses libre-service, l'affichage en place, ainsi que la télécommande utilisée pour son ouverture. Les boutons 0-1-2-3 peuvent être utilisés pour ouvrir la barrière. Aucune action n'est déclenchée lorsqu'on appuie sur les quatre autres boutons.

Photo 1 : Localisation de la barrière aux caisses libre-service (Source : CNESST. 7 mai 2024).

Photo 2 : Barrière aux caisses libre-service (Source : CNESST. 7 mai 2024).

Photo 3 : Plaque signalétique présente sur la barrière aux caisses libre-service (Source : CNESST. 7 mai 2024).

Photo 4 : Télécommande pour ouvrir la barrière aux caisses libre-service (Source : CNESST. 7 mai 2024).

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

- La barrière s'ouvre vers l'extérieur;
- Quatre télécommandes sont présentes dans l'établissement. La [redacted] ainsi que M. D [redacted] ont une télécommande. Celle-ci fonctionne avec une pile (non rechargeable). Des piles sont disponibles sur place et il a été établi que celles-ci seraient changées mensuellement;
- L'ouverture se fait dès que le bouton est pressé sur la télécommande. La barrière reste ouverte pendant 6 secondes et se referme s'il n'y a plus personne. Il est possible de maintenir le bouton enfoncé pour garder la barrière ouverte plus longtemps.
- La portée de la télécommande permet son utilisation efficace dans le secteur des caisses libre-service. L'ouverture a également été effectuée à partir du bureau de M. D [redacted] situé à une vingtaine de mètres de la barrière;

- La barrière s'ouvre si l'on maintient une poussée pendant 5 secondes sur un des panneaux. Un signal sonore se fait alors entendre. Lorsque la barrière ouvre, le signal s'arrête. La barrière se referme automatiquement. Celle-ci détecte si une personne ou un objet y est encore présent et demeure ouverte;

  Son ouverture forcée se fait en 5 secondes, ce qui est en deçà des 15 secondes prévues à l'alinéa 3.4.6.16. 4)e) du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié);

- Aucun client ou travailleur n'est resté enfermé dans l'épicerie;

- du Service de sécurité incendie à la Ville de Rimouski, M. G , est venu sur place le 6 mai 2024 vers 16h pour vérifier la barrière. Dans un courriel adressé au travailleur, G mentionne qu'aucune anomalie n'a été relevée pour la barrière;

- Le fonctionnement de la barrière a été expliqué aux commis travaillants aux caisses libre-service, mais pas aux autres travailleurs de l'établissement.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Au moins un commis est présent pour assurer l'ouverture de la barrière pendant les heures d'ouverture du commerce;

- Le commis à la consigne d'ouvrir la barrière à chaque personne (client ou travailleur) qui veut sortir du commerce;

- La portée de la télécommande permet d'ouvrir la barrière dans l'ensemble de l'aire des caisses libre-service;

- L'ouverture de la barrière est possible si l'on pousse dessus;

- Son ouverture forcée se fait en 5 secondes, ce qui est en deçà des 15 secondes prévues à l'alinéa 3.4.6.16. 4)e) du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié);

La barrière s'ouvre automatiquement en cas d'alarme ou de panne d'électricité;

- La barrière reste ouverte tant qu'il y a un obstacle empêchant sa fermeture;
- Les travailleurs peuvent circuler par les autres caisses présentes à l'avant de l'épicerie.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , , le 4 mai 2024, vers 8h55, au lieu de travail, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, l'avis de correction joint au rapport RAP9143452 a été émis.

Cette décision a été rendue le 7 mai 2024, vers 11h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- M. C
- M. E
- M. F TUAC local 500

M. D

3.3 Avis de correction :

Comme mentionné au rapport RAP9143452, l'employeur devra s'assurer d'informer l'ensemble des travailleurs concernant le fonctionnement de la barrière installée aux caisses libre-service ainsi que les informer sur les voies de circulations que ceux-ci peuvent emprunter pour sortir de l'établissement.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2024 à 10:00	**DPI4382994** **DPI4383831**	**9 mai 2024**	**RAP1467314**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Forest Hill inc

273, avenue Notre-Dame
Saint-Lambert (Québec) J4P 2J9

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Morantz, Président

Lieu de travail

Numéro :

Gestion Forest Hill inc

3250, avenue Forest Hill
Montréal (Québec) H3V 1C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

DPI4383831 : Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- La gestion sécuritaire de l'amiante;
- Les dangers de chutes de hauteur lors des travaux effectués sur le toit;
- La sécurité des machines.

DPI4382994 : Suivi de l'intervention de refus de travail effectué le 10 avril 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

C

D

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise *Gestion Forest Hill inc.* est l'entreprise de gestion des immeubles à logements situés au 3210 et 3250, avenue Forest Hill à Montréal.
- Elle œuvre dans le secteur *(29) – Finances, assurances et affaires immobilières*.
- Au 3250, avenue Forest Hill, il y a un travailleur non syndiqué.

Gestion de la santé et de la sécurité

- Il n'y a pas de programme de prévention et l'employeur n'a pas fait l'exercice d'identification des risques.
- Il n'y a pas d'agent de liaison en santé et en sécurité. Considérant la présence d'un seul travailleur, celui-ci devient l'agent de liaison en santé et en sécurité.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Nous rencontrons C et nous lui expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons les informations générales sur l'entreprise et les informations spécifiques au bâtiment.
- Nous effectuons la vérification des conteneurs à déchets sur le bord de l'avenue Forest Hill et dans la salle des déchets. Nous effectuons également la visite de la chaufferie, du toit et de la salle mécanique des ascenseurs.
- Des photos des séquences vidéo sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de C et D.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

DPI4382994 – Suivi du refus de travail sur le déplacement manuel des conteneurs à déchets

Suivi des mesures permanentes

Lors de la visite du 10 avril 2024, nous avions autorisé le déplacement manuel des conteneurs à déchets à la condition que ces déplacements soient faits à deux travailleurs. Concernant les mesures permanentes demandées, C nous informe des développements :

- Parmi les conteneurs du 3250, avenue Forest Hill, quatre sont de nouveaux conteneurs fournis par Multiforme Métal et les roues de trois autres conteneurs ont été changées ou réparées par Multiforme Métal. Nous constatons toutefois qu'un des conteneurs endommagés est toujours utilisé (**la dérogation n°1 est en cours**).
- Dans un document envoyé par C le 12 avril 2024, l'employeur décrit que d'ici la fin du mois de mai, la surface de béton de la salle des déchets sera polie pour la rendre lisse. **Un suivi sera effectué à cet effet**.
- Dans ce même document, qui nous est adressé, la méthode de déplacement manuel des conteneurs à déchets est décrite et mentionne que ces déplacements seront faits à deux travailleurs. Pour permettre le déplacement à deux travailleurs, le concierge du , prête main forte au concierge de l'établissement.

  Nous demandons à l'employeur de rédiger cette directive à l'intention des travailleurs (**la dérogation n°2 est non commencée**).
- L'employeur n'a pas rédigé de procédure d'entretien périodique des conteneurs à déchets pour s'assurer qu'ils demeurent en bon état (**la dérogation n°3 est non commencée**).

DPI4383831 – Gestion sécuritaire de l'amiante, danger de chute de hauteur et sécurité des machines

Information sur le bâtiment

- Vocation : Immeuble de 206 logements locatifs résidentiels
- Nombre d'étages : 20 étages
- Garage intérieur de 4 niveaux avec ventilation mécanique couplée à des détecteurs de CO
- Année de construction : 1965 ou 1966
- Chauffage : Système à l'eau chaude
- Présence d'une piscine

Gestion sécuritaire de l'amiante

Préambule

L'amiante présente un risque pour la santé des individus lorsque les fibres se détachent des matériaux endommagés et se propagent dans l'air ambiant. Il y a alors un danger que les fibres soient inhalées, pénètrent dans le système respiratoire et aillent se déposer dans les alvéoles des poumons. L'exposition aux poussières d'amiante peut causer l'amiantose, le mésothéliome, ou le cancer du poumon ou du larynx. Ces maladies peuvent entraîner des troubles respiratoires allant de l'essoufflement à l'effort, à une déficience respiratoire grave.

Calorifuges et flocages

J'explique à C les obligations de l'employeur concernant les flocages et les calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante.

- L'employeur doit localiser les flocages dans les bâtiments construits avant le 15 février 1990.
- L'employeur doit localiser les calorifuges dans les bâtiments construits avant le 20 mai 1999.
- L'employeur doit vérifier une fois tous les deux ans l'état des flocages et calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante et corriger les matériaux s'ils sont endommagés.

Durant la visite, je remarque la présence de calorifuges dans la salle de chaufferie adjacente au local des déchets. La fournaise et les calorifuges sont d'apparence récente. J'explique à C que, considérant la date de construction de l'immeuble, l'exercice de localisation et d'inspection des calorifuges doit être effectué (**voir la dérogation n°1**).

Si des flocages ou des calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante sont endommagés, ceux-ci devront être corrigés comme indiqué à l'article 69.9 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) :

69.9. Corrections: *Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.*

Revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante

D'autres matériaux du bâtiment sont également susceptibles de contenir de l'amiante. Je remarque, entre autres, dans certains endroits du bâtiment, la présence de tuiles de vinyle au plancher et de murs de plâtre. Les murs en gypse ainsi que le composé à joints pour les panneaux de gypse d'avant 1980 sont également susceptibles de contenir de l'amiante.

Durant la visite, nous remarquons les matériaux suivants qui sont endommagés et susceptibles de contenir de l'amiante. Ceux-ci devront être réparés ou enlevés en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion comme indiqué à l'article 69.13 du RSST.

- Un mur de plâtre est endommagé près de l'échelle d'accès au toit (**voir la dérogation n°2**).

Photo 1 : Mur de plâtre endommagé de la salle des ascenseurs

Source : CNESST

- Un mur de plâtre est endommagé au bas de l'escalier d'accès à la salle mécanique des ascenseurs (**voir la dérogation n°3**).

Photo 2 : Mur de plâtre endommagé dans l'escalier de la salle mécanique des ascenseurs

Source : CNESST

***69.13. Corrections**: Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.*

Si des travaux de correction doivent être effectués sur des matériaux endommagés susceptibles de contenir de l'amiante, l'employeur doit, selon l'article 69.11 du RSST, vérifier la présence d'amiante dans le matériau si la réparation ou l'enlèvement des matériaux est susceptible d'émettre de la poussière.

***69.11. Vérification**: Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.*

Il doit également, selon la disponibilité de l'information, vérifier la présence d'amiante lors de l'acquisition de ces matériaux ou de ces produits.

L'employeur peut s'exempter de l'obligation imposée par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

Si l'analyse confirme la présence d'amiante, les travaux doivent être effectués par des travailleurs formés en respectant les dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) comme indiqué à l'article 69.14 du RSST.

***69.14. Contrôle d'émission de poussières**: L'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).*

L'employeur peut s'exempter des obligations imposées par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

Registre

Il n'y a pas de registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante (**voir la dérogation n°4**). J'informe l'employeur que le registre doit contenir, notamment, l'inventaire et les inspections obligatoires des calorifuges et des flocages, les inspections des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante, les analyses de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ou les

travaux de réparation ou de désamiantage qui ont été faits sur des matériaux susceptibles de contenir ou contenant de l'amiante doivent, entre autres, être décrits dans un registre comme indiqué à l'article 69.16 du RSST.

***69.16. Registre**: L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:*

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

J'invite l'employeur à consulter le guide *Gestion sécuritaire de l'amiante* pour connaître l'ensemble de ses obligations concernant la gestion de l'amiante dans son bâtiment.

Travaux en bordure de toit

J'explique à madame Vladu que, lorsqu'un travailleur est exposé à un danger de chute d'une hauteur de plus de 3 m en se trouvant à travailler à moins de 2 m du bord du toit, un garde-corps doit être installé.

Selon C, le concierge n'a pas à se rendre sur le toit. Les seuls travailleurs qui ont à se rendre sur le toit sont ceux de l'entreprise d'entretien de la ventilation du bâtiment. C nous informe également que les locataires sont responsables du lavage des vitres de leur logement et que qu'elles peuvent être démontées depuis l'intérieur des logements.

Accès au toit

L'accès au toit se fait par une échelle fixe et une trappe de toit depuis la salle mécanique des ascenseurs qui est à accès restreint.

- L'échelle fixe permettant l'accès au toit ne dépasse pas le palier supérieur de 900 mm puisqu'elle s'arrête à la trappe de toit (**voir la dérogation n°5**).
- La trappe de toit se trouve sur une partie surélevée du toit. Il n'y a pas de moyen empêchant le travailleur de retomber dans la trappe de toit ou de tomber vers l'avant sur la partie inférieure du toit (**voir la dérogation n°6**).

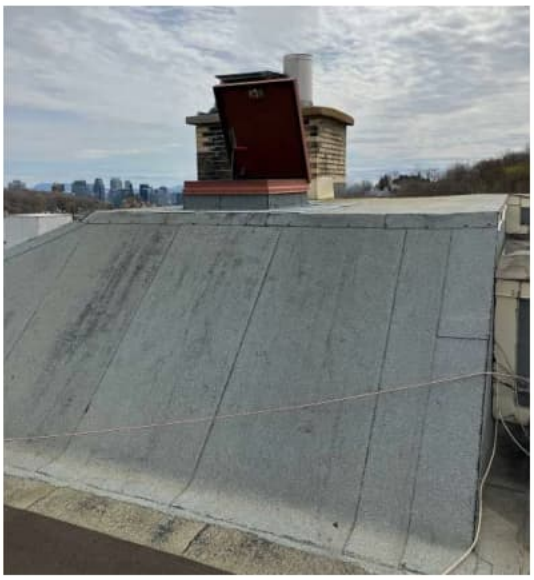

Photo 3 : Trappe d'accès au toit

Source : CNESST

- L'accès à la partie inférieur du toit se fait par une échelle fixe qui dépasse le palier supérieur de plus de 900 mm.

Travaux en bordure de toit

Les unités de ventilation et les drains sur le toit sont positionnés pour que les travailleurs n'aient pas à se positionner à moins de 2 m de la bordure du toit.

Sécurité des machines

Pompes de la salle de chaufferie

Dans la salle de chaufferie, les éléments de transmission de quatre pompes du système de chauffage sont partiellement protégés par un protecteur fixe. Toutefois, sur un côté, l'accès aux angles rentrants formés par la courroie et les poulies n'est pas protégé (**voir les dérogations n°7 à 10**).

Photo 4 : Protecteurs incomplets des pompes de la salle de chaufferie

Source : CNESST

Ascenseurs

Dans l'immeuble, il y a deux ascenseurs (ascenseur 1 et 2), un monte-charge (ascenseur 3) ainsi qu'un ascenseur hydraulique allant du 19e au 20e étage. Dans la salle mécanique des ascenseurs, nous remarquons les éléments suivants :

- Pour les ascenseurs 1 et 2 et le monte-charge, les angles rentrants formés par les câbles de suspension et la poulie du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur du treuil des ascenseurs ne sont pas protégés (**voir les dérogations n°11 à 13**).

Photo 5 à 7 : Salle mécanique des ascenseurs

Source : CNESST

- Les panneaux de contrôles des ascenseurs 1 et 2 et du monte-charge sont laissés ouverts. Des pièces sous tension d'un voltage de 300 V sont accessibles (**voir les dérogations n°14 à 16**). Nous remarquons que les protecteurs des panneaux de contrôle ont été retirés et déposés au sol.

Autres constatations

- L'inspection des extincteurs portatifs de l'immeuble a été effectuée il y a plus d'un an (**voir la dérogation n°17**).
- Des extincteurs sont déposés dans l'escalier menant à la salle mécanique des ascenseurs et ne sont pas fixés au mur (**voir la dérogation n°18**).
- Dans la chaufferie et dans le local des déchets, il y a des boîtes de branchements électriques non protégées. Il y a un accès à des pièces sous tension d'un voltage de 120 V, ce qui représente un risque d'électrisation (**voir les dérogations n°19 et 20**).

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Je discute des nouvelles obligations de l'employeur avec C et D. D'après les informations recueillies lors de l'intervention, l'établissement appartient au groupe prioritaire 6 et compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**. Il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST. Comme il n'y a qu'un seul travailleur de Gestion Forest Hill à l'établissement du 3250, avenue Forest Hill, il devient l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Les parties peuvent consulter les liens vers le site Internet de la CNESST, décrit dans la section *Mécanismes et références disponibles* de ce présent rapport, expliquant les nouvelles obligations de l'employeur sur le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. J'invite également l'employeur à utiliser l'*Outil d'identification des risques* publié par la CNESST pour faciliter son exercice d'identification des risques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- Le guide *Gestion sécuritaire de l'amiante*, publié par la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gestion-securitaire-lamiante

- L'*Outil d'identification des risques*, publié par la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-didentification-risques

- Les sections Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, Identifier les risques dans le milieu de travail et Agent de liaison en santé et en sécurité du site Internet de la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/agent-liaison-sante-securite

Conclusion

DPI4383831 : À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

DPI4382994 : À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994	9 mai 2024	RAP1467314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) ÉTAT DES CONTENEURS Le matériel fourni, à savoir les conteneurs à déchets de l'immeuble, n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roues des conteneurs sont rouillés et ne sont pas graissés, ce qui peut occasionner des blessures musculosquelettiques lors du déplacement des conteneurs. - Observé le : 2024-04-10 (RAP1463790) - Délai expire le 2024-04-24	2024-05-01	En cours
2	LSST / 51, al. 1(3) MÉTHODE DE DÉPLACEMENT DES CONTENEURS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode sécuritaire de déplacement des conteneurs à déchets. Il y a un danger de blessures musculosquelettiques. - Observé le : 2024-04-10 (RAP1463790) - Délai expire le 2024-04-24	2024-05-13	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) ENTRETIEN DES ROUES CONTENEURS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne planifie pas l'entretien et la réparation des roues des conteneurs à déchets. Il y a un risque de blessures musculosquelettiques. - Observé le : 2024-04-10 (RAP1463790) - Délai expire le 2024-04-24	2024-05-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.3 INSPECTION CALORIFUGES ET FLOCAGES Un bâtiment construit avant le 15 février 1990 n'a pas été inspecté afin de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante.	2024-07-01	Non commencée
2	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - SALLE MÉCANIQUE DES ASCENSEURS Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir un mur de plâtre situé près de l'échelle d'accès au toit, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2024-07-01	Non commencée
3	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - ESCALIER 20E ÉTAGE Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir un mur de plâtre situé dans l'escalier menant à la salle mécanique des ascenseurs, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2024-07-01	Non commencée
4	RSST / 69.16 REGISTRE AMIANTE L'employeur n'a pas dressé et ne maintient pas à jour un registre pour les flocages, les calorifuges et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour le bâtiment sous son autorité.	2024-07-01	Non commencée
5	RSST / 23, al.1(5) ÉCHELLE D'ACCÈS AU TOIT - HAUTEUR L'échelle fixe d'accès au toit, utilisée pour remplacer les escaliers de service, ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm.	2024-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 23, al.1(6) ÉCHELLE D'ACCÈS AU TOIT - PROTECTION DE L'OUVERTURE L'échelle fixe utilisée pour accéder au toit n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle.	2024-06-13	Non commencée
7	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - POMPE DE GAUCHE La pompe de gauche de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-05-29	Non commencée
8	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - 2E POMPE DE GAUCHE La deuxième pompe de gauche de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-05-29	Non commencée
9	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - 2E POMPE DE DROITE La deuxième pompe de droite de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-05-29	Non commencée
10	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - POMPE DE DROITE La pompe de droite de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-05-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 1 - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 1 n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-01	Non commencée
12	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 2 - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 2 n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-01	Non commencée
13	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 3 (MONTE-CHARGE) - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 3 (monte-charge) n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-01	Non commencée
14	RSST / 180 ASCENSEUR 1 - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 1 et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-07-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 180 ASCENSEUR 2 - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 2 et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-07-01	Non commencée
16	RSST / 180 ASCENSEUR 3 (MONTE-CHARGE) - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 3 (monte-charge) et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-07-01	Non commencée
17	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2024-05-29	Non commencée
18	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - LOCALISATION Des extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2024-05-29	Non commencée
19	LSST / 51, al. 1(1) PIÈCES ÉLECTRIQUES ACCESSIBLES - CHAUFFERIE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans une boîte de jonction électrique de la chaufferie. Il y a un danger d'électrisation.	2024-05-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	9 mai 2024	RAP1467314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion Forest Hill inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51, al. 1(1) PIÈCES ÉLECTRIQUES ACCESSIBLES - LOCAL DES DÉCHETS L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans une boîte de jonction électrique de la salle des déchets. Il y a un danger d'électrisation.	2024-05-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2024 à 13:30	DPI4382994	24 mai 2024	RAP1469367

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Forest Hill inc

273, avenue Notre-Dame
Saint-Lambert (Québec) J4P 2J9

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Morantz, Président

Lieu de travail

Numéro :

Gestion Forest Hill inc

3250, avenue Forest Hill
Montréal (Québec) H3V 1C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

- Nous rencontrons madame C et nous discutons des correctifs apportés concernant les conteneurs à déchets.
- Des photos sont prises durant la visite.

- À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de madame C et de monsieur D.
- Le 16 mars 2024, monsieur D m'envoie par messagerie texte une vidéo montrant que les conteneurs endommagés ont été récupérés par l'entreprise Multiforme Métal.
- Les 23 et 24 mai 2025, j'échange des courriels avec madame C. Elle m'envoie par courriel la directive écrite concernant l'entretien des conteneurs à déchets.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suivi des mesures permanentes

- Lors de la visite, madame C nous informe que deux conteneurs endommagés se trouvent toujours à l'établissement. Madame C et monsieur D nous informent qu'ils devraient être vidés au courant de la journée du 16 mai. Monsieur D s'assurera ensuite qu'ils ne soient plus utilisés pour que l'entreprise Multiforme Métal vienne les récupérer.

  Le 16 mai 2024, monsieur D m'envoie une vidéo montrant que les conteneurs ont été récupérés par l'entreprise Multiforme Métal et ne se trouvent plus à l'établissement (**la dérogation n° 1 est corrigée**).
- Madame C me remet le contrat signé entre l'employeur et l'entreprise Préparation Surprep pour la réparation du plancher de la salle des déchets. Les travaux sont prévus pour la fin du mois de mai. **Un suivi sera effectué à cet effet**.
- La procédure de manutention des conteneurs à déchets à deux travailleurs a été rédigée et communiquée à monsieur D et son collègue (**la dérogation n° 2 est corrigée**).
- Madame C me remet par courriel, le 24 mai 2024, l'engagement écrit de l'employeur concernant l'entretien des roues des conteneurs à déchets. L'employeur s'est entendu avec l'entreprise Multiforme Métal pour qu'il fasse ces entretiens chaque mois de mai (**la dérogation n° 3 est corrigée**).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994	24 mai 2024	RAP1469367

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la réparation du sol dans le local des déchets sera effectué une fois les travaux terminés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994	24 mai 2024	RAP1469367

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) ÉTAT DES CONTENEURS Le matériel fourni, à savoir les conteneurs à déchets de l'immeuble, n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roues des conteneurs sont rouillés et ne sont pas graissés, ce qui peut occasionner des blessures musculosquelettiques lors du déplacement des conteneurs. - Suivi le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-01 - Observé le : 2024-04-10 (RAP1463790) - Délai expire le 2024-04-24	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) MÉTHODE DE DÉPLACEMENT DES CONTENEURS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode sécuritaire de déplacement des conteneurs à déchets. Il y a un danger de blessures musculosquelettiques. - Suivi le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-13 - Observé le : 2024-04-10 (RAP1463790) - Délai expire le 2024-04-24	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) ENTRETIEN DES ROUES CONTENEURS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne planifie pas l'entretien et la réparation des roues des conteneurs à déchets. Il y a un risque de blessures musculosquelettiques. - Suivi le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-13 - Observé le : 2024-04-10 (RAP1463790) - Délai expire le 2024-04-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2024 à 16:30	DPI4385573	27 mai 2024	RAP1469587

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani-Marc inc.

42, rue de l'Artisan
Victoriaville (Québec) G6P 7E3

Représentant de l'employeur
Madame Emilie Cardin, Adjointe RH

Lieu de travail

Numéro :

Sani Marc inc

42, rue de l'Artisan
Victoriaville (Québec) G6P 7E3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. B, le 27 mai 2024 vers 14h00, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Monsieur B à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction (RAP1469587) a été émis.

Cette décision a été rendue le 27 mai 2024, vers 18h10, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Monsieur B

Madame C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385573	27 mai 2024	RAP1469587

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame D

Madame E

Madame F, inspectrice à la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

CNESST
A
Inspectrice
Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385573	27 mai 2024	RAP1469587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani-Marc inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la lèvre de la plate-forme du quai de chargement manuel PC-18 doit être rétractée manuellement par le travailleur en tirant sur la chaîne du mécanisme, ce qui peut occasionner le happement de la lèvre de la plate-forme contre un membre supérieur du travailleur.	2024-07-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2024 à 9:30	DPI4386118	18 juin 2024	RAP1471057

Destinataire

Numéro d'employeur :

O-I Canada Corp.

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Caron, Coordonnatrice SSE

Lieu de travail

Numéro :

O-I Canada Corp

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable l'éclairage au département du formage.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
M. D
M. E
M. F
M. G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118	18 juin 2024	RAP1471057

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (10)-Fabrication de produits minéraux non métalliques et se spécialisant dans la fabrication de bouteilles de verre. Elle emploie environ 340 travailleurs syndiqués sur deux quarts de travail de 12 heures (4 équipes), et une équipe de jour de 8 heures.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations concernant l'organisation en santé et sécurité. Nous discutons du sujet concerné. J'effectue par la suite une visite des lieux au département du formage. Des photos ainsi que de mesures du niveau de l'éclairage avec l'aide d'un luxmètre sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes ci-haut mentionnées.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail qui se rencontre une fois par mois;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle par des membres du comité de santé et sécurité;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires et ceux-ci sont par la suite jumelés à un travailleur d'expérience;
- Le programme de prévention n'a pas été mis à jour pour 2024.

Description des observations et informations recueillies

Processus de droit de refus

Au début de l'intervention, je discute avec les parties des conditions selon lesquelles un droit de refus peut être exercé. J'explique que le droit de refus est applicable dans le cas où il y a un danger avec des conséquences graves sur la santé et la sécurité de travailleurs.

M. C me confirme que l'entreprise dispose d'une procédure à suivre dans un cas de droit de refus.

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer au guide de la CNESST « Cadre d'intervention en prévention-inspection : Droit de refus ».

Mise en contexte

M. D m'informe qu'il y a environ 2 ans, les luminaires de type halogène dans le département du formage devaient être remplacés car ils arrivaient à la fin de leur durée de vie. Les luminaires ont été remplacés par un éclairage de type DEL afin d'améliorer l'éclairage des voies de circulation et ainsi diminuer le risque d'accident. On visait aussi un meilleur éclairage des différentes machines afin d'aider dans la détection de fuites d'huile et autres dysfonctions des machines. Le processus de remplacement s'est effectué sur une période d'environ 6 mois.

La modification de l'éclairage a été faite à l'interne, sans aucune évaluation ou participation d'un ergonome ou spécialiste en éclairage industriel. Les luminaires ont été modifiés et leur quantité augmentée selon les recommandations et standards des usines de O-I aux États-Unis.

Version du travailleur

M. G travaille sur l'équipe de changement de production au département du formage. Ses tâches consistent à :

- Retirer les moules et les différentes composantes sur les machines de formage;
- Mettre en place des nouveaux moules dans les machines de formage;
- Effectuer des ajustements sur les moules et les machines de formage en vue de la prochaine production;

- Une fois la nouvelle production mise en marche, effectuer de nouveau des ajustements sur la machine et effectuer de la recherche de réglage d'anomalies au besoin.

Pendant ses tâches, M. G me mentionne qu'il doit travailler à l'intérieur de la machine où il y a peu d'éclairage pendant des périodes d'environ 10 à 15 minutes. Puis, il se relève et doit changer d'outil ou communiquer avec son collègue qui se trouve de l'autre côté de la machine, face à lui, pour recueillir de l'information sur les ajustements à effectuer. C'est à ce moment, lorsqu'il dirige son regard à l'extérieur de la machine, qu'il est ébloui par l'éclairage ambiant et plus particulièrement à la ligne B2.

Le changement de production s'effectue sur une période d'environ une heure et demie et il rapporte qu'il doit changer la position de son regard environ 10 à 15 fois pendant cette période, passant d'un environnement moins éclairé à un environnement ambiant très éclairé par les nouveaux luminaires.

Il dit ressentir des brûlements et larmoiements à la fin de son quart de travail ainsi qu'une vision floue.

M. G m'informe que dès l'installation du nouvel éclairage DEL, il a mentionné à E qu'il trouvait que celui-ci était trop fort. Il a remarqué que le positionnement de certains luminaires créait un éblouissement à différents endroits dans le département, mais plus particulièrement à la ligne B2.

Version de l'employeur

M. D mentionne qu'aucune plainte n'a été formulée depuis l'installation du nouvel éclairage, à part celle de M. G au mois de dernier. Il dit que des luminaires ont dû être repositionnés afin de les diriger vers des endroits plus sombres, mais aucune autre intervention n'a eu lieu depuis.

Suite à la demande de M. G, une visite des lieux et une rencontre du comité de santé et sécurité a été tenu et la problématique discutée. Il a été constaté qu'un éblouissement était particulièrement présent à la ligne B2. M. D a par la suite rencontré E. Des diffuseurs ont été commandés pour être ajoutés aux différents luminaires dans le département du formage, afin de diminuer l'éblouissement. Un délai de livraison de 6 semaines est prévu. Toutefois, il mentionne que des luminaires DEL avec diffuseurs intégrés sont disponibles et seront donc installés à l'endroit le plus problématique, soit à la ligne B2 lors d'un arrêt de production prévu la semaine du 17 juin prochain.

M. F m'informe qu'environ 100 travailleurs œuvrent dans le département du formage. Trois équipes différentes effectuent des travaux à proximité des machines de formage, soit l'équipe de changement de production, les opérateurs et l'équipe d'entretien et de réparation des machines Il mentionne que la problématique affecte surtout l'équipe de changement de production, mais comme la fréquence et le temps des changements de production est environ 12 à 15 fois par année pendant 1h30 sur les différentes lignes de formage (A1, A2, A4 et A5, B1 et B2), il croit que le risque d'être affecté par des éblouissements est faible.

Observations et constatations

-Lors de la visite au département de formage, je constate que plusieurs luminaires de type DEL de couleur blanc-bleu ont été installés à plusieurs endroits. Certains luminaires ont été positionnés en angle de façon à éclairer les machines.

-À la ligne B2, je constate que les luminaires d'un côté de la machine sont à environ 3,2 mètres du sol, à une distance d'environ 2,5 mètres de la machine. Une mesure de 1200 Lux est prise sous les luminaires. De l'autre côté de la machine, l'éclairage se trouve à une distance de 1,95 m du sol, et à quelques mètres de la machine. Il n'y a aucun éclairage d'appoint sur la machine. Des mesures prises avec le luxmètre démontrent un niveau d'éclairage à proximité de la machine entre 48 et 125 Lux.

-Pour les autres lignes (A1, A2, A4, et A5) des niveaux d'éclairage similaires soit environ 100 Lux sont mesurés.

-À la ligne B1, je constate un éclairage à environ 3 mètres du sol dirigé directement vers le poste de travail situé du côté opposé de la machine, provoquant aussi une source d'éblouissement.

-Il n'y a aucune fenêtre dans ce département. L'éclairage provient seulement de l'éclairage électrique.

-Les murs et les machines sont de couleur foncé, avec une surface mate. Aucune réflexion sur une surface n'est observée.

-Les travailleurs n'ont aucun contrôle sur l'intensité ou la gradation lumineuse ni de contrôle sur l'orientation de la source lumineuse.

-On me mentionne que certaines machines ont un éclairage d'appoint, mais aucun autre moyen d'éclairage d'appoint n'est fourni aux travailleurs

Discussion

La réglementation (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) ne prévoit pas de limite maximum pour un éclairage. Toutefois, la littérature indique que la présence d'un éclairage trop puissant pourrait présenter un risque visuel pour le travailleur, soit nuire à sa perception et mener à des accidents « d'inattention ».

➲ **Fiche pratique de sécurité nº ED 85 de l'INRS : Éclairage artificiel au poste de travail**

Cette fiche a pour objectif de présenter les principes de base et d'aider au choix de dispositifs d'éclairage, de luminaires et de lampes pour permettre un éclairement satisfaisant au poste de travail. Les principes à respecter sont :

- Assurer un éclairement suffisant en fonction de la nature des activités.
  - Tâches ne nécessitant pas de perception de détails : éclairement de l'ordre de 300 lux (un éclairage général).
  - Tâches nécessitant la perception de détails : de 500 à 1000 lux (éclairage général + éclairage local du poste de travail).
- Éviter l'éblouissement direct ou indirect
  - Cause principale : éclairage naturel compte tenu des niveaux d'éclairement élevé de la lumière du jour.
  - Autre cause : éclairage artificiel.

- Aucune source lumineuse non protégée ne doit apparaître dans le champ visuel de l'opérateur (dans un angle de 30° au-dessus de la ligne horizontale partant de l'œil). Les luminaires devraient être équipés avec dispositifs (grilles de défilement, diffuseurs, etc.) pour éviter cet inconvénient.
- Parois brillantes à éviter pour les surfaces de travail, les machines et les surfaces environnantes (préférer des finis mats).

▪ Éviter des contrastes trop importants dans le champ visuel.

- Contrastes trop élevés diminuent l'efficacité de la vision.
- Rapport entre l'éclairement de la zone environnante immédiate et celui de la zone de travail.
- L'éclairement moyen des zones environnantes immédiates peut être inférieur que l'éclairement de la zone de travail ($E_{tâche}$), mais ne doit pas être inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éclairement sur la zone de travail $E_{tâche}$ (lux)	Éclairement sur les zones environnantes immédiates (lux)
≥ 750	500
500	300
300	200
200	150
150	$E_{tâche}$
100	$E_{tâche}$
≤ 50	$E_{tâche}$

- Éviter les zones d'ombre et les effets de masque : installer les luminaires au-dessus des zones de travail et favoriser l'installation d'un plus grand nombre de luminaires de moindre intensité à un faible nombre plus puissants.

▪ Tenir compte des caractéristiques des opérateurs

Les besoins d'éclairage sont différents suivant les caractéristiques de l'individu, notamment l'âge. Il est donc souhaitable que l'opérateur puisse adapter la disposition et l'intensité des sources lumineuses (lampes orientables, intensité lumineuse réglable, etc.).

➲ **Norme européenne EN 12464-1:2002 – Lumière et éclairage – Éclairage des lieux de travail -- Partie 1 : Lieux de travail intérieur**

- Cette norme européenne prescrit les exigences d'éclairage pour les lieux de travail intérieurs qui doivent répondre aux besoins de confort visuel et de performance visuelle. Toutes les tâches visuelles courantes sont considérées.
- Dans cette norme, on précise un niveau minimum (Em exigé) et un niveau maximum (Em modifié) soit le maximum tolérable lors de tâches de précision, selon le type d'industrie et le type de travail effectué. Dans le cas qui nous concerne, le tableau suivant s'appliquerait :

Tableau 17 — Activités industrielles et artisanales – Céramique, tuiles, verre, verrerie

N° réf.	Type d'aire de la tâche/ zone d'activité	$\hat{E}_m$ lx		U_o	R_a	R_{UGL}	$\hat{E}_{m,z}$ lx	$\hat{E}_{m,mur}$ lx	$\hat{E}_{m,plafond}$ lx	Exigences spécifiques
		exigé[a]	modifié[b]				$U_o \geq 0,10$			
17.1	Séchage	50	-	0,40	20	28	-	-	-	Les couleurs de sécurité doivent être identifiables.
17.2	Préparation, travail sur machine	300	500	0,60	80	25	100	100	-	
17.3	Émaillage, laminage, moulage, façonnage des pièces simples, satinage, soufflage du verre	300	500	0,60	80	25	100	100	-	
17.4	Polissage, gravure, polissage du verre, façonnage de précision, fabrication d'instruments en verre	750	1 000	0,70	80	19	150	150	100	
17.5	Polissage des verres optiques, cristal, polissage à la main et gravure	750	1 000	0,70	80	16	150	150	100	
17.6	Travail de précision, par exemple le polissage décoratif, la peinture à la main	1 000	1 500	0,70	90	16	150	150	100	4 000 K ≤ T_{cp} ≤ 6 500 K
17.7	Fabrication de pierres précieuses synthétiques	1 500	2 000	0,70	90	16	150	150	100	4 000 K ≤ T_{cp} ≤ 6 500 K

[a] exigé : valeur minimale.
[b] modifié : prend en compte les caractéristiques communes liées au contexte 5.3.3.

La norme mentionne aussi des recommandations quant à l'éblouissement :

5.5 Éblouissement

5.5.1 Généralités

L'éblouissement est la sensation désagréable produite par des surfaces brillantes dans le champ visuel, par exemple les surfaces éclairées, les parties des luminaires, les fenêtres et/ou les lumières de toiture. L'éblouissement doit être limité afin d'éviter les erreurs, la fatigue et les accidents. L'éblouissement peut être ressenti soit comme un éblouissement d'inconfort, soit comme un éblouissement d'incapacité.

L'éblouissement provoqué par des réflexions sur des surfaces spéculaires est habituellement connu sous le nom de réflexions de voile ou d'éblouissement par réflexion.

L'éblouissement doit être évité :

1. en protégeant la source de lumière et/ou en limitant la luminance des surfaces lumineuses (conformément à 5.5.2) ; et

2. en limitant l'éblouissement d'inconfort. Pour les luminaires, la méthode UGR doit être appliquée lorsqu'elle est valable (conformément à 5.5.3).

NOTE Une attention particulière est nécessaire pour éviter l'éblouissement lorsque la direction du regard est largement au-dessus de l'horizontale, par exemple dans les cas où un aspect régulier du travail consiste à regarder en hauteur/dans les luminaires (rayonnages de stockage, etc.).

➲ **Norme Française AFNOR NF X 35-103:2013 – Ergonomie- Principes d'ergonomie applicables à l'éclairage des lieux de travail**

Cette norme décrit des principes et une méthode ergonomiques visant à définir les éléments essentiels à l'éclairage des lieux de travail, en situation réelle. Elle prescrit également les règles qu'il convient de respecter pour adapter les ambiances lumineuses des systèmes de travail aux caractéristiques psychophysiologiques des travailleurs.

La plupart de ces règles sont applicables à l'éclairage des lieux de travail, que celui-ci soit assuré par un apport de lumière naturelle, de lumière artificielle ou par un apport combiné des deux. Cette norme s'adresse plus particulièrement aux services de prévention et santé au travail, aux ergonomes, aux éclairagistes, aux bureaux d'étude, aux architectes, etc.

- D'après cette norme, pour assurer un confort visuel satisfaisant lors de l'exécution d'une tâche de travail, il est nécessaire de :

- Avoir des niveaux suffisants de luminance et des contrastes de luminances entre les différents objets et leur environnement.
- Avoir un équilibre entre les luminances perçues dans l'espace visuel.
- Adapter les niveaux d'éclairement aux conditions de travail réelles.

▪ Éblouissement

- Des rapports de luminance trop élevés entre la source lumineuse directe ou indirecte et son environnement génèrent un éblouissement inconfortable ou incapacitant. Ce phénomène doit être évité par la mise en place des actions suivantes :
  - La réduction de la luminance excessive des luminaires ;
  - La réduction de luminance des fenêtres par des stores ;
  - L'augmentation des luminances dans le champ visuel pour en assurer l'équilibre.

➲ **Centre Canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Trousse pédagogique sur la santé et la sécurité- Éclairage**

-Cette fiche est un guide indiquant les principaux éléments à considérer en ce qui concerne l'éclairage du milieu de travail. Il est mentionné qu'un éclairage adéquat est important parce qu'il rend l'exécution des tâches plus faciles. Lorsque le niveau d'éclairement est trop faible, trop élevé ou irrégulier (lumière diffuse), la capacité à exécuter des tâches de façon sécuritaire est compromise. On y aborde des sujets comme l'éclairage adéquat (niveaux d'éclairement en fonction de la tâche), l'éblouissement, le contraste, la diffusion de la lumière et l'effet de papillotement.

-Il est mentionné que les effets sur la santé et associés à un éclairage déficient comprennent :

- Maux de tête et fatigue oculaire;
- Douleur au cou, au dos et aux épaules (lorsqu'on doit faire un effort pour voir les articles en raison d'un éclairage déficient);
- Blessures dues à des chutes, trébuchements ou glissades;
- Blessures causées par la chute de matériaux ou d'outils;
- État dépressif (dans le cas d'un éclairage insuffisant ou sombre).

-Les principales causes des problèmes d'éclairage sont les suivants:

- Éclairage déficient - lumière insuffisante pour répondre aux besoins;
- Éblouissement - trop de lumière pour répondre aux besoins;
- Contraste inapproprié;
- Lumière mal diffusée;
- Effet de papillotement.

Conséquences d'un éclairage inadéquat

D'après les références consultées, un éclairage inadéquat entraîne le plus souvent les malaises suivants :

- Maux de tête et fatigue oculaire ;
- Irritation des yeux ;
- Vision floue ;
- Sécheresse et sensation cuisante aux yeux ;

En plus d'affecter l'appareil oculaire, un éclairage inadéquat entraîne la raideur du cou et des douleurs dans la région des épaules à cause des postures contraignantes que les gens adoptent et des efforts qu'ils doivent faire pour mieux voir.

Analyse et correctifs

-Les mesures prises sur les lieux, malgré qu'elles aient été prises à titre informatif, nous indiquent qu'il existe un grand contraste entre l'éclairage aux postes de travail (machine) et l'éclairage ambiant autour de ces postes de travail. Des mesures plus précises en tenant compte de la luminance, des contrastes, de la réflexion, de l'intensité, etc. devraient être prises pour en mesurer l'impact.

Toutefois, il est évident, à la ligne B2, que les luminaires se retrouvent directement dans le champ visuel du travailleur lorsqu'il se trouve du côté opposé de la machine. Le positionnement de ces luminaires peut être une grande source d'éblouissement. L'employeur a proposé d'ajouter des diffuseurs à cet endroit afin de contrôler cet éblouissement, et ceci sera effectué dans la semaine du 17 juin prochain. Il s'engage aussi à ajouter des diffuseurs sur les différents luminaires dès leur réception dans environ 6 semaines.

-Les différentes normes, ainsi que l'Annexe VI du RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) nous indiquent qu'un travail de préparation ou « grossier » sur une machine devrait se situer entre 300 et 500 Lux. **Je demande ainsi à l'employeur de mettre en place les moyens pour assurer ce niveau d'éclairement aux différentes machines au formage.**

-Afin de prévenir toute lésion aux travailleurs du département du formage, par atteinte à leur santé visuelle et/ou santé physique, je demande à l'employeur de procéder à une évaluation complète des paramètres du système d'éclairage intérieur département. L'objectif de cette évaluation est d'une part, d'identifier les risques qu'il présente sur la santé des travailleurs et d'autre part, de prendre les mesures requises pour rendre cet éclairage sécuritaire et conforme aux règles de l'art en la matière (éclairage intérieur). Je l'invite à consulter des personnes compétentes dans le sujet (ergonomes, spécialistes en éclairage industriel, équipe de santé au travail…).

Étant donné que l'employeur a déjà entrepris des démarches pour diminuer les risques par rapport à l'éclairage inadéquat au département du formage, et considérant que le programme de prévention doit être mis à jour, **je demande à l'employeur de prendre en charge cette problématique et d'y ajouter les éléments mentionnés ci-haut dans son plan d'action d'ici 30 jours. Des dates et des personnes responsables devront y être indiquées.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une modification du programme de prévention est demandée à l'employeur.

Un suivi du programme de prévention sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118	18 juin 2024	RAP1471057

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2024 à 18:15	DPI4385847	12 juin 2024	RAP1471316

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère des Transports

700, boul. René-Lévesque Est, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Représentant de l'employeur
Madame Catherine Piette, Coordonnatrice ministérielle

Lieu de travail

Numéro :

MTQ Centre de services Gaspé

152, rue Jacques-Cartier
Gaspé (Québec) G4X 1M9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention découlant du droit de refus exercé par M. C en lien avec l'utilisation du siège de la camionnette Dodge Ram .

Le présent rapport constitue un document complémentaire à la décision rendue sur place dans le rapport RAP9143135.

Personnes rencontrées

Madame D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur C

Présentation du lieu de travail

Le ministère des Transports du Québec œuvre dans le secteur d'activité (11) Administration publique. Les travailleurs sont syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385847	12 juin 2024	RAP1471316

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour le présent dossier d'intervention, l'intervention a lieu au sous-centre de services de Grande-Rivière.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées plus haut à la suite du droit de refus de M. C. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques au droit de refus et par la suite, nous vérifions la camionnette reliée au litige. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385847	12 juin 2024	RAP1471316

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire :

Le droit de refus est exercé par M. C. Ce travailleur est employé par le ministère des Transports du Québec au sous-centre de Grande-Rivière à titre de surveillant routier sur un territoire couvrant la MRC de la Côte-de-Gaspé et une partie de la MRC du Rocher Percé.

1.2 Motifs de refus :

Le travailleur exerçant le droit de refus nous indique les motifs suivants de refuser d'effectuer le travail :

- Le siège de la camionnette Dodge Ram est défoncé.
- Le siège lui occasionne des maux de dos, du fessier et de la hanche.

1.3 Travailleurs exerçant le droit de refus:

Un travailleur exerce un droit de refus : M. C. Ce travailleur occupe la fonction de surveillant routier.

1.4 Partie patronale avisée du droit de refus :

Le représentant de l'employeur avisé et présent lors de l'intervention est M. F, au sous-centre de Grande-Rivière du ministère des Transports du Québec.

1.5 Représentante des travailleurs :

Le représentant des travailleurs avisé et présent lors de l'intervention est M. E.

1.6 Autre personne :

Au cours de cette intervention, Mme D est aussi présente.

2. Exposé des faits :

2.1 Historique des événements :

- 2023
  - [redacted]
  - Le travailleur a mentionné la problématique à son employeur à au moins 3 reprises (3 rapports d'incident). L'employeur lui a demandé d'aller chercher une housse coussinée chez Canadian Tire pour régler le problème. Ce correctif n'a toutefois pas été efficace;
  - L'assise du siège a été changée par le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) durant l'été, mais, selon le travailleur, le siège nouvellement remplacé était également défectueux et défoncé;
  - Le travailleur a appris en août 2023 que le véhicule qu'il utilisait serait remplacé en octobre 2023. Il a donc décidé de continuer d'utiliser le véhicule;
  - Un nouveau camion lui a effectivement été assigné à l'automne 2023, le nouveau véhicule avait 90 000 km au compteur et la problématique était toujours présente;
  - [redacted]

  2024
  - Le véhicule qu'utilise le travailleur depuis avril 2024 est le même qui lui avait été assigné à l'automne 2023;
  - Pour la période d'avril 2024 jusqu'au 23 mai 2024. Le travailleur nous mentionne avoir travaillé plusieurs jours, dont une séquence de travail intense de plusieurs quarts de travail de 12 heures au début mai où les douleurs auraient repris;
  - Aucun rapport d'incident n'a été rempli pour la période d'avril au 23 mai.

- Refus de travail
  - Le jeudi 23 mai, en entrant au travail, M. C a signifié son refus de travail à son employeur. [redacted] Le travailleur considère que le camion est brisé et qu'il y a un danger à l'utiliser.
  - M. F [redacted] de M. C est avisé du refus de travail de M. C par écrit;
  - Le [redacted], le travailleur n'a pas eu à effectuer son travail régulier, puisqu'il assistait à une journée santé et sécurité au travail avec des collègues à Rivière-au-Renard;
  - Le [redacted], le travailleur a quitté son travail à la fin de son quart;

- Le 24 mai, en entrant au travail, M C avait un message de rappeler M. F ;
  - M. F l'informe que le véhicule a été vérifié par le CGER depuis qu'il a exercé son refus et que le siège du camion est en bon état, que tout était normal et que les commandes sont fonctionnelles et qu'il pouvait retourner sur la route;
  - M. C a réitéré son refus de reprendre le camion;
  - M. F lui a donc demandé de rester au bureau pendant son quart de travail pour faire des formations en ligne.
- M C fait une demande de vacances pour le samedi et le dimanche. M. F refuse les congés de M. C. M. C ne se présente pas au travail durant la fin de semaine, n'ayant pas eu le message de M. F .
- L'analyse de la situation est prévue le vendredi 31 mai à 11h. M. Cormier convoque MM. C et E pour procéder à cette analyse. M. C quitte la rencontre après quelques minutes puisqu'il n'est pas satisfait des discussions relatives aux ajustements du siège.

2.2 Position des parties :

M. C affirme que le fait d'utiliser le véhicule Dodge Ram l'expose à un danger de blessure. Pour les motifs décrits à la section 1.2, il considère que la tâche demandée n'est pas sécuritaire et porte atteinte à sa sécurité.

De son côté, Mme F affirme qu'il n'y a pas de risque à utiliser la camionnette Dodge Ram pour procéder à la surveillance routière.

2.3 Description de l'activité concernée :

La tâche que doit exercer le travailleur est en fait de procéder à la surveillance routière des routes sous la responsabilité du MTQ dans les MRC de la Côte-de-Gaspé et Rocher Percé. Ses quarts de travail sont d'une durée de 12 heures.

La surveillance routière se fait à bord du véhicule de surveillance routière qui est dans ce cas le .

2.4 Description du lieu de travail :

Dans le cas présent, la camionnette est stationnée au sous-centre de service du MTQ à Grande-Rivière.

Le territoire couvert pour la surveillance, selon les personnes rencontrées, couvre de Newport à Grande-Vallée, avec le chemin menant à Murdochville ainsi que différentes routes de terre. Un carnet de fréquence permet d'établir les passages à effectuer sur les différentes routes du secteur couvert.

2.5 Constatation et renseignements obtenus :

Parmi les informations recueillies, D nous informe qu'une formation est donnée aux travailleurs concernant les principes de santé et sécurité au travail à bord des véhicules. La formation prévoit entre autres l'ajustement du siège ainsi que le fait de prendre des micropauses pour se dégourdir et s'activer.

M. E nous indique qu'un trou se forme dans le siège lorsqu'il est en position relevé.

M. C nous montre une photo du siège passager ainsi qu'une photo du siège conducteur, de façon à nous montrer la différence entre les deux sièges.

Les observations suivantes sont effectuées sur le véhicule Dodge Ram :

- Les boutons permettant d'ajuster le siège sont fonctionnels.
- Un bouton permet d'incliner le dossier vers l'avant ou l'arrière.
- Un bouton permet de descendre le siège ainsi que d'incliner l'assise vers l'avant ou l'arrière.
- Un bouton permet d'ajuster le soutien lombaire.
- Le matériel recouvrant l'assise du siège conducteur présente une déformation. Il est remonté au centre et plus affaissé sur les côtés.
- Le matériel du siège passager ne démontre aucune déformation.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motifs de la décision :

Une décision quant au droit de refus a été rendue en fonction des motifs suivants :

- Les boutons d'ajustement du siège sont fonctionnels;

- Le siège a été comparé avec un similaire dans un autre véhicule lors de son passage au CGER;
- Le CGER confirme que le siège est en bon état.

3.2 Décision :

En fonction des motifs décrits à la section 3.1, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Une décision formelle en ce sens a été remise à M. C dans le rapport RAP9143135.

3.3 Mesures permanentes :

Tel que décrit précédemment, lors de la visite, nous avons constaté que le siège démontre une déformation au niveau du tissu de l'assise. Nous informons les personnes rencontrées qu'une vérification du siège devra être effectuée par une personne compétente (représentant du fabricant ou autres) et une attestation de sa conformité devra être produite.
Une **dérogation** est **signifiée**, voir la section **« Avis de correction, avis # 1 »**.

Avant la fin de la rédaction du présent rapport d'intervention, M. F me fait parvenir un courriel de Monsieur G chez le Concessionnaire Dodge de Gaspé. Ce dernier indique qu'aucune anomalie n'a été décelée dans l'assise du siège conducteur de la camionnette. Ce dernier l'a aussi comparé à un véhicule similaire et l'assise du siège est semblable à celle du .
La dérogation # 2 est effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision a été rendue quant au droit de refus ordonnant le retour au travail.

Cependant, une dérogation est aussi constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385847	12 juin 2024	RAP1471316

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385847	12 juin 2024	RAP1471316

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère des Transports

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) ATTESTATION DU SIÈGE L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état.. Il doit fournir une attestation que le siège est en bonne état de manière à éviter d'occasionner des blessures au dos pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2024 à 16:30	DPI4385573	12 juin 2024	RAP1471654

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Sani-Marc inc. 42, rue de l'Artisan Victoriaville (Québec) G6P 7E3 Représentant de l'employeur Madame Emilie Cardin, Adjointe RH	Sani Marc inc 42, rue de l'Artisan Victoriaville (Québec) G6P 7E3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1469587 émis le 27/05/2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

B, refuse d'utiliser la plate-forme du quai de chargement #18 (porte PC-18) depuis le 18 mai 2024 au matin. Il précise que l'actionnement de la chaîne du quai ne suffit plus à faire lever et puis basculer la lèvre du quai tel que le prévoit la situation de travail jugée normale. Par conséquent, il mentionne devoir procéder manuellement au désengagement de la barrure. Il identifie tout d'abord un danger de chute lors de l'enjambement de la plate-forme vers la remorque ainsi qu'un danger d'être frappé et ou de se faire coincer les doigts par la lèvre du quai au moment où l'actionnement manuel du mécanisme provoque le basculement de la lèvre.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur affirme que l'action manuelle devant être exercée pour faire basculer la lèvre du quai de chargement #18 l'expose à un danger de heurt.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

B

1.4 Partie patronale avisée du refus :

C

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

D

1.6 Autres personnes :

E

F

G

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 18 mai 2024 au matin, B informe H de son refus de travail. Ce dernier aurait donc rapporté l'information à I, coordonnatrice en santé et sécurité du travail (a.15 de la LSST). Selon les propos rapportés, celle-ci aurait réalisée une analyse de la situation et en serait venue à la conclusion que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger bien qu'elle aurait vu le besoin de documenter la procédure à suivre lors de cette opération.

Au regard des informations obtenues lors de l'intervention, la procédure devant être suivie en situation de droit de refus d'un travailleur ne fut respectée au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST, voir les articles 12 et suivants). Plus particulièrement, l'employeur ou son représentant n'a pas convoqué le représentant à la prévention/représentant de

l'association accréditée dont le travailleur est membre ou à défaut un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter (a.16 LSST).

Alors que B affirme avoir maintenu son droit de refus concernant l'utilisation du quai de chargement #18, il indique avoir pu poursuivre son travail en utilisant notamment les autres quais de chargement.

Je rappelle à l'employeur lors de l'intervention en vertu de l'article 14 de la LSST que jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

B loge un appel à la CNESST le 27 mai 2024 vers 14h00 et requiert l'intervention d'un inspecteur.

Je me déplace à l'établissement le 27 mai 2024 vers 16h30. Je suis accompagnée de J , inspectrice en formation à la CNESST.

2.2 Position des parties :

1.1 Position du travailleur : B mentionne qu'en date du 18 mai 2024 (refus de travail), la problématique liée au fonctionnement de la chaîne du quai de chargement #18 est présente depuis un temps considérable, voire depuis des années. Considérant notamment l'inaction de l'employeur, le travailleur évoque le danger de chute lors de l'enjambement de la plate-forme vers la remorque ainsi que le danger d'être frappé et ou de se faire coincer les doigts par la lèvre du quai au moment où l'actionnement manuel du mécanisme provoque le basculement de la lèvre.

Position du représentant du travailleur : Considérant la non-application de la procédure devant être suivie lors de l'exercice du droit de refus, D mentionne au moment de l'intervention ne pas avoir pu évaluer suffisamment la tâche visée par le droit de refus de façon à se positionner clairement.

Position de l'employeur : Bien que l'employeur affirme être conscient qu'un défaut de mécanisme ne permet pas de faire basculer la lèvre du quai #18 par l'actionnement régulier de la chaîne, l'employeur ne croit pas que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger.

1.2 Description de l'activité concernée :

Lors du chargement ou du déchargement d'une remorque se stationnant au quai #18 (porte PC-18), le travailleur doit, considérant l'état de ce dernier, entrer dans la remorque afin de procéder au déploiement de la lèvre du quai par l'actionnement manuel du mécanisme (barrure).

1.3 Description du lieu de travail :

L'entreprise Sani Marc inc. œuvre dans le secteur d'activité (002) Industrie chimique et se spécialise dans la fabrication de produits de nettoyage et d'hygiène. Elle emploie environ 200 travailleurs en partie syndiqués et répartis sur trois quarts de travail. En ce qui concerne les mécanismes de prévention et de participation, la présence d'un programme de prévention et d'un comité de santé et de sécurité du travail sont affirmé en place. Également, une représentante en santé et sécurité (RSS) fut désignée dans le cadre du régime intérimaire.

Dans le cadre des opérations de l'établissement, des quais de chargement sont en place et utilisés. Il est précisé que trois quais de chargement sont actionnés à l'aide d'une chaîne de manière à provoquer le basculement de la lèvre, soit le 16, le 17 et le 18. Quatre quais de chargement seraient quant à eux hydrauliques.

1.4 Constations et renseignements obtenus :

La fréquence d'utilisation du quai de chargement #18 est quotidienne et peut varier entre 4 à 12 fois selon les propos recueillis. Bien que l'employeur affirme son intérêt à prioriser les activités aux autres quais de chargement, il est affirmé que l'utilisation du quai de chargement #18 est requise dans le cadre des opérations.

Il est affirmé qu'une inspection des quais de chargement a lieu à chaque automne par une firme externe (Johnston). L'employeur affirme que les derniers résultats se sont avérés positifs.

La situation évoquée problématique en cause serait connue mais aucun correctif n'aurait ici permis de rétablir à la normale la situation rencontrée. En date du 21 mai 2024, l'employeur indique que le département de la maintenance aurait jugé que le mécanisme de la lèvre du quai #18 fonctionnait bien dans le cadre d'un entretien. Dans une communication datée du 23 mai 2024, le passage suivant peut être toutefois observé :

[redacted]

À cet effet, le projet de rendre le quai #18 hydraulique avec crochet est affirmé par l'employeur au moment de l'intervention.

Lors de la visite du lieu impliqué dans le droit de refus (quai de chargement porte PC-18), la zone évoquée dangereuse par le travailleur est observée.

Des photos sont prises. G indique qu'il a l'habitude d'actionner manuellement le mécanisme sur le côté. Il est constaté que la procédure avec photo est affichée à proximité du quai.

2. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

Lors de l'intervention, je tente de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par le milieu de travail en encourageant les parties à discuter des solutions possibles.

2.1 Motifs de la décision :

Considérant que le travailleur affirme que la tâche visée par le droit de refus est la même depuis un temps considérable, voire depuis des années;

Considérant la procédure de travail proposée et diffusée par l'employeur qui prévoit de l'actionnement du mécanisme par le côté;

Considérant la zone évoquée dangereuse par le travailleur ainsi que mon analyse des dangers reliés à celle-ci.

2.2 Décision :

Je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant le refus d'exercer le travail. Par conséquent, j'informe les personnes rencontrées que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et que le travailleur exerçant le droit de refus est tenu de retourner au travail. La décision est rendue le 27 mai 2024 vers 18h10 et est consignée au rapport d'intervention RAP1469587.

Cependant, un correctif doit être apporté afin de rendre la situation de travail sécuritaire. Un avis de correction est émis et expliqué sur place. Il est inscrit au rapport d'intervention RAP1469587. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.

Également, l'employeur s'engage à documenter la procédure à suivre en situation de refus de travail et d'assurer la formation de l'ensemble des parties à cet effet. **Un suivi sera réalisé à cet égard.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385573	12 juin 2024	RAP1471654

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2024 à 17:45	DPI4386694	19 juin 2024	RAP1471900

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Lachapelle, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Refus de travail effectué par C, travailleur le 12 juin 2024 vers 15 h 45-15 h 50.

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP9146503 remis sur place le 12 juin 2024. Voir ledit rapport pour les détails.

À noter qu'une erreur s'est glissée au rapport électronique RAP9146503 : Au lieu de lire : Date du rapport 13 juin 2024, nous aurions dû lire : Date du rapport 12 juin 2024.

Personnes rencontrées

Personnes présentes dans la salle de réunion :

- D
- E
- F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	19 juin 2024	RAP1471900

RAPPORT D'INTERVENTION

. C

Personne rencontrée dans l'usine :
. G

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le 12 juin 2024, vers 15 h 45-15 h 50, C refuse d'exécuter son travail au poste d'insertion/soudure au département de la ronde. Il allègue que l'exécution des tâches représente des dangers de troubles musculosquelettiques (maux de dos).

L'intervention de la CNESST est discutée. Le jour-même, vers 17 h 45, nous nous rendons à l'établissement pour traiter le droit de refus exercé.

1.2 Motifs du refus :

C refuse d'exécuter les tâches du poste d'insertion/soudure, car il considère que celles-ci lui causent des dangers de troubles musculosquelettiques (maux de dos) Par conséquent, il applique son droit de faire un refus de travail tel que prescrit dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Le travailleur exerçant le droit de refus est C.

1.4 Partie patronale avisée du refus :

D est avisée du droit de refus

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

E

F

1.6 Autre personne rencontrée :

G

2. Exposé des faits

2.1 Historique des événements :

Les parties nous exposent l'historique des événements :

C mentionne aux inspectrices que :

- Durant la semaine du 27 au 31 mai 2024, il est attitré au poste d'insertion/soudure du département de la ronde. Il exécute les tâches de 15 h 45 à 21 h 15. Le 30 mai 2024, vers 20 h 45, il demande à H s'il peut s'assoir pendant que les machines tournent, car il éprouve des maux de dos. H l'informe d'attendre jusqu'à la pause du souper prévue à 21 h 15, car il le déplacera de poste, par la suite. C reste donc au poste lui étant attitré.

- Le 4 juin 2024, C est attitré au poste d'insertion/soudure du département de la ronde. Comme il dit ressentir des maux de dos, il désire s'assoir pendant que les machines tournent. H lui indique qu'il ne peut s'assoir durant l'exécution de ses tâches. C répète qu'il ressent des maux de dos. H l'encourage à consulter un médecin et l'invite à quitter, si cela demeure un enjeu pour le travailleur. À ce moment, C quitte les lieux du travail.

- Le 5 juin 2024, une rencontre a lieu entre D, C, H et F afin de discuter des événements de la veille. C est informé qu'aucun délégué syndical officiel ne peut être présent à la rencontre. Avec son accord, la rencontre est maintenue. Une lettre de suspension de trois jours est remise à C.

- Les 10, 11 et 12 juin 2024, des discussions avec les intervenants de la CNESST, la partie patronale, la partie syndicale, le représentant à la prévention et le travailleur se déroulent.

- Le 12 juin 2024, vers 15 h 45-15 h 50, C exécute son droit de faire un refus de travail. À ce moment, l'intervention d'inspecteurs de la CNESST est demandée. Nous nous rendons à l'établissement, vers 17 h 45 pour traiter le droit de refus de travail exercé.

2.2 Position des parties

Version de l'employeur :

D nous informe que :

- En collaboration avec le représentant à la prévention et la partie syndicale, une enquête a été effectuée sur ce poste de travail notamment : entrevues avec les travailleurs affectés ce poste pour savoir s'ils ressentent des douleurs, une analyse ergonomique sommaire, le recensement des accidents/incidents liées aux tâches incluses dans ce poste, etc;
- Il y a entente de la partie patronale, syndicale et du représentant à la prévention sur la nécessité d'effectuer une analyse ergonomique sur ce poste de travail par une personne compétente. À cet effet, D entreprend des démarches auprès du CISSS de Chaudière-Appalaches (CISSSCA), volet santé au travail;
- Qu'elle exerce son droit de gestion lorsqu'elle assigne C à ce poste, car il possède les connaissances et la formation requise;
- Que les tâches de C s'exécutent dans des conditions normales. À la suite de son refus, G et F exécutent le travail au poste d'insertion/soudure.

Version du représentant à la prévention et du représentant syndical

F et E nous informent :

- Que le travailleur a été rencontré le 6 juin 2024 afin de discuter des événements de la veille;
- F a formé C sur le poste de travail d'insertion/soudure sous forme de compagnonnage durant un quart de travail. Une grille sommaire des tâches effectuées à se poste est présentée aux inspectrices. F valide les tâches et appose sa signature.

Version du travailleur

C nous informe :

- Qu'il a effectué ce poste de travail, il y a environ quatre ans;
- Qu'il a reçu une formation de la part de F au poste d'insertion/soudure. Il valide la grille de tâches présentée aux inspectrices et appose sa signature.
- Qu'il est habituellement attitré au poste de surfaceur-tensionneur dans le département des scies à ruban. Dû à une réorganisation organisationnelle, il est attitré au département de la ronde depuis environ un mois. Il estime qu'il est au poste des artères (surfaçage) 60% de son horaire de travail et 40% au poste de l'insertion/soudure;
- Qu'il éprouve des maux de dos lorsqu'il est attitré au poste de l'insertion/soudure uniquement;
- Qu'il mesure mètres;
- Au moment de l'intervention, C ne peut cibler une tâche spécifique lui donnant des maux de dos. Il mentionne que c'est l'ensemble de celles-ci;
- Qu'il effectue un droit de refus en citant l'article 9.5 de la convention collective à l'employeur et qu'il en a discuté avec la partie syndicale et le représentant à la prévention.
- Que malgré les discussions avec la partie patronale, syndicale et des intervenants de la CNESST, il persiste dans l'exécution de son droit de refus.

2.3 Description de l'activité impliquée :

Habituellement, C doit alimenter sept machines lorsqu'il est attitré au poste d'insertion/soudure. Le 4 juin 2024, il alimente quatre machines soit deux soudeuses et deux machines à insertion. L'ensemble des tâches se réalise en position debout. C effectue les tâches suivantes :

Insertion :

- Prendre les lames vierges (non faites) sur le chariot et l'insérer dans la machine à insertion. La durée de conception de la lame est d'environ 10 secondes par dent;
- Lorsque le cycle est terminé, vérifier, avec le vernier la profondeur des dents et assurer le contrôle de la qualité à même la machine à insertion;
- Retirer la lame de la machine à insertion;
- Déposer la lame sur la table pivotante afin d'assurer le contrôle de qualité. Faire pivoter la lame tout en pressant le racloir avec la main;
- Déposer la lame sur le chariot destiné à cet effet.

Soudure :

- Prendre les lames vierges (non faites) sur le chariot et l'insérer dans la soudeuse;
- Fermer le protecteur mobile muni d'un dispositif d'interverrouillage;
- Lorsque le cycle est terminé, vérifier la qualité de la lame en la tournant doucement à même la soudeuse;
- Retirer la lame de la soudeuse;
- Déposer la lame sur le chariot destiné à cet effet.

2.4 Constations et renseignements obtenus :

À la suite de l'intervention, nous recevons des précisions sur les faits recueillies.

Horaire de travail :

Concernant l'horaire de travail, la feuille de temps nous ayant été remise indique que :

- L'assignation de C au poste d'insertion/soudure a débuté le
- Durant cette période, il a fait environ heures au poste d'insertion/soudure et heures au poste de surfaçage.

· Les heures effectuées au poste d'insertion/soudure sont réparties ainsi :

[redacted]

Analyse ergonomique :

Lors de l'intervention, D mentionne qu'une analyse ergonomique avait été effectuée, à l'époque par le service de santé au travail du CISSSCA. En effet, sur le document nous ayant été remis, nous constatons que celle-ci a été effectuée en 2007. La partie patronale, syndicale et le représentant à la prévention mentionne que plusieurs éléments ont été corrigés au fil du temps notamment, la configuration des chariots en ce qui a trait à l'ajustement de la hauteur.

Enquête sur les tâches reliées au poste d'insertion/soudure :

Des notes de la partie patronale et syndicale indiquent que les travailleurs exécutant les tâches dédiées au poste d'insertion/soudure confirment qu'aucun d'entre eux ne ressentent de douleurs ou d'inconforts lors de l'exécution des tâches. La plupart des travailleurs sont attitrés à ce poste depuis plusieurs années. Lors de l'intervention, F nous informe qu'il ne présente aucune douleur ou inconfort. À noter qu'il est affecté à ce poste de façon régulière, depuis plusieurs années.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motifs de la décision :

La partie patronale, syndicale et le représentant à la prévention s'entendent sur la présence de risques ergonomiques lors de l'exécution des tâches au poste de l'insertion/soudure. Une analyse ergonomique par une ergonome du CISSSCA se déroulera au mois de septembre, faute de disponibilité de celle-ci.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail de C le 12 juin 2024 et après analyse de la situation, nous déterminons que le refus de travail exercé est injustifié pour les raisons suivantes :

- Le danger de troubles musculosquelettiques évoqué par C est inhérent à la tâche, c'est-à-dire qu'il ne peut être éliminé à la source considérant que le travail se fait en position debout et qu'il doit alimenter les machines;

- Les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates, c'est-à-dire qu'il est peu probable de mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- L'environnement de travail est sécuritaire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de travaux exécutés sur les lieux ou à proximité des lieux de travail qui pourraient mettre en danger le travailleur;

- Le travail s'effectue selon les normes réglementaires ou non réglementaires, mais reconnues comme mesures valables en matière de SST ou comme règle de l'art;

- Le travailleur a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire.

Ainsi, nous statuons que l'exécution du travail s'effectue dans des conditions normales.

3.3 Mesures permanentes

L'objectif ultime de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) et ses règlements est l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Pour ce faire, la LSST préconise le principe de prise en charge par l'employeur de la gestion de la santé et sécurité du travail. L'employeur a donc l'obligation d'assurer et d'offrir à ses travailleurs un milieu de travail sécuritaire.

Le mandat de la CNESST n'est pas de se substituer à l'employeur. Les correctifs à instaurer appartiennent à l'employeur. L'employeur a l'obligation de mettre à la disposition de ses travailleurs des méthodes de travail sécuritaires, de la formation, des outils en bon état et un environnement de travail sécuritaire. Le travailleur a l'obligation de respecter les exigences de l'employeur en matière de gestion de la santé et sécurité, de ne pas se mettre, ni de mettre les autres travailleurs en danger et il doit participer à l'identification et la correction des dangers.

Afin d'assurer la permanence des correctifs exigés dans ce dossier d'intervention, trois dérogations sont émises à l'employeur. En effet, il ne suffit pas d'identifier les risques mais aussi de les contrôler et de les éliminer.

Ainsi :

- Une analyse ergonomique devra être effectuée par une personne compétente sur le poste de l'insertion/soudage considérant que la dernière analyse date de plus de 15 ans et que C éprouve des inconforts lombaires. **(La dérogation nº1 est émise);**
- Le plan de formation pour le poste d'insertion/soudure devra contenir un volet ergonomique afin d'informer et former les travailleurs sur l'importance d'ajuster les aides à la manutention (chariots, table pivotante, etc) afin de contrôler les risques ergonomiques. **(Les dérogations nos 2 et 3 sont émises).**

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'intervention :

Le 14 juin 2024, D m'informe par courriel :

- Qu'elle donnera un rappel/formation ergonomique, avec feuille de présence la semaine prochaine, et qu'elle nous la fera parvenir;
- Qu'elle expliquera ce qu'est un droit de refus et rappellera aux travailleurs qu'ils ont le droit d'y recourir en tout temps, mais qu'avant de l'évoquer il faut en discuter avec la partie patronale afin de pouvoir corriger la situation;
- Qu'elle confirmera la date de l'analyse ergonomique dès confirmation de I, ergonome pour le CISSS de Chaudière-Appalaches.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	19 juin 2024	RAP1471900

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, des dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction, ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction régionale Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	19 juin 2024	RAP1471900

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fibre Forestière Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Analyse ergonomique/Poste insertion/soudure Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de troubles musculosquelettiques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs au poste d'insertion/soudure. Les travailleurs pourraient être exposés à des contraintes liées à la répétition et aux postures contraignantes.	2024-09-10	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Absence de volet ergonomique/Plan de formation poste insertion/soudure L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas volet ergonomique dans le plan de formation, poste insertion/soudure.	2024-07-12	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Volet ergonomique-Plan de formation poste insertion/soudure-Formation L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de la réalisation des tâches au poste d'insertion/soudure, il y a des risques de lésions musculo-squelettiques.	2024-07-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2024 à 13:15 **Sans visite**	**DPI4384387**	**13 juin 2024**	**RAP1471962**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Alimentation Pierre Luc Arsenault inc.

92, 2e Rue Ouest, bureau 10
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Représentant de l'employeur
Monsieur PierreLuc Arsenault, Adm./président

Lieu de travail

Numéro :

Alim Pierre Luc Arsenault Inc (Rimouski)

92, 2e Rue Ouest, bureau 10
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 mai 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

B

C , TUAC local 500

Déroulement de l'intervention

Je contacte B et C afin de faire le suivi du RAP9143452.

B me transmet par courriel, en date du 12 juin 2024, le document suivant :

- Flash Meeting Barrière sécurité. 8 pages.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte B et C, par courriel, afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et

de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur s'est assuré d'informer l'ensemble des travailleurs concernant le fonctionnement de la barrière installée aux caisses libre-service. L'information a été donnée lors de rencontres avec les travailleurs des différents départements de l'épiceries. Un rappel des voies de circulations que ceux-ci peuvent emprunter pour sortir de l'établissement a également été effectué. Les travailleurs rencontrés ont signé le document qui leur a été présenté. **La dérogation no 1 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384387	13 juin 2024	RAP1471962

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Alimentation Pierre Luc Arsenault inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Fonctionnement de la barrière aux caisses libre-service: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs afin que ceux-ci aient les connaissances requises sur le fonctionnement de la barrière installée aux caisses libre-service, ce qui présente un risque psychique pour les travailleurs. - Observé le : 2024-05-07 (RAP9143452) - Délai expire le 2024-06-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 6:30	DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472877

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par B, agent de service correctionnel, le 19 juin 2024 vers 4h55, au Bloc modulaire temporaire du Centre de détention de Sherbrooke situé au 1055, rue Talbot, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que B refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472877

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette décision a été rendue le 19 juin 2024, vers 8 h15 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- B , agent de service correctionnel;
- C ;
- D .

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

L'employeur ayant apporté les correctifs demandés, il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 6:30	DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472890

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1472877 émis le 19 juin 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 19 juin 2024, un travailleur refuse d'aller travailler dans le département du bloc modulaire temporaire (BMT) du centre de détention de Sherbrooke, à cause de la présence de personnes incarcérées (PI) qui ont démontré des comportements violents pendant le quart de travail de nuit ainsi qu'une porte d'accès à l'aire de vie défectueuse qui a été forcée pendant le désordre des PI.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur craint pour sa santé et sa sécurité puisqu'il y a une brèche à la sécurité en raison de la porte d'accès à l'aire de vie défectueuse au [redacted] et les critères d'exclusion concernant un PI qui ne sont pas respectés.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

M. B [redacted]

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. C [redacted]

Mme D [redacted]

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

M. E [redacted]

1.6 Autre personne :

M. F [redacted]

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

2024-06-19 2h00 :

Les ASC font une ronde de sécurité dans le secteur [redacted]. Ils remarquent que la porte de secteur [redacted] entre les chambres/cellules [redacted] et l'aire de vie est défectueuse.

2024-06-19 2h20 :

Les deux ASC en poste, soit M. B [redacted] et M. F [redacted], entendent frapper vigoureusement dans les murs de leur bureau situé au H8. M. F [redacted] constate que les PI du secteur [redacted] ont forcé la porte barrée entre les chambres/cellules et l'aire de vie. Les ASC constatent qu'il y a environ huit PI dans l'aire de vie qui se désorganisent, frappent dans les murs et crient des insultes aux ASC. [redacted] d'entre eux frappent à la porte vitrée entre l'aire de vie et le secteur [redacted]. M. C [redacted] est appelé sur les lieux. Les PI retournent à leurs cellules/chambres en injuriant les ASC. [redacted] et les deux ASC ne peuvent entrer

dans le secteur [redacted] sécuritairement. Les [redacted] ASC des secteurs [redacted] sont appelées pour pouvoir entrer dans le secteur [redacted] pour aller voir le PI en besoin d'assistance médicale. Les ASC se font injurier pendant l'intervention. Le PI est escorté dans le bureau clinique, traité médicalement, puis retourné dans le secteur [redacted]. [redacted]

2024-06-19 3h50 :

M. B avise M. C qu'il fait un refus de travail. Il contacte la CNESST. Mme G [redacted], lui explique les étapes à suivre pour un droit de refus (articles 12 à 31 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*). Les parties discutent pour trouver une solution ne compromettant pas la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. M. B discute avec M. C et Mme D. Ils proposent d'effectuer les rondes de sécurité avec du personnel supplémentaire. M. B n'est pas d'accord puisqu'il estime que le risque en lien avec sa sécurité est toujours compromis.

2024-06-19 4h55 :

Le refus de travail est confirmé auprès de la CNESST.

2024-06-19 6h35 :

L'inspectrice A se présente sur les lieux le jour même vers 6h35.

2024-06-19 7h00 :

L'équipe correctionnelle d'intervention en cas d'urgence (ECIU) est appelée sur place pour sortie les [redacted] PI qui ont causé le désordre. Les parties syndicale et patronale sont d'avis que les travailleurs de cette équipe ne sont pas exposés à un danger en raison de leur formation et équipement particuliers. L'équipe est informée du droit de refus en cours. Les [redacted] PI se rendent sans problème et son transféré à l'administration pour étude de leur situation.

2.2 Position des parties

L'**employeur** considère que ce genre d'événement est probable dans un centre de détention et inhérent à la tâche des ASC. La porte entre l'aire de vie [redacted] et le bureau [redacted] n'a pas été forcée et les ASC sont restés en sécurité derrière celle-ci.

Le **représentant du travailleur** considère que la porte qui a été forcée n'est pas fait pour un établissement correctionnel.

Le **travailleur** suite aux discussions avec l'employeur, en présence de la représentante à la prévention, maintient son refus d'aller travailler au [redacted] à cause de la porte défectueuse et des critères d'exclusion non respectés pour les PI.

2.3 Description de l'activité concernée :

[redacted] La nuit, la porte entre le couloir des cellules/chambres et celle de l'aire de vie est maintenue verrouillée.

2.4 Description du lieu de travail :

Le centre de détention de Sherbrooke comprend différents secteurs et départements (A, B, C et D). L'événement s'est produit dans le bloc modulaire temporaire [redacted]. Il s'agit d'un secteur à sécurité minimale axé sur la réinsertion sociale. Les PI peuvent donc y circuler librement le jour. La nuit, les PI sont confinés à leurs cellules/chambres, mais peuvent circuler dans les couloirs pour aller à la salle de bain. La douche est barrée pendant la nuit. Il y a 24 PI dans le secteur [redacted].

Le BMT comporte de la quincaillerie régulière, non conçu spécialement pour un centre de détention. La porte de secteur [redacted] entre les cellules/chambres [redacted] et l'aire de vie est défectueuse. [redacted] Cette défectuosité a été remarquée en décembre 2022 par un autre ASC et avait été rapportée à l'employeur. Cette porte s'ouvre vers l'intérieur de l'aire de vie à partir du couloir des cellules/chambres. Le cadre de la porte est accessible aux PI. Ce cadre et la porte ont été forcés lors de l'événement par les PI.

Une porte sépare l'aire de vie et le [redacted]. Cette porte comporte un cadre vitré et s'ouvre vers l'extérieur du [redacted] à partir de l'aire de vie. Le cadre de porte n'est pas accessible pour les PI se trouvant à l'intérieur de l'aire de vie.

Une seconde porte comportant un cadre vitré sépare le [redacted] du couloir. Cette porte s'ouvre vers l'extérieur du couloir du [redacted] à partir du [redacted]. Le cadre de porte n'est pas accessible pour les PI se trouvant à l'intérieur du [redacted].

Une troisième porte sépare le couloir du [redacted] du bureau des ASC. Cette porte s'ouvre vers l'intérieur du bureau à partir du couloir du [redacted]. Le cadre de porte est accessible pour les PI se trouvant à l'intérieur du couloir du [redacted].

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

[redacted]

Les ASC reçoivent une formation/entraînement annuelle d'environ 8h sur les techniques d'emploi de la force.

[redacted]

Le PI qui a principalement entraîné la désorganisation lors de l'événement a été transféré au [redacted] le [redacted].

[redacted]

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

La porte de secteur [redacted] entre les chambres/cellules [redacted] et l'aire de vie est défectueuse en ce que [redacted]. La défectuosité a été rapportée à l'employeur en décembre 2022.
La porte n'est pas conçue spécialement pour un centre de détention.
La porte n'est pas installée de façon à faire en sorte que le cadre soit rendu inaccessible par les PI.

Il y a trois portes supplémentaires qui séparent les ASC des PI la nuit lorsqu'ils sont dans leur bureau. Deux de ces portes ne permettent pas un accès au cadre de la porte.

Les rondes de sécurité sont effectuées le jour et la nuit. [redacted]

Un critère d'exclusion n'a pas été respecté concernant l'hébergement au [redacted] d'un PI qui s'est désorganisé lors de l'événement.

3.2 Décision :

Voir décision au rapport RAP1472877.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 15:00	DPI4387008	19 juin 2024	RAP1472893

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe c'est Vert inc.

7275, rue Saint-Urbain, bureau B01
Montréal (Québec) H2R 2Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Perrin, Président

Lieu de travail

Numéro :

Groupe c'est Vert inc.

3085, rue Tebbutt
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , le 19 juin 2024, vers 9h00, au 3085 rue Tebbut, Trois-Rivières, G9A 5E1 et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. C refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Le travailleur doit recevoir une formation spécifique liée à l'utilisation sécuritaire du produit incluant notamment les risques à la santé et à la sécurité ainsi que les mesures de prévention associées;

- Le travailleur doit réaliser un essai d'ajustement de manière à ce que l'appareil de protection respiratoire choisi offre la protection escomptée;

- Le travailleur doit obtenir l'information et la formation nécessaire à l'utilisation et à l'entretien de l'appareil de protection respiratoire choisi.

Cette décision a été rendue le 19 juin 2024, vers 17h50 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Monsieur C

Monsieur D

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387008	19 juin 2024	RAP1472893

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe c'est Vert inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du produit

Site de l'établissement : 3085 rue Tebbutt, Trois-Rivières, G9A 5E1.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé et l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La fiche de données de sécurité du produit déclare la présence dangers en cas d'ingestion, de pénétration dans les voies respiratoires, d'inhalation et pouvant provoquer une réaction allergique cutanée ainsi qu'endommager les organes à la suite d'une exposition prolongée ou répétée;
- Il y a absence d'une formation spécifique liée à l'utilisation sécuritaire du produit incluant notamment les risques à la santé et à la sécurité ainsi que les mesures de prévention associées;
- Il y a absence d'essais d'ajustement (FIT-TEST) réalisé par les travailleurs concernés par le port d'un appareil de protection respiratoire le requérant;
- Il y a absence d'un processus de formation et d'information permettant aux travailleurs d'utiliser et d'entretenir leur appareil de protection respiratoire adéquatement.

Cette situation est contraire à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387008	19 juin 2024	RAP1472893

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger pour la santé et l'intégrité physique de travailleurs, l'employeur doit :

- S'assurer que les travailleurs concernés par l'utilisation du [redacted] reçoivent une formation spécifique liée à l'utilisation sécuritaire du produit [redacted] incluant notamment les risques à la santé et à la sécurité ainsi que les mesures de prévention associées;

- S'assurer que les travailleurs concernés par l'utilisation du [redacted] réalisent un essai d'ajustement de manière à ce que l'appareil de protection respiratoire choisi offre la protection escomptée;

- S'assurer que les travailleurs concernés par l'utilisation du [redacted] obtiennent l'information et la formation nécessaire à l'utilisation et à l'entretien de l'appareil de protection respiratoire choisi.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise de l'utilisation du produit [redacted] ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 juin 2024 à 17h50 au 3085 rue Tebbutt, Trois-Rivières, G9A 5E1. en présence des personnes suivantes :

- Monsieur C [redacted]
- Monsieur D [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 6:30	DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472894

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à l'exercice d'un droit de refus. Voir RAP1472877 et RAP1472890.

Personnes rencontrées

- Mme B
- M. C
- M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472894

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Suite à la décision concernant le droit de refus exercé par M. C . Des éléments dérogatoires à la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) sont soulevés aux parties.

Le BMT comporte une porte dans le secteur entre les cellules/chambres et l'aire de vie qui est défectueuse. Cette défectuosité a été remarquée en décembre 2022 par un autre ASC et avait été rapportée à l'employeur. Aucune action n'a été prise par l'employeur. Lors de l'événement où des PI se sont désorganisés pendant le quart de travail de nuit le 19 juin 2024, cette porte a été ouverte par les PI en forçant le cadre de la porte.

Je rappelle aux parties que selon l'article 51 de la LSST :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[…]

Une dérogation est émise.

De plus, un critère d'exclusion n'a pas été respecté concernant l'hébergement au d'un PI qui s'est désorganisé lors de l'événement. Je demande aux parties de rédiger une enquête et analyse d'événement afin de déterminer les causes de l'événement et d'en dégager des mesures correctives.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472894

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice en prévention-inspection
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000,
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	19 juin 2024	RAP1472894

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte défectueuse a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC.	2024-07-19	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique en ce qu'une enquête et analyse d'événement n'a pas été réalisée concernant la désorganisation de PI pendant le quart de travail de nuit le 19 juin 2024 au	2024-07-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 15:00	DPI4387008	27 juin 2024	RAP1473664

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Groupe c'est Vert inc.	Groupe c'est Vert inc.
7275, rue Saint-Urbain, bureau B01 Montréal (Québec) H2R 2Y5	3085, rue Tebbutt Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1
Représentant de l'employeur Monsieur Hugo Perrin, Président	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1472893 émis le 19/06/2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Monsieur C refuse d'exécuter les travaux de gestion parasitaire considérant le danger d'intoxication lié à l'utilisation du produit en date du 19 juin 2024 vers 9h00.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur refuse d'exécuter les travaux de gestion parasitaire considérant l'absence de formation liée à l'utilisation du produit ainsi que quant au port des différents équipements de protection individuelle requis. Il évoque plus particulièrement son obligation à obtenir la certification CD5 délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387008	27 juin 2024	RAP1473664

RAPPORT D'INTERVENTION

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Monsieur C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

Monsieur D

1.5 Représentant du travailleur :

Monsieur E

1.6 Autres personnes :

Monsieur F

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 19 juin 2024 au matin, M. C est informé qu'en raison de la température extérieure élevée, sa tâche régulière qui consiste à entretenir des espaces vert (épandage de pesticides sur gazon) ne peut être effectuée considérant les caractéristiques des produits utilisés. Par conséquent, on l'informe qu'il doit réaliser des travaux de gestion parasitaire accompagné notamment de F.
M. C informe M. F de son refus de travail vers 9h00. Celui-ci avise donc par téléphone M. G, , qui rejoint ensuite M. D (a.15 LSST). Un appel est également logé à la CNESST où un rappel de la procédure à suivre en situation de droit de refus est effectué. M. E, le collègue de M. C, est convoqué pour procéder à l'examen de la situation (a.16 LSST).

Alors que la partie patronale et son représentant ainsi que le représentant du travailleur sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant le refus de travail exercé par M. C et que ceux-ci sont par conséquent informés de l'exercice du droit de refus et des motifs liés, M. F et M. E quittent l'établissement pour aller réaliser des travaux de gestion parasitaire suite à l'exercice du droit de refus (a.17 LSST).

Vers 14h00, l'intervention de l'inspecteur est requise par le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail (a.18 LSST).

Nous nous déplaçons à l'établissement le 19 juin 2024 vers 15h00.

Sur place, la procédure entourant la gestion du droit de refus est rappelée aux parties (voir article 12 et suivants de la LSST). M. C affirme ne pas avoir désigné M. E à titre de représentant du travailleur. À cet effet, nous référons les parties à l'article 16 de la LSST :

16. *Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.*

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, ***par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.***

2.2 Position des parties

Position du travailleur exerçant le droit de refus : M. C affirme avoir été embauché pour réaliser de l'entretien des espaces verts et détenir la certification CD4 pour procéder à l'épandage de ce type de pesticide. Il précise ne pas détenir la certification CD5 qui serait selon lui requise pour réaliser les travaux liés à la gestion parasitaire. M. C indique avoir utilisé ce type de pesticides il y a approximativement ans et que la composition actuelle de ces produits tout comme la technique liée à l'épandage auraient changé au fil des années. M. C évoque un danger d'intoxication et refuse d'exécuter les travaux liés à la gestion parasitaire alors qu'il indique ne pas détenir la formation et les équipements adéquats pour l'utilisation sécuritaire du produit .

Position du représentant du travailleur : M. E n'est pas rencontré au moment où la position des parties est documentée alors qu'il exécute à l'extérieur de l'établissement des travaux liés à la gestion parasitaire. M. D ainsi que M. F mentionnent que M. F fut d'avis qu'il n'existe pas de danger suite à l'examen de la situation. Cette position est confirmée par M. F lorsqu'il revient à l'établissement en fin de journée de travail.

Position du superviseur : M. F indique comprendre l'inquiétude soulevée par M. C bien qu'il ne la partage pas. Il affirme détenir aussi la certification CD4 et non CD5. M. F mentionne avoir été informé/formé la veille à l'établissement de Drummondville par H quant à l'utilisation du produit et qu'il avait donc pour rôle de repartager l'information obtenue lors de la présente journée de travail.

Position de la partie patronale : M. D affirme que le risque d'intoxication est contrôlé alors que les travailleurs auraient reçu la formation théorique SIMDUT en ligne sur le portail de formation du gestionnaire de la mutuelle de prévention ainsi que la certification CD4. Il précise que les travailleurs ont accès à des équipements de protection individuelle (ÉPI).

2.3 Description de l'activité concernée :

L'exercice du droit de refus est lié à l'activité parasitaire impliquant l'utilisation du produit sur différents lieux de travail requérant le service. Le produit s'appliquerait uniquement à l'extérieur des bâtiments selon les propos rapportés. Le , comme tout autre produit pouvant être utilisés par les travailleurs, est entreposé librement à l'établissement. M. F nous informe qu'il est responsable de diluer le produit à l'établissement avant que celui-ci soit prêt à être utilisé.

En ce 19 juin 2024, il s'agit de la première journée de la saison où l'employeur demande aux travailleurs de l'établissement de procéder à la gestion parasitaire par l'utilisation du produit .

2.4 Description du lieu de travail :

L'entreprise Groupe c'est Vert inc. œuvre dans le secteur d'activité (021) Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans le traitement de pelouse. L'établissement de Trois-Rivières emploi approximativement travailleurs non syndiqués et répartis sur un seul quart de travail. . Il y a absence d'un agent de liaison en santé et sécurité du travail.

L'établissement est un garage servant à l'entreposage de produits et d'équipements. Des véhicules réservés à l'usage du travail sont présents au stationnement. Les travailleurs s'y déplacent donc principalement en début et en fin de quart de travail. Le lieu de travail varie en fonction des différentes demandes de travaux réceptionnées par le Groupe c'est Vert inc. pour le territoire desservi.

2.5 Constations et renseignements obtenus :

M. C et M. F affirment être à l'emploi pour le Groupe c'est Vert inc. depuis . Il indique que les emplois sont de type saisonnier et .

En ce qui concerne le processus d'accueil et d'intégration, il est mentionné qu'un représentant provenant d'un autre établissement assure la formation des travailleurs à chaque nouvelle tâche/fonction devant être réalisée.

Suite à la formation théorique SIMDUT en ligne , M. D admet qu'il n'y aurait pas eu un volet pratique à la formation permettant notamment d'identifier les risques rattachés aux produits détenus sur les lieux du travail ainsi que les mesures de prévention associées.

Un guide de prévention est disponible sur une plate-forme commune en ligne mais ce dernier n'est pas connu de l'ensemble des travailleurs. Des fiches de données de sécurité (FDS) s'y retrouvent en anglais, notamment celle du .

La fiche de données de sécurité du produit déclare la présence dangers en cas d'ingestion, de pénétration dans les voies respiratoires, d'inhalation et pouvant provoquer une réaction allergique cutanée ainsi qu'endommager les organes à la suite d'une exposition prolongée ou répétée.

Au moment où M. F s'est déplacé à Drummondville en date du de manière à être informé/formé quant à l'utilisation du produit , des ÉPI lui ont été remis : des gants en PVC, des lunettes de protection ainsi que deux modèles d'appareils de protection respiratoire (APR) : un N-95 ainsi qu'un demi-masque à cartouches pour les vapeurs organiques. Selon les propos rapportés, il est possible de porter l'un ou l'autre de ces APR pour la gestion parasitaire. Des vêtements longs et des bottes de protection seraient également portés par les travailleurs. Les ÉPI sont observés à l'établissement.

Cependant, lors de l'intervention, il est constaté que les travailleurs ne sont pas formés vis-à-vis l'utilisation et l'entretien des appareils de protection respiratoire détenus. Il est observé que les travailleurs portent notamment la barbe. Ceux-ci confirment ne pas avoir réalisés d'essais d'ajustement.

Accordé à la FDS, en cas d'exposition aux éclaboussures, aux pulvérisations ou aux brouillards, l'utilisateur doit porter au minimum un appareil de protection respiratoire demi-masque ou complet correctement ajusté avec des cartouches pour poussières/brouillards/fumées.

M. F mentionne ne pas avoir porté le demi-masque à cartouches lors de sa journée de travail en date du 19 juin 2024. À son retour de travail, M. F nous indique avoir porté le N-95 considérant celui-ci plus confortable en période de chaleur.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Considérant que la fiche de données de sécurité du produit déclare la présence dangers en cas d'ingestion, de pénétration dans les voies respiratoires, d'inhalation et pouvant provoquer une réaction allergique cutanée ainsi qu'endommager les organes à la suite d'une exposition prolongée ou répétée;

Considérant l'absence d'une formation spécifique liée à l'utilisation sécuritaire du produit incluant notamment les risques à la santé et à la sécurité ainsi que les mesures de prévention associées;

Considérant l'absence d'essais d'ajustement (FIT-TEST) réalisé par les travailleurs concernés par le port d'un appareil de protection respiratoire le requérant;

Considérant l'absence d'un processus de formation et d'information permettant aux travailleurs d'utiliser et d'entretenir leur appareil de protection respiratoire adéquatement.

3.2 Décision :

Nous déterminons qu'il existe un danger justifiant que C refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Le travailleur doit recevoir une formation spécifique liée à l'utilisation sécuritaire du produit [redacted] incluant notamment les risques à la santé et à la sécurité ainsi que les mesures de prévention associées;

- Le travailleur doit réaliser un essai d'ajustement de manière à ce que l'appareil de protection respiratoire choisi offre la protection escomptée;

- Le travailleur doit obtenir l'information et la formation nécessaire à l'utilisation et à l'entretien de l'appareil de protection respiratoire choisi.

Cette décision a été rendue le 19 juin 2024 vers 17h50 et est consignée au rapport d'intervention RAP1472893.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2024 à 13:45	DPI4387008	5 juillet 2024	RAP1474714

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe c'est Vert inc.

7275, rue Saint-Urbain, bureau B01
Montréal (Québec) H2R 2Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Perrin, Président

Lieu de travail

Numéro :

Groupe c'est Vert inc.

3085, rue Tebbutt
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Le 2 juillet 2024, M. B achemine par courriel un document intitulé « Formation – » et des preuves de réalisation d'essais d'ajustement pour des travailleurs.

Le 5 juillet 2024, M. B achemine par courriel un registre pour la « Formation – ».

Je contacte par téléphone monsieur B le 5 juillet à 13h40.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387008	5 juillet 2024	RAP1474714

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B me confirme avoir reçu les rapports de l'intervention du 19 juin 2024 (RAP1472893 et RAP1473664).

Nous discutons des documents acheminés par courriel. M. B affirme que les travailleurs n'ayant pas effectué d'essai d'ajustement d'un appareil de protection respiratoire adéquat et n'ayant pas réalisé les formations nécessaires à l'utilisation du produit ne seront pas autorisés à utiliser ce produit.

Je constate que la formation disponible présente des informations sur le produit , notamment les dangers reliés à son utilisation, des moyens de prévention et les équipements de protection individuels requis.

J'informe le représentant de l'employeur que j'autorise l'utilisation du pour les travailleurs ayant suivi les formations requises et ayant effectué un test d'ajustement d'un appareil de protection respiratoire choisi offrant la protection escomptée.

La décision est levée, voir la section Décision.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

, inspectrice
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Courriel:

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387008	5 juillet 2024	RAP1474714

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe c'est Vert inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du produit pour les travailleurs ayant reçu les formations requises.

MOTIFS

Le danger pour la santé et l'intégrité physique d'un travailleur est éliminé pour :

- Une formation spécifique liée à l'utilisation sécuritaire du produit incluant notamment les risques à la santé et à la sécurité ainsi que les mesures de prévention associées est disponible;
- Un essai d'ajustement et la formation associée à l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire offrant la protection escomptée est offert aux travailleurs.

Cette décision a été rendue le 5 juin 2024 vers 13h45 par téléphone en présence de :

- Monsieur C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2024 à 9:30	DPI4387755	11 juillet 2024	RAP1475078

Destinataire

Numéro d'employeur :

Omnia technologies inc.

600, rue Lucien-Paiement, local 1400
Laval (Québec) H7N 0H7

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Beaulieu, président

Lieu de travail

Numéro : CHA559485

Mtl H1N - 5630 Rue de Marseille, Montréal

5630 Rue de Marseille
H1N 1J6
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Pompage Élite inc.	Monsieur Claude Couture, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Deux travailleurs de Pompage Élite exercent leur droit de refus sur le chantier situé au 5630 rue de Marseille à Montréal. Un camion pompe à béton doit s'installer sur le chantier pour pomper du béton pour une coulée de béton.

1.2 Motifs du refus :

L'opérateur et son collègue refusent d'installer la pompe à béton à l'endroit prévu, car ils jugent que la capacité portante du sol n'est pas suffisante et qu'il y a un danger que la pompe à béton renverse lors de l'opération de celle-ci.

1.3 Travailleurs exerçant le droit de refus :

M. C, Pompage Élite inc.

M. D , Pompage Élite inc.

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. E Pompage Élite inc.

1.5 Représentant syndical :

M. F , Local 905 CPQMC

1.6 Autres personnes :

M. G , Pompage Élite inc.

M. H , Omnia technologies inc.

M. I , Omnia technologies inc.

M. J ,Omnia technologies inc.

M. K

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 3 juillet 2024 vers 5h45 M. C refuse d'installer sa pompe à béton sur le chantier. La pompe à béton s'est enlisée dans le sol en s'approchant de sa zone d'installation.

Vers 7h25 M. E communique avec la CNESST pour nous informer que des travailleurs exercent leur droit de refus.

Vers 9h30 nous nous présentons sur le chantier.

2.2 Observations et informations recueillies

Les travailleurs nous informent que le sol où doit s'installer la pompe à béton ne possède pas la capacité portante requise. Le sol s'affaisse au passage de la machinerie.

Les représentants de l'employeur Pompage Élite inc. sont en accord avec le fait on ne peut pas installer sécuritairement la pompe à béton sur ce sol à l'endroit prévu. M. H , pour Omnia technologies inc. affirme que dès qu'il a été informé que la pompe à béton ne pouvait pas s'installer, il a annulé la coulée de béton. Tous les partis sont d'accord avec le fait que la pompe à béton ne peut être installée sécuritairement à l'endroit

prévu. Il n'y a donc pas de droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Je rappelle à l'employeur que pour qu'il y ait droit de refus, il doit y avoir divergence d'opinions sur la présence d'un danger entre le travailleur et le représentant de l'employeur.

Le maître d'œuvre s'engage à corriger la situation et faire en sorte que le sol sur lequel la pompe à béton devra s'installer possèdera la capacité portante requise. Les travaux sont déjà prévus avec la compagnie d'excavation.

Une intervention de la CNESST a eu lieu le 28 juin 2024 RAP1474334 et une dérogation a été émise concernant le sol inadéquat pour la circulation de machinerie.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 13:30	**DPI4380904** **DPI4385573**	**16 juillet 2024**	**RAP1475991**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani-Marc inc.

42, rue de l'Artisan
Victoriaville (Québec) G6P 7E3

Représentant de l'employeur
Madame Emilie Cardin, Adjointe RH

Lieu de travail

Numéro :

Sani Marc inc

42, rue de l'Artisan
Victoriaville (Québec) G6P 7E3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des dossiers d'intervention DPI4380904 et DPI4385573 et afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises

depuis les précédentes interventions. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Poursuite du plan d'actions – sécurisation des stations - DPI4380904

Les parties nous informent que l'ensemble des stations sont désormais sécurisées tel que prévu au plan d'action. Une visite des départements 3,6-7 et 18 est notamment réalisée.

Quai de chargement manuel PC-18 - DPI4385573

Le 7 juin 2024 par courriel, Mme H indique que le quai 18 fut inspecté et réparé en date du 5 juin par le département technique.

Lors de l'intervention, M. G mentionne qu'un technicien à l'interne a réussi à ajuster la lèvre du quai de chargement manuel de manière à ce que celle-ci se déploie sans devoir procéder manuellement au désengagement de la barrure, ce qui est observé lors d'une démonstration. Il est également constaté que l'enjambement de la plate-forme vers la remorque n'est plus requise.

La dérogation #1 est effectuée.

M. G indique que le quai de chargement manuel 17 sera prochainement rendu hydraulique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site web de la CNESST.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, la dérogation du DPI4385573 est jugée effectuée.

Les dossiers d'intervention sont considérés fermés. J'encourage les parties dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385573	16 juillet 2024	RAP1475991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani-Marc inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la lèvre de la plate-forme du quai de chargement manuel PC-18 doit être rétractée manuellement par le travailleur en tirant sur la chaîne du mécanisme, ce qui peut occasionner le happement de la lèvre de la plate-forme contre un membre supérieur du travailleur. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1469587) - Délai expire le 2024-07-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2024 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4386694**	**17 juillet 2024**	**RAP1476085**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Lachapelle, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs en lien avec le volet ergonomique du poste d'insertion/soudure.

Personnes contactées

Madame C
Un représentant du syndicat, Unifor local 1044

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	17 juillet 2024	RAP1476085

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Madame C me transmet, par courriel, les documents suivants en date du :

- 13 juin 2024 :
  - Dessins techniques, pont roulant, *Smak Design inc*, 3 pages
  - Proposition 8175, potence avec manipulateur de lame, *Smak Design inc.* 3 pages
  - Rapport de l'évaluation ergonomique sommaire des postes d'aiguisage, 2007-09-26, Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet, Santé au travail, 9 pages

- 21 juin 2024 :
  - Registre de formation ergonomie, amélioration continue et droit de refus, juin 2024, *Fibre Forestière Canada inc.* 5 pages

- 12 juillet 2024 :
  - Formulaire, Accueil et intégration des nouveaux travailleurs, *Fibre Forestière Canada inc.* 1 page
  - Formulaire, formation poste de travail G15 Insertion-pose de dent, *Fibre Forestière Canada inc.* 1 page
  - Fiche d'information, Ergonomie et levage en toute sécurité, *Fibre Forestière Canada inc.* 2 pages

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme C et un représentant du syndicat, par courriel afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	17 juillet 2024	RAP1476085

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dans le courriel du 12 juillet 2024, Mme C m'informe que :

[redacted]

Par ailleurs, le 26 juin 2024, Mme C me transmet par courriel, les registres de formation, sensibilisation, ergonomie, amélioration continue et droit de refus qu'elle a elle-même adressé aux travailleurs. Au total, 37 travailleurs ont été formés. Les absents seront rencontrés, dès leur retour.

En vertu des observations et informations recueillies, j'effectue les dérogations nos 2 et 3. En ce qui concerne la dérogation no 1, un suivi aura lieu à l'échéance du délai de correction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	17 juillet 2024	RAP1476085

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

En ce qui concerne la dérogation nº 1, un suivi aura lieu à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction régionale Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,
Courriel :

C.C Monsieur D Unifor local 1044

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	17 juillet 2024	RAP1476085

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fibre Forestière Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Analyse ergonomique/Poste insertion/soudure Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de troubles musculosquelettiques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs au poste d'insertion/soudure. Les travailleurs pourraient être exposés à des contraintes liées à la répétition et aux postures contraignantes. - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471900) - Délai expire le 2024-09-10	2024-09-10	-
2	LSST / 51, al. 1(3) Absence de volet ergonomique/Plan de formation poste insertion/soudure L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas volet ergonomique dans le plan de formation, poste insertion/soudure. - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471900) - Délai expire le 2024-07-12	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Volet ergonomique-Plan de formation poste insertion/soudure-Formation L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de la réalisation des tâches au poste d'insertion/soudure, il y a des risques de lésions musculo-squelettiques. - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471900) - Délai expire le 2024-07-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2024 à 14:00	**DPI4382994** **DPI4383831**	**17 juillet 2024**	**RAP1476112**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Forest Hill inc

273, avenue Notre-Dame
Saint-Lambert (Québec) J4P 2J9

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Morantz, Président

Lieu de travail

Numéro :

Gestion Forest Hill inc

3250, avenue Forest Hill
Montréal (Québec) H3V 1C8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 mai 2024 afin de vérifier le maintien de la décision du dossier DPI4382994 (voir le rapport RAP1469367).

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant, la sécurité des machines, la gestion sécuritaire de l'amiante et la tenue générale des lieux (voir le rapport RAP1467314).

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame B

Madame C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les mesures à venir et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1467314).

DOSSIER DPI4382994

Dans le cadre de ce dossier, une décision avait été rendue suite à un refus de travail concernant le déplacement manuel de conteneurs à déchets.

Des mesures permanentes avaient été identifiées pour permettre la reprise du travail à une seule personne.

Ces mesures ont été mises en place par l'employeur, sauf une, soit de rendre le sol plus égal de sorte que le déplacement des conteneurs se fasse plus facilement.

Mme B m'indique que ça n'a toujours pas été fait. Les travaux sont prévus pour le 12 août 2024.

Ce point fera l'objet d'un suivi lors de la prochaine visite.

DOSSIER DPI4383831

Dans le cadre de ce dossier, plusieurs avis de corrections avaient été émis. En voici le suivi.

Amiante

Mme B m'informe que l'entrepreneur censé procéder à l'inspection des flocages et calorifuges, de même que l'analyse de matériaux de construction endommagés l'a informée que les travaux auraient lieu la semaine suivante. Une fois l'inspection et l'analyse effectuées, elle m'informe qu'ils iront de l'avant avec les travaux selon les mesures de protection des travailleurs nécessaires, le cas échéant.

Les délais de quatre dérogations sont prolongés.

Chutes de hauteur

J'informe Mme B qu'aucune vérification des avis de correction reliés au toit n'aura lieu en raison des intempéries. De plus, elle m'informe que rien n'a été changé au point d'accès au toit depuis la dernière visite.

Les délais de deux dérogations sont prolongés.

Sécurité des machines

Dans la chaufferie, je constate que des protecteurs grillagés ont été installés sur les poulies et courroies des quatre pompes. La zone dangereuse n'est plus accessible.

Quatre dérogations sont effectuées.

Au niveau de la machinerie des ascenseurs, Mme B avait fait parvenir un plan d'action produit par F. Shaw gestion et consultant inc., experts-conseils en services d'ascenseurs et escaliers mécaniques.

Au niveau de la protection des zones dangereuses, le plan prévoit que les deux ascenseurs seront enclavés par un grillage. Je rappelle à l'employeur que lorsque ce type de correctif est

retenu, une **procédure de cadenassage** (voir section « cadenassage » plus bas) doit être mise en application pour que le correctif soit accepté. Au niveau du monte-charge, des protecteurs faits sur mesure sont plutôt envisagés en raison de la configuration de l'espace qui abrite ces équipements.

Les délais de trois dérogations sont prolongés.

Finalement, les trois panneaux électriques attitrés à chacun des ascenseurs/monte-charge avaient un couvercle qui était déposé au sol. Ils avaient été enlevés, car il y avait un risque de surchauffe. L'entrepreneur conseille au gestionnaire d'immeuble de réparer la climatisation pour que les panneaux puissent être réinstallés sans qu'il y ait surchauffe. Mme B m'informe qu'elle ne s'est pas encore penchée sur cet aspect des travaux.

Les délais de trois dérogations sont prolongés.

Tenue générale des lieux

Mme B me montre le certificat d'inspection des extincteurs du bâtiment. Lors de mon passage aux étages, je constate que les étiquettes des extincteurs ont été mises à jour à cet effet.

Une dérogation est effectuée.

Cependant, lorsque je passe dans l'escalier d'accès au toit, je constate que les extincteurs ne sont plus au sol, mais qu'ils sont plutôt sur une tablette surplombant les escaliers. Ils ne sont pas retenus en place. J'explique à l'employeur que cette position est encore plus dangereuse, car un extincteur qui tomberait dans l'escalier aurait beaucoup plus de chance d'éclater. Ils doivent être au-dessus du sol et maintenus en place par un dispositif de retenue adéquat. Pour l'instant, l'extincteur est remis dans les coins de l'escalier.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Dans la chaufferie et dans le local des déchets, des plaques ont été installées sur les boîtes de jonction électrique, de sorte que les fils électriques ne sont plus exposés.

Deux dérogations sont effectuées.

Cadenassage

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer de mettre en place un programme de cadenassage complet, comprenant, entre autres, des procédures de cadenassage spécifiques à chaque ascenseur.

Je rappelle à l'employeur que, selon l'article 196 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

> ***196.*** *Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.*
> *La présente sous-section ne s'applique pas:*
> *1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 188;*
> *2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.*

Pour ce faire, le Règlement spécifie :

> ***199.*** *L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.*
> *Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.*
> *Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.*

Entre autres, l'employeur doit identifier, pour chaque machine, toutes les sources d'énergie

(électrique, pneumatique, thermique, hydraulique, potentielle…). De plus, l'employeur doit s'assurer d'avoir le matériel requis pour cadenasser chaque type d'énergie.

J'informe l'employeur que selon l'article 200 du RSST :

> ***200.*** *Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants:*
> *1° l'identification de la machine;*
> *2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;*
> *3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;*
> *4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;*
> *5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;*
> *6° les étapes permettant de contrôler les énergies;*
> *7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;*
> *8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.*

L'article 201 du même règlement fait état des étapes qui doivent être présentes dans la méthode de contrôle des énergies :

> ***201.*** *Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 200 doivent inclure:*
> *1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;*
> *2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;*
> *3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;*
> *4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;*
> *5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.*

Finalement, les employés doivent être formés et informés quant aux procédures ainsi produites :

> ***202.*** *Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.*

J'invite l'employeur à consulter la sous-section 4 de la section XXI du RSST pour s'assurer de mettre en place des procédures de cadenassage conformes à la réglementation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r.13

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.3 INSPECTION CALORIFUGES ET FLOCAGES Un bâtiment construit avant le 15 février 1990 n'a pas été inspecté afin de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
2	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - SALLE MÉCANIQUE DES ASCENSEURS Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir un mur de plâtre situé près de l'échelle d'accès au toit, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
3	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - ESCALIER 20E ÉTAGE Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir un mur de plâtre situé dans l'escalier menant à la salle mécanique des ascenseurs, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
4	RSST / 69.16 REGISTRE AMIANTE L'employeur n'a pas dressé et ne maintient pas à jour un registre pour les flocages, les calorifuges et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour le bâtiment sous son autorité. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 23, al.1(5) ÉCHELLE D'ACCÈS AU TOIT - HAUTEUR L'échelle fixe d'accès au toit, utilisée pour remplacer les escaliers de service, ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-06-13	2024-08-24	Non commencée
6	RSST / 23, al.1(6) ÉCHELLE D'ACCÈS AU TOIT - PROTECTION DE L'OUVERTURE L'échelle fixe utilisée pour accéder au toit n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-06-13	2024-08-24	Non commencée
7	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - POMPE DE GAUCHE La pompe de gauche de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	-	Effectuée
8	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - 2E POMPE DE GAUCHE La deuxième pompe de gauche de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - 2E POMPE DE DROITE La deuxième pompe de droite de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	-	Effectuée
10	RSST / 177, al.1 CHAUFFERIE - POMPE DE DROITE La pompe de droite de la chaufferie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	-	Effectuée
11	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 1 - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 1 n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 2 - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 2 n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
13	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 3 (MONTE-CHARGE) - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 3 (monte-charge) n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
14	RSST / 180 ASCENSEUR 1 - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 1 et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 180 ASCENSEUR 2 - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 2 et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
16	RSST / 180 ASCENSEUR 3 (MONTE-CHARGE) - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 3 (monte-charge) et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-08-24	En cours
17	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	-	Effectuée
18	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - LOCALISATION Des extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	2024-08-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 juillet 2024	RAP1476112

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51, al. 1(1) PIÈCES ÉLECTRIQUES ACCESSIBLES - CHAUFFERIE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans une boîte de jonction électrique de la chaufferie. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-13	-	Effectuée
20	LSST / 51, al. 1(1) PIÈCES ÉLECTRIQUES ACCESSIBLES - LOCAL DES DÉCHETS L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans une boîte de jonction électrique de la salle des déchets. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 juillet 2024 à 13:00	**DPI4388678**	**24 juillet 2024**	**RAP1477184**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Innovex produits techniques inc.

950, rue de la Concorde, bureau 202
Lévis (Québec) G6W 8A8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Côté, secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Innovex produits techniques inc.

4240, rue Marcel-Lacasse
Boisbriand (Québec) J7H 1N3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Voir la décision jointe au présent rapport

Un rapport détaillé suivra

Une copie manuscrite est laissée sur place

A

Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

B

Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388678	**24 juillet 2024**	**RAP1477184**

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, à la suite du refus de travail exercé par C , le 24 juillet 2024 vers 9:00 à Boisbriand et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne;

- Élaborer les méthodes de travail visant à contrôler l'exposition de la travailleuse aux poussières de Wyoming Sodium Bentonite contenant de la silice cristalline.
- Fournir les équipements de protection.
- Former la travailleuse

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 juillet 2024 à 13:00	**DPI4388678**	**7 août 2024**	**RAP1477204**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Innovex produits techniques inc.	Innovex produits techniques inc.
950, rue de la Concorde, bureau 202 Lévis (Québec) G6W 8A8	4240, rue Marcel-Lacasse Boisbriand (Québec) J7H 1N3
Représentant de l'employeur Monsieur François Côté, secrétaire	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A .	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1477184 émis le 24 juillet 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 24 juillet 2024 vers 9:00, Mme C , refuse d'effectuer le nettoyage du collecteur de poussière, car elle craint les effets que l'exposition à de la silice cristalline pourrait causer à sa santé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388678	7 août 2024	RAP1477204

RAPPORT D'INTERVENTION

1.2 Motifs du refus :

Collecteur de poussière

La tâche de nettoyage du collecteur de poussière nécessite le retrait des filtres qui génère une grande quantité de poussière fine de Wyoming Sodium Bentonite.

Le Bentonite contient de la silice cristalline. La travailleuse affirme qu'elle n'a pas les appareils de protection respiratoire (APR) adéquat ainsi que la formation pour se protéger adéquatement de son exposition à la silice cristalline lors de cette tâche.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Mme C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. D

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

Aucun

1.6 Autres personnes :

M. E

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

À la suite de problématiques de captation des poussières de la veille, M. D suspecte que les filtres du collecteur de poussières soient colmatés. Le 24 juillet vers 9:00, il demande à Mme C d'effectuer le nettoyage des filtres.

Après examen de la situation par Mme C et M. D vers 9:30, Mme C contact la CNESST pour demander l'intervention d'un inspecteur.

À 13:00, les inspecteurs M. A et M. B arrivent sur les lieux.

2.2 Position des parties

Mme C avait lu la veille dans le manuel du fabricant que le travailleur devait avoir un masque, un test d'étanchéité (fit test) et une formation sur la méthode de travail. Mme C estime qu'elle n'a pas la protection adéquate pour travailler en présence de poussière de silice étant donné qu'elle n'a qu'un demi-masque avec des cartouches P100. Elle n'a pas eu de test d'étanchéité ni de formation sur des méthodes de travail particulière.

M. D attend les orientations des inspecteurs de la CNESST.

2.3 Description de l'activité concernée :

La tâche de nettoyage consiste à retirer les filtres du collecteur de poussière et à les nettoyer. Une quantité importante de poussière fine de Wyoming Sodium Bentonite en suspension est généré lors du retrait, de la manipulation et du nettoyage des filtres. Il y a 8 filtres.

2.4 Description du lieu de travail :

L'entreprise produit des membranes Bentonitique et le procédé de fabrication utilise comme matière première un granulat d'argile nommé Wyoming Sodium Bentonite. Le système de collecteur de poussière aspire les poussières générées au cours du procédé de fabrication. Le collecteur évacue l'air filtré vers l'extérieur.

2.5 Constations et renseignements obtenus :

M. D nous remet la fiche de donnée de sécurité du Wyoming Sodium Bentonite. La fiche indique que le produit contient de la silice cristalline quartz. Le produit peut causer le cancer par inhalation ou causer des dommages aux organes s'il y a des expositions prolongées ou répétées. Les mesures de prévention sont d'obtenir et d'appliquer des consignes spéciales de travail avant d'y être exposé. Voir la section 8 de la fiche de données de sécurité du Wyoming Sodium Bentonite jointe en annexe.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Le nettoyage du collecteur génère une importante quantité de poussière en suspension de Wyoming Sodium Bentonite qui contient de la silice cristalline quartz. L'exposition à la silice cristalline quartz peut causer de graves maladies pulmonaires.

La travailleuse n'a pas été informé, formé et équipé adéquatement afin qu'elle puisse contrôler les risques reliés à son exposition aux poussières de silice cristalline quartz.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par C , le 24 juillet 2024 vers 9:00 à Boisbriand et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant C à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application par l'employeur avant que le travail ne reprenne :

- Élaborer les méthodes de travail visant à contrôler l'exposition de la travailleuse aux poussières de Wyoming Sodium Bentonite contenant de la silice cristalline quartz;
- Fournir les équipements de protection pour effectuer son travail;
- Former la travailleuse notamment à la méthode de travail, aux risques et aux équipements de protection individuelle lors des tâches de nettoyage des filtres.

4. ANNEXES

Extrait de la fiche de données de sécurité du Wyoming Sodium Bentonite

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388678	7 août 2024	RAP1477204

RAPPORT D'INTERVENTION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388678	7 août 2024	RAP1477204

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2024 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4386118**	**1 août 2024**	**RAP1477310**

Destinataire

Numéro d'employeur :

O-I Canada Corp.

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Caron, Coordonnatrice SSE

Lieu de travail

Numéro :

O-I Canada Corp

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juin 2024 concernant l'éclairage au formage (voir le rapport RAP1471057).

Personnes contactées

M. B ,

Mme C

Déroulement de l'intervention

Le 22 juillet, je contacte M. B afin de faire le suivi du rapport RAP1471057. Le 23 juillet, celui-ci me transmet par courriel le programme de prévention ainsi que le document « analyse de risques ».

Le 30 juillet, je contacte Mme C afin de lui demander de me transmettre aussi la mise à jour du plan d'action 2024. Le 31 juillet, M. B me le fait parvenir.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118	1 août 2024	RAP1477310

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que le programme de prévention comprend les politiques et procédures ainsi que les règles de sécurité générales de l'usine. Le document « analyse de risques » quant à lui, présente une évaluation des différents risques de l'établissement. Le risque « éclairage » a été ajouté à ce document.

En ce qui concerne le plan d'action, je constate qu'il n'identifie pas tous les moyens que l'employeur doit prendre afin de contrôler les risques reliés à un mauvais éclairage des lieux de travail. De plus, aucune date d'échéance n'y est indiquée pour ce risque.

Je rappelle à l'employeur les éléments suivants, décrits au rapport RAP1471057 :

-Les différentes normes, ainsi que l'Annexe VI du RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) nous indiquent qu'un travail de préparation ou « grossier » sur une machine devrait se situer entre 300 et 500 Lux. ***Je demande ainsi à l'employeur de mettre en place les moyens pour assurer ce niveau d'éclairement aux différentes machines au formage.***

-Afin de prévenir toute lésion aux travailleurs du département du formage, par atteinte à leur santé visuelle et/ou santé physique, je demande à l'employeur de procéder à une évaluation complète des paramètres du système d'éclairage intérieur département. L'objectif de cette évaluation est d'une part, d'identifier les risques qu'il présente sur la santé des travailleurs et d'autre part, de prendre les mesures requises pour rendre cet éclairage sécuritaire et conforme aux règles de l'art en la matière (éclairage intérieur). Je l'invite à consulter des personnes compétentes dans le sujet (ergonomes, spécialistes en éclairage industriel, équipe de santé au travail…).

Étant donné que l'employeur a déjà entrepris des démarches pour diminuer les risques par rapport à l'éclairage inadéquat au département du formage, et considérant que le programme de prévention doit être mis à jour, ***je demande à l'employeur de prendre en charge cette problématique et d'y ajouter les éléments mentionnés ci-haut dans son plan d'action d'ici 30 jours. Des dates et des personnes responsables devront y être indiquées.***

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118	1 août 2024	RAP1477310

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demande donc à nouveau à l'employeur de m'indiquer les moyens qu'il entreprendra pour prendre en charge la problématique d'éclairage par le biais de son programme de prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 juillet 2024 à 13:30	DPI4387001	5 août 2024	RAP1477632

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Mme B .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	5 août 2024	RAP1477632

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1472894).

Porte du secteur H8C

Mme B me soumet le rapport des alarmes du . . Elle me dit qu'aucune alarme n'a été enregistrée le 19 juin 2024 au moment du désordre.

Je constate que le rapport fait état des alarmes du centre de détention dans la nuit du 19 juin 2024 au 20 juin 2024. Il n'est donc pas possible de voir les alarmes déclenchées dans la nuit du 18 juin 2024 et 19 juin 2024 pour corroborer ces informations.

Je demande à Mme B de me soumettre le rapport d'alarme de la nuit du 18 juin 2024 à partir de 23 :00 jusqu'au 19 juin 2024 4 :00.

Un délai est accordé pour la dérogation #1.

Enquête et analyse d'événement

Mme B me soumet l'enquête et analyse d'événement du 19 juin 2024. Mme C et Mme D ont contribué à l'enquête.

Les mesures correctives suivantes seront mises en application :

- Rediffusion des procédures de travail applicables;
- Revoir la stratégie de communication en cas de situation d'urgence, [redacted].

Mme B [redacted] me donne une copie de la note de service du 19 juin 2024 «Modification du fonctionnement – Nuit [redacted]».

Mme B [redacted] me fait suivre également le tableau des manquements des [redacted] PI qui ont causé le désordre le 19 juin 2024.

[redacted]. Un avis est considéré comme un avertissement et ne constitue pas un manquement pouvant affecter la demande de transfert au BMT d'une PI en regard aux critères d'exclusion.

De plus, je comprends que l'événement du 19 juin 2024 n'est pas considéré comme une mutinerie ni une émeute.

Je considère **la dérogation #2 effectuée** avec l'engagement de l'employeur à discuter de l'enquête et analyse, conclusions et mesures correctives avec le CSS en septembre 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	5 août 2024	RAP1477632

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice et experte en risques psychosociaux et situations de violence au travail
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
819 821-5000,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	5 août 2024	RAP1477632

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte défectueuse a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC. - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-19	2024-08-30	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique en ce qu'une enquête et analyse d'événement n'a pas été réalisée concernant la désorganisation de PI pendant le quart de travail de nuit le 19 juin 2024 au . - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2024 à 13:00	DPI4388753	5 août 2024	RAP1477720

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de Lanaudière

245, rue du Curé-Majeau
Joliette (Québec) J6E 8S8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Trudel, Agente de gestion financière

Lieu de travail

Numéro :

CLSC Meilleur (Équipe soutien domicile)

155, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 5L3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Ce rapport fait suite au rapport RAP9144814 émis le 26 juillet 2024 concernant le droit de refus d'une travailleuse.

Personnes rencontrées

C
D
E syndicat APTS
F syndicat APTS
G CISSS de Lanaudière

Personnes contactées

H
G CISSS de Lanaudière

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	5 août 2024	RAP1477720

RAPPORT D'INTERVENTION

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire :

C est pour le CISSS de Lanaudière. L'employeur lui assigne un dossier pour aller faire une évaluation chez une cliente afin de s'assurer que les transferts et les déplacements de la patiente sont sécuritaires et, au besoin, de faire les recommandations pour les sécuriser.

Selon les informations figurant au dossier de la cliente provenant des interventions précédentes des intervenantes du CISSS, une personne vivant chez la cliente a un trouble de santé mentale, consomme des drogues et de l'alcool, a des comportements agressifs, etc.

La travailleuse estime qu'il y a un danger pour sa sécurité physique et psychologique, car il y a un risque d'agression physique par cette personne.

Elle a discuté de la situation avec . Le 22 juillet 2024, vers 11 h, elle informe D, par écrit qu'elle refuse d'intervenir dans ce dossier tant que le risque lié à la présence de la personne n'est pas maitrisé.

1.2 Les motifs du refus :

La travailleuse estime qu'il y a un danger d'agression physique si elle va faire une évaluation ou des soins à domicile chez la cliente puisque la personne demeurant avec elle possède un trouble de santé sans prise de médicament, a un problème de consommation de drogues et d'alcool de même que des comportements agressifs selon l'information au dossier. La travailleuse n'a pas de formation pour évaluer le risque, pour adopter un comportement sécuritaire et pour s'assurer de sa protection en lien avec de la clientèle pouvant être agressive.

La travailleuse mentionne que le risque d'agression physique n'est pas bien évalué par l'employeur et les mesures prises par l'employeur sont insuffisantes pour assurer sa sécurité.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

C pour le CISSS de Lanaudière depuis . .

1.4 Partie patronale avisée du droit de refus

D .

1.5 Représentation syndicale

E , représentant syndical APTS
F , représentant syndical APTS

2. Exposés des faits

2.1 Historique de l'évènement

Une demande interétablissements est effectuée au service de soutien à domicile par l'hôpital Pierre-Le Gardeur le 19 juillet 2024. . Le dossier de la cliente est assigné par C . Elle prend connaissance des informations dans le dossier de la cliente, des informations concernant la personne vivant chez la cliente sont également présentes. La personne a un trouble de santé mentale, consomme des drogues et d'alcool, manifeste des gestes de violence envers les objets, etc. La travailleuse estime qu'il y a un danger pour sa sécurité physique et psychologique, car il y a un risque d'agression par la personne lors de son intervention chez la cliente.

Elle discute de la situation avec . Le 22 juillet 2024, elle informe , D , par écrit (TEAMS) qu'elle refuse d'intervenir dans ce dossier tant que le risque lié à la présence de la personne demeurant avec la cliente n'est pas maitrisé. Elle informe son représentant syndical, F , de son droit de refus. C s'est informée à la CNESST des étapes à suivre pour exercer son droit de refus.

Le 24 juillet 2024, une rencontre est faite avec la travailleuse, les représentants syndicaux et l'employeur.

L'employeur propose que la travailleuse soit accompagnée d'un autre travailleur qui a une formation Oméga. F , représentant syndical, est d'accord avec la proposition de l'employeur. L'employeur va confirmer sa position le lendemain à la travailleuse.

L'employeur a demandé à deux travailleuses de faire la visite chez la cliente. D a informé les travailleuses de droit de refus et des motifs. Une des travailleuses a une formation Oméga.

Lors de la rencontre avec les parties, l'employeur les a informées que le travail sera fait par d'autres travailleurs, mais aucune discussion n'est faite avec les représentants syndicaux.

Le 25 juillet 2024, l'employeur a informé la travailleuse qu'il maintient sa position et la travailleuse la maintient également.

À défaut de s'entendre, le 25 juillet vers 11 h 30, C demande l'intervention d'un inspecteur de la CNESST conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Je contacte G, représentant de l'employeur, et je l'informe que l'on est disponible pour traiter le droit de refus de travail. La travailleuse traite d'autres dossiers et le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne. Une rencontre est convenue avec les parties le 26 juillet 2024 à 13 h.

Le 26 juillet à 13 h, je me présente au CLCS Meilleur (soutien à domicile) accompagné de B, inspecteur de la CNESST. Nous recueillons les informations et les faits auprès des parties qui sont présentes sur place.

À notre arrivée, C confirme son maintien du droit de refus pour les mêmes dangers. L'employeur confirme que C travaille pour le CISSS de Lanaudière.

Nous informons les parties qu'il n'y a pas eu respect de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) concernant le travail qui est exécuté par d'autres travailleurs. L'employeur et le représentant syndical doivent statuer qu'il n'y a pas de danger justifiant le droit de refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur, mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail.

Les parties mentionnent qu'ils comprennent maintenant les obligations à la suite des explications et qu'ils vont se conformer.

Extrait de l'article 17 de LSST :

> 17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur, mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

L'employeur nous informe que d'autres interventions sont requises chez la cliente par les travailleurs.

Une demande est faite à l'employeur de nous transmettre les documents du dossier de la

cliente, notamment afin d'observer les informations en lien avec la personne vivant chez la cliente. L'employeur s'engage à nous transmettre les documents rapidement.

À 16 h 15, une décision est rendue avec des mesures temporaires qui doivent être mises en place avant une nouvelle intervention d'un travailleur chez la cliente. Des mesures permanentes sont également demandées et les délais sont convenus avec l'employeur.

Le 29 juillet 2024, l'employeur a transmis par courriel les documents demandés.

2.2 Position des parties

Version de la travailleuse qui a fait le droit de refus

Une demande interétablissements est faite au service de soutien à domicile. À la suite de la demande, C est mandatée par son employeur pour aller faire l'évaluation afin de sécuriser les transferts et les déplacements de la cliente. L'intervention se fait à la résidence de la cliente.

Elle consulte le dossier de la cliente avant de faire son intervention. Il y a des informations concernant la personne qui habite chez la cliente. Les informations concernant cette personne sont les suivantes :

- Peut être agressif avec les objets (coups de marteau dans les murs);
- A un trouble de santé mentale non traité;
- A une consommation abusive de drogues et d'alcool;
- Etc.

Selon les informations au dossier, il y a eu des démarches avec la cliente qui ont été faites pour la sortir de son environnement, mais la cliente a décidé de retourner à la maison.

Elle craint une agression physique par la personne habitant avec la cliente. Il ne faut pas attendre qu'un travailleur subisse une agression avant d'agir.

Pour une personne pouvant être agressive\violente, la travailleuse n'est pas formée pour évaluer le risque, pour savoir comment agir avec le client, pour les actions à faire pour assurer sa protection, etc.

Le risque d'agression physique n'est pas identifié et contrôlé par l'employeur selon la travailleuse, malgré les informations au dossier concernant la personne habitant avec la cliente.

Elle a discuté avec sa gestionnaire, elle a mentionné ses craintes et on lui offre d'être accompagné d'un autre travailleur formé Oméga.

Le fait d'être accompagné d'un autre travailleur formé Oméga est insuffisant pour elle, car le risque d'agression physique demeure. Le danger d'être en présence de cette personne ainsi que la possibilité d'un comportement agressif\violent et soudain sont toujours présents.

Version des représentants syndicaux

Les représentants syndicaux mentionnent qu'ils ne maitrisaient pas l'application de l'article 19 de la LSST concernant le travail fait par un autre travailleur lors d'un droit de refus. L'employeur n'a pas fait la démarche non plus.

F mentionne qu'il était d'accord avec la proposition de l'employeur. Le fait que C serait accompagnée d'un autre travailleur formé Oméga, qu'un appel serait fait avant le déplacement et le moyen de communication utilisé augmentait le niveau de sécurité.

E mentionne que la politique-cadre concernant la violence est à l'étape d'approbation.

Version des représentants de l'employeur

G mentionne qu'il n'était pas présent lors de la rencontre avec les parties, mais remarque qu'il a bien compris l'application de l'article 19 de la LSST et que l'employeur va se conformer.

D mentionne qu'elle a fait l'évaluation du dossier. Il y a deux autres travailleurs dans son équipe qui font des évaluations également. Son jugement en lien avec son expérience de terrain et les informations présentes au dossier sont utilisés pour rendre une décision.

La cliente a demandé de retourner à la maison malgré des démarches pour la relocaliser et son service a reçu une demande de l'hôpital Pierre-Le Gardeur pour des services.

De faire sortir la personne habitant avec la cliente par la force représente un risque d'escalade de la violence même en présence de la police. De plus, les conditions médicales de la cliente rendent plus difficile son déplacement à court terme, donc elle offre le service à la cliente à son domicile avec la présence de la personne habitant avec la patiente.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	5 août 2024	RAP1477720

RAPPORT D'INTERVENTION

Dans ce dossier, il y a eu une intervention sociale l'année dernière ( ), il n'y a eu aucune agression, aucun comportement agressif envers les travailleuses. Elle se rappelle une fois où la personne était agitée et l'intervenante lui a expliqué qu'elle était là pour les aider à mieux manger et la personne s'est calmée. Les interventions ont été faites par deux intervenantes sociales qui côtoient des clients avec un profil similaire.

Une évaluation\orientation a été faite en octobre 2023, l'évaluation permet d'avoir de l'information sur la cliente, notamment médicale, environnementale, physique, psychologique, etc. afin de mieux évaluer son état et ses besoins.

La cliente collabore bien, un appel est fait environ 20 minutes avant l'intervention afin de s'informer si c'est le bon moment pour faire la visite (la personne est calme). La cliente nous informe lorsque ce n'est pas le bon moment et cela est déjà arrivé.

Elle attribue le dossier à un membre de son équipe et ce dernier prend connaissance du dossier. Si le travailleur n'est pas confortable pour faire l'intervention, il lui demande d'être accompagné, elle n'a jamais refusé ce type de demande.

La directive aux travailleurs est de quitter le lieu s'ils ne se sentent pas en sécurité ou qu'ils sont inconfortables. .

D a offert à la travailleuse qu'une autre travailleuse formée Oméga l'accompagne et de contacter la cliente environ 20 minutes avant la visite afin de vérifier si c'est le bon moment pour faire l'invention. .

Les mesures que l'employeur a proposées à la travailleuse pour assurer sa sécurité sont suffisantes selon D , mais la travailleuse a refusé, craignant un risque d'agression physique. La travailleuse formée Oméga va évaluer le risque avant et pendant l'intervention.

D ajoute que la visite des deux intervenantes de cette semaine a bien été.

L'une des travailleuses demande de faire les prochaines interventions seule.

D nous indique qu'il y aura d'autres interventions de suivi à faire avec la cliente, environ trois ou quatre avec une fréquence aux semaines ou deux semaines selon le cas. Il y aura peu d'intervention et elles sont espacées.

2.3 Description de l'activité concernée :

La travailleuse doit se déplacer à la résidence de la cliente pour évaluer si les transferts (bain, toilette, lits) et les déplacements dans la résidence sont sécuritaires pour la cliente afin d'éviter notamment une chute et, au besoin, de faire des recommandations pour rendre le tout plus sécuritaire, par exemple : ajouter des barres d'appui au bain. Un suivi est à faire chez la cliente, environ trois à quatre visites.

2.4 Description du lieu de travail

Le lieu de travail étant la résidence de la cliente, celui n'est pas visité.

2.5 Constatation et renseignements obtenus

Documents obtenus déposés par la travailleuse

- Avis écrit informant sa gestionnaire de son refus de travail (capture d'écran TEAMS);
- Réponse de l'employeur confirmant son maintien des conditions (capture d'écran TEAMS);
- Confirmation à son employeur du maintien du droit de refus (capture d'écran TEAMS).

Documents et informations obtenues de l'employeur

Nous demandons à D des précisions concernant l'analyse de risque (agression) et les procédures de travail. Il n'y a pas de critères formels pour évaluation risque à la réception d'un dossier ou lors d'une intervention. Il n'y a pas de procédure de travail formelle en lien avec les actions à faire par le travailleur pour prévenir le risque d'agression.

Des précisions sur la formation des travailleurs sont demandées également. Selon D, la majorité des membres de son équipe ont reçu la formation Oméga, mais elle ne sait pas qui l'a eu, car il n'existe pas de liste. Les travailleurs qui sont à l'emploi depuis moins de 6 mois n'ont généralement pas eu la formation, mais les autres devraient l'avoir reçu.

À notre demande, l'employeur nous a transmis par courriel, le 29 juillet à 17 h 29, les documents pouvant être consultés par la gestionnaire et la travailleuse pour l'évaluation et la prise en charge d'une demande :

- Les notes évolutives de l'intervention sociale de novembre 2023 à janvier 2024;
- L'évaluation/orientation d'octobre 2023;
- La demande interétablissements du 19 juillet 2024 au service de soutien à domicile;
- Notes évolutives de l'intervention sociale de juillet 2024.

J'ai consulté les documents transmis par l'employeur et j'observe les informations concernant la personne habitant avec la cliente. Je vois les informations suivantes concernant [redacted] :

- Il a des épisodes où il est agité avec consommation de drogues et d'alcool;
- Il y a consommation de drogues et d'alcool;
- Il s'est désorganisé et il y a une présence de couteaux et d'un marteau dans les marches;
- Il est méfiant lors de la présence d'intervenant;
- Il mentionne qu'il ne veut pas voir personne à la maison;
- Il peut devenir violent envers les objets;
- Il a des comportements violents envers les objets en contexte de consommation (coup de couteaux et de marteau dans les murs);
- Il ne prend pas les médicaments pour traiter son trouble de santé mentale;
- La personne est hors contrôle, et la cliente a peur, elle quitte sa résidence à l'arrivée des intervenantes sociales.

Selon les informations inscrites au dossier, il n'y a pas eu de geste violent envers les travailleuses lors des interventions.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motif de la décision

À la lumière des informations recueillies, je constate les points suivants :

- Selon les témoignages obtenus, il n'y a pas eu de geste violent ou d'agression envers les travailleurs lors des précédentes interventions, mais la personne habitant avec la cliente consomme de la drogue et de l'alcool, a un trouble de santé mentale qui n'est pas traité et est violente avec les objets. Ces informations figurent au dossier de la cliente;
- La gestionnaire attribue le dossier selon son évaluation et les informations présentes au dossier sans aucun critère formel, car il n'y a pas de procédure formelle, dans ce cas-là le danger d'agression d'un travailleur est présent;
- La gestionnaire ne s'assure pas que la travailleuse ait les connaissances et les habilités à intervenir avec une personne pouvant être agressive\violente;
- La travailleuse prend connaissance du dossier et, si elle juge qu'il y a danger ou inconfort, elle demande à la gestionnaire d'être accompagné. L'employeur autorise les demandes d'accompagnement. Le travailleur n'a aucun critère précis ni procédure formelle pour l'évaluation du risque d'agression;
- Une intervention de C [redacted] au domicile de la cliente est requise et même en présence de la personne habitant avec la cliente;

- On demande à C de faire un appel à la cliente 20 minutes environ avant l'intervention. Selon l'évaluation de la cliente de l'état et du comportement de la personne, il y a une intervention ou non;
- C n'est pas formée pour intervenir avec une personne pouvant être agressive\violente, elle ne sait pas évaluer le risque d'agression, comment agir avec le client agressif, les actions à faire assurer sa protection, etc.
- Le travailleur évalue, sur place à son arrivée et en continu, le risque d'agression selon son jugement et sa tolérance, car il n'y a pas de critères ni de procédure formelle;
- La directive donnée est de se retirer si le travailleur juge qu'il y a danger ou qu'il est inconfortable. Outre le jugement du travailleur et sa tolérance, l'employeur ne donne pas de directives ni de critères sur ce qui n'est pas acceptable comme comportement ou geste de la clientèle.
- Un travailleur formé Oméga a reçu l'information sur l'identification et l'évaluation de risque, du comportement à avoir, etc. L'employeur doit superviser le travailleur, s'assurer qu'il maitrise les connaissances et lui donner des directives encadrant l'application des mesures à prendre. Il n'y a pas de procédure formelle.

Des informations supplémentaires sont obtenues après la rencontre, l'employeur nous a transmis la documentation demandée concernant le dossier de la cliente. On retrouve les informations suivantes concernant la personne habitant avec la cliente :

- Il a des épisodes où il est agité avec consommation de drogues et d'alcool;
- Il y a consommation de drogues et d'alcool;
- Il s'est désorganisé et il y a une présence de coteaux et d'un marteau dans les marches;
- Il est méfiant lors de la présence d'intervenant;
- Il mentionne qu'il ne veut voir personne à la maison;
- Il peut devenir violent envers les objets;
- Il a des comportements violents envers les objets en contexte de consommation (coup de couteaux et de marteau dans les murs);
- Il ne prend pas les médicaments pour traiter son trouble de santé mentale;
- La personne est hors contrôle, et la cliente a peur, elle quitte sa résidence à l'arrivée des intervenantes sociales.

Il n'y a pas de mention de geste violent envers les intervenants au dossier.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par C , le 22 juillet 2024 vers 11 h au 155, rue Notre-Dame à Repentigny et après

analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant C à refuser d'exécuter son travail.

Des mesures temporaires et permanentes sont demandées à l'employeur.

Une copie de la décision au rapport RAP9144814 est transmise le 29 juillet 2024 pour courriel sécurisé aux personnes présentes à la rencontre conformément à l'article 19 de la LSST.

3.3 Mesure temporaire au rapport

Lors de la rencontre, les droits du travailleur et obligations de l'employeur selon la LSST sont discutés et expliqués aux parties.

Extrait de la LSST :

> 9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.
>
> 12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.
>
> 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :
>
> 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
>
> 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
>
> 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
>
> 16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Identification et évaluation de risque d'agression

Dans ce dossier, l'évaluation du risque d'agression (violence) est faite selon le jugement de la personne, son expérience et sa tolérance, mais il n'y a pas d'obligations, pas de critères formels et pas de méthode. Le travailleur est sans directives transmises par l'employeur et,

dans certains cas, sans formation.

La responsabilité de l'employeur d'identifier et d'évaluer le risque d'agression est en grande partie laissée aux travailleurs selon le jugement de la personne, leur expérience et leur tolérance. Il n'y a pas de critères formels, pas de méthode formelle, pas de directives formelles et, dans certains cas, le travailleur est sans formation.

Afin de pouvoir reprendre les soins à domicile pour la cliente visée par le présent droit de refus, une dérogation est émise afin que l'employeur évalue le risque d'agression physique dans le dossier de la cliente lorsque le fils est présent selon des critères précis et pertinents, par exemple : ses comportements, son état, ses gestes, l'environnement, etc. L'employeur doit préciser aux travailleurs les actions à faire (procédure de travail) pour identifier, contrôler et éliminer le risque d'agression. Par la suite, former et informer les travailleurs concernant les procédures de travail.

J'invite l'employeur à consulter le site internet de la CNESST pour avoir de l'information concernant l'analyse de risque.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail

Autres mesures de prévention pour ce dossier

Les parties sont d'accord avec les mesures suivantes :

- L'ensemble des travailleurs ne sont pas formés pour la clientèle pouvant être agressive/violente et l'ajout d'une seconde personne formée Oméga pour faire l'intervention et observer ce qui se passe afin d'identifier le risque d'agression;
- Faire un appel à la cliente 20 minutes environ pour s'assurer qu'il s'agit d'un bon moment pour faire l'intervention (informations sur le fils);
- Avoir à portée de main un moyen de communication.

Pour éliminer le danger d'agression, l'employeur peut mettre en place toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST.

J'ai contacté le 30 juillet 2024 G et H, qui remplace temporairement D, pour les informer des observations que j'ai eues lors de la lecture de la documentation transmit par l'employeur et je demande que ces nouveaux éléments soient pris en considération dans leur analyse de risque et procédure de travail.

Les informations suivantes concernant la personne sont observées dans la documentation :

- Il a des épisodes où il est agité avec consommation de drogues et alcool;
- Il y a consommation de drogues et d'alcool;
- Il s'est désorganisé et il y a une présence de coteaux et d'un marteau dans les marches;
- Il est méfiant lors de la présence d'intervenant;
- Il mentionne qu'il ne veut pas voir personne à la maison;
- Il peut devenir violent envers les objets;
- Il a des comportements violents envers les objets en contexte de consommation (coup de couteaux et de marteau dans les murs);
- Il ne prend pas les médicaments pour son traitement de sa schizophrénie;
- Lorsqu'il est hors contrôle et que la cliente a peur, elle quitte sa résidence à l'arrivée des intervenantes sociales.

Il n'y a pas mention de geste violent envers les intervenants au dossier.

3.4 Mesures permanentes

Afin de respecter ses obligations prévues à la LSST, l'employeur doit identifier et analyser les risques de violence (agression) par un client, famille du client, etc. pour les travailleurs effectuant du soutien à domicile. Dérogation nº 2 émise.

Ces obligations sont mentionnées précédemment dans le présent rapport.

On inclut ici la violence pouvant être physique ou psychologique, ou à caractère sexuel.

Des procédures de travail formelles doivent être élaborées afin que les travailleurs connaissent les actions à prendre selon le risque afin d'effectuer leur travail de façon sécuritaire. La supervision des travailleurs doit également être faite par l'employeur. Dérogations nº3 et nº 4 émises.

Les travailleurs doivent être formés également sur la procédure de travail pour intervenir avec une personne pouvant être agressive\violente. Dérogation nº 5 émise.

Lors de la rencontre, je mentionne aux parties que le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal a mis en place des actions concernant la violence.

J'invite les parties à aller voir sur le site internet et écouter les balados : https://ciusss-estmtl.gouv.qc.ca/propos/prevention-de-la-violence

Extrait du site internet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

Entre-temps, voici quelques informations qui sont sur les internet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

Contrairement à ce que l'on pense, cette violence peut prendre différentes formes : verbale, physique, sexuelle et psychologique. Dans ce contexte, le CIUSSS de l'est de l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL) s'est outillé pour **faire la promotion d'un environnement dans lequel la violence, c'est tolérance zéro**!

La prévention et la sensibilisation de la violence en milieu de travail sont une priorité pour notre organisation. Une campagne à grand déploiement a été lancée afin d'encourager le civisme, le respect et la bienveillance de la part de tous.

Dans le balado Droits et obligations pour tous :

Avec la participation de [redacted] du CIUSSS de l'Est (5 min 55). Voici un résumé de quelques extraits :

[redacted]

[redacted]

[redacted]

L'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociale peut vous soutenir dans vos démarches.

Il y a une capsule de sensibilisation en prévention de la violence, réalisée par l'ASSTSAS : https://asstsas.com/violence/bonnes_pratiques_violence_2022.html#/lessons/rxQg-2JLPu3qkG2s9EtpqSkV4QCH3gaP

J'invite l'employeur à consulter le site internet de la CNESST pour avoir de l'information concernant l'analyse de risque. Je lui rappelle l'importance de faire participer les travailleurs et leurs représentants.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail

Conclusion

Une décision est rendue.

Des dérogations sont émises.

Une copie du rapport est transmise aux personnes présentes à la rencontre conformément à l'article 19 de la LSST.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	5 août 2024	RAP1477720

CNESST [redacted]
Inspecteur
Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6
[redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	5 août 2024	RAP1477720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de Lanaudière	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. En ce sens, il n'y pas d'identification et d'analyse de risque de violence lors de travail de soutien à domicile. Il y a un risque d'agression d'un travailleur par un client.	2024-10-27	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, il n'y pas de procédure de travail formelle pour le travail de soutien à domicile concernant la violence (physique, psychologique et sexuel). Un travailleur risque de subir une agression par un client.	2024-10-27	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens, les travailleurs ne sont pas tous formées concernant la clientèle violente ou pouvant l'être.Un travailleur risque de subir une agression par un client.	2024-10-27	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens, les travailleurs doivent être formé sur les procédures de travail en lien avec la clientèle violente ou pouvant l'être.Un travailleur risque de subir une agression par un client.	2024-10-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2024 à 21:00	DPI4389036	5 août 2024	RAP1477835

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Précision : Ce rapport remplace celui portant le numéro RAP1477406, puisque l'employeur n'avait pas bien été identifié. Ce rapport d'intervention est affilié au bon employeur.

Objet de l'intervention

Refus de travail

Personnes rencontrées

- Mme C ;
- Mme D ;
- Mme E Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. F .

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	5 août 2024	RAP1477835

RAPPORT D'INTERVENTION

, le 28 juillet 2024, vers 19h, au Centre de détention de Hull situé au 75 rue Saint-François à Gatineau, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. F refuse d'exécuter son travail.

Les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent s'entendre sur une mesure pour effectuer la fouille dans et à la suite de la livraison par drone du 27 juillet 2024 dans les meilleurs délais.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2024 vers 11h45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme C ;
- Mme D ;
- Mme E Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. F .

Conclusion

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais. Ceci est un rapport préliminaire, l'analyse du dossier et la motivation de la décision rendue seront détaillées dans le rapport qui suivra.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél. : (819) 778-8600 poste

Cellulaire :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2024 à 9:30	DPI4388753	8 août 2024	RAP1478232

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de Lanaudière

245, rue du Curé-Majeau
Joliette (Québec) J6E 8S8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Trudel, Agente de gestion financière

Lieu de travail

Numéro :

CLSC Meilleur (Équipe soutien domicile)

155, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 5L3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 juillet 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (Rapport RAP9144814 et RAP1477720).

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C APTS du CISSS de Lanaudière
Monsieur D APTS
Monsieur E CISSS de Lanaudière

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 août 2024	RAP1478232

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'établissement afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention.

Un résumé de l'intervention du 26 juillet 2024 est fait.

Pour terminer, je fais un récapitulatif des actions à faire par l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Pour débuter, les parties confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente.

Les personnes qui participent à la rencontre n'étaient pas tous présente à la rencontre précédente.

Je fais un résumé de la précédente intervention, notamment de la section historique de l'évènement, la décision, les mesures temporaires et permanentes.

Un rappel de certaines obligations de l'employeur selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est fait aux parties.

Obligations de l'employeur selon la LSST.

> 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :
>
> 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
>
> 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
>
> 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
>
> 16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Mesures mises en place par l'employeur

L'employeur a élaboré une procédure de travail en lien avec son évaluation du risque d'agression dans ce présent dossier. Le 2 août 2024, l'employeur a transmis la procédure aux travailleurs qui doivent aller chez la cliente. Il s'est assuré de la compréhension de la procédure par les travailleurs.

La documentation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) concernant « La SST en soins et services à domicile/violence » est également transmise aux travailleurs concernés.

Lors de la rencontre, l'employeur a remis une copie de la procédure et le document « La SST en soins et services à domicile/violence » aux représentants syndicaux.

La procédure est la suivante :

[redacted]

Afin de dépersonnaliser l'information, j'ai remplacé par X la personne vivant avec la cliente.

L'information sur le document de l'ASSTAS sont les suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 août 2024	RAP1478232

RAPPORT D'INTERVENTION

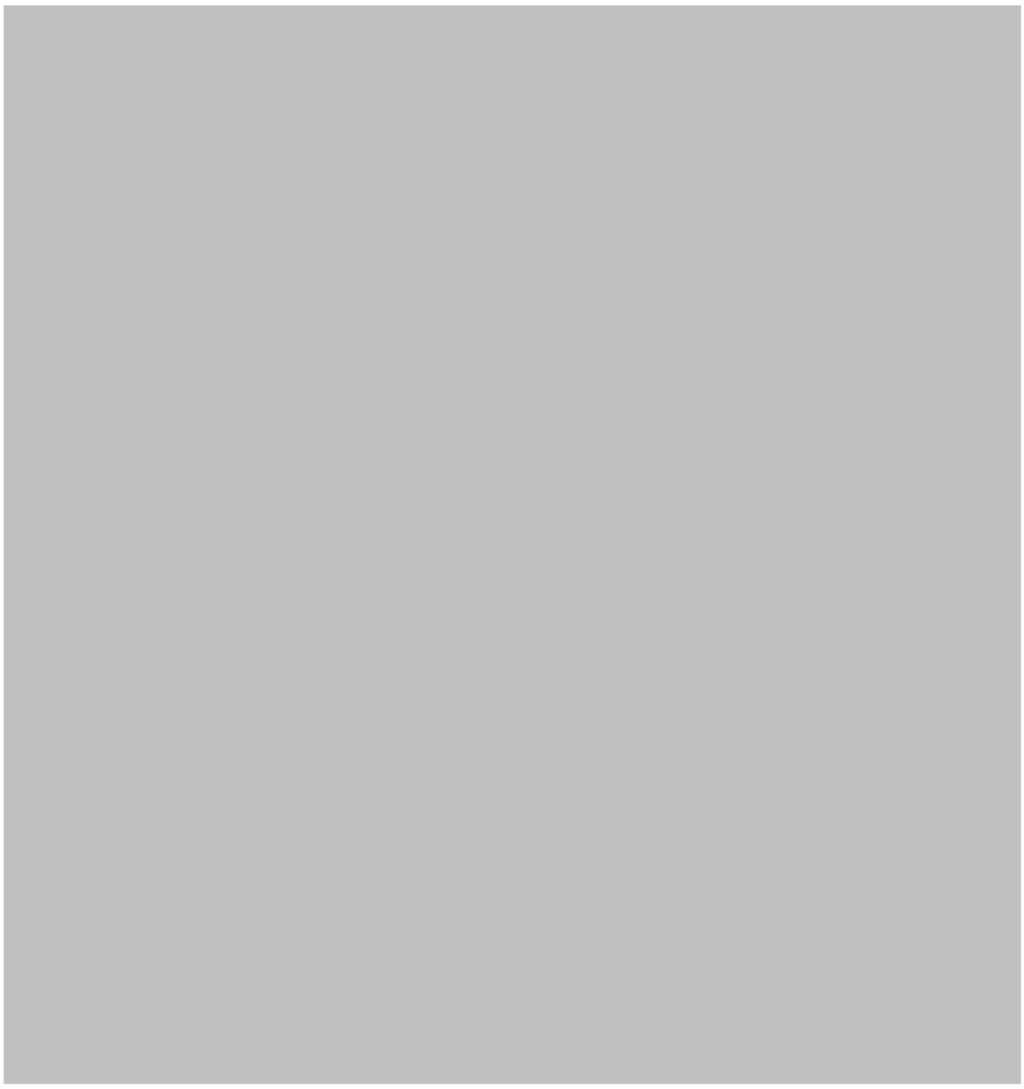

12

LA SST EN SOINS ET SERVICES À DOMICILE
VIOLENCE

Ces astuces s'appliquent particulièrement lors de votre première visite chez un client. En tout temps, portez attention aux changements de comportement et d'attitude du client ou des personnes présentes dans son domicile.

En cas d'escalade de la violence

Tentez de désamorcer la situation et faites un repli stratégique. Pour calmer les esprits, expliquez que vous n'avez pas le pouvoir de prendre certaines décisions.

Ayez avec vous des procédures ou des formulaires pour aider la personne à faire une plainte contre votre organisation en cas

Une perso présenter une demande de révision dans un délai de 1 uv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle dema art.191).

L'employeur mentionne qu'une visite a été annulée chez la cliente, lors de l'appel du travailleur avec la cliente, cette dernière mentionne que la personne vivant avec elle a été agitée toute la nuit. Une visite sera faite lorsque le risque sera contrôlé. La procédure de travail est respectée, la visite planifiée était d'une durée de 15 minutes environ et il s'agit de la dernière visite pour ce dossier.

L'employeur à élaborer une procédure de travail concernant le risque d'agression physique pour le dossier de la cliente concernée, il a informé les travailleurs et elle est mise en application. Dérogation #1 est effectuée.

Les représentants syndicaux expriment des inquiétudes :

- La procédure de travail n'est pas au dossier de la cliente, le travailleur ne serait pas informé de la marche à suivre dans le cas où il y aurait une nouvelle demande de service ;
- Dans l'entente des mesures permanente, il n'y a pas de procédure formelle à suivre afin d'éviter le risque d'agression;
- Il se demande également si les mesures permanentes seront appliquées dans les autres établissements donnant du soutien à domicile.

L'employeur a répondu aux préoccupations des représentants des travailleurs :

- Il y aura une évaluation du risque pour un nouveau dossier ou une nouvelle demande de service;
- L'employeur s'est engagé à transmettre par courriel la documentation (ASSTSAS) « La SST en soins et services à domicile/violence » aux travailleurs du CLSC qui font du soutien à domicile. Ce point sera également discuté lors de rencontre d'équipe.
- L'employeur mentionne que l'information sera transmise aux autres services de soutien à domicile et aucun autre engagement n'est mentionné.

Je rappelle aux représentants de l'employeur que le risque d'agression du personnel de soutien à domicile est maintenant connu par l'employeur et qu'il doit également mettre des mesures pour les autres services afin de respecter ses obligations prévues à la LSST.

Mesures permanentes

Un résumé des mesures correctives est fait aux parties (Dérogations 2 à 5).

L'employeur doit identifier et analyser les risques de violence (agression) par un client, famille du client, etc. pour les travailleurs du CLSC effectuant du soutien à domicile.

On inclut ici la violence pouvant être physique ou psychologique, ou à caractère sexuel.

Des procédures de travail formelles doivent être élaborées afin que les travailleurs connaissent les actions à prendre selon le risque afin d'effectuer leur travail de façon sécuritaire.

Les travailleurs doivent être formés afin que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui sont confiées avec la clientèle violente (et son entourage) ou pouvant l'être.

Les travailleurs doivent être formés également sur la procédure de travail pour intervenir avec une personne pouvant être agressive(violente).

Je mentionne également à l'employeur qu'il est important que les travailleurs, les représentants syndicaux participent a l'identification des risques et l'élaboration de procédure de travail.

Conclusion

Les correctifs concernant la mesure temporaire sont complétés.

Une copie du rapport sera transmise aux personnes présentes à la rencontre.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 août 2024	RAP1478232

CNESST A

Inspecteur

Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 août 2024	RAP1478232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Lanaudière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'évalue pas les risques d'agression dans le dossier P520879. Il doit informer les intervenants des mesures mises en place et des procédures temporaires à appliquer lors de leur intervention. - Observé le : 2024-07-26 (RAP9144814) - Délai expire le 2024-07-29	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. En ce sens, il n'y pas d'identification et d'analyse de risque de violence lors de travail de soutien à domicile. Il y a un risque d'agression d'un travailleur par un client. - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	2024-10-27	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, il n'y pas de procédure de travail formelle pour le travail de soutien à domicile concernant la violence (physique, psychologique et sexuel). Un travailleur risque de subir une agression par un client. - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	2024-10-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 août 2024	RAP1478232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de Lanaudière	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens, les travailleurs ne sont pas tous formées concernant la clientèle violente ou pouvant l'être.Un travailleur risque de subir une agression par un client. - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	2024-10-27	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens, les travailleurs doivent être formé sur les procédures de travail en lien avec la clientèle violente ou pouvant l'être.Un travailleur risque de subir une agression par un client. - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	2024-10-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2024 à 21:00	DPI4389036	9 août 2024	RAP1478351

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ministère de la Sécurité publique	Détention Gatineau
5e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2	75, rue Saint-François Gatineau (Québec) J9A 1B4
Représentant de l'employeur Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1477835 émis le 05 août 2024, remplaçant le rapport RAP1477406 émis le 30 juillet 2024.

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire :

Un drone a livré un colis à une fenêtre d'une personne incarcérée d'une section de l'Établissement de détention de Hull. Les cellules et les personnes incarcérées doivent être fouillées en raison de la présence du colis. Un agent des services correctionnels (ASC) refuse de faire la fouille, car le plan de travail alternatif proposé par l'employeur ne serait pas complet et qu'il y a présence d'un danger pour la sécurité des travailleurs. L'appel à la CNESST concernant le refus de travail a été fait vers 19 h le 28 juillet 2024.

1.2 Motifs du refus :

- Présence d'un danger d'agression physique notamment au couteau s'il suit le plan de travail alternatif proposé par l'employeur pour effectuer la fouille des secteurs [redacted] et [redacted] afin de saisir les objets entrés illicitement dans l'établissement par la livraison d'un colis par drone. Le travailleur indique qu'il y a un danger d'agression au couteau puisqu'il n'est pas possible de savoir ce qui a été livré et que des menaces de mort ont été émises envers les ASC précédemment.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

- C [redacted].

1.4 Partie patronale avisée du refus :

- D [redacted];
- E [redacted].

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

- F [redacted] du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;

2. Exposé des faits

2.1 Historique des évènements :

3. Chronologie des faits provenant des informations recueillies auprès des parties

- Le 10 juin 2024, il y a eu une livraison d'un colis par drone. Un ASC a refusé d'effectuer la fouille demandée par l'employeur et, après discussions, il a été convenu que l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ÉCIU) serait utilisée pour effectuer la fouille. Un autre jour plus tard, un autre colis a été livré par un drone. La

fouille demandée par l'employeur a de nouveau été refusée et l'ÉCIU a effectué la tâche.

- Le Comité local de santé et sécurité (CLSS) paritaire est composé de trois membres représentant l'employeur et trois membres représentant les travailleurs. Ils ont comme tâche de proposer une procédure de fouille, alors que l'ÉCIU est utilisé comme mesure temporaire. Ils ont eu trois rencontres et ont déposé le 19 juillet 2024 une proposition d'une procédure de fouille à l'employeur.
- Le matin du 27 juillet 2024 à 4 h 22 au , une livraison d'un colis par drone a été effectuée et confirmée par caméra.
- À la suite de la découverte, les personnes incarcérées du secteur ont été confinées dans leur cellule.
- L'employeur a proposé un premier plan de travail alternatif le 27 juillet 2024 en s'inspirant de la procédure de fouille du CLSS et le présente aux ASC. Il n'y a pas assez de personnel de l'ÉCIU pour former l'équipe d'intervention.
- La nuit du 27 juillet au 28 juillet 2024, l'agent de nuit remarque sur les caméras de surveillance que le colis est transféré du secteur au secteur . Sur les images, il n'est pas possible de savoir ce qui a été transféré.
- À ce moment-là, les deux secteurs sont confinés et doivent être fouillés.
- Le 28 juillet 2024, l'employeur propose aux ASC un deuxième plan de travail alternatif, puisque celui du 27 juillet 2024 avait été refusé et qu'il n'y a toujours pas assez de membres de l'ÉCIU pour mettre en place la mesure temporaire.
- Des ASC visés par le plan de travail alternatif en prennent connaissance et évoquent qu'il y a encore présence de dangers pour leur santé et leur sécurité. L'employeur est mis au courant du refus des ASC d'opérer le plan de travail alternatif proposé le 28 juillet 2024. Le syndicat est mis au courant de la situation. Les parties tentent donc de régler le problème de façon paritaire en procédant à l'examen de la situation ensemble.
- Les parties sont dans une impasse et ne s'entendent pas sur le plan de travail à mettre en place pour régler la situation. Les ASC considèrent qu'il y a toujours un danger d'effectuer le travail de fouille des secteurs et .

- Un travailleur, C , se propose pour représenter le refus de travail de ses collègues.
- Une demande d'intervention a été effectuée le 28 juillet 2024 vers 19 h à la CNESST. L'appel a été effectué par D . Les inspectrices sont arrivées sur les lieux le 28 juillet 2024 vers 21 h.
- Les inspectrices rencontrent seulement le travailleur, C , ainsi que F . Les autres ASC qui s'opposaient au plan de travail alternatif n'ont pas été rencontrés le 28 juillet 2024 par les inspectrices.

3.1 Position des parties

A) Position du travailleur ayant exercé le droit de refus

Précision : Tel qu'indiqué plus haut, C est le travailleur ayant exercé son droit de refus. Bien qu'il nous ait mentionné avoir été nommé comme « porte-parole » pour représenter les autres ASC qui refusaient le plan de travail alternatif, nous n'avons pas pu discuter avec les autres travailleurs et donc connaître leurs motifs de refus. Nous ne sommes pas en mesure de savoir si les motifs pour le droit de refus sont les mêmes pour tous les ASC du 28 juillet 2024. Dans cette situation, nous traitons le droit de refus de façon individuelle.

Identification du travailleur : C est un ASC depuis . C . C fait partie de l'équipe des ASC qui devaient faire la fouille des secteurs et selon le plan de travail alternatif proposé par l'employeur le 28 juillet 2024.

Les prochains paragraphes présentent dans un premier temps les éléments contextuels rapportés par C et dans un second temps, les éléments concernant le droit de refus du 28 juillet 2024.

Procédure temporaire — Intervention de l'équipe ÉCIU

- Il explique qu'une procédure temporaire avait été convenue pour effectuer les fouilles à la suite d'une livraison d'un colis par drone le temps que le CLSS propose une procédure. Cette procédure temporaire est l'intervention de l'ÉCIU pour effectuer les fouilles à la suite des livraisons de colis par drone.
- Il indique que l'ÉCIU constituée des membres du personnel formés pour intervenir avec des équipements tels que des bâtons télescopiques, des grenades et d'autres équipements d'intervention (voir l'annexe IV concernant l'intervention de l'ÉCIU).

Livraison de colis aux fenêtres des personnes incarcérées par drone

- Il indique que les livraisons de colis par drone aux fenêtres des personnes incarcérées se font de plus en plus et que les colis sont de plus en plus gros.

Voies de fait et menaces de mort

- Il indique qu'il y a eu des voies de fait et des menaces de mort des personnes incarcérées à l'égard d'ASC dans les secteurs [redacted] et [redacted].

Saisies de couteaux

- Il mentionne que plusieurs saisies de couteaux ont été faites dans le passé à la suite de fouilles dans les secteurs [redacted] et [redacted]. Il ajoute que des couteaux de céramique ont été trouvés précédemment et que ceux-ci sont indétectables par les détecteurs de métaux.

Barreaux des fenêtres

- Il indique que les personnes incarcérées sont capables de défaire les barreaux des fenêtres pour faire entrer les colis.

Droit de refus du 28 juillet 2024

- Le 28 juillet 2024, C débute sa journée de travail à 7 h. Dès le début de son quart de travail, il indique qu'on l'informe de la situation, soit que le colis reçu dans la nuit du 27 juillet 2024 dans le secteur peut maintenant être dans le secteur .
- Un ASC lui mentionne que le colis livré était plus gros que d'habitude.
- Il explique appréhender un danger d'agression s'il exécute le plan de travail alternatif tel que proposé par l'employeur.
- Il explique qu'il y a une possibilité que des armes aient été livrées et que ces armes peuvent se retrouver sur les deux secteurs. Il explique qu'en ayant deux secteurs à fouiller, il craint que lors de la première fouille du secteur , alors que les ASC sont à l'intérieur et que des personnes incarcérées sont à l'extérieur dans la cour, que des personnes incarcérées du soient capables de jeter un objet par leur fenêtre vers les personnes incarcérées du qui sont dans la cour.
- De plus, il ajoute qu'avec le type de contention que l'employeur propose dans le plan de travail alternatif, une personne incarcérée pourrait ramasser un objet à terre dans la cour et s'en prendre physiquement à un ASC alors qu'il reviendrait dans la cour.
- Les deux parties confirment qu'il n'y a pas assez d'effectifs sur place pour assurer la surveillance dans la cour après la fouille des personnes incarcérées.
- C indique que cela est anormal comme condition de travail d'effectuer la fouille de deux secteurs. Il dit que c'est un élément clé qui augmente le risque des personnes incarcérées de s'échanger des objets pour agresser physiquement les ASC.
- Il explique que le plan de travail alternatif proposé par l'employeur le 28 juillet 2024 n'est pas celui qui avait été proposé de façon paritaire par le CLSS. Il indique qu'il y a plusieurs changements qui diminuent les mesures de protection.
    - Il était proposé par le CLSS que les personnes incarcérées seraient menottées selon la cote , mais l'employeur a proposé des chaînes de pied (voir annexes III et IV). C indique qu'un détenu a réussi à sauter sur un toit d'un immeuble alors qu'il avait été menotté selon la cote . Le détenu

avait réussi à arracher un morceau de tôle. Il ajoute que les personnes incarcérées sont plus limitées dans leurs actions avec la cote [redacted] et qu'il est moins probable qu'ils cachent un paquet ou tentent des actions.

- [redacted].
- Il y a moins d'ASC prévus dans le plan de travail alternatif de l'employeur.

- Il indique qu'il n'y a pas d'habillement de sécurité pour les ASC réalisant la fouille au cas où il y aurait une agression physique.

B) Position de la partie patronale

Précision : À des fins de simplification de la lecture, le terme « employeur » désigne D [redacted] et E [redacted] rencontrées lors de l'intervention.

Mesure temporaire

- L'employeur précise que bien que l'ÉCIU a été utilisée lors des fouilles à la suite de livraison de colis par drone dans les dernières semaines, ce n'est pas une tâche qui devrait être faite par cette équipe (voir annexe V). Effectivement, l'employeur mentionne que les personnes incarcérées collaborent lors des fouilles en se basant sur les fouilles précédentes.

Mise en contexte

- L'employeur indique que la procédure de fouille proposée par le CLSS a été élaborée à la suite de trois rencontres du CLSS composées de trois membres de chacune des parties. Toutefois, l'employeur précise que le 19 juillet 2024, la journée du dépôt de la procédure de fouille du CLSS, un seul membre employeur était présent. L'employeur indique aussi que lorsqu'il est dit que la procédure de fouille du CLSS a été « déposée » cela fait référence au fait que la procédure a été imprimée et mise sur le bureau d'un gestionnaire afin qu'elle soit étudiée. [redacted]

et il a été indiqué que la proposition de la procédure de fouille du CLSS serait étudiée dans les meilleurs délais.

- L'employeur explique que lors de la présentation du plan de travail alternatif du 27 juillet 2024, l'employeur avait proposé de mettre en place une équipe mixte d'intervention d'urgence (ÉMIU) (voir l'annexe V). Toutefois, ce plan de travail alternatif du 27 juillet a été refusé par un ASC qui devait faire partie de la fouille demandée par l'employeur.
- L'employeur indique que les propositions dans la procédure de fouille du CLSS concernant la méthode pour la contention des personnes incarcérées selon la cote [redacted] ne se fait pas selon les instructions fournies par le ministère de la Sécurité Publique (voir annexes III et IV).
- L'employeur indique qu'il est urgent d'agir puisque les personnes incarcérées sont confinées dans leur cellule et que la tension monte dans les secteurs à fouiller. Il ajoute qu'un ASC de nuit entre le 28 et le 29 juillet pourrait être mal pris si un détenu se suicidait ou si l'ASC est dans une situation qu'il doit intervenir. L'employeur mentionne qu'il devra rester cette nuit pour s'assurer que l'ASC n'est pas mal prise.
- L'employeur avoue qu'il n'est pas normal d'avoir à effectuer des fouilles sur deux secteurs. Il ajoute que cette situation est amenée à se reproduire dans les prochains mois par le fait qu'il y a de la livraison de colis par des drones.
- L'employeur énumère les items trouvés dans les saisies des fouilles antérieures : de la drogue, des lames pour scier les rivets (barreaux de prison), du tabac, *etc*. Il y a environ deux à trois livraisons de colis par drone par mois à l'établissement de détention de Hull.
- L'employeur dit qu'il n'y a pas eu de saisies de couteau dans les dernières semaines. Il indique qu'un gestionnaire des renseignements les informe sur les saisies et que l'employeur serait au courant si des couteaux avaient été trouvés dans les secteurs.
- L'employeur explique que les personnes incarcérées ne peuvent pas défaire les barreaux des fenêtres sans que les ASC s'en aperçoivent durant leurs rondes, puisqu'ils les inspectent régulièrement pour s'assurer qu'ils sont en bons états. Selon l'employeur, le colis reçu dans la nuit du 27 juillet serait d'une dimension permettant qu'il passe à travers les barreaux.

- L'employeur réitère qu'il effectue une évaluation du risque en fonction des objets saisis antérieurement pour déterminer la méthode à utiliser pour effectuer les fouilles.

Précision sur le plan de travail alternatif

- [redacted].
- L'employeur explique qu'il y a moins d'ASC prévus dans son plan alternatif puisqu'il y a eu une erreur de calcul dans le nombre de personnes dans la procédure de fouille proposée par le CLSS. De plus, l'employeur explique que le plan doit être élaboré afin qu'il puisse être effectué en tout temps avec le nombre de personnes présentes sans mettre à risque les autres postes de travail qui doivent continuer même lors d'une fouille d'un secteur.

Formation des ASC

- L'employeur précise que les ASC ont des formations annuelles à jour pour les méthodes d'intervention physique. Ils ont les compétences d'effectuer des tours de garde et connaissent les racoins pour des cachettes d'objets ou encore les façons de déterminer si un barreau est brisé.

3.2 Description de l'activité concernée :

- L'activité demandée par l'employeur consiste à effectuer des fouilles des cellules et des personnes incarcérées afin de faire la saisie des objets entrés illicitement lors d'une livraison d'un colis à une fenêtre d'un détenu par un drone. La procédure de fouille du CLSS proposée et le plan de travail alternatif proposé par l'employeur le 28 juillet 2024 sont présentés plus en détail à l'annexe II.

- En résumé, un membre de l'équipe d'intervention doit aller chercher la personne incarcérée dans sa cellule pour l'amener à la salle de bain où une fouille à nu sera

effectuée une personne à la fois. La personne incarcérée passera aussi au détecteur de métal avant d'être amenée dans une cour avec la méthode de contention décidée dans la procédure appliquée. La cellule peut ensuite être fouillée avant d'effectuer la fouille de la prochaine personne incarcérée. Pendant les fouilles, les personnes incarcérées en attente doivent avoir les mains au mur à la vue des ASC qui surveille.

3.3 Description du lieu de travail :

- C nous fait un schéma sommaire de l'emplacement des cours extérieures et des secteurs et pour aider à la compréhension de la situation. Le schéma est présenté à l'annexe I du présent rapport.

- La personne incarcérée qui a reçu le colis par sa fenêtre est confinée dans une autre cellule qui n'est pas dans le secteur . Avec les 15 personnes incarcérées du secteur et les 16 personnes incarcérées du secteur , il y a 31 personnes incarcérées dont il faut faire la fouille de la cellule et la fouille à nu. C informe que les secteurs et sont à risque élevé dû au type d'accusation.

3.4 Renseignements obtenus :

A) Documents fournis par la représentante syndicale :

- Quelques documents relatant des manquements à la discipline datés entre le 16 mai 2024 et le 25 juillet 2024.
    - Dans les manquements à la discipline reçus, il y a des injures et des menaces verbales.
- Un courriel dans lequel un fichier est joint. Ce fichier fait l'état du résultat de la fouille secteur effectué le 11 août 2023.
    - Dans le document reçu par courriel, je constate la présence sur les photos de couteaux, dont des lames de couteaux en céramique.

- Ce courriel est original de G , de l'établissement de détention de Hull et le courriel date du 11 août 2023 et concerne une saisie effectuée dans le secteur .

B) Documents fournis par l'employeur :

- *Normes d'utilisation des instruments de contraintes à l'intérieur du réseau correctionnel* émis par la Direction du conseil à l'organisation et de la Direction générale à la sécurité du ministère de la Sécurité publique. Le document a été mis en vigueur le 2 juin 2016 et la dernière modification date du 4 avril 2023.
  - Voir Annexes III et IV.
- *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral* émis par la Direction du conseil à l'organisation et de la Direction générale à la sécurité du ministère de la Sécurité publique. Le document a été mis en vigueur le 1er novembre 2005 et la dernière modification date du 7 juillet 2022.
  - L'utilisation de l'ÉCIU est expliquée. Voir Annexe V.
- Proposition d'une procédure de fouille suite à une livraison par drone déposé par le CLSS le 19 juillet 2024.
- Plan de travail alternatif proposé par l'employeur inspiré par la proposition de la procédure de fouille suite à une livraison par drone du CLSS.
- Plan de travail alternatif proposé par l'employeur avec les noms des travailleurs qui devaient procéder à la fouille et leur emplacement sur le schéma.

4. Décision concernant le refus de travail

4.1 Motifs de la décision :

- Le danger évoqué par C est le danger d'agression au couteau par une personne incarcérée si le plan de travail alternatif proposé par l'employeur est appliqué.

A) Conditions de la tâche demandée par l'employeur

- C et l'employeur ont indiqué qu'effectuer la fouille de deux secteurs, soit et , due à un échange de colis provenant d'une livraison par drone n'est pas une situation normale. À l'habitude, les fouilles s'effectuent avant que le contenu du colis puisse se déplacer dans l'établissement. On nous mentionne tout de même que cette situation pourrait être amenée à se normaliser avec la tendance de la livraison de colis par drone. Afin de déterminer si les conditions mentionnées par C et l'employeur sont des conditions normales de travail, plusieurs éléments doivent être mis en lumière.

<u>La formation des ASC pour exécuter le travail de façon sécuritaire</u>

- Bien que l'employeur a confirmé que les ASC ont des formations annuelles sur l'intervention, les ASC n'étaient pas formés sur le plan de travail alternatif proposé le 28 juillet 2024. En ce sens que, depuis 1 mois, lorsqu'il y avait des fouilles à effectuer à la suite d'une livraison par drone, l'ÉCIU a été utilisée le temps qu'une procédure de travail soit élaborée paritairement, que l'employeur puisse la consulter, faire les modifications voulues au besoin et la proposer à nouveau au membre du personnel et éventuellement les former sur celle-ci.
- Dans ce cas-ci, l'employeur n'a pas eu le temps de faire de la rétroaction sur la procédure de fouille proposée par le CLSS par le fait qu'une livraison d'un colis par drone a eu lieu avant qu'elle soit étudiée et que les membres de l'ÉCIU n'étaient plus disponibles pour effectuer les fouilles. Il a donc dû élaborer un plan de travail alternatif en l'absence des membres de l'ÉCIU et a informé les ASC concernés du contenu.
- Les ASC n'ont pas eu le temps d'être formés et d'avoir l'entraînement nécessaire sur le plan de travail alternatif du 28 juillet 2024 pour effectuer la fouille de deux secteurs de façon sécuritaire.
- Les ASC connaissent les méthodes d'intervention par leur formation annuelle, mais l'intervention demandée par l'employeur ne pouvait pas faire partie de leur formation par l'aspect de nouveauté de la situation. Cette situation comporte

effectivement des risques qui doivent être contrôlés et diminués le plus possible pour que les ASC puissent effectuer leur travail de façon sécuritaire.

Évaluation du danger appréhendé

- Dans ce cas-ci, le danger d'agression au couteau provient de personnes, soit des personnes incarcérées dans les secteurs [redacted] ou [redacted] qui peuvent avoir été en contact avec le colis livré par drone.
- Le danger d'agression au couteau provient aussi de la possibilité qu'un couteau ait été présent dans le colis et se soit échangé entre les secteurs. Une preuve transmise par courriel permet de démontrer que des couteaux ont déjà été en possession des personnes incarcérées dans le secteur [redacted].
- Le danger d'agression au couteau provient aussi des menaces faites par les personnes incarcérées envers les ASC.
- Le danger d'agression au couteau s'inscrit dans le contexte où les méthodes de contention proposées pour effectuer les fouilles des deux secteurs sont une chaîne de pied pour les personnes incarcérées du secteur [redacted] et sans contrainte pour les personnes incarcérées du secteur [redacted]. Les mains des personnes incarcérées sont donc libres durant le processus de fouille.
- De plus, si les personnes incarcérées reçoivent des colis par les fenêtres, il n'est pas impossible qu'ils puissent lancer des objets par la fenêtre à des personnes incarcérées dans la cour.

Mesures pour contrôler ou éliminer le danger

- Dans ce contexte, les mesures proposées dans le plan de travail alternatif tel que présenté aux ASC le 28 juillet 2024 et pour lequel C [redacted] effectuait son droit de refus ne contrôlaient pas le danger pour qu'il soit peu probable que la sécurité physique des ASC soit mise en danger. Les mesures de protection ont été diminuées par rapport au protocole de fouille du CLSS proposé, alors que les protocoles initiaux visaient la fouille d'un seul secteur et que dans la situation du 28 juillet 2024 il y avait deux secteurs à fouiller.

B) Objectivation du danger

- Si le danger d'agression physique par un couteau devait se produire, les conséquences seraient possiblement graves allant de coupures, de lacérations à la mort. Cela est si le couteau atteignait la cible de l'attaquant. Il pourrait y avoir des coups physiques pour essayer d'empêcher l'attaquant d'atteindre sa cible.
- De plus, le danger d'agression par couteau peut être présent à chacune des personnes incarcérées fouillées et à chaque fois qu'un ASC se présente dans la cour où les personnes incarcérées déjà fouillées pourraient avoir reçu des objets lancés par une fenêtre.
- Les circonstances du droit de refus nous amènent à nous dire qu'une personne normale dans la situation de C pourrait logiquement se former la même conviction à savoir qu'il pourrait être exposé à une agression au couteau.

4.2 Décision :

Précision : La décision se base sur la situation qui prévaut lors de l'intervention. Des modifications au plan de travail ont été proposées au travailleur après que nous avons présenté notre décision aux parties. Le travailleur n'a pas refusé ou accepté les propositions. C'était plutôt une discussion sur ce qui pourrait être mis en place pour contrôler le danger et les risques résiduels.

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par C , le 28 juillet 2024, vers 19 h, au Établissement de détention de Hull situé au 75 rue Saint-François à Gatineau, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que C refuse d'exécuter son travail.

Les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent s'entendre sur une mesure pour effectuer la fouille dans les

secteurs [redacted] et [redacted] à la suite de la livraison par drone du 27 juillet 2024 dans les meilleurs délais.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2024 vers 11 h 45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- D [redacted] ;
- E [redacted] ;
- F [redacted] Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- C [redacted].

4.3 Discussions à la suite de la décision émise :

Après que la décision a été émise, l'employeur suggère des mesures supplémentaires et les propose à C [redacted]. Notamment, l'employeur explique qu'il est possible de mettre les personnes incarcérées dans des fourgonnettes pour cette situation spécifique du 28 juillet 2024 où deux secteurs sont à fouiller, puisque le colis s'est déplacé du secteur [redacted] au secteur [redacted]. De plus, il indique qu'il serait évident que les personnes incarcérées du secteur [redacted] seraient mises dans la cour qui n'est pas communicante avec les personnes incarcérées du secteur [redacted] pour éviter que des objets soient lancés.

Nous demandons à l'employeur si ces mesures ont été proposées aux autres ASC plus tôt le matin du 28 juillet 2024 et l'employeur admet qu'ils n'ont pas eu le temps de le faire puisque la communication n'était pas favorisée par les tensions lors des discussions sur le plan de travail alternatif.

Les parties sont sur le bon chemin pour élaborer une méthode de travail permanente qui sera entérinée par les différentes parties.

5. Annexes

1.1 Annexe I — Schéma des cours et des secteurs B2 et B3.

Reproduction du schéma des cours et des secteurs et effectué par C
lors de l'intervention du 28 juillet 2024.

Figure 1 — Reproduction du schéma fait par C .

1.2 Annexe II — Tableau de comparaison des procédures de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	9 août 2024	RAP1478351

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

1.3 Annexe III — Tableau comparatif des instruments de contrainte

Extrait des indications de travail provenant de document intitulé *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral*.

Annexe IV — Contrainte selon la cote S5

Extraits des indications de travail provenant de document intitulé *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral*.

1.4 Annexe V — Intervention de l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ÉCIU)

Extraits des indications de travail provenant de document intitulé *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	9 août 2024	RAP1478351

RAPPORT D'INTERVENTION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2024 à 9:00	DPI4389036	12 août 2024	RAP1478478

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Le 30 juillet 2024, une rencontre par visioconférence est effectuée pour connaître l'état de la situation, les mesures de correction mise en place et savoir ce que l'employeur peut mettre en place pour éviter qu'une telle situation se reproduise. Mmes A et B sont présentes accompagnées de M. C.

Les personnes suivantes sont présentes par visioconférence :

- Mme D ;
- Mme E ;
- Mme F Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- Mme G Syndicat des agents de la paix en

services correctionnels du Québec (SAPSCQ).

Description des observations et informations recueillies

Rencontre du 30 juillet 2024

- Premièrement, la mesure temporaire qui avait été précédemment acceptée par les parties a été utilisée pour effectuer la fouille des secteurs et , soit l'utilisation de l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ÉCIU). L'utilisation de l'ÉCIU est réitérée par l'employeur à ne pas être une méthode envisageable à long terme pour la fouille de personnes incarcérées lors de livraisons de colis par drone.

- Deuxièmement, une dérogation est émise en ce sens afin que l'employeur mette en place une méthode de travail qui permet d'assurer le contrôle et/ou l'élimination du danger à l'origine du présent droit de refus. Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent mettre en place une procédure de travail pour effectuer les fouilles à la suite d'une livraison par drone en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.

- Finalement, les parties s'entendent qu'une méthode de travail doit être mise en place afin de pouvoir réagir aux prochaines livraisons de colis par drone. Les parties s'entendent sur un délai de deux semaines pour la mise en place de la nouvelle procédure, mais s'entendent également que cela doit être effectué le plus rapidement possible face à la probabilité qu'il y ait d'autres livraisons de colis par drone à l'établissement aux fenêtres des personnes incarcérées.

02 août 2024

- Je reçois par courriel une procédure de travail pour les prochaines fouilles à effectuer par Mme D. Mme G est en copie conforme dans le courriel. La procédure de travail est intitulée « Protocole d'extraction de cellule à la suite d'une livraison par drone ».

- Par courriel, il est indiqué que la procédure a été effectuée de façon paritaire et, dans le document, il y a le nom des personnes présentes à la table de concertation.

- **La dérogation 1 est effectuée**.

Conclusion

Aux termes de ce qui précède, l'état des dérogations est inscrit dans l'Avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél. : (819) 778-8600 poste

Cell :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	12 août 2024	RAP1478478

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la procédure de travail pour la fouille à la suite d'une livraison par drone n'élimine pas ou ne contrôle pas le risque d'être agressé au couteau par une personne incarcérée. Il y a un danger de coupures, de lacérations et de subir des blessures mortelles.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2024 à 11:00	DPI4389198	12 août 2024	RAP1478517

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus exercé par Mme C, travailleuse, le 7 août 2024 vers 7 h 30.

Ce rapport complète le rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place, le 7 août 2024.

Personnes rencontrées

Mme D

Mme E

Mme F

Mme G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	12 août 2024	RAP1478517

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H SAPSCQ,

M. I SAPSCQ;

Mme J .

Documents déposés au dossier

Documents remis par l'employeur :

- Note de service concernant les bonnes pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres.
- Note de service relative à la création d'une banque d'ASC féminines pour la fouille à nu des personnes incarcérées (PI) transgenres.
- Note de service concernant le programme d'aide aux personnes (PAP) - agents de référence.
- Instructions relatives à la fouille des personnes incarcérées (PI), des lieux et des véhicules.
- Description de la formation donnée aux ASC sur la fouille à nu des PI, ainsi qu'une capsule de formation sur le sujet.

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le 7 août 2024 vers 7 h 30, Mme C , refuse d'effectuer la fouille à nu d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin. La travailleuse craint de subir un traumatisme psychologique à la suite d'une exposition à des comportements inadéquats de la part de cette PI.

La travailleuse justifie ses appréhensions par le fait que cette personne s'est adonnée à une pratique assimilable à de la masturbation lors d'une fouille à nu, subie dans un autre centre de détention.

1.2 Motifs du refus

Mme C et les représentants des travailleurs affirment que la PI visée ne représente pas un danger à l'intégrité physique et ne serait pas plus dangereuse que les autres détenus de l'établissement. Toutefois, ceux-ci estiment que la fouille à nu d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin et qui, de surcroit, a eu un comportement

inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique.

Par ailleurs, Mme C et les représentants des travailleurs admettent que hormis l'acte inadéquat enregistré dans un autre centre de détention, la PI visée ne s'est pas livrée à de tels actes lors de ses fouilles à nu dans l'établissement de détention Laval. Le refus de travail serait motivé par une crainte et des appréhensions de potentiels comportements inadéquats de la PI qui auraient un impact psychologique sur la travailleuse en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise.

1.3 Travailleuse exerçant le droit de refus

Mme C .

1.4 Partie patronale avisée du refus

Mme K

1.5 Représentant à la prévention

M. H SAPSCQ,

1.6 Autres personnes

Mme F

Mme G

M. L et coéquipier de Mme C lors du refus de travail exercé par cette dernière.

M. I SAPSCQ

Mme D

2. Exposé des faits

2.1 Historique des évènements

Le 7 août 2024 vers 7 h 30, le binôme formé par Mme C et M. L est assigné à la fouille d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin. La PI devait être accompagnée à une consultation médicale prévue dans une clinique à l'extérieur de l'établissement. Selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, la fouille d'une PI transgenre doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci,

sauf en cas d'urgence. La PI choisit de se faire fouiller par un ASC de sexe féminin. La fouille est donc assignée à Mme C qui exerce immédiatement son droit de refus pour les motifs rapportés à la section 1.2 et avise , Mme K.

Les représentants de l'employeur et des travailleurs sont prévenus du droit de refus. Ceux-ci procèdent à l'examen des motifs invoqués pour le refus de travail sans en arriver à une entente. Mme C persiste dans son refus d'effectuer la fouille à nu de la PI transgenre. À noter que cette tâche n'a pas été assignée à une autre travailleuse.

L'intervention d'un inspecteur de la CNESST est alors demandée vers 7 h 50 par M. H, . Je me présente sur les lieux vers 11 h, accompagné de MmeB, inspectrice à la CNESST. Nous nous assurons que le refus n'est pas exercé selon une convention collective et que son exercice ne met pas en péril immédiat une autre personne (article 13 de la LSST). Après avoir recueilli l'information disponible et fait des constatations sur la situation qui prévalait, une décision est rendue sur place vers 15 h 15 (voir RAP9146254).

2.2 Position des parties

- Version du travailleur (M. M)

  Mme C estime que la fouille à nu d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin et qui, de surcroit, a eu un comportement inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique. Mme C reconnait qu'elle ne s'expose pas à un danger pour son intégrité physique et que son refus de travail est motivé par une crainte et des appréhensions d'un potentiel comportement inadéquat de la PI, tel le fait de se masturber lors de la fouille, qui aurait un impact psychologique sur elle en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise pour laquelle elle n'est pas préparée.

- Version des représentants syndicaux

  Les représentants syndicaux soutiennent entièrement la travailleuse et insistent sur l'impact psychologique causé par les potentiels comportements inadéquats de la PI transgenre qui se toucherait son organe masculin.

  Par ailleurs, les représentants syndicaux sont d'accord qu'il n'existe pas de danger pour l'intégrité physique de la travailleuse.

- Version de l'employeur

- Selon les représentants de l'employeur, la PI visée ne présente pas plus de danger ou de comportements inadéquats que la majorité des autres détenus de l'établissement. Son encadrement ne nécessite aucune mesure de renforcement supplémentaire.
- Les représentants de l'employeur précisent que la fouille d'une PI transgenre doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci, sauf en cas d'urgence, selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Ainsi, il est stipulé que les membres du personnel ne peuvent se soustraire à leurs obligations professionnelles pour des motifs tels qu'un inconfort, un désagrément ou un malaise.
- Les ASC ont suivi une formation formelle (PIFASC) qui constitue une formation de base permettant de développer les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'ASC. La fouille à nue est montrée par une capsule de 10 minutes qui doit être visionnée dans le cadre d'un devoir. La procédure pour la fouille d'une femme ainsi pour la fouille d'un homme y est expliquée. Pour les PI transgenres, il est référé à l'instruction. Dans le cours « Clientèle carcérale », il y a une portion sur la diversité sexuelle. On aborde le droit de la PI transgenre de choisir le sexe de l'ASC qui la fouillera et que ce choix peut être pour tout le corps ou séparé (par exemple, le haut du corps par un ASC de sexe féminin et le bas du corps par un ASC de sexe masculin). Pour la fouille sommaire, celle-ci est abordée dans le cours de Technique d'intervention physique. La procédure pour les hommes et pour les femmes est expliquée. La fouille sommaire est évaluée à l'examen. Les aspirants doivent fouiller la personne selon son sexe (féminin ou masculin). Enfin, l'admission est un cours obligatoire pendant le volet de la formation en établissement de détention. La fouille à nue est vue et pratiquée lors de ce cours.
- Pour assurer la sécurité des ASC lors des fouilles, il y a des protocoles et des procédures qui sont mis en place. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, [redacted].
- Les représentants de l'employeur reconnaissent que certaines ASC peuvent être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin. C'est pourquoi il a été décidé d'accommoder ces ASC en créant le 10 juillet 2024 une banque d'ASC féminines volontaires pour la fouille à nu des PI transgenres. Toutefois, le succès de cette démarche a été compromis par la résistance du syndicat de la section SAPSCQ.
- Les travailleurs qui souffriraient d'un traumatisme psychologique sont orientés vers le programme d'aide aux personnes (PAP) qui offre, entre autres, des conseils et du soutien psychologique.

2.3 Description de l'activité impliquée

La fouille à nu des PI est effectué au poste de l'admission pour chaque sortie ou entrée d'une PI.

La fouille à nu est encadrée par des protocoles et des procédures opérationnelles. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, [redacted].

2.4 Description du lieu de travail

Les locaux servant pour les fouilles à nu sont de conception carcérale afin d'assurer la sécurité des ASC. Je constate, entre autres, l'absence d'objets ou d'équipements pouvant servir de projectiles ou d'armes ainsi que l'utilisation d'un système de caméra pour surveiller le déroulement des fouilles à partir d'un poste de contrôle, qui le cas échéant, peut déclencher une intervention d'urgence pour venir en aide à des ASC confrontés à une situation d'agression.

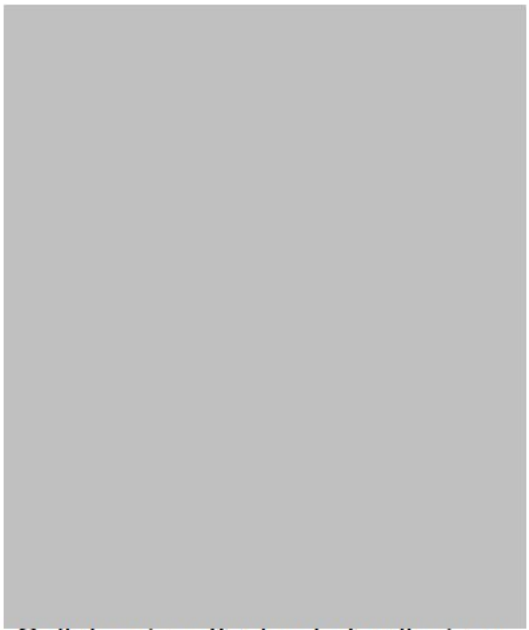

Cellule où s'effectue la fouille à nu

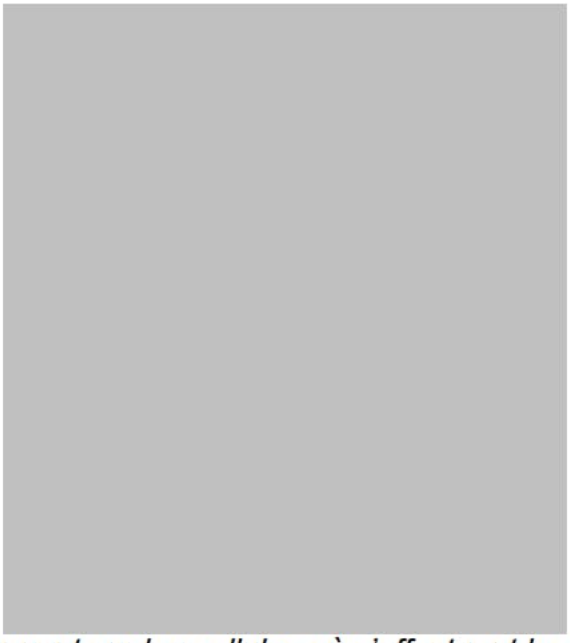

Le corridor donnant sur les cellules où s'effectuent les fouilles à nu

Le local servant de salle d'attente pour les PI avant leur fouille à nu

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motif de la décision

Pour les motifs suivants :

- Considérant que la PI visée n'est plus ni moins dangereuse pour l'intégrité physique et psychique des ASC que la majorité des autres détenus;

- Considérant que l'exposition aux comportements et propos inadéquats des détenus est inhérente aux tâches normales de l'ASC tout comme le risque d'agression;
- Considérant que la fouille à nu de la PI se déroule dans un environnement et un aménagement des locaux sécuritaire;
- Considérant que les protocoles et les procédures opérationnelles qui encadrent la fouille à nu permettent de contrôler adéquatement le risque d'agression ainsi que les comportements inadéquats des PI;
- Considérant que la fouille à nu de la PI transgenre s'effectue selon les normes réglementaires du ministère de la Sécurité publique, soit le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Considérant que l'ASC a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire, et ce, quel que soit le sexe de la PI à fouiller;
- Considérant que l'ensemble du personnel bénéficie, au besoin, d'un programme de conseils et de soutien psychologique (PAP);
- Considérant que l'employeur a lancé une démarche pour accommoder les ASC pouvant être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI transgenre ayant notamment conservé son organe masculin.

3.2 Décision

À la suite du refus de travail exercé par Mme C, le 7 août 2024, vers 7 h 30, à l'admission de l'Établissement de détention Laval et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe Mme C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenue de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 7 août 2024, vers 15 h 15, en présence des personnes suivantes :

Mme D
Mme E
Mme F
Mme G
M. H SAPSCQ,

M. I SAPSCQ;
Mme C .

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [CNESST] : https://www.cnesst.gouv.qc.ca
- [INSPQ] : https://www.inspq.qc.ca
- [ASP] : http://www.preventionenligne.com

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	12 août 2024	RAP1478517

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est rendue et inscrite au rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place le 7 août 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2024 à 10:00	DPI4389198	13 août 2024	RAP1478631

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet du présent rapport

À la suite d'erreurs apparues dans le précédent rapport RAP1478517, émis le 12 août 2024, celui-ci est annulé et remplacé par le présent rapport.

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus exercé par C, travailleuse, le 7 août 2024 vers 7 h 30.

Ce rapport complète le rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place, le 7 août 2024.

Personnes rencontrées

D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	13 août 2024	RAP1478631

RAPPORT D'INTERVENTION

E

F

G

H SAPSCQ,

I SAPSCQ;

C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je recueille les informations reliées au droit de refus exercé par la travailleuse. Chaque partie a exprimé sa position et son point de vue relativement à l'évènement. Des échanges s'en sont suivis. Par la suite, je visite le poste d'admission et les locaux aménagés pour la fouille à nu des PI. Des explications sur les protocoles et les procédures opérationnelles appliqués me sont fournies à ce moment.

À noter que les représentants des travailleurs et C avaient quitté la rencontre avant la fin à la suite d'un différend avec les représentants de l'employeur, portant sur la position du syndicat concernant la création d'une banque d'ASC féminines volontaires pour la fouille à nu des PI transgenres.

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le 7 août 2024 vers 7 h 30, C, ASC, refuse d'effectuer la fouille à nu d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin. La travailleuse craint de subir un traumatisme psychologique à la suite d'une exposition à des comportements inadéquats de la part de cette PI.

La travailleuse justifie ses appréhensions par le fait que cette personne s'est adonnée à une pratique assimilable à de la masturbation lors d'une fouille à nu, subie dans un autre centre de détention.

1.2 Motifs du refus

C et les représentants des travailleurs affirment que la PI visée ne représente pas un danger à l'intégrité physique et ne serait pas plus dangereuse que les autres

détenus de l'établissement. Toutefois, ceux-ci estiment que la fouille à nu d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin et qui, de surcroit, a eu un comportement inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique.

Par ailleurs, C et les représentants des travailleurs admettent que hormis l'acte inadéquat enregistré dans un autre centre de détention, la PI visée ne s'est pas livrée à de tels actes lors de ses fouilles à nu dans l'établissement de détention Laval. Le refus de travail serait motivé par une crainte et des appréhensions de potentiels comportements inadéquats de la PI qui auraient un impact psychologique sur la travailleuse en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise.

1.3 Travailleuse exerçant le droit de refus

C, agente des services correctionnels (ASC).

1.4 Partie patronale avisée du refus

J.

1.5 Représentant à la prévention avisé du refus

H SAPSCQ, .

1.6 Autres personnes

F

G

K, ASC et coéquipier de C lors du refus de travail exercé par cette dernière.

I SAPSCQ

D

2. Exposé des faits

2.1 Historique des évènements

Le 7 août 2024 vers 7 h 30, le binôme formé par C et K est assigné à la fouille d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin. La PI devait être accompagnée à une consultation médicale prévue dans une clinique à l'extérieur de

l'établissement. Selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, la fouille d'une PI transgenre doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci, sauf en cas d'urgence. La PI choisit de se faire fouiller par un ASC de sexe féminin. La fouille est donc assignée à C qui exerce immédiatement son droit de refus pour les motifs rapportés à la section 1.2 et avise J.

Les représentants de l'employeur et des travailleurs sont prévenus du droit de refus. Ceux-ci procèdent à l'examen des motifs invoqués pour le refus de travail sans en arriver à une entente. C persiste dans son refus d'effectuer la fouille à nu de la PI transgenre. À noter que cette tâche n'a pas été assignée à une autre travailleuse.

L'intervention d'un inspecteur de la CNESST est alors demandée vers 7 h 50 par H, . Je me présente sur les lieux vers 11 h, accompagné de B, inspectrice à la CNESST. Nous nous assurons que le refus n'est pas exercé selon une convention collective et que son exercice ne met pas en péril immédiat une autre personne (article 13 de la LSST). Après avoir recueilli l'information disponible et fait des constatations sur la situation qui prévalait, une décision est rendue sur place vers 15 h 15 (voir RAP9146254).

2.2 Position des parties

- Version de la travailleuse (C)

  C estime que la fouille à nu d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin et qui, de surcroit, a eu un comportement inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique. C reconnait qu'elle ne s'expose pas à un danger pour son intégrité physique et que son refus de travail est motivé par une crainte et des appréhensions d'un potentiel comportement inadéquat de la PI, tel le fait de se masturber lors de la fouille, qui aurait un impact psychologique sur elle en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise pour laquelle elle n'est pas préparée.

- Version des représentants syndicaux

  Les représentants syndicaux soutiennent entièrement la travailleuse et insistent sur l'impact psychologique causé par les potentiels comportements inadéquats de la PI transgenre qui se toucherait son organe masculin.

  Par ailleurs, les représentants syndicaux sont d'accord qu'il n'existe pas de danger pour l'intégrité physique de la travailleuse.

- Version de l'employeur
  - Selon les représentants de l'employeur, la PI visée ne présente pas plus de danger ou de comportements inadéquats que la majorité des autres détenus de l'établissement. Son encadrement ne nécessite aucune mesure de renforcement supplémentaire.
  - Les représentants de l'employeur précisent que la fouille d'une PI transgenre doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci, sauf en cas d'urgence, selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Ainsi, il est stipulé que les membres du personnel ne peuvent se soustraire à leurs obligations professionnelles pour des motifs tels qu'un inconfort, un désagrément ou un malaise.
  - Les ASC ont suivi une formation formelle (PIFASC) qui constitue une formation de base permettant de développer les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'ASC. La fouille à nue est montrée par une capsule de 10 minutes qui doit être visionnée dans le cadre d'un devoir. La procédure pour la fouille d'une femme ainsi que pour la fouille d'un homme y est expliquée. Pour les PI transgenres, il est référé à l'instruction. Dans le cours « Clientèle carcérale », il y a une portion sur la diversité sexuelle. On aborde le droit de la PI transgenre de choisir le sexe de l'ASC qui la fouillera et que ce choix peut être pour tout le corps ou séparé (par exemple, le haut du corps par un ASC de sexe féminin et le bas du corps par un ASC de sexe masculin). Pour la fouille sommaire, celle-ci est abordée dans le cours de Technique d'intervention physique. La procédure pour les hommes et pour les femmes est expliquée. La fouille sommaire est évaluée à l'examen. Les aspirants doivent fouiller la personne selon son sexe (féminin ou masculin). Enfin, l'admission est un cours obligatoire pendant le volet de la formation en établissement de détention. La fouille à nue est vue et pratiquée lors de ce cours.
  - Pour assurer la sécurité des ASC lors des fouilles, il y a des protocoles et des procédures qui sont mis en place. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, [redacted]
  - Les représentants de l'employeur reconnaissent que certaines ASC peuvent être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI transgenre ayant conservé son organe masculin. C'est pourquoi il a été décidé d'accommoder ces ASC en lançant le 10 juillet 2024 la création d'une banque d'ASC féminines volontaires pour la fouille à nu des PI transgenres. Selon les représentants de l'employeur, cette démarche n'a pas abouti en raison d'une résistance du syndicat de la section SAPSCQ. Lors de l'intervention, les représentants des travailleurs ont rejeté cette dernière affirmation en quittant la rencontre, accompagnés de C [redacted].

- Les travailleurs qui souffriraient d'un traumatisme psychologique sont orientés vers le programme d'aide aux personnes (PAP) qui offre, entre autres, des conseils et du soutien psychologique.

2.3 Description de l'activité impliquée

La fouille à nu des PI est effectué au poste de l'admission pour chaque sortie ou entrée d'une PI.

La fouille à nu est encadrée par des protocoles et des procédures opérationnelles. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, [redacted].

2.4 Description du lieu de travail

Les locaux servant pour les fouilles à nu sont de conception carcérale afin d'assurer la sécurité des ASC. Je constate, entre autres, l'absence d'objets ou d'équipements pouvant servir de projectiles ou d'armes ainsi que l'utilisation d'un système de caméra pour surveiller le déroulement des fouilles à partir d'un poste de contrôle, qui le cas échéant, peut déclencher une intervention d'urgence pour venir en aide à des ASC confrontés à une situation d'agression.

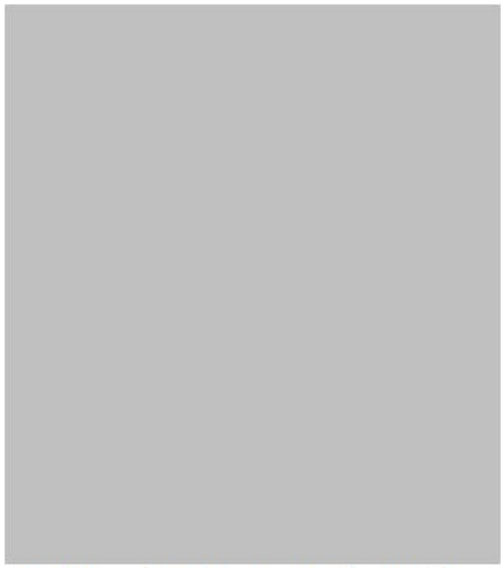

Cellule où s'effectue la fouille à nu

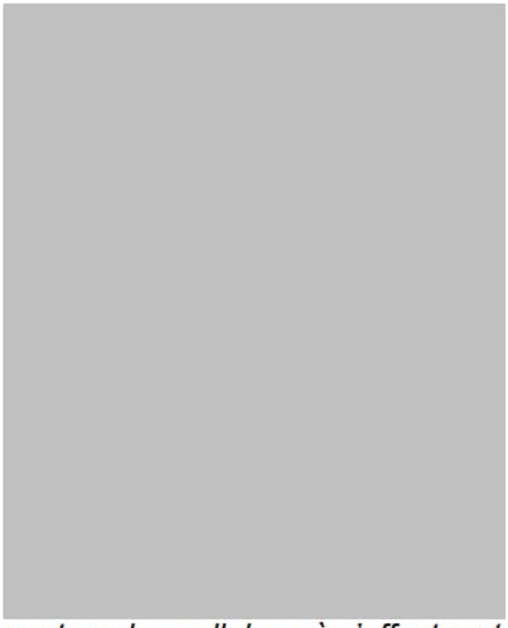

Le corridor donnant sur les cellules où s'effectuent les fouilles à nu

Le local servant de salle d'attente pour les PI avant leur fouille à nu

2.5 Autres renseignements

Documents déposés par l'employeur :

- Note de service concernant les bonnes pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres.

- Note de service relative à la création d'une banque d'ASC féminines pour la fouille à nu des personnes incarcérées (PI) transgenres.
- Note de service concernant le programme d'aide aux personnes (PAP) - agents de référence.
- Instructions relatives à la fouille des personnes incarcérées (PI), des lieux et des véhicules.
- Description de la formation donnée aux ASC sur la fouille à nu des PI, ainsi qu'une capsule de formation sur le sujet.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motif de la décision

Pour les motifs suivants :

- Considérant que la PI visée n'est plus ni moins dangereuse pour l'intégrité physique et psychique des ASC que la majorité des autres détenus;
- Considérant que l'exposition aux comportements et propos inadéquats des détenus est inhérente aux tâches normales de l'ASC tout comme le risque d'agression;
- Considérant que la fouille à nu de la PI se déroule dans un environnement et un aménagement des locaux sécuritaire;
- Considérant que les protocoles et les procédures opérationnelles qui encadrent la fouille à nu permettent de contrôler adéquatement le risque d'agression ainsi que les comportements inadéquats des PI;
- Considérant que la fouille à nu de la PI transgenre s'effectue selon les normes réglementaires du ministère de la Sécurité publique, soit le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Considérant que l'ASC a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire, et ce, quel que soit le sexe de la PI à fouiller;
- Considérant que l'ensemble du personnel bénéficie, au besoin, d'un programme de conseils et de soutien psychologique (PAP);
- Considérant que l'employeur a lancé une démarche pour accommoder les ASC pouvant être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI transgenre ayant notamment conservé son organe masculin.

3.2 Décision

À la suite du refus de travail exercé par C, ASC, le 7 août 2024, vers 7 h 30, à l'admission de l'Établissement de détention Laval et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenue de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 7 août 2024, vers 15 h 15, en présence des personnes suivantes :

D
E
F
G

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [CNESST] : https://www.cnesst.gouv.qc.ca
- [INSPQ] : https://www.inspq.qc.ca
- [ASP] : http://www.preventionenligne.com

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	13 août 2024	RAP1478631

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est rendue et inscrite au rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place le 7 août 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 18:45	DPI4390142	5 septembre 2024	RAP1480379

Destinataire

Numéro d'employeur :

CIUSSS Capitale-Nationale

Bureau G6200
2601, chemin de la Canardière, 6e étage
Québec (Québec) G1J 2G3

Représentant de l'employeur
Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT

Lieu de travail

Numéro :

C. act. jour/CHSLD Portneuf (St-Marc-C.)

444, rue Beauchamp
Saint-Marc-des-Carrières QC G0A 4B0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Refus de travail exercé par le 28 août 2024 au CHSLD de Saint-Marc-des-Carrières.

Personnes rencontrées

C

D

E

Personnes contactées

Au téléphone durant l'intervention :

F

G syndicat des professionnels en soins de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390142	5 septembre 2024	RAP1480379

RAPPORT D'INTERVENTION

Capitale-Nationale

Lors de l'intervention, je suis accompagné de B, inspecteur à la CNESST.

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP9144514 émis le 2024-08-28.

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire:

Le 28 août 2024 vers 15 heures, C assignée aux soins des résidents au 1er étage du CHSLD de Saint-Marc-des-Carrières, exerce son droit de refus de travail parce qu'elle craint d'être infectée par la COVID-19 en portant un appareil de protection respiratoire N95 non ajusté dans les chambres en isolement et un masque de procédure dans l'établissement. Le CHSLD est à ce moment en éclosion de COVID-19.

1.2 Motifs du refus:

La travailleuse considère qu'elle est à risque d'être infectée par la COVID-19 dans les chambres des patients en isolement atteint de la COVID-19 puisque son appareil de protection respiratoire N95 n'est pas ajusté. Elle considère aussi être à risque d'être infectée par la COVID-19 dans les couloirs et le reste du CHSLD en portant uniquement un masque de procédure dans l'établissement.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

- C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

- F
- E
- D

1.5 Représentant du travailleur :

- G syndicat des professionnels en soins de la Capitale-Nationale

2. Exposé des faits

2.1 Historique des événements :

Le 19 août 2024, le CHSLD est considéré en éclosion de COVID-19 et il applique les mesures de la PCI du ministère de la Santé et des Services sociaux, se retrouvant dans les documents suivants :

- SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée (inspq.qc.ca)
- dgcrmai-005-rev1.pdf (gouv.qc.ca)
- Directive concernant la gestion des cas et des contacts dans les milieux de vie, réadaptation et d'hébergement (gouv.qc.ca)
- SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections en présence d'un cas suspecté ou un cas de COVID-19 en milieux de courte durée, de longue durée, de réadaptation et de santé mentale (inspq.qc.ca)

Entre autres, les consignes respiratoires suivantes sont appliquées :

- Le port du masque de procédure ASFTM2100 de niveau 2 au minimum dans l'établissement.
- Le port du masque N95 lors de l'entrée dans les chambres des patients en isolements atteints de la COVID-19.

Le 20 août, la travailleuse confirme avoir été avisée des consignes par l'employeur en lien avec la protection respiratoire et a accepté de mettre le masque de procédure, lorsque demandé par l'employeur.

Le 20 août, la travailleuse confirme ne pas avoir porté le masque de procédure durant le reste de son quart de travail lorsque F a quitté l'établissement.

La travailleuse confirme ne pas avoir porté le masque de procédure lors de ses quarts de travail du 21,22,24 et 25 août.

La travailleuse confirme avoir mis son N95 et les autres EPI requis lors de l'entrée dans des chambres de patient en isolement durant cette période.

Le 27 août, lors d'une tournée en début de quart de travail, F indique avoir constaté que la travailleuse ne portait pas le masque de procédure et l'avoir averti de mettre le masque de procédure ou de quitter. La travailleuse a quitté l'établissement.

Le 27 août en soirée, la travailleuse contacte son syndicat.

Le 28 août vers 15 heures, la travailleuse se présente au travail et demande à l'employeur si elle peut faire son quart de travail. L'employeur lui demande si elle va mettre le masque de procédure et la travailleuse répond que non. Elles discutent de la possibilité de mettre le masque N95 en tout temps. La travailleuse indique que son test d'ajustement n'est plus valide et persiste dans son refus de travail.

L'employeur mentionne ne pas avoir d'autres tâches disponibles qui ne nécessitent pas le port de l'une ou l'autre des protections respiratoires.

La travailleuse reste sur les lieux du travail et téléphone à la CNESST pour nous aviser du droit de refus.

Les parties ne se sont pas reparlés de vive voix jusqu'à mon arrivée sur les lieux à 18h45.

L'employeur me confirme qu'il a envoyé un courriel à 16h38 pour présenter une solution alternative, mais la travailleuse m'informe qu'elle ne l'avait pas vu.

2.2 Position des parties

Version de la travailleuse

Masque de procédure

La travailleuse mentionne que le masque de procédure ne la protège pas contre aucun virus et que son efficacité n'est pas prouvée. Elle mentionne ne pas être en mesure de travailler et respirer avec ce type de masque.

Masque N95

La travailleuse mentionne que le dernier test d'ajustement effectué pour le port de son N95 date de 2020, donc qu'il n'est plus valide.

Version de l'employeur

Masque de procédure

L'employeur mentionne qu'en raison de l'éclosion et selon la PCI, le port du masque de procédure est obligatoire pour tous les travailleurs dans l'établissement, hors des chambres des résidents atteints de la COVID-19 et en isolement.

Masque N95

L'employeur mentionne qu'en raison de l'éclosion et selon la PCI, le port du N95 et d'autre EPI (gants, jaquette, visière) sont obligatoires lors de l'entrée dans les chambres de patients atteints de la COVID-19 et en isolement. L'employeur confirme que les tests d'ajustements de plus de 50% des travailleurs sont expirés. L'employeur détient un tableau lui permettant de valider les dates des tests d'ajustement. L'embauche et la formation d'une ressource interne sont prévues à la mi-septembre pour effectuer une mise à jour de l'ensemble des tests d'ajustement.

L'employeur mentionne que les consignes de protection respiratoire et de gestion des éclosions lui sont données par le CIUSSS. Une assistante responsable PCI fait le pont entre les équipes. L'employeur mentionne que le respect des consignes PCI est obligatoire et qu'elle doit les faire appliquer dans le milieu de travail durant l'éclosion.

2.3 Description de l'activité concernée :

C est au 1er étage du CHSLD de Saint-Marc-des-Carrières. Son quart de travail est de 15 h à 23h15. Ses tâches consistent à préparer et distribuer la médication, effectuer des soins, aider les préposées au besoin, inscrire les notes au dossier, etc.

Elle doit entrer dans les chambres de patients en isolement COVID-19 dans le cadre de ses tâches.

Il y a plusieurs infirmières et préposées au 1er étage. La travailleuse n'exerce pas d'activités sur les autres étages. Les patients de la travailleuse sont des patients généralement alités.

2.4 Description du lieu de travail :

L'établissement est un CHSLD. Il y a deux étages sur le bâtiment, soit le rez-de-chaussée et le 1er étage. Il y a trois ailes sur chacun des étages. Il y a différentes unités respectives aux étages, tels que l'unité prothétique, l'unité de patients alités, etc. Il y a 53 résidents dans l'établissement et environ 40 travailleurs qui effectuent des soins.

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

Lors de la rencontre, nous sommes informés et nous constatons que :

- L'éclosion de COVID-19 a débuté le 19 août. Il y avait 10 cas au rez-de-chaussée et 4 cas au premier étage. Les 10 cas sont répartis sur des ailes différentes. Ces résidents sont en isolement. Ils ne doivent pas sortir de leur chambre pendant 10 jours suivant le début des symptômes.
- Des tableaux de communications sont utilisés dans les différentes unités pour indiquer qu'un patient est en isolement et les consignes PCI. Différentes affiches et consignes sont aussi présentes dans le bâtiment. Devant chaque chambre d'un patient en isolement, il y a les EPI nécessaires dans un classeur. Le travailleur se change avant de rentrer dans la chambre, puis retire ses équipements avant de sortir. Il y a des consignes précises sur l'ordre de retrait, sur comment retirer les EPI sans se contaminer, etc.
- Certains patients au rez-de-chaussée font de l'errance. Les parties confirment que les patients du 1er étage ne font pas d'errance. Lors d'errance, l'employeur m'indique qu'il doit faire mettre un masque de procédure au résident et tenter de le raccompagner à sa chambre. Le déplacement et la circulation des patients est encadré dans : SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections en présence d'un cas suspecté ou un cas de COVID-19 en milieux de courte durée, de longue durée, de réadaptation et de santé mentale (inspq.qc.ca).

- Concernant le droit de refus, les parties ne s'entendent pas et nous tentons de les faire collaborer dans la recherche commune de solutions.
- La travailleuse accepte de porter le N95 en tout temps si son test d'ajustement est effectué. Les parties s'entendent pour que la travailleuse effectue un test d'ajustement le lendemain, soit le 29 août 2024 dans une clinique à Portneuf. L'employeur se charge de planifier le rendez-vous et la travailleuse doit s'y rendre avant le début de son quart de travail.
- Concernant les tests d'ajustement pour les autres travailleurs, *voir la section Avis de correction.*
- Concernant le quart de travail actuel de la travailleuse, l'employeur propose la solution alternative suivante :
    - Pour le reste du quart de travail, la travailleuse n'entrera pas dans les chambres des patients en isolement. La travailleuse devra porter le masque de procédure ou le masque N95 dans l'établissement, selon ce qui la rend la plus à l'aise, comme l'indiquent les consignes PCI. Elle fera donc la préparation des médicaments, les notes au dossier et les soins nécessaires dans des chambres de patients qui ne sont pas en isolement, si requis.
- La travailleuse persiste dans son refus de travail et n'accepte pas la solution de l'employeur, en regard au port de la protection respiratoire qui n'est pas adéquate selon elle.

CNESST et réglementation

La CNESST détient un guide de recommandations sanitaires pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins, Guide de recommandations sanitaires en installations publiques et privées d'hébergement et de soins – Maladies respiratoires infectieuses, dont la COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca), et les consignes en lien avec la protection respiratoire sont les suivantes :

- *Mesures pour les tâches dans la même pièce que des usagers à risque modéré de COVID-19. Pour tous les travailleurs et les travailleuses, des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :*
    - *Un masque médical de procédure ASTM F2100, niveau 2 ou équivalent;*

- *La protection oculaire est facultative. Toutefois, elle pourrait être nécessaire pour d'autres considérations, comme lorsqu'il y a un risque d'éclaboussures de liquides biologiques.*

- *Mesures additionnelles pour les tâches dans la même pièce que des usagers à risque élevé, suspectés ou confirmés pour la COVID-19. Pour tous les travailleurs et les travailleuses œuvrant dans la même pièce qu'un usager à risque élevé, suspecté ou confirmé pour la COVID-19, des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :*
  - *Appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure;*
  - *Protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée) ;*
  - *Blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable);*
  - *Gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;*
  - *La travailleuse ou le travailleur devant effectuer des tâches avec ces équipements est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) doit être réussi avant de pouvoir utiliser un APR.*
  - *Pour éviter de contaminer l'environnement de travail au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée. L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse ou au travailleur d'éviter de se contaminer.*

- Obligation de l'employeur en vertu de *l'article 51 de la LSST*.
  - *L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.*
  - *Dans un contexte de recrudescence des maladies respiratoires, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont*

toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

- *L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés aux maladies respiratoires infectieuses. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.*

- Obligation des travailleurs en vertu de *l'article 49 de la LSST.*
  - *Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail. Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en place pour les maladies respiratoires, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité, à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.*

- L'article 45.1 du RSST indique que :

> ***45.1.*** *Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH ou par la CSA.*
> *Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.*

- L'article 9.1.6 de la norme CSA-Z94.4-11 indique que :

9.1.6

Un essai d'ajustement doit être effectué

a) après le dépistage de candidats inaptes à utiliser un APR (voir l'article 12.1) ;
b) après ou pendant la formation (voir le chapitre 8) ;
c) avant la première utilisation d'une pièce faciale hermétique ;
d) si une modification de l'état physique de l'utilisateur (p. ex., prise ou perte de poids importante ou modification des caractéristiques faciales ou dentaires) peut nuire à l'ajustement de l'APR ;
e) si l'APR est remplacé (p. ex., changement de marque, de modèle ou de taille) ;
f) si l'utilisateur trouve son APR inconfortable ou a de la difficulté à réaliser l'étanchéité appropriée ;
g) si une modification de l'ÉPI peut nuire à l'ajustement de l'APR ; et
h) au moins tous les deux ans.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motifs de la décision :

Considérant que :

- Suivant la solution proposée par l'employeur, la travailleuse n'est pas exposée à des tâches dans la même pièce qu'un patient atteint de la COVID-19.
- Les mesures de protection respiratoire et les mesures de prévention en lien avec la COVID-19 respectent les indications de la CNESST, et ceux du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La décision suivante est prise.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par C , le 28 août, vers 15 heures, au 444 rue Beauchamps, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant C à refuser d'exécuter son travail. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail. Cependant un avis de correction sera émis. Cette décision a été rendue le 2024-08-28, vers 21h15, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- C
- E

Au téléphone :

- F
- G syndicat des professionnels en soins de la Capitale-Nationale

3.3 Avis de correction :

Le 29 août 2024, je contacte F par téléphone et nous discutons de la mise à jour de l'ensemble des tests d'ajustement pour les travailleurs de l'établissement. Elle m'informe que la formation des ressources internes, qui administreront les tests d'ajustement, est prévue dans la semaine du 9 septembre. Je lui indique que j'émets un avis de correction et que je ferai une visite le 16 septembre pour attester que l'ensemble des travailleurs détiennent un test d'ajustement à jour. **La dérogation #1 est émise.**

L'employeur m'avise aussi de la fin de l'éclosion dans les jours suivants. Un seul patient est encore atteint de la COVID-19.

3.4 Références

- Modulation du port du masque en milieux de soins en fonction de la circulation des virus respiratoires | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)
- Guide de recommandations sanitaires en installations publiques et privées d'hébergement et de soins – Maladies respiratoires infectieuses, dont la COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections en présence d'un cas suspecté ou un cas de COVID-19 en milieux de courte durée, de longue durée, de réadaptation et de santé mentale (inspq.qc.ca)
- SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée (inspq.qc.ca)

A **, Inspecteur**
Service prévention-inspection Capitale-Nationale

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390142	5 septembre 2024	RAP1480379

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390142	5 septembre 2024	RAP1480379

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Capitale-Nationale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45.1 Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement depuis moins de 2 ans, comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2024-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2024 à 13:30	**DPI4390295**	**26 septembre 2024**	**RAP1481062**

Destinataire

Numéro d'employeur : ENL86849206

Coopérative funéraire des Deux Rives

465, avenue Godin
Québec (Québec) G1M 3G7

Représentant de l'employeur
Monsieur Claude Fluet, Président

Lieu de travail

Numéro : ETA610738005

Coopérative funéraire des Deux Rives

465, avenue Godin
Québec (Québec) G1M 3G7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Alexandre Anctil	20670
Aussi présents :	Caroline Pelchat	70045

Observations

Rapport de refus qui complète le rapport RAP9144530 en version manuscrite et dactylographiée.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 3 septembre 2024, vers 11h24, un travailleur refuse d'effectuer la tâche de porter un cercueil lors de funérailles avec d'autres travailleurs identifiés dans une lettre qu'il a transmis à l'employeur.

1.2 Motifs de refus

Le travailleur estime qu'il existe un danger de blessures corporelles lors du transport manuel d'un défunt dans un cercueil.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

Monsieur Robert Bernard, Porteur / chauffeur, Directeur de funérailles

1.4 Partie patronale avisée du refus

Madame Catherine Beaudet, Directrice adjointe aux évènements funéraires
Madame Marika Couturier, Conseillère RH

1.5 Représentant des travailleurs

Monsieur Éric Auger, Brancardier, Délégué syndical SST affilié CSN

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des évènements

Le 25 août 2024, M. Robert Bernard, transmets à l'employeur une lettre écrite datée du 23 août 2024, co-signée par 4 travailleurs incluant M. Bernard, informant l'employeur du refus de travail à partir du 30 août 2024 avec les motifs du refus de travail détaillés dans la lettre.

M. Bernard refuse de travailler comme porteur / chauffeur lorsque 4 autres travailleurs identifiés dans la lettre écrite sont simultanément assignés comme porteur de cercueil.

M. Bernard reçoit le 30 août 2024 une affectation de travail pour le 3 septembre 2024 comme porteur / chauffeur pour des funérailles situées à Lévis lesquelles sont simultanément assignés 2 travailleurs identifiés dans la lettre écrite.
Le 30 août 2024, M. Bernard appel l'employeur Mme Beaudet pour l'informer que puisque les funérailles sont situées à Lévis au Cimetière Mont-Marie, la fosse est de 7pi (2.13 mètres) de profondeur et lui indique qu'il refuse de porter le cercueil ce qui implique aussi de le déposer dans la fosse.

Le 30 août 2024, l'employeur Mme Beaudet informe de la situation une personne aux ressources humaines qui elle contacte un inspecteur de garde à la CNESST pour prendre de l'information sur un refus de travail.

Le 30 août 2024, l'employeur Mme Beaudet affecte un nouveau travailleur en remplacement de M. Bernard pour les funérailles prévues le 3 septembre 2024 à Lévis.

Lors de l'intervention, on précise à l'employeur qu'il n'a pas informé le nouveau travailleur de l'exercice du refus de travail de M. Bernard et des motifs pour lesquels il a été exercé selon l'article 17 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Au moment de l'intervention le 3 septembre 2024, le nouveau travailleur a déjà amorcé son travail sur un autre lieu de travail pour les funérailles à Lévis.

Le 3 septembre 2024, vers 11h24, la CNESST est informée par les parties du refus de travail et les inspecteurs se rendent vers 13h30 le 3 septembre 2024 au Centre administratif de la Coopérative funéraire des Deux Rives au 465, avenue Godin à Québec. Il s'agit du port d'attache de travail de M. Bernard.

2.2 Position des parties

2.2.1 Version du travailleur

Il y a 2 travailleurs identifiés dans la lettre écrite sur 6 porteurs qui sont simultanément assignés comme porteur de cercueil.
Les 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite ne forcent pas ou forcent moins que les autres porteurs.
L'âge avancé de ces 4 travailleurs explique la raison pour laquelle ils ne forcent pas ou forcent moins que les autres porteurs.
Les 4 autres porteurs sur 6 doivent compenser et forcer davantage pour transporter le cercueil lors des funérailles.
Le poids d'un cercueil est généralement de 150-190 livres.
Le poids d'un défunt est généralement de 150-200 livres.
Un porteur lève environ 60 livres d'une seule main.
M. Bernard porte généralement le cercueil de la main gauche et c'est choisi entre les porteurs avant les funérailles.
Les porteurs de pied et de tête forcent davantage puisque c'est un endroit pivot.
Les 2 porteurs qui supportent le moins de poids sont placés généralement au centre afin de faire un contrepoids.
Le directeur de funérailles décide du placement des porteurs.
La fosse faisant l'objet de la demande d'intervention est située au Cimetière Mont-Marie à Lévis et mesure 7pi (2.13 mètres) de profond alors qu'une fosse en général a une profondeur moins grande.

Le travailleur mentionne qu'il y a un danger de blessures puisque 2 porteurs sur 6 supportent moins de poids.
Un cercueil est déjà tombé ou a été déposé au sol alors que 2 travailleurs identifiés dans la lettre écrite sur 6 porteurs est assignés au portage. Il y a eu des travailleurs blessés également dans cette situation, mais aucune déclaration n'est transmise à l'employeur.
Il n'y a pas de directive de l'employeur à savoir quoi faire si le cercueil ne peut pas être levé ou s'il est trop lourd lors des funérailles.
Les porteurs peuvent être 8 au lieu de 6 en cas de surpoids du cercueil, mais il n'y a pas de directive de l'employeur à cet effet.
Des outils d'aide au transport comme un porte-cercueil ou un rouleau pour la fosse peuvent être utilisés, mais pas dans toutes les circonstances.
M. Bernard a été embauché il y a environ 8 ans comme porteur / chauffeur.
Il existe un livre de protocole avec des procédures sur le transport d'un cercueil remis à l'embauche au porteur.
Le nouveau travailleur est jumelé avec des porteurs dans environ 5 funérailles pour apprendre les tâches à effectuer.
Le nouveau travailleur doit écouter un vidéo à l'embauche sur le travail des porteurs.
M. Bernard a reçu une formation pratique sur le travail de porteur en 2022 ou 2023 par une Coopérative funéraire de Montréal.

2.2.2 Version de l'employeur

Mme Couturier comprend le motif du travailleur du refus de travail, mais n'est pas d'accord avec le refus de travail.
L'employeur va prendre action auprès des 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite.
Il y a déjà 1 travailleur sur 4 qui a été rencontré par l'employeur pour la problématique identifiée dans le motif du refus de travail. Une lettre disciplinaire lui a été remise.
Les 3 autres travailleurs identifiés dans la lettre écrite n'ont pas encore été rencontrés par l'employeur.
Mme Beaudet confirme qu'il y a eu des évènements en lien avec les 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite et précisés dans les rapports des directeurs de funérailles.
Des outils d'aide au transport comme un porte-cercueil ou un rouleau pour la fosse peuvent être utilisés par les porteurs.
Les porteurs reçoivent une formation à l'embauche sous forme de vidéo et doivent prendre connaissance d'un guide sur les porteurs / chauffeurs. Ils rencontrent l'employeur 3 heures et ce dernier leur remet une clé USB pour le vidéo.
Les porteurs / chauffeurs ont reçu une formation santé et sécurité en 2023 sur les tâches exercées.

L'employeur confirme qu'il n'y a pas de directive établie pour un transport de cercueil en surpoids.
Le thanatologue avise normalement l'employeur si un corps est en surpoids, mais il n'y a pas de critère établi.

2.3 Description de l'activité impliquée

L'employeur est une entreprise spécialisée en services funéraires avec un centre administratif et 5 centres de services. Elle dessert les régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches.

En ce qui concerne le refus de travail, l'activité impliquée est le transport manuel du défunt dans le cercueil par 6 porteurs. Cela implique de lever et sortir le cercueil du corbillard, monter et descendre les escaliers de l'église, transporter le cercueil dans le cimetière et finalement le descendre dans la fosse de 7pi (2.13 mètres) de profondeur.

2.4 Description du lieu de travail

Le refus de travail a été effectué par M. Bernard sur les lieux de travail de l'employeur au centre administratif. Les tâches qui impliquent le refus de travail sont situées sur un autre lieu de travail au Cimetière Mont-Marie à Lévis. L'acte de funérailles est 24-1395.

2.5 Constations et renseignements obtenus

M. Bernard nous montre la lettre écrite datée du 23 août 2024, déposée à l'employeur le 25 août 2024, qui précise le motif de son refus de travail.

Aucun rapport de déclaration d'accident et / ou d'enquête, analyse d'accident nous n'est transmis par une ou l'autre des parties.

Aucun autre document nous n'est transmis par une ou l'autre des parties.

Nous ne visitons pas le lieu de travail du Cimetière Mont-Marie à Lévis puisque les parties sont rassemblés au centre administratif et le travailleur exerce son refus de travail à cet endroit.

3. DÉCISIONS

3.1 Motifs de la décision

Pour les motifs suivants :

1. Considérant que le niveau de force utilisé lors du transport d'un cercueil par les 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite ne peut pas être évalué par les inspecteurs étant un élément subjectif.
2. Considérant que l'âge avancé est une condition personnelle et qu'il s'agit de la raison pour laquelle les 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite ne forcent pas ou forcent moins que les autres porteurs.
3. Considérant qu'aucun élément concret confirme que les 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite ne forcent pas ou forcent moins que les autres porteurs.
4. Considérant que les directeurs de funérailles déclarent et que le travailleur exerçant le refus de travail précise que des évènements accidentels ont eu lieu impliquant les 4 travailleurs identifiés dans la lettre écrite, mais qu'aucune des parties n'est en mesure concrètement de nous le démontrer.

3.2 Décision

Décision concernant le refus de travail

À la suite du refus de travail exercé par M. Robert Bernard, le 3 septembre 2024 vers 11h24. Après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandées sont normales par le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'informe M. Bernard que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 3 septembre 2024 vers 16h00 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Robert Bernard, travailleur, porteur/chauffeur et directeur de funérailles
- M. Éric Auger, brancardier, délégué syndical SST CSN
- Mme Marika Couturier, conseillère RH
- Mme Catherine Beaudet, directrice adjointe aux évènements funéraires

Lors de l'intervention, 4 dérogations sont émises :

- Nous demandons à l'employeur de mettre en place une procédure sécuritaire de travail écrite, destinée aux porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles, en ce qui concerne les techniques de transport et de manutention des cercueils. **(Dérogation nº1 : Émise)**
- Tous les porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles doivent être formés et informés sur la procédure sécuritaire de travail écrite en ce qui concerne les techniques de transport et de manutention des cercueils. **(Dérogation nº2 : Émise)**

- Nous demandons à l'employeur de mettre en place une procédure encadrant les chutes de cercueils ainsi que les méthodes à suivre ou à respecter lorsque survient une chute de cercueils. **(Dérogation nº3 : Émise)**
- Nous demandons à l'employeur de mettre en place une procédure pour la déclaration d'accident de travail et d'enquête analyse accident. **(Dérogation nº4 : Émise)**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision concernant le refus de travail est prise et des dérogations sont émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Alexandre Anctil
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.456-3850
Courriel : alexandre.anctil@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	26 septembre 2024	RAP1481062

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Coopérative funéraire des Deux Rives	**ENL86849206**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE DE TRAVAIL ÉCRITE - TECHNIQUES DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DES CERCUEILS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite de mise en place, destinée aux porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles, en ce qui concerne les techniques de transport et de manutention des cercueils. Il y a un danger de blessures corporelles pour les travailleurs.	2024-10-03	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION - PROCÉDURE SÉCURITAIRE DE TRAVAIL ÉCRITE TECHNIQUES DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DES CERCUEILS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit informer tous les porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles sur la procédure sécuritaire de travail écrite en ce qui concerne les techniques de transport et de manutention des cercueils. Il y a un risque de blessures corporelles pour les travailleurs.	2024-10-03	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE - CHUTES DE CERCUEILS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de mise en place encadrant les chutes de cercueils ainsi que les méthodes à suivre ou à respecter lorsque survient une chute de cercueils. Il y a un danger de blessures corporelles pour les travailleurs.	2024-10-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	26 septembre 2024	RAP1481062

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Coopérative funéraire des Deux Rives	**ENL86849206**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE - DÉCLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET D'ENQUÊTE ANALYSE ACCIDENT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de mise en place pour la déclaration d'accident de travail et d'enquête analyse accident. Il y a un danger de blessures corporelles pour les travailleurs.	2024-10-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2024 à 9:00	DPI4388678 DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

Destinataire

Numéro d'employeur :

Innovex produits techniques inc.

950, rue de la Concorde, bureau 202
Lévis (Québec) G6W 8A8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Côté, secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Innovex produits techniques inc.

4240, rue Marcel-Lacasse
Boisbriand (Québec) J7H 1N3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 juillet 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos

sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les modifications apportées à la machine à géotextile et sur les accessoires de levage et de nouvelles dérogations sont émises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme D , inspectrice en formation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1477872 et RAP1478413).

Registre de premiers soins

M. B mentionne qu'une copie du registre de premiers soins a été ajoutée dans la trousse de premiers soins. La **dérogation est effectuée**.

Charges palettisées

Les palettes endommagées présentes dans le palettier ont été changées. La **dérogation est effectuée.**

Procédure de nettoyage du collecteur de poussières

M. B me présente la procédure de nettoyage du collecteur de poussières. Il mentionne avoir apporté les correctifs identifiés lors de la dernière intervention (voir RAP14778720). Je constate que les correctifs ont été apportés au document et les travailleurs ont été formés sur la méthode. La **dérogation est effectuée**.

Cadenassage collecteur de poussières

M. B me présente le programme de cadenassage général qui a été élaboré. Le programme explique les règles et les étapes à respecter lors de cadenassage. L'employeur mentionne que les travailleurs qui doivent effectuer du cadenassage ont été formés sur le programme et ont reçu une formation par une firme externe.

Je demande à l'employeur si une fiche de cadenassage spécifique au collecteur de poussière est en place. L'employeur mentionne que non. Il me montre un modèle de fiche en cours d'écriture. Je mentionne à l'employeur qu'il doit avoir en place la fiche de cadenassage. Un

délai supplémentaire est accordé pour la dérogation.

Travail en hauteur lors du nettoyage/changement de filtre collecteur de poussières

M. B mentionne qu'une méthode de travail est en cours d'élaboration pour le changement des filtres du collecteur situé en hauteur. L'employeur mentionne qu'il s'est procuré une cage de levage se fixant aux fourches du chariot élévateur. Le travailleur effectuera le nettoyage ou le changement de filtre à bord de la cage de levage. Un **délai supplémentaire est accordé pour la dérogation.**

Je demande à l'employeur s'il fournit le harnais de sécurité et une liaison antichute lors de l'utilisation de la cage de levage. Il mentionne que non. J'explique à l'employeur que lorsqu'on utilise une cage de levage, le port du harnais de sécurité et d'une liaison antichute est obligatoire. **Une nouvelle dérogation est émise.**

Je me dirige dans le fond de la cour arrière afin de vérifier l'état de la cage de levage. La cage est en bon état et le point d'ancrage est présent dans la cage. La fiche signalétique est présente et lisible.

Programme de protection respiratoire (PPR)

L'employeur me présente le PPR en place. Le PPR contient une section identifiant les contaminants présents dans l'établissement et le type de masque requis lorsqu'un travailleur y est exposé. Une section concernant le test d'ajustement, l'entretien et l'entreposage et une politique sur le port de barbe est présente. Les travailleurs ont reçu une formation sur le PPR et ont effectué un test d'ajustement. La **dérogation est effectuée.**

Machine à géotextile

Protecteur angle rentrent

L'employeur a installé un garde fixe couvrant les angles entrants autour des zones dangereuses formées par les rouleaux de la machine. Les travailleurs ne peuvent entrer en contact avec les rouleaux. Cependant, l'accès sous la machine lorsqu'elle est en fonction est toujours possible. Je demande à l'employeur de mettre en place une barrière physique afin d'empêcher l'accès sous la machine. Un **délai supplémentaire est accordé**.

Sur la mezzanine de la machine, je constate que les lisses intermédiaires du garde-corps en métal sont absentes. Une **dérogation est émise**.

Je demande à l'employeur de mettre en place un moyen sécuritaire afin de traverser d'une passerelle à l'autre lors de maintenance de la machine. Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite à l'établissement.

Cadenassage de la machine lors d'ajustement ou d'entretien

Je demande à l'employeur si une fiche de cadenassage spécifique à la machine de géotextile est en place. L'employeur mentionne que non. Il me montre un modèle de fiche en cours d'écriture. Je mentionne à l'employeur qu'il doit avoir en place la fiche de cadenassage. Un **délai supplémentaire est accordé pour la dérogation.**

Méthode de travail changement des aiguilles

Une méthode de travail concernant le changement des aiguilles est en place. La **dérogation est effectuée.**

Méthode de travail aiguisage des lames

L'employeur me présente la méthode de travail concernant l'aiguisage des lames. Une démonstration est effectuée sur place. L'aiguisage s'effectue de façon manuelle et le travailleur doit mettre ses doigts près de la lame qui n'est pas munie d'un protecteur complet. Le travailleur porte un gant anti-coupure lors de l'opération.

Malgré l'équipement de protection, je constate que le travailleur s'expose à une lacération ou à une amputation du doigt lors de l'opération s'il n'utilise pas le gant de protection. Je mentionne à l'employeur qu'il doit modifier sa méthode de travail afin d'éliminer le risque à la source. Un **délai supplémentaire est accordé**.

Procédure lors du déchargement d'un rouleau de géotextile

Une procédure de travail d'éviter qu'un travailleur entre en contact avec le chariot lors du déchargement d'un rouleau de géotextile est en place. La **dérogation est effectuée.**

Analyse de risque de la machine

L'analyse de risque de la machine de géotextile est en cours d'élaboration. Un spécialiste sera présent dans l'établissement au cours des prochaines semaines. La **dérogation est en cours.**

Accessoire de levage

Je constate la présente de deux fourches de chariot élévateur dans la cour arrière de l'établissement à côté de la cage de levage. Je constate la présence d'un trou dans les fourches. Je questionne l'employeur à ce sujet. M. B mentionne que les trous ont été effectués par lui-même afin de faciliter le soulèvement d'une structure métallique. Je mentionne à l'employeur que la présence de trou peut affecter la solidité et la résistance de la fourche lors de soulèvement de charge. Je demande à l'employeur de faire certifier les fourches par un ingénieur avant de les réutiliser. Une **dérogation est émise**.

Je constate la présente d'un accessoire de levage fait maison pour soulever un rouleau de géotextile. Je demande à l'employeur si l'appareil est certifié par un ingénieur afin de s'assurer qu'il est sécuritaire lors de son utilisation. Il mentionne que non. Une **dérogation est émise**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388678 DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivi de l'intervention DPI4388678

M. B me présente les correctifs apportés et mis en place suite au droit de refus. Une méthode de travail sécuritaire contrôlant les contaminants a été mise en place. De plus, les travailleurs ont reçu une formation sur l'utilisation de l'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur. Finalement, suite à la consultation de la firme SPI, l'appareil de protection respiratoire fourni par l'Employeur protège adéquatement le travailleur lors de l'opération de nettoyage du collecteur de poussières.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site de la CNESST

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388678 DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Innovex produits techniques inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 15 al. 2 L'employeur ne conserve pas dans un registre le rapport complété par le secouriste et contenant l'information prévue au premier alinéa du présent article. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477872) - Délai expire le 2024-09-03	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque du matériel est entreposé sur des palettes de bois endommagées. Il y a un danger d'être heurté par du matérel lors de la montée ou la descentes des palettes du palettier. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477872) - Délai expire le 2024-09-03	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant du dépoussiéreur. Il a un danger d'être exposé à de la poussière contenant de la silice lors du nettoyage du dépoussiéreur . - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477872) - Délai expire le 2024-09-03	-	Effectuée
4	RSST / 199 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée au dépoussiéreur lors du nettoyage. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477872) - Délai expire le 2024-09-03	2024-09-23	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Innovex produits techniques inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque aucune méthode de travail n'est présente lors du travail en hauteur dans un escabeau/échelle lors du nettoyage du dépoussiéreur. Il y a un danger de chute d'un travailleur . - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477872) - Délai expire le 2024-09-03	2024-09-23	En cours
6	RSST / 45.1 L'employeur n'a pas élaboré et mis en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477872) - Délai expire le 2024-09-03	-	Effectuée
7	RSST / 177, al.1 La machine de feuille de géotextile n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-07-31 (RAP1478413) - Délai expire le 2024-09-04	2024-09-23	En cours
8	RSST / 199 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à la machine à feuille de géotextile lors de maintenance ou de réparation. - Observé le : 2024-07-31 (RAP1478413) - Délai expire le 2024-09-03	2024-09-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Innovex produits techniques inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune méthode de travail sécuritaire n'est en place lors du changement d'aiguille dans la machine à feuille de géotextile . Il y a un danger de coupure ou de lacération lors de la manipulation de la planche contenant des aiguilles . - Observé le : 2024-07-31 (RAP1478413) - Délai expire le 2024-09-04	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune méthode de travail sécuritaire n'est en place lors de l'aiguisage des lames dans la machine à feuille de géotextile . Il y a un danger de coupure ou de lacération si un travailleur entrre en contact avec les lames lors de l'opération . - Observé le : 2024-07-31 (RAP1478413) - Délai expire le 2024-09-03	2024-09-23	En cours
11	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'aucune analyse de risque a été effectuée sur la machine à feuille de géotextile. Il y a un risque de blessure lors de l'utilisation de la machine . - Observé le : 2024-07-31 (RAP1478413) - Délai expire le 2024-09-04	2024-09-23	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388769	16 septembre 2024	RAP1481127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Innovex produits techniques inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune méthode de travail sécuritaire n'est en place lors du déchargement de rouleaux de géotextile . Il y a un danger d'être happé par le rouleaux lors de l'opération . - Observé le : 2024-07-31 (RAP1478413) - Délai expire le 2024-09-03	-	Effectuée
13	RSST / 261, al.3 Le travailleur prenant place dans la cage de levage ne porte pas de harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage.	2024-09-23	Non commencée
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'il y a présence de trou dans les fourches du chariots élévateur , ce qui peut occasionner un bris lors de leur utilisation. Une certification d'ingénieur est requise afin de s'assurer que les fourches sont en bon état.	2024-09-06	Non commencée
15	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'il y a présence d'un accessoire de lavage fait maison servant à lever un rouleau de géotextile qui n'est pas certifier par un ingénieur , ce qui peut occasionner un bris lors de l'utilisation. Une certification d'ingénieur est requise afin de s'assurer que l'accessoire de levage est en bon état.	2024-09-06	Non commencée
16	RSST / 12, al.1 Le garde-corps incorporé à la mezzanine de la machine à géotextile n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, puisqu'il n'a pas de lisse intermédiaire.	2024-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4386694**	**12 septembre 2024**	**RAP1481891**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Lachapelle, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juillet 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs en lien avec le volet ergonomique du poste d'insertion/soudure.

Personnes contactées

Madame C
Un représentant du syndicat, Unifor local 1044

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	12 septembre 2024	RAP1481891

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme C ainsi qu'un représentant du syndicat, par courriel afin de faire le suivi du rapport d'intervention RAP1476085.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Analyse ergonomique

Mme C m'informe par courriel que la première rencontre de l'évaluation ergonomique se tiendra le 17 septembre prochain avec Mme D du CISSS.

J'informe les parties que la dérogation nº 1 est considérée comme en cours. J'octroie un délai supplémentaire.

Par ailleurs, une visite de suivi en présentiel de manière paritaire se déroulera à la suite de la réception des recommandations préliminaires et/ou du rapport de l'évaluation ergonomique.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	12 septembre 2024	RAP1481891

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Une visite de suivi en présentiel de manière paritaire se déroulera à la suite de la réception des recommandations préliminaires et/ou du rapport de l'évaluation ergonomique.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction régionale Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	12 septembre 2024	RAP1481891

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fibre Forestière Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Analyse ergonomique/Poste insertion/soudure Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de troubles musculosquelettiques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs au poste d'insertion/soudure. Les travailleurs pourraient être exposés à des contraintes liées à la répétition et aux postures contraignantes. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476085) - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471900) - Délai expire le 2024-09-10	2024-10-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2024 à 15:00	DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482030

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 juillet 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- Mme B Sécurité publique);
- Mme C
- Mme D - Sécurité publique);
- M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482030

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B, Mme D et Mme C par TEAMS et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je contacte ensuite M. E par téléphone afin de compléter les informations au dossier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme C me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1472877, RAP1472890, RAP1472894 et RAP1477632).

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

Porte du secteur H8C

Mme B m'informe qu'ils ne sont pas en mesure de transmettre l'historique de l'alarme de la porte située entre l'aire de vie et le corridor des cellules du secteur . Le 1er août 2024, la direction de la détention a adressé une demande officielle à la société des infrastructures québécoise (SQI). Celle-ci a répondu qu'elle doit elle-même s'adresser à une entreprise externe (AD3R) afin d'obtenir l'historique des alarmes de la porte au et que la personne qui a accès à cet historique est absente actuellement.

Elle me dit que la porte visée par la dérogation n'a pas d'impact sur la santé et la sécurité des travailleurs puisque :

- Deux autres portes sont fonctionnelles;
- Ces deux portes séparent les postes de travail des ASC du secteur ;
- La porte ciblée par la dérogation vise à contrôler l'accès des personnes incarcérées à l'aire de vie pendant la nuit et non à assurer la protection des travailleurs.

Je discute par téléphone avec M. E et il me dit que la porte est toujours défectueuse.

J'explique à l'employeur que selon l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

« 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[…]

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

[…]»

Je réitère que lors de l'intervention du 19 juin 2024 (RAP1472894) il avait été rapporté que la porte était défectueuse :

«*Le BMT comporte une* ***porte dans le secteur*** ***entre les cellules/chambres*** ***et l'aire de vie qui est défectueuse****. Cette défectuosité a été remarquée en décembre 2022 par un autre ASC et avait été rapportée à l'employeur. Aucune action n'a été prise par l'employeur. Lors de l'événement où des PI se sont désorganisés pendant le quart de travail de nuit le 19 juin 2024, cette porte a été ouverte par les PI en forçant le cadre de la porte*.»

La dérogation au dossier vise à ce que l'employeur de me démontrer que la porte est fonctionnelle de façon à assurer la protection du travailleur.

Un délai est accordé pour la dérogation #1.

Enquête et analyse d'événement

Mme C me dit qu'elle n'est pas certaine que l'enquête et analyse d'événement sera présentée au CSS en septembre 2024. Elle va vérifier l'information. Elle me dit qu'un comité ad hoc avait été formé pour faire l'enquête et analyse et M. E en faisait partie.

Responsable santé et sécurité du travail

Mme C m'informe que les responsables santé et sécurité du travail sont M. F et M. E.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482030

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera fait à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice en prévention-inspection

Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000,
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte défectueuse a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC. - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477632) - Délai expire le 2024-08-30 - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-19	2024-09-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2024 à 8:30	DPI4390787	13 septembre 2024	RAP1482123

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro :

Poste Jules-A. Brillant

490 2e rue E.

Rimouski (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

À la suite du refus de travail exercé par M. C , , le 12 septembre 2024, vers11h30, au lieu de travail et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe M. C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 13 septembre 2024 vers 15h en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Présentiel :

D
E
F
G
C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390787	13 septembre 2024	RAP1482123

RAPPORT D'INTERVENTION

Visioconférence :
H
I
J

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Considérant que l'usage du dispositif en cause semble peu répandu au sein de l'équipe de TransÉnergie et que, malgré la rencontre tenue à ce sujet le 19 aout 2024 pour informer les travailleurs, il semble persister de la confusion, nous invitons l'employeur a s'assurer que l'information diffusé est complète et maitrisée par les travailleurs.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2024 à 8:30	DPI4390787	20 septembre 2024	RAP1482207

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Hydro-Québec	Poste Jules-A. Brillant
75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4	490 2e rue E. Rimouski (Québec)
Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1482123 émis le 13 septembre 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Un travailleur, , effectue un droit de refus en vertu de sa convention collective le lundi 9 septembre 2024 vers 15h55 afin d'obtenir les outils ou la formation requise avant d'accepter le point de coupure Z1C9S situé hors poste (point de coupure situé dans une cabine de sectionnement situé sur le terrain de l'Hôtel Rimouski près de la rue Julien Réhel).

Le 12 septembre 2024, vers 11h30, le même travailleur effectue un droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) concernant le même point de coupure.

La séparation électrique des points de coupure (ouverture des contacts) doit être effectuée avant de réaliser des travaux de remplacement et de mise en service de 4 sectionneurs au poste Jules A. Brillant situé au 490, 2e rue Est à Rimouski.

Les dangers mentionnés par le travailleur sont l'électrisation et l'électrocution.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur refuse d'accepter le point de coupure, car il ne peut valider visuellement la séparation électrique.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

D

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

E

1.6 Autres personnes :

En présentiel :

F

G

En visioconférence :

H

I

J

K

L

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le travailleur fait partie de l'équipe TransÉnergie qui effectue les travaux dans les postes. Son port d'attache est le centre administratif situé au 389 rue Vanier à Rimouski.

Des tâches liées au remplacement et à la mise en service de quatre sectionneurs au poste Jules-A. Brillant, situé au 490, 2e rue Est à Rimouski, doivent être exécutées. Préalablement à ces tâches, 11 sources d'alimentation doivent être coupées et cadenassées (3 points situés sur les lignes de distribution + 8 points situés au poste).

Le lundi 9 septembre 2024 vers 15h40, le travailleur se présente aux points de coupure situés sur le terrain de l'Hôtel Rimouski près de la rue Julien Réhel. Les interrupteurs sont situés sur le réseau souterrain de distribution, il est alors accompagné par deux travailleurs de l'équipe Distribution.

L'interrupteur présent au point de coupure Z1C9S est un interrupteur à isolation solide muni de chambres à vide (bouteilles à vide) de la compagnie Thomas & Betts (Elastimold). Les deux travailleurs de l'équipe Distribution procèdent à l'abaissement du bras pour ouvrir les circuits. Ces travailleurs appliquent la norme interne D.24-20 (Hydro-Québec Distribution).

> **Note :** Il y a 150 interrupteurs de ce genre sur le réseau au Québec dont seulement 6 dans notre région sur le réseau de distribution.

À la suite de cette manœuvre, le travailleur se réfère alors à la norme interne TET-SEC-N-0037 (Hydro-Québec TransÉnergie) et refuse d'apposer un cadenas de condamnation, car la conception de l'interrupteur ne lui permet pas de valider visuellement la séparation électrique des points de coupure.

À 15h55, il contacte [redacted] par téléphone pour lui signifier qu'il effectue un droit de refus en vertu de la convention collective.

À la suite de ce refus, des rencontres ont lieu dont une rencontre paritaire en visioconférence le 11 septembre 2024 pour discuter des solutions possibles. Après la discussion, le travailleur maintien son refus de travail.

Le 12 septembre 2024 vers 11h30, le représentant du travailleur contacte par téléphone la CNESST pour signifier qu'un travailleur souhaite effectuer un droit de refus en vertu de la LSST. Le travailleur et son représentant informent également F [redacted] D [redacted] et M [redacted] du droit de refus.

Le 13 septembre 2024 à 8h30, tel que convenu avec les parties la veille, deux inspectrices de la CNESST se présentent au centre administratif régional d'Hydro-Québec situé au 389 rue Vanier à Rimouski.

2.2 Position des parties :

Travailleur :

C mentionne qu'il doit appliquer le Code de sécurité de travaux - Chapitre Postes.

En ce qui concerne les critères de vérification des dispositifs d'isolement de source d'énergie, le travailleur mentionne qu'il doit suivre l'encadrement interne TET-SEC-N-0037. Dans cet encadrement, il est spécifié dans la section 5 que la vérification visuelle est atteinte par la vue de la séparation des contacts électriques.

L'interrupteur présent au point de coupure Z1C9S (interrupteur Thomas & Betts) n'a pas de hublot pour voir la position des contacts électrique. Cet interrupteur dispose d'une lentille qui permet de voir un indicateur vert-rouge présent sur la tige d'opération de la bouteille. Le travailleur mentionne que la vérification de cet indicateur ne respecte pas l'encadrement qu'il doit suivre.

Il ajoute qu'en l'absence de validation visuelle de la séparation électrique des points de coupure, celui-ci s'expose à un danger d'électrisation et d'électrocution lors des travaux au poste Jules-A. Brillant.

Le travailleur mentionne que c'est la première fois qu'il voit ce type d'interrupteur et qu'il n'a pas eu toute l'information nécessaire afin d'être certain que la vérification de l'indicateur soit suffisante et sécuritaire.

Employeur :

- K, présente le fonctionnement de l'équipement. L'interrupteur est à coupure positive. Un indicateur est intégré à la tige des contacts et une lentille est présente pour observer la position de l'indicateur (rouge ou vert).

  Contact fermé = Couleur rouge

  Contact ouvert = Couleur verte

  La position naturelle de la bouteille à vide est Ouvert. Un ressort d'ouverture à l'intérieur de la bouteille assure cette position.

- Les représentants de l'employeur mentionnent que l'interrupteur présent au point de coupure Z1C9S est sécuritaire. Qu'un comité s'est prononcé en 2010 sur la conformité de celui-ci et qu'un ingénieur avait signé une Note interne en ce sens (datée du 09-02-2010).

- L'interrupteur avait déjà été présenté à l'équipe de TransÉnergie le 7 juin 2021. Mais le projet avait ensuite été mis de côté jusqu'en 2023.

- Le 7 février 2023, une « Fiche de demande de compréhension du Code de sécurité des travaux » a été complété afin d'obtenir la confirmation que ce type d'appareil pouvait être utilisé comme point de coupure. Le 14 juin 2024, il a été inscrit à cette fiche que l'encadrement D.24-20 permet l'utilisation de ce type de point de coupure. De plus, il est mentionné dans cette note que, puisque l'interrupteur est situé sur le réseau souterrain de distribution, le mode de condamnation Délégués doit s'appliquer lorsque ce point de coupure est nécessaire pour la réalisation de travaux dans un poste.

  Le 19 aout 2024, la réponse inscrite dans la fiche de demande de compréhension a été présentée à l'équipe de travail et C était présent. Une présentation a également été donnée aux travailleurs concernant le fonctionnement de l'interrupteur.

- L'encadrement TET-APE-AVT-GEN-10015 intitulé *Complément à la TET-SEC-N-0037 – point de coupure sur le réseau de Distribution souterrain*, précise que l'Encadrement D24.20 doit permettre l'utilisation de ce point de coupure et la référence à l'interrupteur Thomas & Betts y a été annexé. Cet encadrement a été signé par une ingénieure le 28 août 2024. On mentionne que ce document est disponible dans l'espace électronique de travail du travailleur.

2.2 Description de l'activité concernée :

L'activité concernée par le droit de refus est liée à la vérification de l'isolement des sources d'énergie avant d'effectuer des tâches reliées au remplacement et à la mise en service de quatre sectionneurs au poste Jules A. Brillant, situé au 490, 2e rue Est à Rimouski.

2.3 Description du lieu de travail :

Les travaux de remplacement et de mise en service des sectionneurs sont effectués au poste de transport Jules-A. Brillant, situé au 490 2e Rue E à Rimouski.

Figure 1 : Poste Jules-A. Brillant, situé au 490 2e Rue E à Rimouski (Source : GoogleMaps, 20 septembre 2024).

Équipement - Interrupteur Thomas & Betts :

Les points de coupure concernés lors du droit de refus sont situés sur le terrain de l'Hôtel Rimouski près de la rue Julien Réhel. Les interrupteurs sont situés sur le réseau souterrain Distribution.

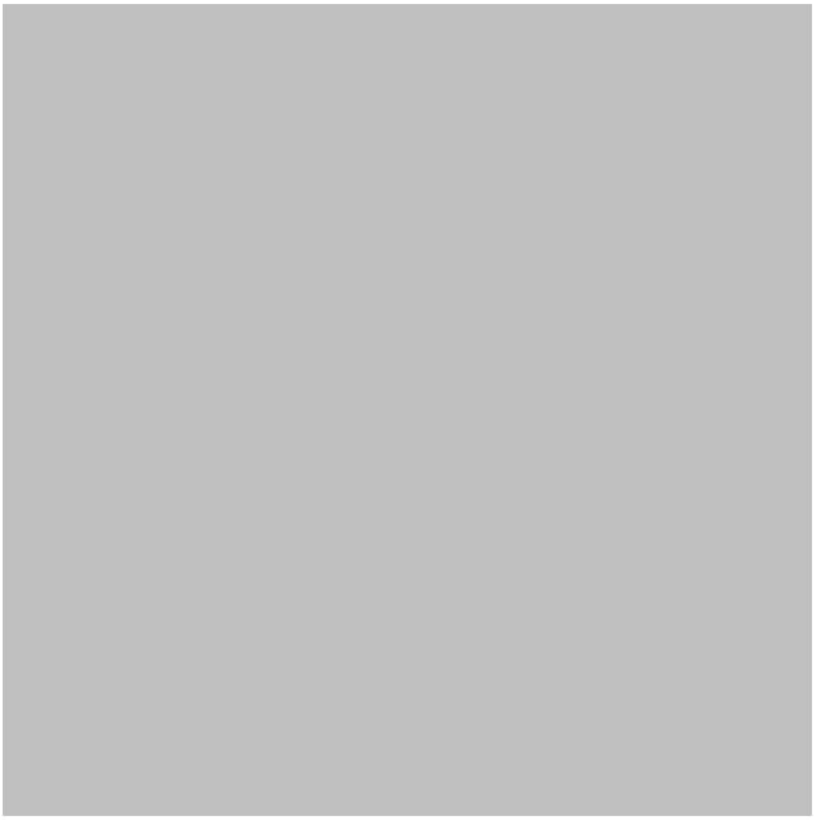

Figure 2 : Cabine de protection des points de coupure Z1C9S situés sur le terrain de l'Hôtel Rimouski près de la rue Julien Réhel (Source : Hydro-Québec).

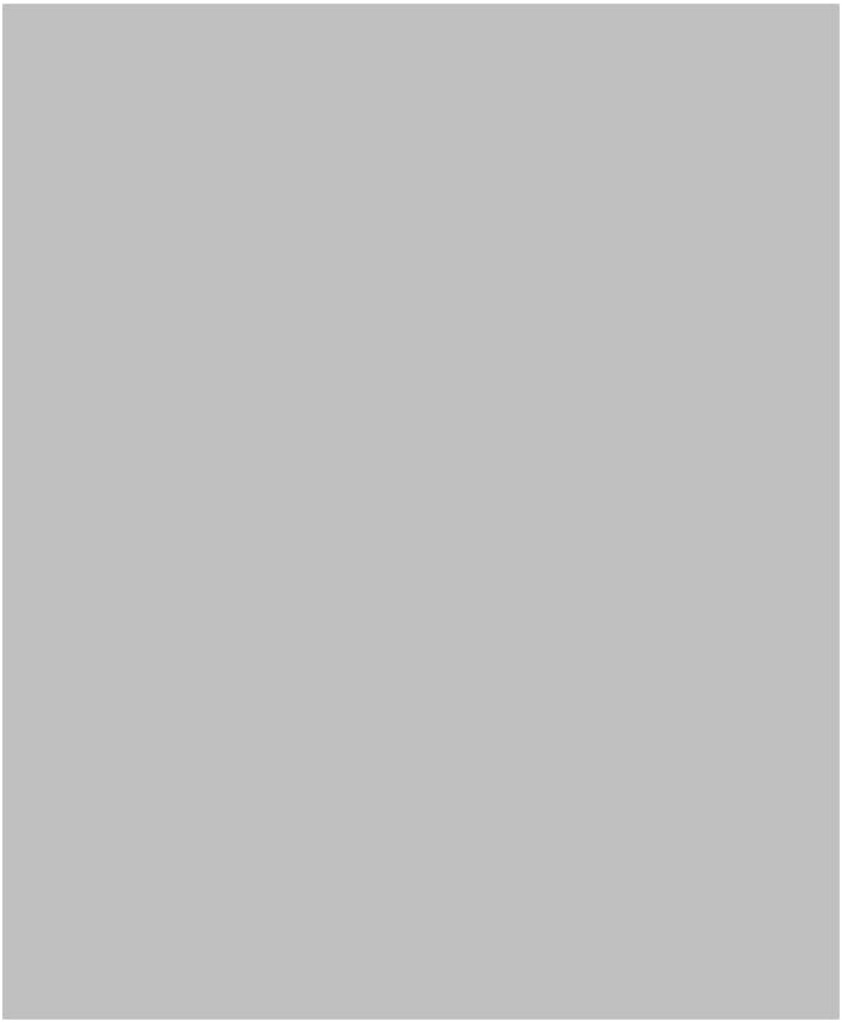

Figure 3 : Intérieur de la cabine de protection des points de coupure Z1C9S (interrupteur à isolation solide muni de chambres à vide (bouteilles à vide) de la compagnie Thomas & Betts (Elastimold). (Source : Hydro-Québec).

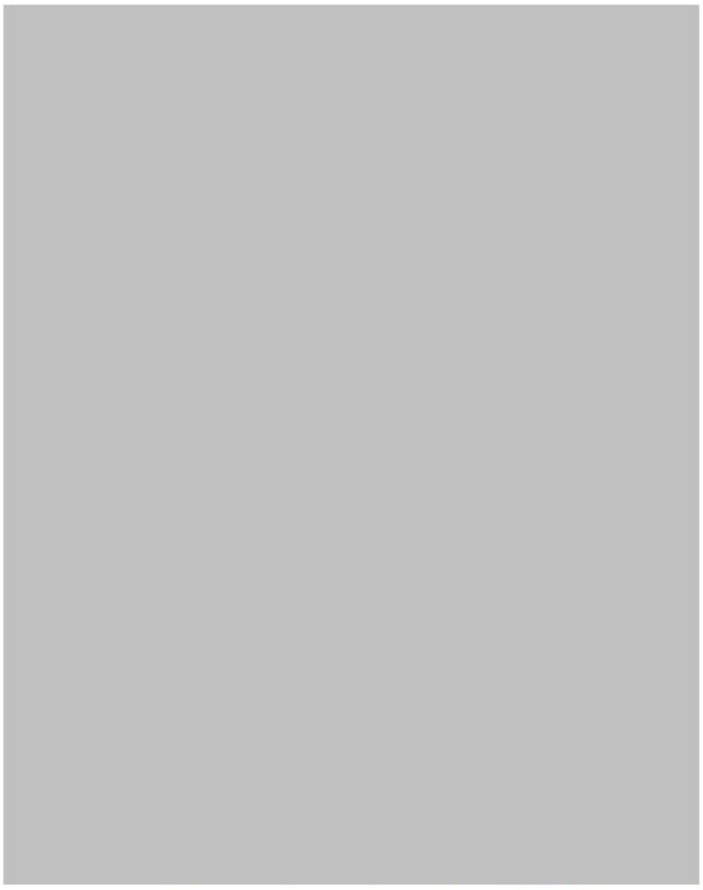

Figure 4 : Zoom sur les lentilles qui sont présentes pour observer la position de l'indicateur présent sur la tige d'opération (Source : Hydro-Québec).

Figure 5 : Schéma de l'intérieur de l'interrupteur à isolation solide muni de chambres à vide (bouteilles à vide) de la compagnie Thomas & Betts (Elastimold). (Source : Hydro-Québec).

2.4 Constatations et renseignements obtenus :

→ L'interrupteur Thomas & Betts est situé sur le réseau de distribution. L'équipement a été présenté séparément à l'équipe TransÉnergie et à l'équipe Distribution. Les équipes sont toutes deux constituées de travailleurs d'Hydro-Québec.

→ Les travailleurs de l'équipe Distribution utilisent l'indicateur rouge-vert pour vérifier la position de la tige des contacts sur ce type d'interrupteur.

→ C est et à l'emploi depuis chez Hydro-Québec. Le parcours de développement spécifique à son poste a été appliqué. Les travaux au poste Jules-A. Brillant sont planifiés et de l'informations complémentaires due

à la présence de l'interrupteur Thomas & Betts à un point de coupure hors poste ont été données aux travailleurs de l'équipe TransÉnergie où était présent le travailleur qui effectue le droit de refus.

→ La vérification de l'isolement des sources d'énergie doit faire appel à la ou aux techniques qui procurent le niveau d'assurance le plus élevé. Comme mentionné à la section 3.4 de l'encadrement TET-SEC-N-0037, la vérification de l'absence de tension sur l'équipement où les travaux ont lieu doit être effectuée. L'installation de mises à la terre était également prévue.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Le litige repose sur le point de vérification de l'interrupteur Thomas & Betts (validation visuelle de la séparation électrique des points de coupure). Cependant, le travailleur devait également effectuer la vérification de l'absence de tension sur l'équipement où les travaux sont effectués. L'installation de mises à la terre était également prévue. Les équipements pour effectuer la vérification de l'absence de tension avec une perche isolante sont fournis au travailleur.

À la section 3.4 de l'encadrement TET-SEC-N-0037, il est mentionné que la vérification de l'isolement des sources d'énergie doit faire appel à la ou aux techniques qui procurent le niveau d'assurance le plus élevé.

La probabilité d'occurrence des dangers d'électrisation et d'électrocution est donc également contrôlée par la vérification de l'absence de tension sur l'équipement.

Bien que les travaux sur un réseau électrique comportent des risques, des moyens pour contrôler ces risques ont été mis en place par l'employeur et ils ont été présentés au travailleur. Des documents explicatifs ont été produits, présentés et mis à la disposition du travailleur. Des équipes techniques sont aussi disponibles à l'interne pour soutenir les équipes sur le terrain et répondre à leurs questions.

3.2 Décision :

À la suite du refus de travail exercé par M. C , le 12 septembre 2024, vers 11h30, au lieu de travail et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 13 septembre 2024 vers 15h en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Présentiel :

D

F

G

E

C

Visioconférence :

H

I

J

Considérant que l'usage du dispositif en cause semble peu répandu au sein de l'équipe de TransÉnergie et que, malgré la rencontre tenue à ce sujet le 19 aout 2024 pour informer les travailleurs, il semble persister de la confusion, nous invitons l'employeur à s'assurer que l'information diffusé est complète et maitrisée par les travailleurs.

4. ANNEXES

Liste des documents reçus lors de l'intervention :

1. Hydro-Québec TransÉnergie. Encadrements complémentaires. Numéro : TET-SEC-N-0037. En vigueur le 2015-05-04. 11 pages,
2. Hydro-Québec. Encadrement Avis technique général. Numéro : TET-APE-AVT-GEN-10015. En vigueur le 2024-08-27. Titre de l'encadrement : Complément à la TET-SEC-N-0037 – Point de coupure sur le réseau de Distribution souterrain. Émilie Champagne ing. 1 page,
3. Hydro-Québec. Fiche de demande de compréhension de Code de sécurité des travaux. Appareil : Interrupteur Thomas & Betts – Souterrain HQD. 2 pages;
4. Hydro-Québec Distribution. MÉTHODE. Interventions dans un ensemble d'interrupteurs sous enveloppe ELASTIMOLD. Noº M 05-2250. Volume B.41.22. Date 2020-02. Révision B. 5 pages;
5. Hydro-Québec Distribution. MÉTHODE. Modalités d'exploitation des ensembles d'interrupteurs sous enveloppe ELASTIMOLD. Noº M 05-2251. Volume B.41.22. Date 2020-02. Révision B. 4 pages;
6. Hydro-Québec Distribution. Norme sectorielle. Critères de vérification de l'isolement des dispositifs d'isolement des sources d'énergie. Numéro : D.24-20. En vigueur : 2015-05. 11 pages;
7. Hydro-Québec Distribution. Note interne. Date : 09-02-2010. Objet : Conformité du nouvel interrupteur T&B à la norme D24.20. 1 page;
8. Hydro-Québec Distribution. Présentation interrupteur T&B. Comité codes des travaux. P. Magnan et A. Bellemare. 20 pages;
9. Hydro-Québec. Fiabilité bouteille à vide – Interrupteur à isolation solide ELASTIMOLD (ABB) Claude Tremblay ing. 18 diapositives;
10. Extraits du Code de sécurité des travaux – Postes. Pages 14-15-16-17 et 57;
11. Underground distribution switchgear. Molded vacuum switches and fault interrupters. 14 pages;
12. Hydro-Québec. Condamnation matérielle des dispositifs d'isolement des sources d'énergie de distribution. Document de référence. Code SAP : 1153352 2015G092. 9 pages;

13. Hydro-Québec TransÉnergie. Parcours de développement – Électriciens d'appareillage – TransÉnergie, Phase de développement – Cours Technique. Version 10 mars 2022. 2 pages;
14. 5 photos des lieux et de l'interrupteur;
15. Résumé des étapes à l'interne avant de se rendre au refus de travail. 3 pages.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2024 à 10:00	DPI4382994 DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Forest Hill inc

273, avenue Notre-Dame
Saint-Lambert (Québec) J4P 2J9

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Morantz, Président

Lieu de travail

Numéro :

Gestion Forest Hill inc

3250, avenue Forest Hill
Montréal (Québec) H3V 1C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 août 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

C

D

Déroulement de l'intervention

- Nous rencontrons C en présence de D et nous discutons des correctifs apportés à l'établissement.
- Nous effectuons une visite de la salle de lavage du 20e étage ainsi que de la salle mécanique des ascenseurs en compagnie de C.

- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de C et D.
- Après la visite, C nous envoie une photo de l'extincteur du 21e étage par courriel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

C me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1476112 et RAP1478652).

DPI4382994 – Déplacement manuel des conteneurs à déchets

Dans le cadre de ce dossier, une décision avait été rendue à la suite du refus de travail concernant le déplacement manuel des conteneurs à déchets. En attendant la mise en place de mesures permanentes comme la réfection du plancher de la salle des déchets, une méthode de travail à deux travailleurs a été mise en place.

C nous informe que la réparation du plancher n'a toujours pas été effectuée. En effet, des travaux majeurs sur l'ensemble des garages et des locaux adjacents seront effectués dans les mois à venir et nécessiteront la fermeture complète des garages. La gestion des déchets dans le bâtiment sera revue avec la fermeture du local de la chute à déchets. C nous assure que la méthode pour les déplacements manuels des conteneurs à deux travailleurs sera maintenue.

Dans ces circonstances, le dossier d'intervention DPI4382994 sera fermé et nous invitons C à nous recontacter une fois les travaux terminés si elle désire mettre en place une méthode de déplacement manuel des conteneurs par un seul travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

RAPPORT D'INTERVENTION

DPI4383831 – Gestion sécuritaire de l'amiante, danger de chute de hauteur et sécurité des machines

Gestion sécuritaire de l'amiante

- Selon C, aucun calorifuge et aucun flocage n'est accessible dans le bâtiment à l'exception de la salle mécanique adjacente au local de la chute à déchets. Si des calorifuges sont présents dans le bâtiment, ceux-ci se retrouvent enfermés dans un ouvrage permanent. D'après nos observations effectuées au 20e étage, nous n'avons pas constaté de calorifuges accessibles dans la cage d'escalier, le corridor ou la salle de lavage commune à tous les locataires (**la dérogation n° 1 est corrigée**).
- D'après les informations obtenues de C, la firme AirPur Pro a déterminé que les murs de la cage d'escalier jusqu'à la salle mécanique des ascenseurs correspondent à une seule zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO). Ainsi, selon l'échantillonnage effectué en juillet dernier, le plâtre des murs ne contiendrait pas d'amiante (**la dérogation n° 3 est sans suite**).
- Nous expliquons à C que le rapport d'analyse représente une partie du registre d'amiante demandé lors de la visite du 29 avril 2024. Dans ce registre, nous ne retrouvons toutefois pas les informations pertinentes concernant les calorifuges de la salle mécanique adjacente à la au local de chute à déchets. Selon C, la salle a complètement été rénovée il y a moins de 15 ans et par conséquent les calorifuges s'y trouvant ne contiendraient pas d'amiante. Je demande à C d'ajouter les informations documentaires vérifiables le démontrant au registre (**la dérogation n° 4 est en cours**).

Chutes de hauteur

C nous informe qu'elle a commandé un bras extensible à ajouter à l'échelle fixe d'accès au toit pour rendre disponible un point d'appui pour les mains aux travailleurs lorsqu'ils montent sur le toit. Nous expliquons à C que l'ajout d'un seul bras extensible n'est pas suffisant pour permettre aux travailleurs de maintenir trois points d'appui de façon sécuritaire lorsqu'ils montent à l'échelle. En effet, les deux mains doivent pouvoir avoir un point d'appui dépassant le palier de 900 mm dans une position sécuritaire (**la dérogation n° 5 est en cours**).

Les démarches concernant l'ajout d'un garde-corps autour de l'ouverture de toit ne sont toujours pas débutées (**la dérogation n° 6 est non commencée**).

Sécurité des machines

- L'installation de protecteurs pour les pièces mécaniques des ascenseurs n° 1 et 2 sera faite au courant de la semaine du 9 septembre 2024 (**les dérogations n° 11 et 12 sont en cours**).
- Des protecteurs pour les pièces mécaniques du monte-charge (ascenseur n° 3) doivent être fabriqués par le Groupe Noddem. La fabrication des pièces nécessite un délai supplémentaire de 12 à 16 semaines (**la dérogation n° 13 est en cours**).
- Les trois panneaux électriques attitrés à chacun des ascenseurs/monte-charge ont toujours leur protecteur déposé au sol. Ils avaient été enlevés, car il y avait un risque de surchauffe. L'entreprise F. Shaw conseille au gestionnaire d'immeuble de réparer la climatisation pour que les panneaux puissent être réinstallés sans qu'il y ait surchauffe. C demande un délai supplémentaire pour réparer l'unité de climatisation de l'étage pour que les protecteurs puissent être replacés (**les dérogations n° 14 à 16 sont en cours**).

Tenue des lieux

Dans l'escalier menant au 21e étage, nous remarquons qu'un des extincteurs est maintenant suspendu à un crochet. Nous remarquons toutefois que le deuxième extincteur est déposé au sol près de l'échelle d'accès au toit.

Après la visite, C m'envoie par courriel une photo montrant que le deuxième extincteur a été accroché dans l'antichambre de la salle mécanique des ascenseurs (**la dérogation n° 18 est corrigée**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- Le guide *Gestion sécuritaire de l'amiante – Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires* publié par la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gestion-securitaire-lamiante

- Le guide *Sécurité des machines – Guide explication des exigences réglementaires à l'intention des milieux de travail* publié par la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-explicatif-exigences-reglementaires

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs liés au dossier d'intervention DPI4383831.

Un suivi des dérogations sera effectué **au courant de la semaine du 10 novembre 2024**.

Ce rapport d'intervention finalise le dossier d'intervention DPI4382994.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994 DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.3 INSPECTION CALORIFUGES ET FLOCAGES Un bâtiment construit avant le 15 février 1990 n'a pas été inspecté afin de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	-	Effectuée
3	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - ESCALIER 20E ÉTAGE Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir un mur de plâtre situé dans l'escalier menant à la salle mécanique des ascenseurs, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	-	Sans suite
4	RSST / 69.16 REGISTRE AMIANTE L'employeur n'a pas dressé et ne maintient pas à jour un registre pour les flocages, les calorifuges et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour le bâtiment sous son autorité. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-09-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 23, al.1(5) ÉCHELLE D'ACCÈS AU TOIT - HAUTEUR L'échelle fixe d'accès au toit, utilisée pour remplacer les escaliers de service, ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-06-13	2024-11-10	En cours
6	RSST / 23, al.1(6) ÉCHELLE D'ACCÈS AU TOIT - PROTECTION DE L'OUVERTURE L'échelle fixe utilisée pour accéder au toit n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-06-13	2024-11-10	Non commencée
11	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 1 - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 1 n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-09-16	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 2 - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 2 n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-09-16	En cours
13	RSST / 177, al.1 ASCENSEUR 3 (MONTE-CHARGE) - PIÈCES MÉCANIQUES L'ascenseur numéro 3 (monte-charge) n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir des angles rentrants formés par les câbles de suspension et la roue du treuil ainsi que les ouvertures dans la roue du treuil et les arbres de transmission du moteur, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2025-01-12	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 180 ASCENSEUR 1 - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 1 et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-09-23	En cours
15	RSST / 180 ASCENSEUR 2 - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 2 et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-09-23	En cours
16	RSST / 180 ASCENSEUR 3 (MONTE-CHARGE) - PIÈCES ÉLECTRIQUES L'ascenseur numéro 3 (monte-charge) et/ou les moyens de protection contre les pièces sous tension du panneau de contrôle ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-24 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-07-01	2024-09-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383831	17 septembre 2024	RAP1482505

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion Forest Hill inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - LOCALISATION Des extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478652) - Délai expire le 2024-09-07 - Suivi le : 2024-07-10 (RAP1476112) - Délai expire le 2024-08-09 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1467314) - Délai expire le 2024-05-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 13:30	DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 septembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- Mme B
- M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

Porte du secteur H8C

Le 13 septembre 2024, Mme D m'envoie par courriel le «Rapport de travail AV tech Régions Estrie Mauricie» rempli par , M. E , le 8 août 2024. Dans le rapport, il est indiqué le travail suivant :

- «Poser gâche neuve porte 8.26 (H8-C) ---0.75».

Mme D me fait suivre un courriel de M. F , , qui confirme également cette information :

Mme B et M. C me confirment que la porte est réparée et fonctionnelle.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

RAPPORT D'INTERVENTION

Enquête et analyse d'événement

Mme B me confirme que l'enquête et analyse de l'événement du 19 juin 2024 sera présentée au CSS en octobre 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ces informations mettent fin au dossier d'intervention. Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice en prévention-inspection
Experte en risques psychosociaux et violence au travail
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000,
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte défectueuse a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC. - Suivi le : 2024-09-04 (RAP1482030) - Délai expire le 2024-09-16 - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477632) - Délai expire le 2024-08-30 - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 8:30	DPI4391163	26 septembre 2024	RAP1482957

Destinataire

Numéro d'employeur :

Réfection pont Laviolette S.E.P.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Pomerleau, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA551790

Réfection Pont Laviolette

7176, rue Notre-Dame Ouest

Trois-Rivières (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 17 septembre 2024 vers 6 h 00, une trentaine de travailleurs arrivent au pilier sud du pont Laviolette. Le monte-charge est brisé et ils considèrent qu'il ne reste qu'un accès pour se rendre à leur poste de travail, ce qui serait contraire, selon eux, au Code de sécurité pour les travaux de construction.

1.2 Motifs du refus :

L'absence d'un deuxième accès n'est pas conforme au CSTC et ne permet pas l'application du plan de mesures d'urgence.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Les 30 travailleurs présents le matin du 17 septembre 2024.

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. B

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

M. C

1.6 Autres personnes :

M. D , Canmec

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 16 septembre au matin, les travailleurs constatent que le monte-charge servant d'accès au chantier du côté sud du pont Laviolette est brisé et que le seul moyen d'accès est l'échafaudage permanent. Considérant que l'échafaudage devient le seul moyen d'accès et que cela compromet l'application du plan de mesures d'urgence, ils informent l'employeur qu'ils refusent de travailler. Il y a alors une confusion sur les procédures de refus de travail et les travailleurs quittent le chantier sans savoir qu'en quittant le chantier, le droit de refus n'est plus en cours.

Le 17 septembre vers 6h00, la même situation est présente et le représentant de l'employeur en est informé. Après une transmission de documents et une explication sur le plan de mesures d'urgence, une partie des travailleurs acceptent de monter. Certains refusent et en avertissent l'employeur. La CNESST est appelé afin d'obtenir l'intervention d'un inspecteur.

Le 17 septembre vers 8h00, un message est laissé à la CNESST par M. C et je me rends sur les lieux à 8h30.

2.2 Position des parties

Selon les travailleurs il y a plusieurs problèmes qui les exposent à un danger. Le fait de monter avec leur boite à lunch dans les escaliers de l'échafaudage permanent ne leur permet pas de maintenir trois points d'appui lors de la montée ou la descente. Ils ne connaissent pas la capacité de l'échafaudage, combien de travailleurs peuvent monter de façon sécuritaire dans cet échafaudage sans compromettre son intégrité. Ensuite, il n'y a pas deux sorties tel que prévu par le code de sécurité des travaux de construction, et finalement, le plan de mesures d'urgence n'est plus valide selon eux pendant la panne du monte-charge.

Selon l'employeur, le chantier du pont Laviolette n'est pas soumis à l'article 3.6.1 du CSTC car le pont n'est pas un bâtiment. Selon l'employeur, le plan de mesures d'urgence est encore valide. En effet, il explique qu'une nacelle est en mesure de descendre un travailleur sans problème, et ce, à partir du même endroit que le monte-charge. Il soumet aussi qu'il y a deux accès disponibles au nord du pont.

2.3 Description de l'activité concernée :

Afin d'accéder au chantier situé sous le tablier du pont Laviolette, les travailleurs doivent monter par un des accès prévus. Il y a deux accès au nord, un échafaudage et un monte-charge et deux accès au sud, un échafaudage et un monte-charge.

2.4 Description du lieu de travail :

Il s'agit de la réfection des dalles du pont Laviolette.

2.5 Constations et renseignements obtenus :

Je suis en accord avec les travailleurs sur certains points. En effet, les escaliers de l'échafaudage sont minces et abrupts rendant pratiquement impossible de monter avec une boite à lunch tout en gardant trois points d'appuis. Il est proposé de monter les boites à lunch avec l'aide de la nacelle afin d'éviter que les travailleurs ne les amènent dans les escaliers.

Lors de ma visite, l'employeur me remet le certificat de conformité de l'échafaudage. Après vérification, celui-ci à une capacité de 75 livres par pied carré, donc une capacité supérieure au nombre totale de travailleurs pouvant l'emprunter. Il y a une nacelle au même endroit que le monte-charge. Celle-ci est utilisée pour monter de petits objets nécessaires aux travaux sur le chantier et il y a une procédure de travail avec un enrouleur-dérouleur pour permettre aux travailleurs d'y monter ou d'en descendre de façon sécuritaire.

Par rapport aux deux sorties prévues par l'article 3.6.1, si l'employeur a raison en mentionnant que cet article ne s'applique pas au pont car il ne s'agit pas d'un bâtiment, je soumets que l'analyse de risque qu'il faut faire en vertu de l'article 51 al.5 LSST rend les deux sorties obligatoires malgré le fait que kl'article 3.6.1 du code ne peut s'appliquer. Cependant, bien que les sorties du chantier nord se trouve à 1,5 km des sorties du chantier sud, ces premières sont des accès et pourraient être utilisées en cas de nécessité.

Finalement, il est entendu avec l'employeur qu'en cas de panne d'un monte-charge, une nacelle sera mise en place en tout temps, et ce, exclusivement pour monter les boites à lunch et pour maintenir le plan de mesures d'urgence.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Considérant les éléments suivants :

- Les travailleurs n'auront pas à monter leur boite à lunch eux-mêmes permettant le respect des trois points d'appuis
- L'employeur confirme que l'échafaudage a une capacité suffisante pour le déplacement de tous les travailleurs
- Une nacelle sera mise en place pour maintenir le plan de mesures d'urgences
- Il y a respect de l'article 3.6.1 (51 al.5 LSST) pour le nombre de sorties

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail exercé par Je considère qu'avec les réponses de l'employeur et la mise en place de la nacelle pour l'application du plan de mesures d'urgences, il n'y a plus de danger justifiant les travailleurs de refuser de faire leur travail et ordonne un retour au travail.

4. Conclusion :

Pour donner suite au droit de refus exercé par les travailleurs au chantier du pont Laviolette et après analyse de la situation, une décision de retour au travail est émise

Je demeure disponible pour tout complément d'information,

CNESST

A

Chef d'équipe - Inspecteur en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord Servi
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2024 à 9:30	DPI4386118 DPI4390583	3 octobre 2024	RAP1483194

Destinataire

Numéro d'employeur :

O-I Canada Corp.

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Caron, Coordonnatrice SSE

Lieu de travail

Numéro :

O-I Canada Corp

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juin 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'éclairage au formage (voir le rapport RAP1471057).

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité du convoyeur à bouteilles de la ligne A1 et de la tâche de nettoyage.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
M. D
M. E
M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118 DPI4390583	3 octobre 2024	RAP1483194

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons des mesures mises en place concernant l'éclairage au département du formage.

Nous discutons par la suite d'une problématique concernant le nettoyage du convoyeur à bouteilles à la ligne A1. Nous effectuons une visite des lieux au convoyeur de la ligne A1. Des photos sont prises. Nous discutons correctifs à apporter et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès d'eux.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je recueille les informations et je fais les constatations suivantes:

DPI4386118- Éclairage au département de formage

M. D m'informe que des diffuseurs ont été installés, comme discuté, sur différents luminaires au département de formage, et d'autres ont été repositionnés, réduisant ainsi l'effet d'éblouissement lors du travail sur les machines. Des lampes d'appoint avec base magnétique ont aussi été fournies aux travailleurs de changement de production.

En ce qui concerne les moyens que l'employeur doit prendre afin de contrôler les risques reliés à un mauvais éclairage des lieux de travail, aucun plan d'action n'a toujours été complété. Je rappelle à nouveau à l'employeur que, comme les différentes normes, ainsi que l'Annexe VI du RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) nous indiquent qu'un travail de préparation ou « grossier » sur une machine devrait se situer entre 300 et 500 Lux, **il devra mettre en place les moyens pour assurer ce niveau d'éclairement aux différentes machines au formage.**

De plus, afin de prévenir toute lésion aux travailleurs du département du formage, par atteinte à leur santé visuelle et/ou santé physique, je demande à l'employeur de procéder à une évaluation complète des paramètres du système d'éclairage intérieur département afin d'identifier les risques qu'il présente sur la santé des travailleurs et d'autre part, de prendre les mesures requises pour rendre cet éclairage sécuritaire et conforme aux règles de l'art en la matière (éclairage intérieur).

M. D s'engage à compléter le plan d'action et de me transmettre une copie d'ici la prochaine visite.

DPI4390583 Nettoyage du convoyeur à bouteilles

Mise en contexte

-Le 9 septembre dernier, Mme B me contacte afin de m'informer qu'une travailleuse a refusé d'exécuter une tâche de nettoyage des rails du convoyeur à bouteilles à la ligne A1 lors du changement de production. La travailleuse mentionne qu'elle trouve cette tâche dangereuse, car lors du nettoyage, le convoyeur et les machines sont en fonction. Elle craint de se blesser aux mains, car elle dit avoir accès à des zones dangereuses. L'employeur propose à ce moment deux solutions à la travailleuse, soit de cadenasser le convoyeur ou de nettoyer le convoyeur à l'aide d'un outil. Ne croyant aucune des deux options sécuritaires, la tâche n'a finalement pas été effectuée par la travailleuse.

-Mme B me demande de venir sur les lieux pour déterminer s'il existe un danger ou non d'effectuer la tâche. Elle me transmet le document « Tâches et responsabilités des inspecteurs de l'emballage » ainsi que le registre de présence des travailleurs ayant reçu la formation le 14 février 2024.

Nettoyage des rails du convoyeur à bouteilles

-Les inspecteurs au département de l'emballage effectuent l'inspection et le contrôle de qualité des bouteilles de verre au convoyeur avant leur emballage final.

-Les tâches habituelles de l'inspecteur consistent, entre autres, à effectuer une inspection visuelle des bouteilles sur le convoyeur, prendre des mesures de bouteilles avec l'aide de jauges, gérer les bouteilles rejetées, remplir des rapports de vérification, et effectuer le nettoyage des rails du convoyeur lors du changement de production.

-Le nettoyage consiste à passer le balai sur sa ligne de production et de nettoyer les rails du

convoyeur avec de l'eau et du savon ou un produit nettoyant. Les rails sont les remparts qui empêchent les bouteilles de tomber du convoyeur et qui guident les contenants vers les machines d'inspection.

-Habituellement le nettoyage des rails s'effectue en 15 à 20 minutes, et se fait en même temps que les mécaniciens effectuent des tâches d'ajustement des machines d'inspection sur le convoyeur en vue de la prochaine production.

Observations au convoyeur à bouteilles

-Lors de la visite au convoyeur, je constate que les rails ne sont pas en contact avec le convoyeur. Toutefois, selon leur ajustement en hauteur, une zone de coincement des doigts est possible à certains endroits entre le rail du bas et le convoyeur en mouvement.

-Plusieurs protecteurs d'angles rentrants de couleur jaune à différents endroits sur le convoyeur ne sont pas ajustés et je constate qu'il y a un accès à la zone dangereuse. **Une dérogation est donc émise.**

-Le protecteur installé devant le calibreur à double tête « plug gauge » est un rideau avec fentes en plastique non rigide, ce qui permet un accès à la zone dangereuse de coincement et d'écrasement des différentes pièces en mouvement de la machine. **Une dérogation est donc émise.**

-Il y a aussi un accès à des zones de danger de coincement et d'écrasement des mains et des doigts par des pièces en mouvement par derrière le protecteur du détecteur de fissures. Le protecteur devra être modifié de manière à réduire le risque au niveau le plus bas possible. **Une dérogation est donc émise.**

-Le protecteur installé devant le chariot horizontal n'est pas assez long. Ceci permet un accès à la zone dangereuse de coincement et d'écrasement des mains et des doigts par des pièces en mouvement par-dessous du protecteur. Le protecteur devra être modifié de manière à réduire le risque au niveau le plus bas possible. **Une dérogation est donc émise.**

-Je constate donc que lors de la tâche de nettoyage du convoyeur, il y a un accès possible à des zones dangereuses de pièces en mouvement puisque la tâche est effectuée alors que le convoyeur et les machines sont fonction et que le risque ne peut être éliminé, mais est réduit au niveau le plus bas possible.

-Comme il s'agit d'une tâche de nettoyage, j'informe l'employeur que le cadenassage devrait dans ce cas-ci s'appliquer afin de prévenir tout accès aux zones dangereuses, tel que décrit à l'article 196 du *Règlement sur la santé et la sécurité (RSST)* :

RSST 196 Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas:

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 188;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

-M. D me mentionne qu'il n'est en fait pas possible de cadenasser le convoyeur lors des tâches de nettoyage du convoyeur. Il dit que les mécaniciens accomplissent des tâches d'ajustement des machines sur le convoyeur de la ligne A1 en même temps que les inspecteurs en effectuent le nettoyage, et donc ont besoin de l'énergie pour les différentes machines. Je rappelle à l'employeur que si le cadenassage ne peut être effectué, il devra prévoir, une méthode de contrôle des énergies, conformément à l'article 198 du *(RSST)*:

RSST 198 Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants:

1° les caractéristiques de la machine;

2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;

3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;

4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

Sinon, l'employeur devra prévoir un mode de commande spécifique, comme prescrit à l'article 188 du *RSST* :

RSST 188 Mode de commande spécifique: Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui:

1° rend inopérant tout autre mode de commande;

2° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4° empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

D m'informe qu'il envisage que les tâches de nettoyage ainsi que les tâches d'ajustement des machines par les mécaniciens soient effectuées séparément. **Un suivi par rapport à la méthode choisie (cadenassage ou contrôle des énergies) sera effectué lors de la prochaine visite.**

-Je constate que la procédure de travail « Tâches et responsabilités des inspecteurs de l'emballage » ne décrit pas les risques et dangers, ainsi que les mesures de travail sécuritaires que l'inspecteur au convoyeur doit utiliser lors de son travail au convoyeur, incluant les tâches de nettoyage. Comme des risques résiduels peuvent persister malgré la présence de moyens de protection sur les différentes machines au convoyeur de la ligne A1, l'employeur devra mette en place une procédure de travail sécuritaire et devra s'assurer de la formation des travailleurs sur cette procédure. **Des dérogations sont donc émises.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390583	3 octobre 2024	RAP1483194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

O-I Canada Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 180 Les protecteurs d'angles rentrants du convoyeur de la ligne A1 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-10-08	Non commencée
2	RSST / 181 Le protecteur de la machine calibreur à double tête "plug guage" au convoyeur de la ligne A1 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art.	2024-10-23	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 La machine "détecteur de fissures" au convoyeur de la ligne A1 n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant ou réduisant au niveau le plus bas possible l'accès à la zone dangereuse constituée par les pièces en mouvement.	2024-10-23	Non commencée
4	RSST / 177, al.1 La machine "chariot horizontal" au convoyeur de la ligne A1 n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant ou réduisant au niveau le plus bas possible l'accès à la zone dangereuse constituée par les pièces en mouvement.	2024-10-23	Non commencée
5	RSST / 178 Les risques résiduels sur le convoyeur de la ligne A1 n'ont pas été identifiés et les mesures visant à les contrôler et les réduire n'ont pas été mises en place en ce qu'une procédure de travail sécuritaire n'a pas été élaborée pour les tâches au convoyeur de la ligne A1.	2024-11-07	Non commencée
6	RSST / 178 Les risques résiduels sur le convoyeur de la ligne A1 n'ont pas été identifiés et les mesures visant à les contrôler et les réduire n'ont pas été mises en place en ce qu'une formation sur la procédure de travail sécuritaire n'a pas été offerte aux travailleurs.	2024-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2024 à 14:00	DPI4390142	25 septembre 2024	RAP1483652

Destinataire

Numéro d'employeur :

CIUSSS Capitale-Nationale

Bureau G6200
2601, chemin de la Canardière, 6e étage
Québec (Québec) G1J 2G3

Représentant de l'employeur
Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT

Lieu de travail

Numéro :

C. act. jour/CHSLD Portneuf (St-Marc-C.)

444, rue Beauchamp
Saint-Marc-des-Carrières QC G0A 4B0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 août pour vérifier les correctifs mis en place suivant la dérogation inscrite au rapport RAP1480379.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Madame D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties listées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a bien reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1480379).

Gestion de la santé et sécurité du travail

Je discute avec les parties présentes afin d'en apprendre davantage sur leur gestion de la santé et sécurité. Ceux-ci me confirment que :

- Des travailleurs sont formés à titre de secouristes en milieu de travail;
- Une trousse de premiers secours est disponible dans le milieu de travail;
- Des formulaires de déclaration et d'enquête des accidents de travail sont disponibles et compilés par l'employeur;
- Lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur, les règles de sécurité sont données au travailleur et une tournée des lieux est effectuée. Par la suite, le travailleur est jumelé à un travailleur d'expérience. Il y a un programme d'accueil et de formation formel au sein de l'entreprise.
- L'employeur n'embauche pas de travailleurs de moins de 16 ans.

Suivant les discussions avec les parties, je constate les éléments suivants :

- Le 10 septembre, l'employeur me confirme qu'une ressource du CIUSSS est venue dans l'établissement afin de faire des tests d'ajustement pour plusieurs travailleurs.
- Le 11 et 12 septembre, la ressource interne formée de l'employeur a également effectué les tests d'ajustement de plusieurs travailleurs.
- Les travailleurs ont accès à plusieurs modèles et grandeurs de masque afin d'effectuer le test d'ajustement.
- L'employeur me confirme que 14 travailleurs sur 59 n'ont pas un test d'ajustement valide actuellement. Il s'agit de travailleurs en vacances ou en arrêt en ce moment.
- L'employeur confirme que les tests d'ajustement seront donnés à ces travailleurs à leur retour.
- L'employeur détient un tableau de gestion et un rappel de programmer les tests d'ajustement deux mois avant l'expiration de ceux-ci, afin de les garder à jour en tout temps.
- Monsieur C me confirme également qu'une note de service a été distribuée dans tous les centres de la région, afin de vérifier et mettre à jour les tests d'ajustement pour les travailleurs.
- Concernant l'embauche de nouvelles ressources ou le transfert de celles-ci, les

gestionnaires, dont Madame B, ont accès à un fichier Excel mis à jour en temps réel de tous les travailleurs du CIUSSS. Ce fichier leur permet de confirmer la date du dernier test d'ajustement de la ressource et d'en programmer un au besoin.

- **La dérogation #1 est effectuée.** L'employeur prend en charge la suite des tests d'ajustement manquants et ceux des futurs travailleurs embauchés.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Je discute avec l'employeur du régime intérimaire et des mécanismes de participation à mettre en place. Je lui explique en détail le changement réglementaire et les mécanismes s'appliquant à son établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, l'établissement de l'employeur appartient au Groupe prioritaire 4, 5 ou 6 et compte plus de 20 travailleurs.

Les obligations suivantes s'appliquent donc au milieu de travail:

- L'employeur doit réaliser et consigner à l'écrit l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques identifiés pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement.

  L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

  - Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
  - Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur doit mettre en place un comité de santé et sécurité au travail.
  - Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et sécurité: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin d'effectuer les inspections des lieux. Il

peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur et au comité de santé et sécurité sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

- Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci conclut le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**
Service prévention-inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390142	25 septembre 2024	RAP1483652

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Capitale-Nationale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45.1 Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement depuis moins de 2 ans, comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2024-08-28 (RAP1480379) - Délai expire le 2024-09-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2024 à 15:00	DPI4390295	10 octobre 2024	RAP1485234

Destinataire

Numéro d'employeur :

Coopérative funéraire des Deux Rives

465, avenue Godin
Québec (Québec) G1M 3G7

Représentant de l'employeur
Monsieur Claude Fluet, Président

Lieu de travail

Numéro :

Coopérative funéraire des Deux Rives

465, avenue Godin
Québec (Québec) G1M 3G7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 septembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame C
Madame D
Madame E
Monsieur F , CSN
Monsieur G

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	10 octobre 2024	RAP1485234

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous visitons les lieux du travail des bureaux administratifs et l'intervention a lieu dans une salle de rencontre. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu, par courriel, la copie du rapport de la précédente intervention au dossier (RAP1481062).

Je constate les éléments suivants concernant les dérogations émises :

- Une procédure sécuritaire de travail incluant une fiche d'action spécifique, destinée aux porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles, concernant les techniques de transport et de manutention de cercueils est écrite et mise en place dans l'entreprise; **(Dérogation nº1 : Effectuée)**
- Les porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles sont formés sur la mise en place de la procédure sécuritaire de travail écrite concernant les techniques de transport et de manutention de cercueils; **(Dérogation nº2 : Effectuée)**
- Une procédure encadrant les chutes de cercueils ainsi que les méthodes à suivre ou à respecter lorsque survient une chute de cercueils nommée *Procédure en cas de fatigue physique pendant le levage et le déplacement de cercueil* est écrite et mise en place dans l'entreprise; **(Dérogation nº3 : Effectuée)**
- Une procédure pour la déclaration d'accident de travail et d'enquête analyse accident nommée *Que faire en cas d'incident / d'accident au travail ?* est écrite et mise en place dans l'entreprise. **(Dérogation nº4 : Effectuée)**

Les parties conviennent de discuter au comité de santé et de sécurité de l'établissement des ajustements possibles ou nécessaires aux documents mentionnés ci-haut.

L'employeur précise qu'il va transmettre l'information aux travailleurs concernant les deux documents suivants : *Procédure en cas de fatigue physique pendant le levage et le déplacement de cercueil* et *Que faire en cas d'incident / d'accident au travail ?*.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	10 octobre 2024	RAP1485234

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci complète le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	10 octobre 2024	RAP1485234

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Coopérative funéraire des Deux Rives

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE DE TRAVAIL ÉCRITE - TECHNIQUES DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DES CERCUEILS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite de mise en place, destinée aux porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles, en ce qui concerne les techniques de transport et de manutention des cercueils. Il y a un danger de blessures corporelles pour les travailleurs. - Observé le : 2024-09-03 (RAP1481062) - Délai expire le 2024-10-03	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION - PROCÉDURE SÉCURITAIRE DE TRAVAIL ÉCRITE TECHNIQUES DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DES CERCUEILS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit informer tous les porteurs / chauffeurs et directeurs de funérailles sur la procédure sécuritaire de travail écrite en ce qui concerne les techniques de transport et de manutention des cercueils. Il y a un risque de blessures corporelles pour les travailleurs. - Observé le : 2024-09-03 (RAP1481062) - Délai expire le 2024-10-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	10 octobre 2024	RAP1485234

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Coopérative funéraire des Deux Rives

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE - CHUTES DE CERCUEILS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de mise en place encadrant les chutes de cercueils ainsi que les méthodes à suivre ou à respecter lorsque survient une chute de cercueils. Il y a un danger de blessures corporelles pour les travailleurs. - Observé le : 2024-09-03 (RAP1481062) - Délai expire le 2024-10-03	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE - DÉCLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET D'ENQUÊTE ANALYSE ACCIDENT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de mise en place pour la déclaration d'accident de travail et d'enquête analyse accident. Il y a un danger de blessures corporelles pour les travailleurs. - Observé le : 2024-09-03 (RAP1481062) - Délai expire le 2024-10-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2024 à 13:00	DPI4391916	16 octobre 2024	RAP1486354

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Services scolaire de la Jonquière

3644, rue Saint-Jules
Jonquière (Québec) G7X 2K9

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Cormier, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

École Ste-Cécile

1769, rue Saint-François-Xavier
Jonquière (Québec) G7X 4N8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'accompagner les parties dans l'exercice d'un droit de refus en lien avec une exposition répétée à la violence physique et psychologique. Je suis accompagnée de Mme A, inspectrice à la CNESST.

Représentants de l'employeur

Madame C , Centre de services scolaires de la Jonquière

Madame D l'école Ste-Cécile

Représentants des travailleurs

Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391916	16 octobre 2024	RAP1486354

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame F

Madame G

Madame H

Présentation du lieu de travail

L'école primaire Ste-Cécile fait partie du Centre de services scolaires de la Jonquière. Elle offre des services éducatifs spécialisés, appelés classe Kangourou, auprès d'une clientèle avec des troubles graves de comportement et des troubles de l'attachement.

Déroulement de l'intervention

À la suite d'un droit de refus exercé par les deux éducatrices spécialisées, des échanges ont lieu par téléphone avec l'employeur et le représentant en santé et sécurité du travail. Selon la volonté des deux parties, je me présente sur les lieux afin de les accompagner dans l'exercice d'un droit de refus.

Description des observations et informations recueillies

Portrait de la clientèle

Le droit de refus est ciblé pour le service appelé Kangourou. Il s'agit de classes spécialisées au primaire pour des élèves présentant une histoire développementale marquée par des conditions de vie adverses et qui manifestent de très grandes difficultés d'adaptation. Les élèves présentent fréquemment des troubles graves de comportements et des troubles de l'attachement. À l'école Ste-Cécile, nous retrouvons quatre classes Kangourou représentant un total de 30 élèves.

Démarche - Refus de travail

Le 3 octobre, mesdames F et G exercent leur droit de refus pour chacune de leurs classes kangourou. Elles exercent leurs fonctions d'éducatrices spécialisées dans deux classes distinctes, mais le motif du droit de refus est le même, soit l'exposition répétée à de la violence physique et psychologique.

À mon arrivée, on m'informe que le droit de refus est toujours exercé par les travailleuses. Des discussions et les premières étapes en matière de droit de refus ont été amorcées par les parties. Cependant, elles sont dans une impasse pour l'analyse de la situation et la recherche de solutions. J'entame donc des discussions en la présence des deux parties pour comprendre leur position et les soutenir dans leur analyse.

Position – travailleuses

Les travailleuses ont des motifs raisonnables de croire que l'exécution de leur travail les expose à un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychique pour les motifs suivants :

- Elles sont exposées à de la violence physique plusieurs fois par jour (coups, morsures, crachats, objets lancés, égratignures);
- Elles sont exposées à de la violence psychologique plusieurs fois au quotidien (langage ordurier, insultes et menaces);
- Elles doivent faire des arrêts d'agir fréquemment avec une clientèle ayant une certaine force physique ou pratiquant des arts martiaux;
- L'intervention policière a été demandée à trois occasion au courant de la dernière semaine;
- L'aménagement des lieux n'est pas adéquat pour la clientèle (vitres brisées, bulles d'apaisement occupées en tout temps, etc.);
- Le comportement d'une partie de la clientèle est imprévisible;
- Certaines collègues de travail ont subi des traumatismes craniocérébral (TCC) au courant des derniers mois.

À la suite des échanges avec les parties, je comprends que ces comportements ont augmenté au courant des dernières semaines. L'ajout d'une classe Kangourou supplémentaire en début d'année, l'arrivée de nouveaux jeunes en raison de la rentrée scolaire et un changement organisationnel dans les services professionnels (psychoéducateurs) seraient en cause dans la hausse des manifestations de violences envers les travailleurs.

Position de l'employeur

Les représentants de l'employeur sont en désaccord avec la position des travailleuses pour les motifs suivants :

- Le ratio d'élèves dans les classes est respecté;
- Chaque classe possède un technicien en éducation spécialisé;
- Un psychoéducateur est en support pour l'école (pour le régulier et pour le service Kangourou);
- Deux techniciens en éducation spécialisée de type volant sont attitrés au département;
- Tous les travailleurs sont formés par l'approche ITCA (Intervention thérapeutique lors de conduites agressives);
- Des séances d'entraînement ont lieu régulièrement afin de préserver et améliorer les habiletés lors des interventions en situation de crise. Ces séances sont animées par la psychoéducatrice de l'école qui est également une formatrice ITCA;
- La majorité des interventions peuvent être désamorcées sans qu'un arrêt d'agir soit nécessaire;
- Lors de l'intervention, les élèves présentant un plus grand risque de manifestations de violence physique sont retirés temporairement du milieu scolaire.

En discutant avec les parties, je viens à la conclusion que les parties n'ont pas procédé conjointement à l'examen de la situation, des correctifs possibles et des mesures de contrôle. Avec leur accord, je soutiens les parties dans cette étape de réflexion. Les échanges ont lieu uniquement entre le représentant à la prévention, soit monsieur E, qui agit à titre de représentant des travailleuses et l'employeur. En ce sens, l'article 16 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* mentionne :

> *Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.*

Solutions

À la suite d'échanges, les parties en viennent à des propositions de solutions. Celles-ci sont présentées aux travailleuses :

- Augmentation du nombre d'heure de la TES;
- Présence d'une TES supplémentaire dans une classe ayant un élève plus à risque de comportements violents;
- Vérification auprès d'un enseignant masculin afin d'accroître son implication lors d'intervention « d'arrêt d'agir »;

À plus long terme, l'employeur souhaite évaluer ces pistes de solutions :

- Revoir la composition des groupes;
- Implanter un protocole de communication d'intervention;
- Proposer une formation en lien avec la santé psychologique des travailleurs;
- Voir la possibilité de réduire le nombre d'années de service dans le département des classes Kangourou.

Dans un premier temps, les travailleuses maintiennent leur droit de refus. En effet, elles mentionnent que la présence d'un jeune en particulier les expose encore à un danger pour leur

santé physique et psychologique en raison de son imprévisibilité, de sa force physique et de ses techniques en arts martiaux qu'il utilise lors de ses crises. Madame D , , les avise alors qu'elle maintiendra le retrait temporaire du jeune en question, le temps de mettre en place des mesures de prévention additionnelles. Les travailleuses acceptent de reprendre le travail selon ces conditions.

Je suis en accord avec les conclusions de la démarche. En somme, je réitère aux parties l'importance d'implanter des mesures supplémentaires avant la réintégration de certains jeunes. Également, je souhaite être avisé avant leur réintégration afin d'évaluer les moyens de prévention en place.

Puisque les parties en sont venues une entente, aucune décision n'est rendue. En revanche, étant donnée la fragilité et la complexité de la situation, un suivi est nécessaire pour soutenir le milieu et veiller au respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation ni décision n'est rendue. Une rencontre de suivi est établie pour le **mardi, 8 octobre à 15 h** afin de, notamment, poursuivre l'inspection et faire une visite des lieux.

C'est avec plaisir que je vous assisterai et vous fournirai des informations supplémentaires. Vous pouvez me joindre par les moyens suivants :

CNESST

B

Inspecteur et expert en risques psychosociaux et violence au travail
Service de la prévention-inspection du Saguenay–Lac-Saint-Jean
CNESST

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2024 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4386694**	**28 octobre 2024**	**RAP1487767**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Lachapelle, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 septembre 2024 afin de vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place en lien avec le volet ergonomique du poste d'insertion/soudure.

Personnes contactées

Madame C
Un représentant du syndicat, Unifor local 1044

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	28 octobre 2024	RAP1487767

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 21 octobre 2024, je contacte Mme C ainsi qu'un représentant du syndicat, par courriel et par téléphone afin de faire le suivi de la dérogation inscrite au rapport d'intervention RAP1481891.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Analyse ergonomique

Mme C me confirme la visite de Mme D du CISSS le 17 septembre dernier.

Mme C m'informe qu'elle recevra le rapport préliminaire de Mme D le 4 novembre prochain. À ce moment, un comité de validation paritaire se rencontrera puis un plan d'action sera mis en place.

Je demande à Mme C de me faire parvenir le rapport ergonomique dès sa réception.

Considérant ces informations, une prolongation de délai pour la dérogation nº 1 est accordée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	28 octobre 2024	RAP1487767

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Une visite de suivi en présentiel de manière paritaire se déroulera dans la semaine du 18 novembre prochain.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction régionale Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	28 octobre 2024	RAP1487767

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fibre Forestière Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Analyse ergonomique/Poste insertion/soudure Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de troubles musculosquelettiques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs au poste d'insertion/soudure. Les travailleurs pourraient être exposés à des contraintes liées à la répétition et aux postures contraignantes. - Suivi le : 2024-09-12 (RAP1481891) - Délai expire le 2024-10-27 - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476085) - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471900) - Délai expire le 2024-09-10	2024-11-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2024 à 14:45	DPI4380760	29 octobre 2024	RAP1487958

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Marc Simard, Directeur SST

Lieu de travail

Numéro : CHA558878

Mtl H3A - 687 avenue des Pins Ouest, Montréal

687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3A 1A1

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement S-Air inc.	Monsieur Sébastien Roberge, président	
Sécurité XGuard inc. (PC)	Monsieur Nicolas Soucy-Legault, Président	
Tro-Chaînes inc.	Monsieur Bertrand Desmartis, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1459217 émis le 5 mars 2024.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	29 octobre 2024	RAP1487958

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sécurité XGuard inc. (PC)	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. B , , Sécurité XGuard Inc., au chantier situé au 3801 rue University et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. B à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

MOTIFS

Le danger est éliminé parce que :

- L'employeur Tro-Chaînes Inc., a fourni un équipement de protection respiratoire convenable et adéquat au travailleur et des équipements de protection individuels en bon état.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380760	29 octobre 2024	RAP1487958

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Tro-Chaînes inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans la zone d'amiante à risque élevé du chantier situé au 3801 rue University.

(Voir rapport RAP1465820)

MOTIFS

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur confirme avoir apporté divers correctifs à la zone de travail en amiante à risque élevé. Des unités de ventilation par extraction ont notamment été ajoutées;
- L'employeur a fourni un plan détaillé de l'installation des unités de ventilation par extraction;
- Une pression négative a été observé au niveau des différentes zones de travail à l'exception de la zone garage / sortie des déchets. Pour cette zone, l'employeur déclare que les travaux y sont terminés, qu'elle sera isolée de reste de la zone, qu'un nettoyage final y sera effectué et qu'elle sera ensuite démantelée.
- L'employeur déclare avoir effectué un nettoyage du vestiaire propre. Il a été convenu d'assurer une pression positive dans celui-ci.

Cette décision a été rendue le 4 mars 2024 vers 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C , Pomerleau
- M. D , Pomerleau
- M. E , Tro-Chaines Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2024 à 13:30	DPI4393281	30 octobre 2024	RAP1488151

Destinataire

Numéro d'employeur :

Bolduc Leroux inc.

3365, boulevard des Entreprises
Terrebonne (Québec) J6X 4J9

Représentant de l'employeur
Madame France Blain, contrôleur

Lieu de travail

Numéro :

Bolduc Leroux inc.

3365, boulevard des Entreprises
Terrebonne (Québec) J6X 4J9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un possible refus de travail de C.

Personnes rencontrées

M. D
M. E
M. C
M. F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, qui appartient au secteur d'activité « 005 fabrication de produits en métal », se spécialise dans la préparation, l'usinage, l'assemblage et le soudage de matériaux ferreux et non-ferreux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393281	30 octobre 2024	RAP1488151

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons à l'établissement. Nous rencontrons M. D et lui expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons quelques informations sur la situation en cours.

Par la suite, nous réunissons les intervenants concernés dans une salle.

Pour terminer, nous faisons une récapitulation de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Vers 11h30, nous sommes mandatés pour intervenir chez l'employeur à la suite de l'exercice d'un droit de refus de travail de la part de M. C.

L'employeur est avisé de la venue des inspecteurs vers 13h30.

Lors de la cueillette d'information auprès de M. D à notre arrivée, celui-ci mentionne qu'il a rencontré le travailleur pour éclaircir la situation. Il mentionne qu'il se serait entendu avec le travailleur et que selon lui le travailleur n'exercerait pas son droit de refus de travail.

Nous réunissons toutes les personnes concernées dans une salle pour discuter de la situation.

En présence de toutes les personnes, nous expliquons la raison de notre venue.

Nous faisons la lecture des articles 12 à 18 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) qui encadre le droit de refus d'un travailleur.

> Droit de refus
>
> 12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.
>
> 13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.
>
> 14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.
>
> 15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.
>
> 16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des

corrections qu'il entend apporter.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

18. Après l'examen de la situation, l'intervention de l'inspecteur peut être requise par:

1° le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail;

2° le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé s'il croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou a l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger; ou

3° l'employeur ou son représentant s'il croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou n'a pas l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ou que les corrections apportées ont fait disparaître le danger.

Rendu à l'article 18.1, nous demandons à M. C s'il maintient son droit de refus. Celui-ci mentionne qu'à la suite de la rencontre avec M. D, celui-ci s'engage à mettre un plan d'action à la suite des informations que lui fournira M. C.

Considérant l'engagement de son employeur, M. C mentionne qu'il ne maintient pas son droit de refus.

Comme il n'y a plus de droit de refus, nous informons les gens que nous mettons fin à notre intervention.

<u>À titre informatif</u>

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures disciplinaires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que le travailleur a exercé son droit visé dans l'article 12 de la LSST.

Nous remercions les gens de leur participation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393281	30 octobre 2024	RAP1488151

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A -inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2024 à 8:00	**DPI4393486**	**6 novembre 2024**	**RAP1488839**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Alcoa Canada Cie

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Représentant de l'employeur
Monsieur Eric Lavoie

Lieu de travail

Numéro :

Alcoa Can Cie (Aluminerie Baie-Comeau)

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Rapport préliminaire

Deux travailleurs, messieurs C et D à l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau, exercent leur droit de refuser un travail le 1er novembre 2024 à 8 h 15 en avisant monsieur E . , monsieur F , est convoqué afin de procéder à l'examen de la situation. Étant donné l'absence d'entente, le refus de travail est signifié à la CNESST le 1er novembre 2024 vers 15 h 30. Il est convenu entre les parties (le représentant à la prévention, les représentants de l'employeur et la CNESST) que l'intervention a lieu le 4 novembre 2024 à 8h.

Travail faisant l'objet du droit de refus

Changement des 8 bouteilles de chlore du système chlore/argon de la fonderie.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	6 novembre 2024	RAP1488839

RAPPORT D'INTERVENTION

Motif du droit de refus

- Le système ne peut pas être à énergie 0, c'est-à-dire que du chlore gazeux demeure dans des conduites manipulées.
- Le système comporte des valves devant être cadenassées qui sont vieilles.
- Le système utilisé pour le siphonnage du chlore gazeux est de conception artisanale.

Personnes rencontrées

G

H

C

D

I

J

F

K

L

Article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

> Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Notion de danger dans le cas d'un droit de refus

Dangers pouvant entraîner des conséquences graves, y compris les cibles de tolérance zéro

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	6 novembre 2024	RAP1488839

RAPPORT D'INTERVENTION

Source : schéma fonctionnel : rôle de l'inspecteur — Cadre d'intervention en prévention-inspection : droit de refus | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Décision concernant le droit de refus

Considérant que les travailleurs portent un appareil de protection respiratoire avec masque complet à adduction d'air ;

Considérant que les travailleurs portent des vêtements de protection longs ;

Considérant que les travailleurs portent des gants adéquats pour le « chimique » et pour le froid ;

Considérant qu'un détecteur de gaz portatif avec sonde pour chlore gazeux est utilisé lors des travaux en plus des détecteurs permanents ;

Considérant que les valves à être cadenassé ont été changées en 2019 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à la suite du refus de travail exercé par messieurs C et D et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant messieurs C et D à refuser d'exécuter leur travail.

Cette décision a été rendue le 5 novembre 2024 à 15 h 34 par téléphone en présence des personnes suivantes :

H

F

La décision a été présentée de nouveau le 6 novembre à 13 h 30 par Teams en présence des personnes suivantes :

G

H

D

I

F

K

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	6 novembre 2024	RAP1488839

RAPPORT D'INTERVENTION

L

Notion de fuite

Les vêtements de protection pour effectuer le colmatage d'une fuite doivent être adéquats pour le « chimique ». Ainsi, en cas d'alarme d'un détecteur de chlore gazeux, les travailleurs effectuant le changement des bouteilles doivent évacuer la pièce ou le bâtiment. Le plan de mesure d'urgence pour fuite de chlore sera alors mis en fonction. Le niveau de chlore menant au déclenchement d'une alarme doit être à 0,5 ppm.

Conclusion

Le droit de refus est non justifié.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2024 à 14:00	DPI4393472	14 novembre 2024	RAP1488875

Destinataire

Numéro d'employeur :

Université de Montréal

Case postale 6128, succ. Centre Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Étienne Dubé

Lieu de travail

Numéro :

Salle Claude-Champagne #614

220, avenue Vincent-d'Indy
Outremont (Québec) H2V 2T2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP9143222 émis le 04/11/2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le 4 novembre 2024, vers 10h00, C de l'Université de Montréal refuse de travailler invoquant un danger pour sa sécurité et sa santé physique et psychologique puisqu'elle est exposée à la récidive du harcèlement sexuel qui aurait été exercé par un collègue dans son milieu de travail.

1.2 Motif du refus:

La travailleuse invoque un danger de récidive du harcèlement sexuel qui aurait été exercé par la personne mise en cause dans son milieu de travail.

La travailleuse affirme que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la récidive de ce potentiel harcèlement de la personne mise en cause et éviter de le rencontrer sur son lieu de travail.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Mme C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. D

1.5 Représentant en santé et sécurité ou du représentant du travailleur :

M. E

1.6 Autres personnes :

Mme F

M. G

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

[redacted]

[redacted]

Les négociations entre les parties patronale et syndicale n'ont pas abouti à régler la situation. [redacted] Mme H [redacted] a informé la CNESST vers 10h00 sur le refus du travail et demande l'intervention d'un inspecteur.

Accompagné de mes collègues inspecteurs de la CNESST Mme I [redacted] et M. B [redacted], nous nous rendons sur les lieux du travail situé au 220, avenue Vincent-d'Indy, vers 14h00 du lundi 4 novembre 2024 où nous avons rencontré la travailleuse et les représentants des deux parties. Une décision est rendue sur les lieux vers 16h00.

2.2 Position des parties

Version de la travailleuse

La travailleuse nous informe sur les évènements impliquant potentiellement du harcèlement sexuel qu'elle a subi à partir du [redacted] de la part de la personne mise en cause.

Voici un résumé de ces évènements et d'autres informations obtenues de la travailleuse :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393472	14 novembre 2024	RAP1488875

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393472	14 novembre 2024	RAP1488875

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

Version de l'employeur

M. D[redacted], est informé des évènements survenus par la travailleuse. Il affirme avoir rencontré la personne mise en cause plusieurs fois.

Il nous informe que le bureau du respect de la personne ne l'a pas contacté.

Lorsque l[redacted], il a contacté la personne mise en cause pour l'informer de ne pas prendre contact avec la travailleuse.

Les représentants de l'employeur ne nous ont présenté aucune autre mesure pratique afin d'éviter la répétition de gestes à caractère sexuel par la personne mise en cause et éviter les contacts entre la travailleuse et la personne mise en cause.

[redacted].

M. D[redacted] nous informe que la personne mise en cause travaille dans le même département de [redacted], mais dans une équipe différente de celle de la travailleuse. Il ajoute qu'il n'y a pas d'interactions entre les deux équipes. Mais, il y a une possibilité de contact dans les lieux communs (couloirs, salle à manger …) ou lors de rares réunions communes des deux équipes. D[redacted] affirme qu'il ne peut pas garantir l'absence de tout contact visuel entre les deux dans les lieux communs et qu'il va demander la possibilité d'utiliser une autre imprimante par la personne mise en cause.

M. G[redacted], nous informe que des interventions sont réalisées auprès de la personne mise en cause et que l'employeur a évalué les tâches des deux travailleurs pour voir s'il n'y a pas de contact entre les deux. La travailleuse et la personne mise en cause travaillent dans deux différents et voisins pavillons, mais ils peuvent se rencontrer dans les lieux communs. L'employeur estime que les contacts entre les deux personnes sont limités et que le retour au travail de la travailleuse est possible.

M. G[redacted] nous informe que le bureau du respect de la personne a offert une médiation entre les deux personnes, mais la travailleuse l'a refusée.

Durant la rencontre, les représentants de l'employeur n'ont pas contredit la version de faits de la travailleuse.

Version du représentant de la travailleuse

M. E[redacted] nous informe que G[redacted] a contacté son vis-à-vis patronal relativement [redacted]. L'employeur a

informé la partie syndicale sur la prise en charge du dossier et que la travailleuse doit se présenter au travail le lundi 4 novembre.

Le lundi 4 novembre, [redacted] Mme H [redacted] constate que l'employeur n'a pris aucune mesure pour éviter une possibilité de récidive d'un potentiel harcèlement par la personne mise en cause et qu'il y a toujours une possibilité de contacts entre la travailleuse et la personne mise en cause.

2.3 Description de l'activité concernée :

La travailleuse est [redacted]. Ses tâches de travail sont réparties entre des tâches de nature administrative et d'autres pratiques telles que l[redacted].

2.4 Description du lieu de travail :

La travailleuse exécute ses tâches de travail dans le département de [redacted] de l'université de Montréal. Elle ne travaille pas dans le même pavillon que la personne mise en cause. Son bureau est situé dans le côté le plus proche du pavillon où la personne mise en cause travaille. Les deux travailleurs peuvent se rencontrer dans les lieux communs tels que les couloirs et la salle à manger. Le bureau de la travailleuse contient une imprimante utilisée par la personne mise en cause.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Selon les informations obtenues :

- La travailleuse affirme qu'il y a toujours une possibilité de récidive de gestes à caractère sexuel par la personne mise en cause dans son milieu de travail.
- Les promesses du gestionnaire de prendre la situation en charge n'ont pas évité que la personne mise en cause continue d'exercer des gestes à caractère sexuel à répétition sur la travailleuse dans le milieu du travail.
- À l'exception d'informer la personne mise en cause de ne pas entrer en contact avec la travailleuse, les représentants de l'employeur ne nous ont pas présenté d'autres mesures pratiques pour éviter la récidive de la personne mise en cause et pour éviter les contacts entre la travailleuse et la personne mise en cause.

- La personne mise en cause travaille dans la même département de que la travailleuse. Ils sont dans deux pavillons voisins.
- Il y a des possibilités de contact entre la travailleuse et la personne mise en cause dans les endroits communs (allées, salle à manger …).
- Le bureau de la travailleuse est situé dans la partie la plus proche du pavillon de la personne mise en cause. Cette dernière a l'habitude d'utiliser l'imprimante située dans le bureau de la travailleuse.

Par conséquent, il y a un danger de récidive des gestes à caractère sexuel de la personne mise en cause et que . entraînent des conséquences sur sa santé physique et psychologique.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme C , le 4 novembre 2024, vers 10h00, au 220, avenue Vincent-d'Indy, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que Mme C refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, la mesure suivante ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doit être mise en application avant que le travail ne reprenne sur les lieux du travail :

Élaborer un plan de retour au travail détaillé qui présente les mesures de séparation physique entre Mme C et la personne mise en cause.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

Inspecteur

Service prévention-inspection, Montréal- Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393472	14 novembre 2024	RAP1488875

CNESST
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2024 à 10:00	DPI4388753	8 novembre 2024	RAP1489392

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de Lanaudière

245, rue du Curé-Majeau
Joliette (Québec) J6E 8S8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Trudel, Agente de gestion financière

Lieu de travail

Numéro :

CLSC Meilleur (Équipe soutien domicile)

155, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 5L3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention du 8 août 2024 (rapport RAP1478232) concernant l'avis de correction traitant du risque de violence physique, psychologique, sexuelle.

Lors de l'intervention, nous sommes informés du déménagement du service de soutien à domicile du CLSC Meilleur au 577 Notre-Dame à Repentigny.

Le présent dossier d'intervention DPI4389753 est fermé et le suivi de l'avis de correction pour les dérogations 2 à 5 sera fait au nouveau dossier d'intervention DPI4393632 pour l'établissement situé au 577 Notre-Dame Repentigny.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 novembre 2024	RAP1489392

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST M. A

Inspecteur

Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 novembre 2024	RAP1489392

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Lanaudière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. En ce sens, il n'y pas d'identification et d'analyse de risque de violence lors de travail de soutien à domicile. Il y a un risque d'agression d'un travailleur par un client. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478232) - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	-	Transférée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, il n'y pas de procédure de travail formelle pour le travail de soutien à domicile concernant la violence (physique, psychologique et sexuel). Un travailleur risque de subir une agression par un client. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478232) - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	-	Transférée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens, les travailleurs ne sont pas tous formées concernant la clientèle violente ou pouvant l'être.Un travailleur risque de subir une agression par un client. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478232) - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	-	Transférée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	8 novembre 2024	RAP1489392

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Lanaudière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens, les travailleurs doivent être formé sur les procédures de travail en lien avec la clientèle violente ou pouvant l'être.Un travailleur risque de subir une agression par un client. - Suivi le : 2024-08-08 (RAP1478232) - Observé le : 2024-07-26 (RAP1477720) - Délai expire le 2024-10-27	-	Transférée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2024 à 8:00	DPI4393486	15 novembre 2024	RAP1489999

Destinataire

Numéro d'employeur :

Alcoa Canada Cie

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Représentant de l'employeur
Monsieur Eric Lavoie

Lieu de travail

Numéro :

Alcoa Can Cie (Aluminerie Baie-Comeau)

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1488839 émis le 6 novembre 2024 concernant l'intervention débutée le 4 novembre 2024.

Personnes rencontrées

C

D

E

F

G

H

I

Personnes rencontrées (Suite)

J

K

Description des observations et informations recueillies

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Deux travailleurs, messieurs E et F , à l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau, exercent leur droit de refuser un travail le 1er novembre 2024 à 8 h 15 en avisant monsieur L , . , monsieur I , est convoqué afin de procéder à l'examen de la situation. Étant donné l'absence d'entente, le refus de travail est signifié à la CNESST le 1er novembre 2024 vers 15 h 30. Il est convenu entre les parties (le représentant à la prévention, les représentants de l'employeur et la CNESST) que l'intervention a lieu le 4 novembre 2024 à 8h.

1.2 Motifs du refus

Le système ne peut pas être à énergie 0, c'est-à-dire que du chlore gazeux demeure dans des conduites manipulées.

Le système comporte des valves devant être cadenassées qui sont vieilles.

Le système utilisé pour le siphonnage du chlore gazeux est de conception artisanale.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

E

F

1.4 Partie patronale avisée du refus

L

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur

I

1.6 Autres personnes rencontrées

C

D

G

H

J

K

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Les parties informent les inspecteurs que :

Le 9 mai 2019, l'entreprise ChloraTech effectue l'inspection du système chlore/argon de l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau.

Le 16 mai 2019, l'entreprise ChloraTech remet son rapport intitulé *Rapport d'inspection système de chlore / argon, Aluminerie Alcoa, Baie-Comeau, QC, suite à la visite du 9 mai 2019*. Ce rapport est remis aux inspecteurs de la CNESST lors de l'intervention du 4 novembre 2024. Ce rapport contient des recommandations concernant de « défauts/déficiences » observées lors de l'inspection.

Entre 2019 et 2023 surviennent quelques évènements nécessitant la ventilation ou l'évacuation du local où est situé le chlore / argon de la fonderie.

Le 10 novembre 2023, deux travailleurs sont incommodés par une fuite de chlore gazeux lors du remplacement des bouteilles de chlore. À ce moment, les travailleurs portaient un demi-masque et des lunettes de sécurité. À la suite de cet événement, l'employeur modifie la procédure de travail notamment afin d'obliger le port d'un appareil de protection respiratoire complet à adduction d'air et d'assurer la présence d'un pompier lors du remplacement des bouteilles de chlore du chlore / argon de la fonderie.

Le 21 février 2024, l'entreprise ChloraTech remet son rapport intitulé *Rapport de service pour problématique de dépressurisation / fuite au système de chlore / argon, Aluminerie Alcoa, Baie-Comeau, QC, du 5 et 6 février 2024*. Ce rapport est remis aux inspecteurs de la CNESST lors de l'intervention du 4 novembre 2024. Ce rapport fait suite à l'évènement du 10 novembre 2023.

En mars 2024, les étriers et les tubes flexibles sont remplacés selon les recommandations de l'entreprise ChloraTech.

Le 25 octobre 2024, l'instruction de travail est mise à jour par l'employeur afin de préciser certaines informations, notamment le type d'appareil de protection respiratoire à utiliser et l'obligation pour les plombiers de sortir de la salle où est situé le système de chlore / argon de la fonderie lors du déplacement des bouteilles de chlore à l'aide du chariot élévateur.

Le 1er novembre 2024 à 8h15, messieurs E et F informent monsieur L de l'exercice leur droit de refuser un travail, soit le remplacement des huit bouteilles de chlore du système de chlore / argon de la fonderie. Le refus de travail est signifié à la CNESST le 1er novembre 2024 vers 15h30. Il est convenu entre les parties (le représentant à la prévention, les représentants de l'employeur et la CNESST) que l'intervention a lieu le 4 novembre 2024 à 8h.

Le 4 novembre 2024 à 8h, les inspecteurs de la CNESST se rendent à l'établissement pour traiter le droit de refus de travail exercé.

2.2 Position des parties

Représentants de l'employeur

Les représentants de l'employeur informent les inspecteurs que depuis 2019 :

L'employeur a entretenu le système de chlore / argon de la fonderie selon les recommandations de l'entreprise ChloraTech. Il a notamment remplacé les étriers et les tubes flexibles.

De plus, l'employeur a modifié l'instruction de travail afin contrôler le risque d'exposition des travailleurs à une fuite de chlore gazeux. Il a notamment obligé le port d'un appareil de protection respiratoire complet à adduction d'air et assuré la présence d'un pompier lors du remplacement des bouteilles de chlore du chlore / argon de la fonderie.

Enfin, un projet de remplacement du système de chlore / argon de la fonderie est en cours. Les délais pour compléter ce projet ne sont pas connus.

Représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs informent les inspecteurs que :

Malgré l'entretien du système de chlore / argon de la fonderie et de la mise en place d'une procédure de cadenassage des valves, il n'est pas possible de purger le chlore gazeux accumulé entre le robinet du cylindre et l'étrier, ainsi que dans les tubes flexibles, exposant les travailleurs à un risque d'exposition en cas de fuite.

De plus, le système utilisé pour le siphonnage du chlore gazeux est de conception artisanale. Son efficacité n'est pas connue.

Enfin, à la suite de l'inspection du lieu de travail, monsieur I informe monsieur M que les gants utilisés sont en cuir.

2.3 Description de l'activité concernée

L'activité concernée est le remplacement des huit bouteilles de chlore du système de chlore / argon de la fonderie. Ces bouteilles sont séparées en deux groupes de quatre bouteilles placées dans un support prévu à cette fin. Les parties informent les inspecteurs que cette activité est réalisée de 6 à 8 fois par années par des plombiers de l'établissement. Elle prévoit notamment les étapes suivantes :

Fermeture et cadenassage des valves.

Retrait des étriers des bouteilles de chlore vides.

Vérification des fuites de chlore à l'aide d'une solution d'ammoniac en vaporisateur.

Siphonage des fuites de chlore à l'aide du réservoir d'aspiration artisanal prévu à cette fin.

Retrait des bouteilles de chlore vides à l'aide du chariot élévateur.

Installation des bouteilles de chlore pleines à l'aide du chariot élévateur.

Branchement des bouteilles de chlore pleines.

Vérification des fuites de chlore à l'aide d'une solution d'ammoniac en vaporisateur.

Siphonage des fuites de chlore à l'aide du réservoir d'aspiration artisanal prévu à cette fin.

Décadenassage et ouverture des valves.

2.4 Description du lieu de travail

Le local dans lequel le système de chlore / argon de la fonderie est accessible par l'intérieur de l'établissement, soit dans le secteur de la fonderie. Lors de l'intervention, il n'a pas été possible de constater l'état de ce lieu de travail puisque le détecteur de chlore présent à proximité de l'entrée du local indiquait une concentration variant le 0 à 0,160 PPM de chlore à l'intérieur du local.

2.5 Constations et renseignements obtenus

Lors de l'intervention, les inspecteurs constatent que l'instruction de travail prévoit que :

Les travailleurs portent un appareil de protection respiratoire complet à adduction d'air, des vêtements de protection longs et des gants de caoutchouc à l'occasion du remplacement des bouteilles de chlore du système de chlore / argon de la fonderie.

L'un des deux travailleurs porte un détecteur de gaz portatif avec sonde pour chlore gazeux en plus du détecteur permanent présent dans le local du système de chlore / argon de la fonderie.

Un pompier est présent à l'extérieur du local lors du remplacement des bouteilles de chlore du système de chlore / argon de la fonderie afin d'intervenir en cas de fuite.

2.6 Résultats d'échantillonnages, d'expertises, d'études environnementales

Selon les informations fournies par les parties lors de l'intervention, la quantité de chlore pouvant être libéré lors du retrait des étriers est de 2,5 cc par étrier.

Selon l'annexe 1 du RSST, la valeur d'exposition admissibles des contaminants de l'air (VECD) au chlore est de 0,5 ppm. Il s'agit d'une valeur plafond qui ne doit jamais être dépassée, pour quelque durée que ce soit. L'alarme du détecteur de chlore du local du système de chlore / argon de la fonderie est programmé pour se déclencher à 0,5 ppm. En cas d'alerte, l'évacuation des travailleurs est prévue.

De plus, selon les informations disponibles au Répertoire toxicologique de la CNESST, les appareils de protection respiratoire suivants sont efficaces jusqu'à 10 ppm, soit la concentration présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS) :

- **Jusqu'à 10 ppm**
  - Tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air fonctionnant à débit continu.
    - Substance ayant été signalée comme pouvant causer de l'irritation ou des dommages aux yeux; une protection des yeux est suggérée.
  - Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'une (ou plusieurs) cartouche(s) ayant une protection contre le contaminant concerné.
    - Substance ayant été signalée comme pouvant causer de l'irritation ou des dommages aux yeux; une protection des yeux est suggérée.
  - Tout appareil de protection respiratoire à cartouche chimique, muni d'un masque complet et d'une (ou plusieurs) cartouche(s), assurant une protection contre le contaminant concerné.
  - Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air, muni d'un masque complet (masque à gaz), à boîtier assurant une protection contre le contaminant concerné, fixé au niveau du menton, ou porté à la ceinture ou à un harnais, devant ou derrière l'utilisateur.
  - Tout appareil de protection respiratoire autonome muni d'un masque complet.
  - Tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air muni d'un masque complet.

Source : Fiche complète pour Chlore - CNESST

Au-delà de cette valeur, l'accès au local du système de chlore / argon de la fonderie doit être réservé aux intervenants des services d'urgence formés et équipés pour intervenir dans une telle situation. Ces intervenants doivent notamment être équipés de vêtements de protection chimique résistants au chlore et d'un appareil de protection respiratoire autonome approprié.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Considérant que les travailleurs portent un appareil de protection respiratoire avec masque complet à adduction d'air.

Considérant que les travailleurs portent des vêtements de protection longs.

Considérant que les travailleurs portent des gants adéquats pour le « chimique » et pour le froid.

Considérant qu'un détecteur de gaz portatif avec sonde pour chlore gazeux est utilisé lors des travaux en plus des détecteurs permanents.

Considérant que les valves à être cadenassé ont été changées en 2019.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à la suite du refus de travail exercé par messieurs E et F et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant messieurs E et F à refuser d'exécuter leur travail.

Cette décision a été rendue le 5 novembre 2024 à 15 h 34 par téléphone en présence des personnes suivantes :

D

I

La décision a été présentée de nouveau le 6 novembre à 13 h 30 par Teams en présence des personnes suivantes :

C

D

F

G

I

J

3.3 Mesures correctives

Lors de l'intervention, nous constatons que le réservoir d'aspiration (siphonage) des fuites de chlore est de conception artisanale. Son efficacité est inconnue. L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. À cet effet, il doit s'assurer que le réservoir d'aspiration qu'il fournit aux travailleurs soit construit selon les règles de l'art et que son efficacité est attestée par une personne compétente. **La dérogation numéro 1 est émise.**

De plus, la fiche de donnée (FDS) de sécurité du chlore fournie par l'employeur lors de l'intervention présente des informations obsolètes. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les FDS mises à la disposition des travailleurs soient conformes aux règlements en vigueur. **La dérogation numéro 2 est émise.**

À la suite de l'intervention, l'employeur fourni aux inspecteurs un plan de mesures d'urgence prévoyant l'évacuation de la fonderie en cas de détection d'une concentration de 1 ppm de chlore. Selon le RSST et la dernière version de la FDS F-4580, concernant le chlore, produite par l'entreprise Linde (f-4580-chlore-fiche-de-donnes-de-scurit.pdf), la VECD au chlore est de 0,5 ppm. L'employeur doit s'assurer que son plan de mesures d'urgence respecte cette valeur. **La dérogation numéro 3 est émise.**

De plus, les inspecteurs constatent que l'instruction de travail *Changement de cylindre à chlore à la fonderie (rev : novembre 2024)* présente des méthodes et des équipements qui ont été modifiés. L'employeur doit s'assurer que cette instruction soit conforme au travail effectué De plus l'employeur doit prévoir un moyen d'empêcher toute intrusion dans la zone de métal froid et la zone sécuritaire lors du changement de cylindre de chlore identifiées dans l'instruction de travail. **La dérogation numéro 4 est émise.**

Enfin, je rappelle à l'employeur que le système de ventilation mécanique doit être inspecté une fois par année et entretenu de façon à assurer son fonctionnement optimal. Un suivi à cet effet aura lieu lors d'une prochaine intervention.

Conclusion

À la suite des observations et au regard des informations recueillies, des dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction, ci-joint. Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **inspectrice**

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention et inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard La Salle, 4e étage

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	15 novembre 2024	RAP1489999

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Alcoa Canada Cie

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque que l'employeur ne s'assure pas que le réservoir d'aspiration qu'il fournit aux travailleurs soit construit selon les règles de l'art et que son efficacité est attestée par une personne compétente, ce qui peut occasionner une exposition des travailleurs à une concentration de chlore supérieure à la VECD prévue par règlement..	2025-01-13	Non commencée
2	LSST / 62, al.1(1) La fiche de donnée de sécurité d'un produit dangereux présent sur les lieux de travail (chlore) n'est pas conforme aux dispositions prévues au RSST.	2025-01-13	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que son plan de mesures d'urgence en cas de détection d'une fuite de chlore ne respecte pas les dispositions du RSST concernant la VECD au chlore.	2025-01-13	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que l'instruction de travail Changement de cylindre à chlore à la fonderie (rev : novembre 2024) présente des méthodes et des équipements qui ont été modifiés. De plus l'employeur ne prévoit pas de moyen d'empêcher toute intrusion dans la zone de métal froid et la zone sécuritaire lors du changement de cylindre de chlore identifiées dans l'instruction de travail.	2025-01-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2024 à 9:30	DPI4386118 DPI4390583	26 novembre 2024	RAP1490376

Destinataire

Numéro d'employeur :

O-I Canada Corp.

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Caron, Coordonnatrice SSE

Lieu de travail

Numéro :

O-I Canada Corp

2376, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1X6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juin 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'éclairage au département de formage (voir le rapport RAP1471057).

Suivi de l'intervention effectuée le 23 septembre 2024 concernant la sécurité du convoyeur à bouteilles de la ligne A1 et de la tâche de nettoyage (voir le rapport RAP1483194).

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118 DPI4390583	26 novembre 2024	RAP1490376

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons des actions effectuées et prévues concernant l'éclairage au département du formage.

Nous discutons par la suite des mesures mises en place concernant le nettoyage du convoyeur à bouteilles à la ligne A1 ainsi que des correctifs apportés aux moyens de protection des différentes machines et équipements de la ligne A1. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès d'eux.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je recueille les informations et je fais les constatations suivantes:

DPI4386118- Éclairage au département de formage

Mme B m'informe que l'employeur a contacté H de l'équipe de la santé au travail afin d'effectuer une analyse du système d'éclairage du département de formage afin d'identifier les risques qu'il présente sur la santé des travailleurs, et de proposer des mesures pour rendre cet éclairage sécuritaire et conforme aux règles de l'art en la matière (éclairage intérieur). Un rendez-vous a été fixé au 26 novembre prochain. Elle mentionne aussi que les éléments suivants sont complétés :

- Installation des abat-jours sur les lumières avant de la machine B2
- Lumière portative utilisée par les travailleurs
- Port d'une lunette teintée de la part du travailleur

Je demande ainsi à Mme B d'ajouter ces éléments au plan d'action et de me transmettre une copie. Celle-ci me transmet le plan d'action mis à jour le 26 novembre. Je constate que l'employeur démontre une bonne prise en charge de la problématique.

DPI4390583 Nettoyage du convoyeur à bouteilles

-M. G m'informe que les protecteurs d'angles rentrants de couleur jaune à différents endroits sur le convoyeur n'ont pas encore tous été ajustés afin d'empêcher l'accès aux zones dangereuses. Le 12 novembre, Mme B me transmet des photos de prototypes de protecteurs réglables qui remplaceront les protecteurs d'angles rentrants en place sur le convoyeur. M. G m'informe que les nouveaux protecteurs sont en fabrication et que leur installation sera complétée sous peu. **Un délai supplémentaire est accordé.**

-M. E m'informe que le protecteur installé devant le calibreur à double tête « plug gauge » (rideau avec fentes en plastique non rigide) n'a pas encore été modifié. Les personnes présentes m'informent qu'ils sont toujours à évaluer des solutions possibles afin de remplacer le protecteur et ainsi réduire le risque au niveau le plus bas possible. M. E m'informe qu'un rideau optique ou un protecteur mobile muni d'un dispositif de verrouillage sont des options envisageables. **Un délai supplémentaire est accordé.**

-En ce qui concerne le protecteur du détecteur de fissures et le protecteur installé devant le chariot horizontal, M. C m'informe que ceux-ci n'ont pas été modifiés de manière à réduire le risque au niveau le plus bas possible. Nous discutons de solutions possibles. M. m'informe qu'une firme spécialisée en sécurité des machines sera consultée afin de choisir les moyens de protection appropriés. **Un délai supplémentaire est accordé.**

-En ce qui concerne la tâche de nettoyage, je rappelle aux personnes présentes que le cadenassage devrait s'appliquer afin de prévenir tout accès aux zones dangereuses, tel que décrit à l'article 196 du *Règlement sur la santé et la sécurité (RSST)* :

RSST 196 Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas:

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 188;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

-Je leur rappelle que si le cadenassage ne peut être effectué, il devra prévoir, une méthode de contrôle des énergies, conformément à l'article 198 du *(RSST)*:

RSST 198 Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants:

1° les caractéristiques de la machine;

2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;

3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;

4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

Sinon, l'employeur devra prévoir un mode de commande spécifique, comme prescrit à l'article 188 du *RSST* :

RSST 188 Mode de commande spécifique: Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui:

1° rend inopérant tout autre mode de commande;

2° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4° empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

M. E m'informe que la méthode de nettoyage est aussi toujours en évaluation et qu'une solution sera proposée sous peu. **Un suivi par rapport à la méthode choisie (cadenassage ou contrôle des énergies) sera effectué lors de la prochaine visite.**

-Mme B m'informe que la procédure de travail « Tâches et responsabilités des inspecteurs de l'emballage » n'a toujours pas été modifiée. Je rappelle que celle-ci devra décrire les risques et dangers, ainsi que les mesures de travail sécuritaires que l'inspecteur au convoyeur doit utiliser lors de son travail au convoyeur, incluant les tâches de nettoyage. Je rappelle que l'employeur devra mettre en place une procédure de travail sécuritaire et devra s'assurer de la formation des travailleurs sur cette procédure. Compte tenu des modifications qui seront apportées aux moyens de protection sur le convoyeur ainsi que des méthodes de nettoyage, je rappelle à l'employeur qu'il devra tenir compte de celles-ci dans sa procédure et sa formation. **Un délai supplémentaire est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386118 DPI4390583	26 novembre 2024	RAP1490376

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390583	26 novembre 2024	RAP1490376

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

O-I Canada Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 180 Les protecteurs d'angles rentrants du convoyeur de la ligne A1 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2024-09-23 (RAP1483194) - Délai expire le 2024-10-08	2025-01-04	En cours
2	RSST / 181 Le protecteur de la machine calibreur à double tête "plug guage" au convoyeur de la ligne A1 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art. - Observé le : 2024-09-23 (RAP1483194) - Délai expire le 2024-10-23	2025-01-04	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 La machine "détecteur de fissures" au convoyeur de la ligne A1 n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant ou réduisant au niveau le plus bas possible l'accès à la zone dangereuse constituée par les pièces en mouvement. - Observé le : 2024-09-23 (RAP1483194) - Délai expire le 2024-10-23	2025-01-04	Non commencée
4	RSST / 177, al.1 La machine "chariot horizontal" au convoyeur de la ligne A1 n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant ou réduisant au niveau le plus bas possible l'accès à la zone dangereuse constituée par les pièces en mouvement. - Observé le : 2024-09-23 (RAP1483194) - Délai expire le 2024-10-23	2025-01-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390583	26 novembre 2024	RAP1490376

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

O-I Canada Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 178 Les risques résiduels sur le convoyeur de la ligne A1 n'ont pas été identifiés et les mesures visant à les contrôler et les réduire n'ont pas été mises en place en ce qu'une procédure de travail sécuritaire n'a pas été élaborée pour les tâches au convoyeur de la ligne A1. - Observé le : 2024-09-23 (RAP1483194) - Délai expire le 2024-11-07	2025-01-04	Non commencée
6	RSST / 178 Les risques résiduels sur le convoyeur de la ligne A1 n'ont pas été identifiés et les mesures visant à les contrôler et les réduire n'ont pas été mises en place en ce qu'une formation sur la procédure de travail sécuritaire n'a pas été offerte aux travailleurs. - Observé le : 2024-09-23 (RAP1483194) - Délai expire le 2024-11-07	2025-01-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2024 à 15:30	DPI4393938	15 novembre 2024	RAP1490446

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société assurance automobile Québec

333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité

Lieu de travail

Numéro :

CEV-SCR Roberval

1221, boulevard Marcotte
Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Exercice d'un droit de refus de trois contrôleurs routiers de la Société d'assurance automobile du Québec, division contrôle routier.

Personnes rencontrées

M. B
M. C
M. D
E

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	15 novembre 2024	RAP1490446

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F
Madame G
Monsieur H FCCRQ

1. Renseignements généraux :

1.1 Sommaire :

Trois travailleurs refusent d'exécuter un travail demandé par l'employeur. Afin d'alléger la procédure et considérant que les motifs sont les mêmes, une seule décision sera rendue.

Refus des travailleurs:

Le 12 novembre 2024, trois contrôleurs routiers refusent d'effectuer leur tâche de contrôleurs routiers sur la route au motif que le gilet pare-balle mis à leur disposition par l'employeur doit être remplacé puisque la garantie du fabricant qui assure son intégrité est dépassée.

L'employeur consent à les assigner à des tâches administratives.

Les travailleurs entendent par cette mesure quelle sera appliquée jusqu'au remplacement de leur gilet pare-balle, l'employeur, de son côté jusqu'à ce qu'une analyse du risque soit réalisée, ce que le représentant confirme au délégué syndical en fin d'après-midi.

Le 13 novembre 2024, les contrôleurs routiers sont informés qu'ils se doivent de retourner effectuer des patrouilles routières au motifs que leur gilet pare-balles ne les exposent pas à un danger.

Ils expriment de nouveau leur refus de travail, contactent leur délégué syndical et sont mis au fait par l'employeur que l'analyse de risque de ce dernier les amène à conclure que le travail qui leur est demandé avec l'équipement de protection individuelle fourni est sans danger pour eux.

Contrairement aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, aucun examen de la situation n'est réalisé paritairement. Les conclusions de l'employeur auxquelles n'adhèrent pas les travailleurs amènent ces derniers à communiquer avec la commission et à requérir l'intervention de l'inspecteur.

Les motifs du refus :

Les travailleurs confirment chacun leur droit de refus, et ce, en fonction de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Collectivement, les travailleurs précisent les éléments suivants au soutien de leurs refus :

- Historiquement, les gilets pare-balles étaient remplacés au terme de la garantie du fabricant, soit 60 mois.
- Un changement de fournisseur a entraîné des délais supplémentaires pour la livraison des nouveaux gilets pare-balles.
- Les gilets devaient être disponibles depuis mai 2024.
- Un document qui m'est acheminé par le délégué syndical et qui émane du fabricant précise, en 2018, *que l'efficacité et l'intégrité balistique des panneaux de protection pour veste pare-balle sont garanties, à compter de la date de livraison, pour une période de soixante (60) mois.*
- Les travailleurs craignent que la perte d'intégrité des plaques de protection du gilet pare-balle les expose à un danger.
- Les travailleurs n'adhèrent pas à l'argument de l'employeur, selon lequel dans l'historique de la fonction aucun contrôleur routier n'a jamais été attaqué avec une arme à feu et que, de ce fait, le niveau de risque est faible.
- Les travailleurs n'adhèrent pas non plus à la position de l'employeur du fait qu'ils n'ont pu participer à l'examen de la situation et que les documents techniques au soutien de la position de l'employeur ne leur ont pas été rendus accessibles.
- En conséquence et considérant qu'ils craignent pour leur intégrité physique en ne disposant pas d'un équipement de protection individuelle dont l'intégrité est garantie par le fabricant, les travailleurs refusent d'effectuer leurs tâches avec l'équipement mis à leur disposition.
- Lors de l'exercice du refus de travail, l'un des travailleurs affirme avoir été menacé de mesures administratives du fait de l'exercice de ce droit.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	15 novembre 2024	RAP1490446

RAPPORT D'INTERVENTION

Travailleurs exerçant le droit de refus :

- M. B
- M. C
- M. D

Représentants de l'employeur avisés du refus

- E
- Monsieur F
- Madame G .

Représentants à la prévention

- Monsieur H FCCRQ

EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le 12 novembre 2024

Les travailleurs attendent depuis plusieurs semaines le remplacement de leurs gilets pare-balles. La date d'échéance de la garantie de ces derniers est dépassée et l'employeur est toujours en attente des nouveaux équipements.
Un changement de fournisseur de l'équipement de protection individuelle explique ce retard.
Dans l'après-midi du 12 novembre, les trois contrôleurs routiers exercent un refus de travail et en informent leur supérieure, E .
Des discussions sont alors entreprises entre les parties et il est convenu que les contrôleurs seront assignés à des tâches administratives. Les travailleurs comprennent que cette assignation perdurera jusqu'au remplacement de leur équipement.
En fin d'après-midi, F communique avec H et l'informe que l'assignation ne pourra se poursuivre et qu'un retour au travail normal devrait être envisagé dès le lendemain, et ce, suite à l'analyse de la situation par les représentants de l'employeur.
Il ne semble pas que cette information ait été acheminée aux trois contrôleurs routiers le 12 novembre.

Le 13 novembre 2024

Les travailleurs se présentent au travail et sont informés de la décision de l'employeur et des motifs qui soutiennent celle-ci. Les documents associés à l'analyse de risques réalisée par ces derniers ne sont pas mis à la disposition des travailleurs malgré leur demande à cet effet.

Les travailleurs réitèrent leur refus de travail au motif que leur équipement de travail n'est plus garanti par le fabricant et craignent que la perte d'intégrité des plaques de protection du gilet pare-balle les expose à un danger en cas d'attaque à l'arme à feu.

Devant le maintien du refus des contrôleurs routiers, ces derniers sont réassignés à des tâches administratives au bureau. Les travailleurs communiquent avec la commission pour requérir la présence d'un inspecteur conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Documents déposés par l'employeur :

- Désuétude panneau balistique.
- Droit de refus-veste pare-balle
- Guide entretien veste pare-balle.
- NIJ standard-0101.04
- NIJ standard-0101.04 Addendum
- Rapport protocole remplacement gilet
- Spécifications panneaux balistiques 2018
- Spécifications panneaux balistiques 2023.
- Courriel produit par [redacted] *de Ten4 Body Armor et adressé à Monsieur* [redacted] *le 12 novembre 2024.*

Commentaires de l'employeur

Les représentants de l'employeur sont en désaccord avec la démarche entreprise par les travailleurs pour les motifs suivants :

- Au terme de son analyse et après avoir effectué des recherches auprès de diverses sources, l'employeur est d'avis que bien que la garantie du fabricant soit échue pour certaines vestes

pare-balles, il n'en demeure pas moins que les plaques de protection balistique conservent une intégrité suffisante pour ne pas exposer les contrôleurs routiers à un danger en cas d'attaque à l'arme à feu.

- L'employeur dispose de documents qui pourraient m'être soumis suite à une demande écrite de ma part. Ces documents soutiennent sa position.

Le 13 novembre 2024, cette première rencontre visant à statuer sur le refus de travail des contrôleurs routiers est suspendue en attendant le dépôt par l'employeur des documents qui soutiennent cette position.

J'ai produit une demande écrite au directeur régional adjoint et les documents m'ont été déposés le 14 novembre 2024.

Après avoir pris connaissance de ces documents, j'ai rencontré de nouveau la partie patronale et la partie syndicale pour terminer le processus de refus de travail.

Description de l'activité impliquée

Essentiellement, le travail demandé consiste à effectuer des patrouilles, des contrôles et de la vérification sur des véhicules lourds circulant sur les routes de la province.

Il a été déterminé que, pour assurer la sécurité des travailleurs qui pourraient être exposés à une attaque à l'arme à feu, l'employeur verrait à fournir des vestes pare-balles aux contrôleurs routiers.

Description du lieu de travail

Le lieu de travail est constitué de l'ensemble du réseau routier de la province du Québec. Dans le cas du présent dossier, il s'agit d'une portion de la région administrative du Saguenay Lac-Saint-Jean.

DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

Motifs de la décision

Les éléments suivants ont été pris en considération lors de la prise de décision.

- L'argumentaire des travailleurs exerçant leur refus de travail soutenu par la politique de remplacement des gilets pare-balles par l'employeur.
- L'ensemble des documents qui m'ont été déposés tant par la partie syndicale que la partie patronale.

L'exercice d'un droit de refus à cette étape demande à l'inspecteur de se prononcer sur le fait que le travail auquel est assigné le travailleur, par son employeur, l'expose à un danger.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer si l'équipement de protection individuelle fournit par l'employeur, soit un gilet pare-balle dont la garantie du fabricant est dépassée, expose ce dernier à un danger.

Il est avéré que le fabricant ne garantit plus l'intégrité totale du gilet au-delà d'une mise en service dépassant 60 mois. Toutefois, ce même fabricant précise, dans un courriel acheminé le 12 novembre dernier, que des essais ont démontré que l'intégrité balistique demeurait au-delà de cette date et avait été validée jusqu'à 12 ans après la date de mise en service.

Sans entrer dans les détails d'autres dossiers d'intervention, il est avéré que d'autres corps de police qui utilisent exactement le même équipement de protection individuelle ont une politique de remplacement de ces équipements fixée à 10 ans.

Dès lors, la question de savoir si les contrôleurs routiers sont exposés à un danger du fait d'utiliser un équipement qui leur fut fourni il y a plus de 60 mois, mais moins de 120, ne se pose plus vraiment.

Toutefois, le fabricant précise également que ledit équipement se doit d'être entretenu conformément à certaines spécificités et il ressort lors des rencontres du 13 et du 14 novembre que les travailleurs ne sont pas au fait des bonnes pratiques d'entretien.

L'employeur précise que pour certes certaines souillures, notamment lié à des hydrocarbures, le nettoyage de la housse du gilet pare-balle est réalisé par l'employeur. Toutefois, pour ce qui est de l'entretien régulier, cela incombe à l'utilisateur.

Un guide à cet effet aurait été élaboré en 2020. Toutefois, aucun des contrôleurs routiers ni leur représentant syndical ne sont au fait de son existence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	15 novembre 2024	RAP1490446

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur fournit non seulement les équipements de protection individuelle, mais il doit également s'assurer de leur utilisation et de leur maintien en bon état, ce qui permet un maintien de l'intégrité de l'équipement.

En conséquence, l'employeur devra s'assurer de l'application des directives incluses dans son guide d'entretien des vestes pare-balles produit en 2020. Non seulement un rappel devrait être fait, mais l'employeur devra s'assurer de l'application de ses directives.
Une dérogation est signifiée en ce sens afin que l'employeur puisse me présenter le moyen qu'il entend mettre en place pour s'assurer de la permanence de ce correctif.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM. B , C et D , contrôleurs routiers, je détermine qu'il n'existe pas un danger justifiant à ces travailleurs de refuser d'exécuter leur travail.

Toutefois, bien que le refus ne soit pas acceptable du fait de l'absence de danger, il demeure que la démarche des travailleurs n'est pas futile et met en lumière des lacunes dans la gestion de l'entretien des gilets pare-balles.

Une dérogation est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

INSPECTEUR-

Direction de la prévention/inspection Capitale nationale et Centre Nord,

Service de la prévention Saguenay–Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	15 novembre 2024	RAP1490446

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	15 novembre 2024	RAP1490446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que le nettoyages des vestes pare-balles ne sont pas entretenues conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. La situation crée un risque de perte de l'intégrité de la housse.	2024-12-13	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2024 à 9:30	DPI4388688 DPI4391916	18 novembre 2024	RAP1490541

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Services scolaire de la Jonquière

3644, rue Saint-Jules
Jonquière (Québec) G7X 2K9

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Cormier, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

École Ste-Cécile

1769, rue Saint-François-Xavier
Jonquière (Québec) G7X 4N8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 octobre 2024.

Personnes rencontrées

Madame B l'école Sainte-Cécile;

Monsieur C Centre de services scolaire De La Jonquière

Des travailleurs de l'école Sainte-Cécile.

Déroulement de l'intervention

L'intervention qui était prévue pour 15 heures est devancée sans préavis à l'employeur des suites du retour de conditions de travail jugées dangereuses par deux travailleuses. Je traite cette situation avec l'employeur. Par la suite, je continue la cueillette d'informations et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388688 DPI4391916	18 novembre 2024	RAP1490541

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Suivi des droits de refus

Ce matin, des travailleurs m'ont contacté pour m'informer du retour d'un étudiant au cœur du droit de refus traité par l'employeur avec notre soutien le 3 octobre dernier. Or, aucune mesure de sécurité additionnelle n'aurait été mise en application. Dans ces circonstances, je me présente directement chez l'employeur.

Dans un premier temps, je rappelle à madame B que lors de l'intervention du 3 octobre, les deux travailleurs avaient accepté de reprendre le travail pour le motif suivant, à savoir que l'employeur acceptait de retarder le retour d'un étudiant jusqu'à ce que l'organisation du travail soit sécuritaire. Nous avions alors convenu que des interventions supplémentaires étaient nécessaires et nous avons fixé un rendez-vous le mardi 8 octobre. Nous avons aussi demandé à l'employeur d'être tenu informé avant le retour de l'étudiant pour que nous puissions évaluer la nouvelle organisation du travail sécuritaire.

Aujourd'hui, le 8 octobre, madame B m'indique que des mesures de préventions additionnelles sont prévues, comme l'aménagement d'un coin repos et l'élaboration d'un plan d'action individualisé. En revanche, je constate que ces mesures ne sont pas mises en application actuellement. Nous nous trouvons donc dans la même situation que lors des droits de refus de jeudi dernier. Madame B m'indique qu'elle comprend mieux la situation et décide de retirer l'élève le temps que l'organisation du travail soit sécuritaire. Par conséquent, je laisse l'employeur prendre en charge cette situation et je ne rends pas de décision. Néanmoins, je tiens à spécifier que si la situation se présente une autre fois, je n'hésiterai pas à rendre la décision qui s'impose.

Risque d'agression et surcharge de travail

De mes discussions, je retiens ceci :

- Les risques d'agression de la plupart des élèves des quatre groupes kangourou sont relativement contrôlés avec les mesures de prévention actuelles. En effet, les travailleurs sont formés selon l'approche nurture (prévention primaire) et sur les techniques d'intervention thérapeutique lors de conduites agressives (ITCA) (prévention primaire et secondaire). Ils ont aussi des entraînements sur les techniques ITCA selon un calendrier.
- En revanche, certains élèves ont des troubles graves du comportement (TGC) et possèdent une bonne force physique ainsi qu'un caractère explosif et imprévisible. Lors de leurs crises, ils ont des comportements de violence physique et psychologique envers les autres élèves et les travailleurs. Notamment, ils insultent, menacent, mordent, attaquent, frappent, bousculent et lancent des objets.
- Ce sont ces comportements d'élèves ayant un TGC qui ont donné lieu aux droits de refus de deux travailleurs la semaine dernière.

- Selon l'approche ITCA utilisée par l'employeur, des plans d'action individualisés (PAI) doivent être élaborés pour les étudiants qui sont aux prises avec des TGC. Il s'agit d'un des éléments fondamentaux de la prévention des risques d'agressions. Les PAI ont comme objectifs d'identifier les comportements d'agression, de les prévenir, de les désamorcer et de les neutraliser.
- Or, les PAI pour les élèves des classes kangourou qui ont des TGC sont inexistants ou informels.
- L'élaboration des PAI est un acte réservé aux personnes membres d'ordres professionnels, notamment celui des psychoéducateurs. Or, le travailleur responsable des PAI est en situation de surcharge de travail, ce qui l'empêche de les élaborer.
- En résumé, cette situation de surcharge de travail est causée par des réorganisations au sein du Centre de services scolaire De La Jonquière. Le travailleur responsable des PAI, qui s'occupait de trois classes kangourou l'année dernière, doit maintenant s'occuper de toute l'école Sainte-Cécile, incluant les classes kangourou, qui sont passées de trois à quatre.
- Bien que la situation de surcharge ait été signalée à l'employeur, aucune méthode ni technique n'ont été utilisées pour identifier et contrôler ce risque de surcharge, ce qui a eu un effet domino sur la violence.
- En effet, l'absence de PAI pour les élèves qui en ont un TGC a exposé les travailleurs, comme victimes et comme témoins, à un nombre grandissant d'agressions.
- Le travailleur responsable des PAI étant formateur ITCA, il intervient également lors des crises de violence dans l'école, accroissant graduellement la surcharge de travail.
- [redacted]

Pour l'ensemble de ces motifs, je demande à l'employeur :

1. D'utiliser des méthodes et techniques pour contrôler la surcharge de travail pour permettre l'élaboration des PAI nécessaires à la prévention des agressions tout en protégeant la santé du travailleur. Pour ce faire, l'employeur décide de réorganiser le travail. Notamment, il affecte exclusivement le travailleur aux classes kangourou pour une période indéterminée. Il permet aussi au travailleur de faire du télétravail et de prioriser les PAI. La dérogation est effectuée.
2. D'utiliser des méthodes et techniques pour identifier et contrôler les risques d'agression des élèves aux prises avec des TGC. Pour ce faire, l'employeur s'engage à me soumettre les PAI lorsqu'ils seront complétés. La dérogation est en cours.

Visite des lieux

Je constate que les vitres des portes de classes kangourou peuvent être cassées. L'une d'elles l'a été récemment et est maintenant remplacée par du Plexiglas. Or, les élèves essaient maintenant de casser le Plexiglas, comme en

témoignent les nombreuses marques. Les élèves des autres classes pourraient faire de même. Je demande donc à l'employeur de remplacer les vitres des classes kangourou qui peuvent être cassées par les élèves.

Les murs des coins retour au calme sont brisés et les travailleurs doivent tenir la porte fermée en tirant sur une barre de métal le temps que dure la crise. Je ferai un suivi de cet élément ultérieurement.

Permanence des correctifs et prise en charge de la santé et sécurité du travail (SST)

1. La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. Vous devez vous assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.
2. La participation des travailleurs à l'identification et à l'élimination des risques lors des activités de surveillance est nécessaire pour assurer la prise en charge de la prévention des accidents par les milieux de travail.
3. L'application d'un programme de prévention et la formation, l'entraînement et la supervision des travailleurs sont des outils à favoriser pour atteindre la permanence des correctifs et la prise en charge de la SST.

Références disponibles

Je vous invite à consulter les documents de références disponibles, notamment concernant les risques psychosociaux, sur notre site Internet au :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/sante-psychologique/risques-psychosociaux-lies-au-travail

Conclusion

C'est avec plaisir que je vous assisterai ou vous fournirai des informations supplémentaires et vous pouvez me joindre par les moyens suivants :

CNESST
A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection du Saguenay–Lac-Saint-Jean
CNESST

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388688	18 novembre 2024	RAP1490541

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre Services scolaire de la Jonquière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques pour identifier et contrôler un risque, à savoir la surcharge de travail qui empêche l'élaboration des plans d'action individualisés des élèves ayant un trouble grave du comportement qui provoque des agressions.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques pour contrôler un risque, à savoir que les plans d'action individualisés pour les élèves ayant un trouble grave du comportement qui provoque des agressions sont inexistants ou informels.	2024-12-19	En cours
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'est pas assuré que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'après qu'une vitre de la porte d'une classe kangourou de l'école Sainte-Cécile a été brisée lors d'une crise de violence physique, les vitres des portes des autres classes kangourou n'ont pas été changées. Elles sont en verre et peuvent également être brisées lors d'une crise de violence physique.	2024-10-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2024 à 14:00	DPI4386694	21 novembre 2024	RAP1490698

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Lachapelle, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 octobre 2024 afin de vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place en lien avec le volet ergonomique du poste d'insertion/soudure.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	21 novembre 2024	RAP1490698

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la réception du rapport ergonomique. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties nous confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1487767).

Rapport ergonomique

Le 5 novembre, Mme C nous transmet, par courriel, le rapport ergonomique produit par Mme E du CISSS de Chaudière-Appalaches lors de la visite du 17 septembre dernier. Elle nous mentionne, également, qu'un comité de validation paritaire s'est réuni le 5 novembre afin de produire un plan d'action.

À la lecture du rapport ergonomique, nous constatons les éléments suivants :

- ✓ travailleurs ont été rencontrés lors de l'évaluation;
- ✓ Les tâches suivantes ont été évaluées : opération de la machine à insertion, opération de la machine à insertion avec des lames de grand diamètre, ajustement de la soudeuse et transfert des lames de chariot pour les retourner à l'aiguisage.
- ✓ Pour chacune des tâches, des contraintes (facteurs de risque de TMS) ont été identifiées ainsi que des propositions de solutions.

Plan d'action en ergonomie

Les parties nous présentent le plan d'action élaboré à la suite de la rencontre du comité de validation. Nous constatons que, pour chaque mesure, un responsable et un échéancier ont été désignés. Par ailleurs, certaines propositions évoquées dans le rapport ergonomique, mais ne

se retrouvant pas dans le plan d'action seront traitées à même le comité de santé et de sécurité. Voici le plan d'action présenté aux inspectrices :

Par ailleurs, Mme C nous informe de la récente embauche d'un ainsi que la réalisation d'une étude ergonomique sur un poste précis tous les deux ans avec la collaboration du CISSS de Chaudière-Appalaches.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	21 novembre 2024	RAP1490698

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Celle-ci étant effectuée, ceci clôt le dossier d'intervention.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction régionale Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,
Courriel :

C.C Monsieur F Unifor local 1044

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	21 novembre 2024	RAP1490698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fibre Forestière Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Analyse ergonomique/Poste insertion/soudure Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de troubles musculosquelettiques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs au poste d'insertion/soudure. Les travailleurs pourraient être exposés à des contraintes liées à la répétition et aux postures contraignantes. - Suivi le : 2024-10-28 (RAP1487767) - Délai expire le 2024-11-17 - Suivi le : 2024-09-12 (RAP1481891) - Délai expire le 2024-10-27 - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476085) - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471900) - Délai expire le 2024-09-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2024 à 8:30	DPI4388688 DPI4391916	20 novembre 2024	RAP1490897

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Services scolaire de la Jonquière

3644, rue Saint-Jules
Jonquière (Québec) G7X 2K9

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Cormier, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

École Ste-Cécile

1769, rue Saint-François-Xavier
Jonquière (Québec) G7X 4N8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 octobre 2024.

Personnes rencontrées

Madame C école Sainte-Cécile;

Des travailleurs de deux écoles du Centre de services scolaire De La Jonquière.

Déroulement de l'intervention

L'intervention se déroule en contexte de formation sur les pratiques d'intervention thérapeutique lors de conduite agressive (ITCA). La direction et les formateurs acceptent que j'assiste à la formation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388688 DPI4391916	20 novembre 2024	RAP1490897

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Il s'agit d'une réaccréditation qui doit avoir lieu aux deux ans. [redacted] psychoéducateurs forment les travailleurs qui interviennent auprès de clientèle ayant des comportements agressifs. La formation comporte une partie théorique et une partie pratique. Des techniques physiques d'usage de la force pour la maîtrise des situations de crise sont révisées et pratiquées.

Conclusion

C'est avec plaisir que je vous assisterai ou vous fournirai des informations supplémentaires et vous pouvez me joindre par les moyens suivants :

CNESST
A [redacted]
Inspecteur [redacted]
Service de la prévention-inspection du Saguenay–Lac-Saint-Jean
CNESST
[redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388688	20 novembre 2024	RAP1490897

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre Services scolaire de la Jonquière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques pour contrôler un risque, à savoir que les plans d'action individualisés pour les élèves ayant un trouble grave du comportement qui provoque des agressions sont inexistants ou informels. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1490541) - Délai expire le 2024-12-19	2024-12-19	En cours
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'est pas assuré que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'après qu'une vitre de la porte d'une classe kangourou de l'école Sainte-Cécile a été brisée lors d'une crise de violence physique, les vitres des portes des autres classes kangourou n'ont pas été changées. Elles sont en verre et peuvent également être brisées lors d'une crise de violence physique. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1490541) - Délai expire le 2024-10-14	2024-10-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2024 à 13:00	DPI4388688 DPI4391916	20 novembre 2024	RAP1490950

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Services scolaire de la Jonquière

3644, rue Saint-Jules
Jonquière (Québec) G7X 2K9

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Cormier, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

École Ste-Cécile

1769, rue Saint-François-Xavier
Jonquière (Québec) G7X 4N8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 octobre 2024.

Personnes rencontrées

Madame B l'école Sainte-Cécile;

Déroulement de l'intervention

Un PAI m'est présenté via une rencontre TEAMS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388688 DPI4391916	20 novembre 2024	RAP1490950

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le PAI concerne l'élève dont les comportements agressifs ont donné lieu à deux droits de refus. On y retrouve les causes et une description des aménagements préventifs concernant les lieux, les routines, les récréations, les cours d'éducation physique et le transport. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment l'ajout d'un pupitre avec paravents, d'un coin pause, un horaire défini de pauses, une mesure 30810, la présence de ballon ITCA et une modification du temps de récréation.

Un tableau décrit les étapes d'intervention. Il contient sept étapes, soit l'autocontrôle, les signes précurseurs, les comportements d'activation, les comportements d'opposition-provocation-panique, les comportements d'agression, la récupération et le retour à l'autocontrôle. Chaque étape se divise en trois colonnes, soit les comportements à observer, les interventions à privilégier et les interventions à éviter.

Je constate que la consigne d'appeler l'équipe d'intervention est prévue à l'étape des comportements d'agression. Or, l'élève est connu pour avoir une escalade rapide. Après discussion, le travailleur en charge du PAI et B sont d'avis que l'appel à l'équipe d'intervention doit se faire dès l'apparition des comportements d'opposition. Le PAI est mis à jour en ce sens.

Le PAI respecte les règles de l'art en la matière, inclut les notions de sécurité et vise la diminution de la fréquence et de l'intensité des comportements d'agression puisqu'il est impossible dans les circonstances de les éliminer. Madame B et le travailleur m'informent que les démarches d'élaboration d'autres PAI continuent. Également, le retour de l'élève visé par le présent PAI est prévu dans les prochains jours. Pour ces motifs, je considère que la dérogation est effectuée. Néanmoins, des suivis seront réalisés dans le milieu de travail. Concernant les fenêtres qui peuvent être cassées, la dérogations est effectuée.

Conclusion

C'est avec plaisir que je vous assisterai et vous fournirai des informations supplémentaires. Vous pouvez me joindre par les moyens suivants :

CNESST
A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection du Saguenay–Lac-Saint-Jean
CNESST

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388688	20 novembre 2024	RAP1490950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre Services scolaire de la Jonquière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques pour contrôler un risque, à savoir que les plans d'action individualisés pour les élèves ayant un trouble grave du comportement qui provoque des agressions sont inexistants ou informels. - Suivi le : 2024-10-25 (RAP1490897) - Observé le : 2024-10-08 (RAP1490541) - Délai expire le 2024-12-19	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'est pas assuré que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'après qu'une vitre de la porte d'une classe kangourou de l'école Sainte-Cécile a été brisée lors d'une crise de violence physique, les vitres des portes des autres classes kangourou n'ont pas été changées. Elles sont en verre et peuvent également être brisées lors d'une crise de violence physique. - Suivi le : 2024-10-25 (RAP1490897) - Observé le : 2024-10-08 (RAP1490541) - Délai expire le 2024-10-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2024 à 10:00	DPI4393472	22 novembre 2024	RAP1491264

Destinataire

Numéro d'employeur :

Université de Montréal

Case postale 6128, succ. Centre Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Étienne Dubé

Lieu de travail

Numéro :

Salle Claude-Champagne #614

220, avenue Vincent-d'Indy
Outremont (Québec) H2V 2T2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la décision rendue suite au refus de travail de Mme C (voir les rapport RAP9143222 et RAP1488875).

Personnes rencontrées

Mme D

Mme E

Mme F

Mme C

Mme G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393472	22 novembre 2024	RAP1491264

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

La rencontre s'est déroulée à distance sur Teams. J'étais accompagné de mes collègues inspecteurs de la CNESST Mme H et M. B.

J'ai informé tous les participants que l'objet de la rencontre est d'étudier et statuer sur les actions correctives proposées par l'employeur : existe-il encore un danger pour la santé et la sécurité qui avait motivé le droit du refus ou non?

J'ai informé les parties que la rencontre se limite à l'aspect santé et sécurité du travail et ne traitera pas le volet relations de travail qui sort de notre champs d'intervention.

Mme F a présenté les actions mises en place par l'employeur afin d'éviter une récidive du mis en cause et le plan de retour au travail présentant les mesures de séparation physique entre la travailleuse et la personne mise en cause. Le 20 novembre 2024, j'avais aussi reçu par courriel, de la part de Mme F, un résumé de ces actions et le plan proposé par l'employeur.

Nous avons aussi entendu l'intervention de Mme E sur le rôle et les interventions du BRP dans le cadre de ce dossier.

Mme C nous a informé sur sa position suite à la proposition de l'employeur.

Nous avons aussi entendu la position de la partie syndicale.

Des échanges ont eu lieu entre tous les participants et les inspecteurs présents à la rencontre.

À la fin de la rencontre, nous informons les parties sur notre décision quant à l'état du refus de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Voici un résumé des actions prises par l'employeur pour éviter une récidive du mis en cause, tel que décrites dans le courriel reçu en date du 20 novembre 2024 :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393472	22 novembre 2024	RAP1491264

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

La travailleuse et les représentantes syndicales nous informent que son affectation temporaire à un autre poste de travail dans une autre faculté constituerait un fardeau supplémentaire pour la travailleuse et entraînerait des conséquences sur sa santé physique et psychologique. La travailleuse a le sentiment d'être la personne punie par son déplacement et considère son affectation au poste de [redacted] comme une rétrogradation.

L'employeur invoque aussi l'article 25 de la LSST qui permet à l'employeur d'« *exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.* » (Tiré de l'article 25 de la LSST)

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme C [redacted], le [redacted], vers 10h00, au 220, avenue Vincent-d'Indy, et après analyse de la nouvelle situation, aujourd'hui le 22 novembre 2024, je détermine qu'il n'existe plus de danger justifiant que Mme C [redacted] refuse d'exécuter son travail, suite à la mesure prise par l'employeur :

- L'employeur a proposé une assignation temporaire à la travailleuse dans un lieu de travail loin physiquement de l'emplacement où le mis en cause travaille. [redacted]

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail de Mme C .

Le traitement de la situation de Mme C continuera relativement à son aspect médical. J'informe aussi la travailleuse qu'elle peut utiliser les recours permis dans le cadre des relations de travail pour le traitement des autres aspects qui ne sont pas couverts par la loi sur santé et la sécurité au travail. J'invite aussi l'employeur et la partie syndicale à offrir à Mme C tout l'aide et le soutien dont elle a besoin pour passer par cette situation temporaire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

Inspecteur
Service prévention-inspection, Montréal- Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements
CNESST
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2024 à 16:45	DPI4394692	2 décembre 2024	RAP1492814

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Représentant de l'employeur
Madame Nicka Lavallée, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Voir la décision suivante :

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM C , D , E , F , G , H , , le 2 décembre 2024, vers 14h00 et après analyse de la situation, j'estime que des renseignements additionnels sont requis pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus.

Ces renseignements consistent en risques reliés au dépassement des normes des produits contenus dans le produit les niveaux d'expositions atteints durant le quart de travail, la documentation des évaluations effectuées dans le passé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	2 décembre 2024	RAP1492814

RAPPORT D'INTERVENTION

Dans l'attente de ces renseignements, j'informe l'employeur que les mesures suivantes ou jugées équivalentes par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en place avant que le travail ne reprenne :

- Port d'une protection respiratoire appropriée.
- Application du programme de protection respiratoire.
- Mesure de ventilation permettant l'évacuation des brouillards et fumées.

Cette décision a été rendue le 2 décembre 2024, vers 22h30 en présence des personnes suivantes :

M. I

M. J

M. K

M. L

M. M

M. N

M. O

M. P

M.

Une autre décision sera rendue à la réception des renseignements additionnels.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2024 à 15:30	DPI4394692	3 décembre 2024	RAP1492843

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Représentant de l'employeur
Madame Nicka Lavallée, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A
Aussi présents : B

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM C, D, E, F, G, H, le 2 décembre 2024, vers 14h00, et les travailleurs du quart de soir MM I, J, K, L, M, N O, vers 18h00 et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail de l'ensemble des travailleurs.

Cependant, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire pour la reprise du travail et l'avis de correction no 1 a été émis.

Cette décision a été rendue le 3 décembre 2024, vers 15h45, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

M. P
M. Q
M. R
M. S
Mme T
Mme U
Mme V
Mme W
M. X
M. Z
M. G

La décision est également présentée aux personnes suivantes le 3 décembre vers 18h00 :

M. A1
M. B1
M. C1
M. D1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	3 décembre 2024	RAP1492843

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E1

M. F1

M. G1

M. H1

M. I1

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2024 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4393938**	**5 décembre 2024**	**RAP1492884**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société assurance automobile Québec

333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité

Lieu de travail

Numéro :

CEV-SCR Roberval

1221, boulevard Marcotte
Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements qui en découlent.

Personnes contactées

B SAAQ

Résumé du déroulement de l'intervention

La présente intervention vise à effectuer un suivi de l'avis de correction signifié à l'employeur à la suite de l'exercice d'un droit de refus de trois contrôleurs routiers du poste de Roberval.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	5 décembre 2024	RAP1492884

RAPPORT D'INTERVENTION

Message corporatif :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

En réponse à la dérogation signifiée à l'employeur le 13 novembre dernier et qui demandait à ce dernier de mettre en place un système pour s'assurer de la diffusion des consignes d'entretien des gilets pare-balles conformément aux exigences du fabricant ou à toute autre norme connexe, l'employeur me fait parvenir divers documents.

Le 26 novembre dernier et le 29 novembre, c'est par la voix de , Mme B , que l'employeur m'informe des démarches qui ont été mises en place par ce dernier afin de répondre à la dérogation signifiée. Au soutien de sa documentation, elle me fait parvenir également la liste des contrôleurs routiers du poste de Roberval qui ont participé à la présentation du document.

En définitive, l'employeur a diffusé à ses contrôleurs routiers les consignes incluses dans le guide d'utilisation et d'entretien qu'il avait élaboré en 2020 et qu'il avait déposé comme élément lors de l'exercice du droit de refus. L'employeur me présente également le contenu de cette présentation ainsi que, encore une fois, la liste des participants.

J'invite l'employeur à s'assurer de la répétitivité de cet exercice et à l'inclure à son programme de prévention.

Je considère la dérogation comme étant effectuée et clos le présent dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	5 décembre 2024	RAP1492884

RAPPORT D'INTERVENTION

Message corporatif :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- Association d'employeurs;
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation).

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST*). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

INSPECTEUR-

Direction de la prévention/inspection capitale nationale et Centre Nord,

Service de la prévention Saguenay–Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	5 décembre 2024	RAP1492884

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393938	5 décembre 2024	RAP1492884

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que le nettoyages des vestes pare-balles ne sont pas entretenues conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. La situation crée un risque de perte de l'intégrité de la housse. - Observé le : 2024-11-13 (RAP1490446) - Délai expire le 2024-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2024 à 16:45	**DPI4394692**	**20 décembre 2024**	**RAP1492946**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Représentant de l'employeur
Madame Nicka Lavallée, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1492843 émis le 2 décembre 2024 et le rapport RAP1492843.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Des travailleurs du service d'usinage qui occupent les postes de et refusent d'effectuer leur travail vers 14h30 le 2 décembre 2024 lorsque les fraiseuses sont en fonction en raison de la création et de la présence d'un brouillard d'huile de coupe dans le département. Ils identifient un danger d'inhalation du brouillard qui se forme. Les travailleurs du quart de soir effectuent également un refus de travail pour les mêmes motifs vers 18h00.

1.2 Motifs du refus :

Les travailleurs identifient un danger d'inhalation et d'être en contact avec le brouillard d'huile de coupe qui se forme dans le département d'usinage puisqu'ils ne savent pas ce qu'il contient et qu'il est possible qu'il contienne des bactéries ou des moisissures. Les travailleurs ressentent des symptômes d'irritation au niveau du nez, des yeux et de la peau.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Travailleur du quart de jour :

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G

M. H

Travailleurs du quart de soir :

M. I

M. J

M. K

M. L

M. M

M. N

1.4 Partie patronale avisée du refus :

M. O

M. P

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

M. Q

1.6 Autres personnes :

Mme R

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 2 décembre, au début du quart de travail de jour, M. O , , informe les travailleurs que l'échantillonnage commence dans le secteur de l'usinage. Les travailleurs reçoivent l'information que la directive récente de s'éloigner du brouillard d'huile de coupe n'a plus à être appliquée et que les travailleurs peuvent porter un masque s'ils se sentent incommodés par le brouillard.

Les travailleurs du secteur de l'usinage vont ensuite faire leurs tâches qui incluent le fonctionnement des cinq fraiseuses. En cours de journée, un brouillard d'huile de coupe se forme dans le secteur d'usinage. Vers 14h30, les travailleurs indiquent à Mme S qu'ils refusent d'effectuer leur travail dans le département d'usinage. M. Q , est informé du refus de travail. M. O , M. P et Mme R sont également informés du refus de travail.

Vers 15h, Mme R et M. Q contactent la CNESST pour demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST, car il n'y a pas d'entente possible entre les deux parties.

Vers 16h30, Mme A, inspectrice et M. B, inspecteur, se présentent sur les lieux. Vers 18h00, les travailleurs du quart de jour quittent et les travailleurs du quart de soir sont rencontrés. Ils nous informent qu'ils effectuent également un refus de travail pour les mêmes motifs que les autres travailleurs. Vers 23h, les inspecteurs remettent une décision de report sur le refus afin d'obtenir plus d'informations. La décision de suspension des travaux est remise aux parties et les inspecteurs quittent les lieux.
Le 3 décembre, les inspecteurs complètent les informations en consultant les documents reçus de l'employeur, en communiquant avec l'équipe de Santé au Travail et en téléphonant au fournisseur de l'huile de coupe. Les inspecteurs se présentent à l'établissement vers 15h30. La décision est communiquée aux travailleurs du quart de jour. Une visite du département de l'usinage est effectuée par la suite. Vers 18h, la décision est communiquée aux travailleurs du quart de soir lors de leur arrivée pour leur quart de travail.

2.2 Position des parties

Travailleurs

Les travailleurs estiment qu'il y a un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique dans le secteur de l'usinage, car il se forme un brouillard d'huile de coupe lors de l'utilisation des cinq fraiseuses pendant la journée. Ils ne connaissent pas tout ce qui peut se trouver dans le brouillard. Des huiles provenant des pièces mécaniques des fraiseuses contaminent l'huile de coupe lors de sa récupération et des bactéries ainsi que des moisissures sont susceptibles de se développer dans celle-ci. Les travailleurs ressentent des symptômes d'irritation au niveau des yeux, des voies respiratoires et de la peau.

Représentant des travailleurs

Le représentant des travailleurs est d'avis qu'il y a un danger pour la santé et sécurité des travailleurs en raison de l'intensité du brouillard présent et de la connaissance limitée qu'ont les travailleurs de ce qui se trouve dans de brouillard d'huile de coupe.

Représentant des travailleurs

L'employeur est d'avis qu'il n'y a pas de danger pour les travailleurs de travailler dans le département même en présence du brouillard d'huile de coupe.

2.3 Description de l'activité concernée

Les travailleurs sont [redacted] et [redacted] et effectuent les tâches pour opérer les cinq fraiseuses de grande dimension dans le secteur d'usinage. Ils sont donc présents au poste de commande des fraiseuses, à proximité des tables de fraisage et dans le département pendant le fonctionnement des fraiseuses. Ils préparent le matériel et les pièces, ils effectuent la manutention de celles-ci et la vérification de l'usinage.

L'huile de coupe utilisée pour le refroidissement de l'outil de fraisage et de la pièce usinée est nommée Hocut 4260. Elle est utilisée depuis environ 2 ans et elle est constituée principalement d'un mélange d'huile minérale diluée dans de l'eau. Après son utilisation elle est recyclée et réutilisée via un système la redistribuant à toutes les fraiseuses. Un système de filtration et de récupération des autres huiles qui s'y accumulent pendant l'utilisation est présent sur toutes les faiseuses et un autre système est présent sur le réservoir principal.

Depuis l'utilisation de cette huile de coupe, les travailleurs observent que la production du brouillard qui se forme dans le département est plus importante. Il peut être plus ou moins important ou épais selon l'étape de production des pièces, le nombre ou les fraiseuses en fonction. Le brouillard se forme au niveau de l'outil de fraisage et s'étend ensuite dans tout le secteur.

2.4 Description du lieu de travail :

Il y a 5 fraiseuses dans le secteur de l'usinage et un mur sépare le secteur en 2 cotés. Deux ouvertures de la dimension des portes de garage permettent de passer d'un côté à l'autre.

D'un côté du secteur, il y a les fraiseuses nos 1, 2 et 3 et la no 4 situées au fond. Les fraiseuses no 1, 2 et 3 sont entourées des cloisons souples et ne possèdent pas d'aspiration à la source. La no 4 a un bâti fermé sur quatre côtés et un toit mobile qui suit la tête de fraisage. Cependant, une partie du toit de protection au-dessus de la section à l'avant de la tête de fraisage est brisée et celui-ci reste ouvert. Une captation à la source est présente au niveau de la table.

De l'autre côté du secteur, il y a la fraiseuse no 5 qui est munie d'une aspiration à la source et entourée de barrières souples.

La ventilation mécanique dans le département est composée à 100% d'air neuf. Les unités d'apport d'air frais sont au plafond et les conduits situés sur le mur central sont dirigés vers les fraiseuses. Les extractions sont situées le long des murs extérieurs derrière les fraiseuses. Pour la fraiseuse no 4, les unités d'apport d'air et d'extraction sont situées au plafond.

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

Les parties nous indiquent que la problématique de production de brouillard a été discutée à plusieurs reprises au comité santé et sécurité et en comité spécialisé. Un plan d'action a été planifié et certaines actions ont été mises en place. En 2023, un échantillonnage a été effectué par l'employeur. Une rencontre avec l'équipe de Santé au Travail du CISSS a eu lieu en septembre 2024 durant laquelle des recommandations ont été émises. Depuis octobre 2024, des actions ont été entreprises pour évaluer si certaines méthodes de travail permettraient de réduire l'émission du brouillard et évaluer la ventilation du département. Dans la dernière semaine de novembre, les parties se sont entendues pour que les travailleurs s'éloignent du brouillard lorsqu'il se forme. Cette directive a été transmise aux travailleurs du quart de jour seulement. Le matin du 2 décembre, les travailleurs ont été informés que la directive d'éloignement n'est plus en vigueur et que les travailleurs peuvent porter une protection respiratoire s'ils en ressentent le besoin. L'employeur a un programme de protection respiratoire, mais il n'a pas été mis en place et la protection respiratoire appropriée en présence de brouillard n'était pas identifiée. L'employeur nous transmet la fiche de données de sécurité pour l'huile de coupe Hocut 4260, ainsi que celles des huiles utilisées sur les parties mécaniques des fraiseuses nommées Shell Omala S2 G220, la shell Tellus S2 M 32 et la Shell Tonna S2 M 220.

2.5.1 L'huile de coupe

Selon la fiche de données de sécurité, l'huile de coupe Hocut 4260 contient entre 10 et 30 % d'huile minérale contenant moins de 3% d'extrait de DMSO (IP346). Il est également précisé que si la manipulation provoque des fumées, gaz, vapeur, brouillard, d'utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source ou d'autres systèmes de contrôle automatiques afin de maintenir le seuil d'exposition inférieur aux limites recommandées.

Il est indiqué notamment les mesures de protections individuelles suivantes :

- Oculaire : minimalement le port de lunette de sécurité et en cas de possibilité de contact, évaluer si une protection supérieure est nécessaire (ex : lunette étanche).
- Respiratoire : en fonction du risque et de la possibilité d'une exposition, choisir un respirateur conforme.

Les renseignements sur les voies d'exposition probable et les symptômes correspondants sont les suivants :

- Inhalation : aucun effet important ou danger critique connue et l'exposition par inhalation n'est pas prévue dans le cadre d'une utilisation normale.
- Contact avec la peau : provoque une irritation cutanée, douleur ou irritation, rougeur
- Contact avec les yeux : provoque une sévère irritation des yeux, douleur ou irritation, rougeur, larmoiement.

M. O du fournisseur Quaker Houghton Canada nous précise que l'huile minérale contenue dans l'huile de coupe est une huile hautement raffinée. L'huile de coupe utilisée est une dilution qui contient environ 8 à 10 % du produit Hocut 4260 dilué dans de l'eau. Il m'indique qu'il peut y avoir de la prolifération de bactérie et fongique en raison de la recirculation de l'huile de coupe et que celle-ci est contrôlée en maintenant le pH et en utilisant du bactéricide. Lors des échantillonnages, les niveaux de bactéries devraient être maintenus en bas de trois dans les résultats d'analyse.
L'employeur effectue un suivi du pH en effectuant des échantillonnages toutes les semaines à l'interne et mensuellement par le fournisseur. Des produits pour ajuster le pH et du bactéricide sont ajoutés dans le réservoir principal en cas de besoin selon les résultats obtenus.

2.5.2 Les huiles mécaniques

Les huiles pour les parties mécaniques des fraiseuses, Shell Omala S2 G220, la shell Tellus S2 M 32 et la Shell Tonna S2 M 220 se retrouvent dans l'huile de coupe récupérée après l'usinage. Toutes les fraiseuses sont munies de filtres qui permettent de retirer une partie de ces huiles à la sortie des machines avant d'être retournées dans le réservoir principal. Le réservoir principal est également muni de filtre et d'un système pour récupérer l'huile. Ce procédé n'est pas efficace à 100% et laisse des huiles mécaniques dans l'huile de coupe

recirculée et donc dans le brouillard formé dans le département d'usinage. Les huiles mécaniques sont également des huiles minérales hautement raffinées.

2.6 Résultats d'échantillonnages, d'expertises, d'études environnementales :

Le programme de santé 2019-2020 a été consulté. Le risque de l'huile de coupe est identifié dans le programme de santé. Cependant, l'huile de coupe identifiée dans le programme n'est plus utilisée dans l'établissement depuis 2022.

Les rapports des échantillons prélevés en 2023 dans le milieu de travail sont transmis à la CNESST et sont ajoutés au rapport en annexe. Nous ne pouvons interpréter les résultats, car nous n'avons pas d'information sur les conditions dans lesquels ils ont été pris.

2.7 Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST)

Le RSST détermine les limites d'exposition pour l'huile minérale hautement raffinée sous forme de brouillard :

- Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) pour une période de 8 heures à 5 mg/m3.
- Valeur d'exposition pour une courte durée de 15 minutes (VECD) à 10 mg/m3.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Le 2 décembre, après avoir recueilli les positions des parties des informations sont à compléter pour déterminer la présence ou non d'un danger grave pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. La décision suivante est remise à l'employeur et aux travailleurs du quart de soir. Elle est transmise par courriel aux travailleurs de jour.

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM F , C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

RAPPORT D'INTERVENTION

, G , D , E , H , ( ), le 2 décembre 2024, vers 14h00 et après analyse de la situation, j'estime que des renseignements additionnels sont requis pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus.

Ces renseignements consistent en risques reliés au dépassement des normes des produits contenus dans le produit Hocut 4260 et les niveaux d'expositions atteints durant le quart de travail, la documentation des évaluations effectuées dans le passé.

Dans l'attente de ces renseignements, j'informe l'employeur que les mesures suivantes ou jugées équivalentes par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en place avant que le travail ne reprenne :

- Port d'une protection respiratoire appropriée.
- Application du programme de protection respiratoire.
- Mesure de ventilation permettant l'évacuation des brouillards et fumées.

Cette décision a été rendue le 2 décembre 2024, vers 22h30 en présence des personnes suivantes :

M. P

M. O

M. Q

M. I

M. J

M. K

M. L

M. M

M. N

Une autre décision sera rendue à la réception des renseignements additionnels.

Le 3 décembre, après avoir complété les informations, les éléments suivants sont pris en considération pour prendre une décision dans le cadre du refus de travail :

- Le brouillard est composé principalement d'eau et d'huiles minérales hautement ou très raffinées.
- La présence de bactéries et de moisissures est suivie par l'employeur qui fait des traitements lorsque le niveau de bactéries est trop élevé.
- L'exposition des travailleurs au brouillard d'huile n'est pas documentée et on ne sait pas si les travailleurs sont exposés au-delà de la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) ou la valeur d'exposition courte durée (VECD) du RSST.
- Les risques pour les travailleurs exposés au brouillard sont de développer des irritations pour les yeux, la peau et les voies respiratoires à long terme.

Ce risque ne représente pas un danger grave et imminent justifiant un droit de refus de la part des travailleurs et mène à la décision suivante.

3.2 Décision :

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM F , C , G , D , E , H , le 2 décembre 2024, vers 14h00, et les travailleurs du quart de soir MM I , J , K , L , A1 , M , N , vers 18h00 et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail de l'ensemble des travailleurs.

Cependant, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire pour la reprise du travail et l'avis de correction no 1 a été émis.

Cette décision a été rendue le 3 décembre 2024, vers 15h45, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- M. P
- M. O
- M. Q
- M. T
- Mme R
- Mme U
- Mme V
- Mme W
- M. C
- M. D
- M. E

La décision est également présentée aux personnes suivantes le 3 décembre vers 18h00 :

- M. I
- M. J
- M. K
- M. L
- M. M

- M. N
- M. X
- M. Y
- M. Z

3.3 Mesures temporaires :

L'exposition des travailleurs n'étant pas connue, nous exigeons que les travailleurs portent une protection respiratoire et que l'employeur applique son programme de prévention**. La dérogation no 1 est émise.** L'employeur forme immédiatement les travailleurs de jour et de soir à leur arrivé sur les lieux. Il exige notamment que les travailleurs se rasent pour le port de la protection respiratoire. **La dérogation no 1 est effectuée.**

3.4 Mesures permanentes :

L'employeur nous a transmis les rapports de calcul de la capacité de la ventilation mécanique dans le secteur de l'usinage. Il n'a cependant pas procédé aux vérifications lui permettant de connaitre la performance réelle et si les systèmes de ventilation fonctionnent de manière optimale dans le secteur de l'usinage. **La dérogation no 2 est émise.**
Lors de ma visite, je constate qu'une pièce est remplie d'huile de coupe et que les rayures pour que le liquide de coupe coule de celle-ci sont effectuées à la fin de l'usinage. Les parties m'informent que les brouillards apparaissent souvent dans les étapes avant la finition et même lorsque les machines sont munies d'aspiration à la source. Certaines fraiseuses ne sont pas munies d'aspiration à la source plusieurs fraiseuses ne possèdent pas de dispositifs pour contenir les éclaboussures. Je demande à l'employeur de procéder à l'analyse des conditions dans lequel le brouillard apparait afin d'identifier des mesures correctives qui peuvent être mises en place afin de réduire son apparition et d'installer des captations à la source. **La dérogation no 3 est émise.**

4. ANNEXES

Résultat d'échantillonnage 2023

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	20 décembre 2024	RAP1492946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sonaca Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45(1) L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41 du RSST en l'absence de connaissance du respect des valeurs de l'annexe I.	2024-12-03	Non commencée
2	RSST / 5 L'employeur ne s'assure pas que la ventilation générale mécanique installé dans le secteur de l'usinage fonctionne de façon optimale puisque les vérifications de son efficacité n'ont pas été effectués.	2025-01-31	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas mis en place de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques reliés à l'exposition du brouillard d'huile de coupe qui se forme dans la section d'usinage pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur. Il ne procède pas à l'analyse des conditions dans lesquels il se forme et en n'identifiant pas les mesures correctives pour réduire son apparition ou la captation. Il y a un risque de dépassement des normes de l'annexe I du RSST.	2025-01-31	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 15:30	DPI4394808	6 décembre 2024	RAP1493178

Destinataire

Numéro d'employeur :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505, chemin de la Pointe-Noire
Case postale 878
Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Hélène Chouinard, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505 ch de la Pointe-Noire

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par C, le 4 décembre, vers 14h15, à l'atelier des roues, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Monsieur C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, des avis de correction seront émis.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	6 décembre 2024	RAP1493178

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette décision a été rendue le 5 décembre, vers 9h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

D

E

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boul. Laure bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 décembre 2024 à 16:45	DPI4394822	13 décembre 2024	RAP1493242

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Karine Labranche, Régisseuse

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aubier

250, chemin Saint-Stanislas
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2H2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Ce rapport fait suite au rapport RAP9145713 émis le 5 décembre 2024 concernant le droit de refus d'une travailleuse.

Personnes rencontrées

Monsieur C Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (CSQ)
Madame D
Madame E
Madame F
Madame G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394822	13 décembre 2024	RAP1493242

RAPPORT D'INTERVENTION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire :

Le 5 décembre 2025 vers 10 h, Mme D, enseignante, affirme verbalement à Mme G ne plus vouloir retourner en classe en présence des trois élèves violents, car elle est victime de violence physique et verbale de façon répétitive, elle n'est plus capable.

Il y a eu 12 rapports d'accident, dont trois dans la dernière semaine suivant le droit de refus.

1.2 Motifs du refus :

La travailleuse estime qu'il y a un danger d'agression physique et psychologique par trois élèves dont certains mordent, grafignent, lancent des objets, crient, etc.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

Mme D

1.4 Partie patronale avisée du refus :

Madame E
Madame F
Madame G

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

Monsieur C

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

La travailleuse informe l'employeur de son droit de refus vers 10 h le 5 décembre 2024.

De 10 h à environ 15 h, des discussions entre la partie patronale et la travailleuse ainsi que son représentant syndical sont réalisés afin de trouver une solution.

La travailleuse maintient son droit de refus et une demande d'intervention est effectuée vers 15 h à la CNESST. Deux inspecteurs se sont déplacés à l'établissement vers 16 h 40 pour traiter le droit de refus.

2.2 Position des parties :

La travailleuse demande le retrait des élèves (3) causant des gestes de violence physique et psychologique à répétition.

La partie patronale offre l'ajout de personnes en permanence avec la travailleuse lorsqu'elle est avec les élèves.

2.3 Description de l'activité concernée :

Il y a présence d'une aide à la classe le matin avec l'enseignante.

2.4 Description du lieu de travail :

La classe de la travailleuse est située

En entrant dans la classe, on retrouve le vestiaire des enfants (vers la gauche). Le bureau de la travailleuse est à l'avant en entrant et nous constatons un bureau d'élève à proximité de celui-ci. Le bureau est utilisé par l'élève n^{o} 1 pour assurer une proximité avec l'enseignante.

Des tables et chaises pour les autres élèves sont placées dans le milieu de la classe.

Un coin jouet se trouve dans le fond gauche de la classe et un coin de gestion des émotions du côté arrière droit de la classe.

Il y a des fenêtres sur le mur extérieur.

Nous constatons la présence de jouets, d'étagères, de livres et de décorations de Noël, etc.

Des tableaux sont présents à l'avant, sur les côtés et à l'arrière de la classe.

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

La travailleuse mentionne :

- Subir, depuis de début de l'année, de la violence psychologique ainsi que de la violence physique de la part de trois élèves.
- L'élève nº 1 mord, frappe, grafigne, lance des objets, se désorganise, crie et fait de l'opposition depuis septembre.
- Les élèves nº 2 et nº 3 se désorganisent et font de la violence physique ainsi que psychologique depuis novembre 2024. Elle mentionne que les élèves reproduisent les agissements de l'élève nº 1.
- Elle aide, de 12 h 45 à 13 h 15, sa collègue qui s'occupe de deux classes lors du dîner pour la transition de l'élève nº 1. Elle nous confirme que l'employeur lui a mentionné à plusieurs reprises de ne pas le faire et de prendre son dîner pour elle.
- Qu'il y a eu évacuation de la classe tous les jours cette semaine : les 2, 3 et 4 décembre 2024. Des rapports d'incidents (3) sont complétés par l'enseignante.
- Qu'il y ait eu des actions par la direction et qu'elle confirme ceux mentionnés par l'employeur, notamment le soutien des TES ainsi que la mise en place d'un plan d'action avec la TES conseil suivant une intervention de 21 jours par celle-ci. La procédure [redacted] est en place lors de la présence de comportement dangereux, de destruction ou d'agression physique (voir en annexe). De plus, la travailleuse doit remplir des rapports GPI pour le suivi d'élève et des rapports d'accidents.

La partie patronale mentionne que :

- Il y a un accueil et des rencontres au mois d'août avant le début des classes pour informer les travailleurs des procédures et méthodes en place.
- Il y a des rencontres « Mini causeries » pour discuter de plusieurs thèmes, notamment des tâches, des premières rencontres avec les parents et des premières communications avec les nouveaux travailleurs.
- La démarche d'aide aux élèves est présente et détermine les prochaines actions. Il y a quatre niveaux à la démarche d'aide aux élèves (voir annexe).
- Au mois d'août, une procédure pas à pas est en place pour former les travailleurs sur l'utilisation des mémos dans le système GPI. Elle est mise dans la pochette des enseignants ainsi que sur le TEAMS de l'école.

- Des mentors sont présents et disponibles pour les enseignants ayant besoin de soutien et de « coaching ». Ces mentors sont des travailleurs d'expérience. L'employeur confirme que la travailleuse a eu comme mentor H et que celle-ci est venue observer en classe les enfants avec la travailleuse le 4 octobre 2024.
- Le 7 octobre 2024, a fait l'évaluation des besoins de l'élève. À la suite de cette analyse, est intervenue.
- Un service d'accompagnement de l a été mis en place du 16 octobre au 20 novembre 2024 pour soutenir l'enseignante et mettre en place des moyens et stratégies gagnantes pour l'élève nº 1.
- Mme I est une mentore du Centre de services scolaire des Samares et elle a rencontré la travailleuse le 21 octobre 2024. I
- Il y a neuf rapports d'incident, sept par la travailleuse, dont trois dans cette semaine;
- Tous les mardis de 15 h 40 à 16 h 10, il est possible pour tout le personnel en ayant besoin de faire une demande au moins 48 h d'avance à un collègue pour avoir du soutien sous le thème de « as-tu 30 minutes »
- Le 9 novembre 2024, une formation « Intervention thérapeutique lors de conduites agressives (ITCA) » est donnée à la travailleuse.
- Le 26 novembre 2024, la direction de l'école propose à la travailleuse de tenir une rencontre avec tous les TES afin d'effectuer une méthode « porter » qui consiste à ce que l'enseignant présente la situation problématique avec l'élève concerné et que, par la suite, elle se retire pour que les TES trouvent chacun une solution. Pour conclure, les solutions sont présentées à l'enseignante. La rencontre n'a pas eu lieu puisque l'enseignante a été absente du travail.
- Le 28 novembre 2024, la travailleuse écrit , M. J , par courriel pour le rencontrer officiellement. La rencontre se fait par téléphone et M. J propose à la travailleuse que Mme K qui est u soit présente de 13 h 30 à 14 h 30 pour aider la travailleuse avec les élèves nº 1, nº 2 et nº 3 au retour du dîner, car il s'agit d'une période de transition pour les élèves qui est problématique. À la suite du commentaire de l'enseignante, l'employeur est ouvert à faire débuter Mme K à 13 h 15 au retour des enfants dans la classe.
- La procédure est en place. Selon la procédure, la travailleuse doit quitter la classe avec les élèves et attendre que la TES prenne en charge la situation.

La procédure prévoit que les travailleurs doivent éviter de se mettre dans le chemin de l'élève et maintenir une distanciation de 2 m.

- Un retour à la maison a été donné à deux reprises conformément à la procédure [redacted] qui mentionne que, lorsque le comportement perturbateur persiste depuis plus de 60 minutes, ou 30 minutes dans le cas d'un comportement dangereux, le travailleur doit en informer la direction qui communique avec les parents pour planifier le retour à la maison.
- [redacted] aurait été présente du 5 au 9 décembre 2024.
- Pour l'élève nº 1, le 5 décembre 2024, l'employeur reçoit de la part des parents un diagnostic du médecin concernant l'enfant. Les parents ont informé la direction qu'ils sont en attente des étapes suivantes.
- Pour les élèves nº 2 et nº 3, la démarche d'aide aux élèves se poursuit conformément aux procédures en place.
- La travailleuse ne suivrait pas les moyens et stratégies mis en place par [redacted], notamment au niveau du matériel accessible aux enfants ainsi qu'à l'affichage prévu selon l'employeur. *La travailleuse n'est pas d'accord avec ses allégations. À noter que, lors de la visite de la classe, nous constatons la présence de plusieurs objets, jouets, livres et décorations pouvant servir de projectile.*

2.6 Autres informations :

L'employeur nous a remis la fiche de [redacted] d'accompagnement pour l'élève nº 1 et a transmis par courriel les documents suivants : la démarche d'aide aux élèves - École l'aubier, le document [redacted].

Le premier rapport d'incident est le 23 octobre 2024 pour l'élève nº 1 et le 25 novembre pour les élèves nº 2 et nº 3. L'enseignante a rédigé 9 des 12 rapports d'incident.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

- L'employeur met en place des procédures, des méthodes et des stratégies concrètes pour s'assurer de fournir un soutien à la travailleuse notamment :
  - La démarche d'aide aux élèves;

- L'accueil et les rencontres au mois d'août, avant le début des classes, pour informer les travailleurs des procédures et méthodes en place;
- Les rencontres « Mini causeries » effectuées pour discuter de plusieurs thèmes, notamment des tâches, des premières rencontres avec les parents et des premières communications avec les nouveaux travailleurs;
- Une procédure pas à pas est en place pour former les travailleurs sur l'utilisation des mémos dans le système GPI, elle est remise dans la pochette des enseignants ainsi que sur le TEAMS de l'école;
- Des mentors sont présents et disponibles pour les enseignants ayant besoin de soutien et de « coaching »;
- Un service d'accompagnement de la TES conseil a été mis en place du 16 octobre au 20 novembre 2024. Des moyens et des stratégies gagnantes avec l'élève nº 1 sont mis en place;
- Tous les mardis de 15 h 40 à 16 h 10, il est possible pour tout le personnel en ayant besoin de faire une demande au moins 48 h d'avance à un collègue pour avoir du soutien sous le thème de « as-tu 30 minutes »;
- Le 9 novembre 2024, une formation « Intervention thérapeutique lors de conduites agressives (ITCA) » est donnée à la travailleuse.
- Le 26 novembre 2024, la direction de l'école propose à la travailleuse de tenir une rencontre avec tous les [redacted] afin d'effectuer une méthode « porter » qui consiste à ce que l'enseignant présente la situation problématique avec un l'élève concerné et que, par la suite, elle se retire pour que les [redacted] trouvent chacun une solution;
- L'ajout d'une [redacted] de 13 h 30 à 14 h 30 pour aider la travailleuse avec les élèves nº 1, nº 2 et nº 3 au retour du dîner;
- La procédure [redacted] est en place. Selon la procédure, la travailleuse doit quitter la classe avec les élèves et attendre que la TES prenne en charge la situation. La procédure prévoit que les travailleurs doivent éviter de se mettre dans le chemin de l'élève et maintenir une distanciation de 2 m;
- Un retour à la maison a été donné à deux reprises conformément à la procédure [redacted] qui mentionne que, lorsque le comportement perturbateur persiste depuis plus de 60 minutes, ou 30 minutes dans le cas d'un comportement dangereux, le travailleur doit en informer la direction qui communique avec les parents pour planifier le retour à la maison.
- [redacted] aurait été présente du 5 au 9 décembre 2024.

- Pour les élèves nº 2 et nº 3, la démarche d'aide aux élèves se poursuit conformément à la procédure.
- Pour l'élève nº 1, le 5 décembre 2024, l'employeur reçoit un diagnostic du médecin concernant l'enfant de la part des parents.
- Ils offrent l'ajout de personnes en permanence avec la travailleuse lorsqu'elle est avec les élèves, mais l'enseignante refuse et maintient son droit de refus.

3.2 Décision :

L'employeur a identifié les risques et il met en place des méthodes, procédures et stratégies pour réduire au maximum le risque d'agression physique et psychologique. De plus, les moyens mis en place sont en constante évolution et l'employeur est proactif dans l'application des méthodes. L'enseignante a reçu de la formation et il y a des procédures de travail qui permet d'assurer sa sécurité lors de son travail. Pour conclure, l'employeur met à sa disponibilité un soutien constant pour la soutenir dans ses tâches.

Après l'analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Mme D à refuser d'exécuter son travail. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail. La décision rendue est au rapport RAP9145713 et une copie du rapport est remise à la travailleuse et à l'employeur.

Cependant, nous mettons deux dérogations à la suite des informations et des observations recueillies.

L'employeur ne s'assure pas que les moyens et les stratégies demeurent en place, en ce sens que les moyens de supervision ne permettent pas le maintien des moyens mis en place. De plus, lors de l'intervention, nous constatons la présence de plusieurs objets, jouets, livres et décorations pouvant servir de projectile. L'employeur doit s'assurer de limiter au minimum la présence des objets pouvant servir de projectile comme mentionné par Mme F lors de la visite dans la classe.

4. CONCLUSION

Des dérogations et une décision sont émises.

Une copie du rapport est transmise par courriel sécurisé aux personnes présentes conformément à l'article 19 de Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

cnesst.gouv.qc.ca

5. ANNEXES

La démarche d'aide aux élèves - École l'aubier

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 15:30	DPI4394808	13 décembre 2024	RAP1493261

Destinataire

Numéro d'employeur :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505, chemin de la Pointe-Noire
Case postale 878
Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Hélène Chouinard, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505 ch de la Pointe-Noire

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A
Aussi présents : B

Observations

Ce rapport d'intervention complémentaire fait suite au rapport RAP 1493178 publié le 6 décembre 2024.

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus exercé par un travailleur.

Personnes rencontrées

C
D
E
F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	13 décembre 2024	RAP1493261

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique l'objet de mon intervention. Nous discutons du droit de refus en cours. Par la suite, nous nous dirigeons à l'atelier des roues. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des personnes mentionnées ci-dessus.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le travailleur est [redacted] qui refuse d'opérer le tour à roue puisque son utilisation engendre la présence de fumée. Le travailleur refuse de porter un appareil de protection respiratoire de style respirateur d'épuration d'air propulsé pour effectuer le travail, car il mentionne que cela nuit à sa visibilité. Un appel a été effectué sur le sujet à la CNESST le 4 décembre vers 14h15. Selon le travailleur, la fumée engendrée par le tour à roue amène des risques pour sa santé.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur refuse d'opérer le tour à roue en portant une protection respiratoire, car il dit que le port d'un respirateur d'épuration d'air propulsé nuit à sa vision. Selon lui, l'environnement est inadéquat pour le port d'une protection respiratoire étant donné l'encombrement des lieux, la présence de trou dans le plancher et le fait que des roues sont amenées en tout temps par les deux wagonniers.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

F [redacted]

1.4 Partie patronale avisée du refus :

C [redacted]

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

E [redacted]

1.6 Autres personnes :

G

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Monsieur F avise H et C qu'il exerce un refus de travail. Les représentants de l'employeur considèrent que le port d'un appareil de protection respiratoire permet de diminuer les risques engendrés par la présence de fumée lors de l'utilisation de la tour à roue. Le travailleur refuse de porter un appareil de protection respiratoire de type respirateur d'épuration d'air propulsé. E appuie le travailleur. C communique avec A de la CNESST, le mercredi 4 décembre à 14 :15. Les inspecteurs A et B se rendent sur les lieux le mercredi 4 décembre vers 15 :30.

2.2 Position des parties

Le travailleur et E considèrent que le port d'un respirateur d'épuration d'air propulsé diminue le champ de vision et que l'environnement est inadéquat pour porter une protection respiratoire. Il y a présence de trou dans le plancher et les lieux sont encombrés. Des roues sont apportées à tout moment par les wagonniers et peuvent être en mouvement sans qu'on aille un contrôle pour les arrêter.

Les représentants de l'employeur considèrent que la vision est bonne lors du port d'un respirateur d'épuration d'air propulsé. De plus, le port d'une protection respiratoire permet de diminuer les risques engendrés par la fumée produite par le tour à roue.

2.3 Description de l'activité concernée :

L'activité consiste à opérer le tour à roue afin de machiner des roues.

2.4 Description du lieu de travail :

Le tour à roue se situe à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue l'entretien des wagons.

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

Sur les photographies envoyées par le travailleur, j'observe la présence de fumée lors de l'utilisation du tour à roue. La fumée est présente au poste de travail et dans l'ensemble du bâtiment.

Le système de captation à la source sur le tour à roue est un aspirateur à poussières fines de type LAS 2000-6-FP. 2. Le débit d'air moyen, selon le manuel du fabricant, est de 3000 m^3/h à 3 050 Pa. Les 6 cartouches filtrantes et le filtre à particules ont été remplacés le 15 octobre dernier. Hebdomadairement, l'entretien fait la vérification du système d'aspiration ainsi que du dépoussiéreur du tour à roue.

L'appareil de protection respiratoire proposé par l'employeur est de marque 3M, modèle Versaflo TR-600 muni des filtres TR-6530 N.

Le machinage d'une roue sur le tour à roue dure entre 25 et 35 minutes.

Il y a quatre changements d'air à l'heure dans le bâtiment.

2.6 Résultats d'échantillonnages, d'expertises, d'études environnementales :

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

L'utilisation du tour à roue créée de la fumée au poste de travail et dans l'ensemble du bâtiment.

Le système de captation à la source des fumées produites par le tour à roue ne fonctionne pas de façon optimale.

Un appareil de protection respiratoire de type respirateur d'épuration d'air propulsé diminue les risques pour la santé engendrés par la fumée générée par le tour à roue.

Le port d'un respirateur d'air propulsé permet une vision adéquate.

3.2 Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, à la suite du refus de travail exercé par F , le 4

décembre, vers 14h15, à l'atelier des roues, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Monsieur F à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, des avis de correction seront émis.

Cette décision a été rendue le 5 décembre, vers 9h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

C

E

3.3 Mesures temporaires :

3.4 Mesures permanentes :

Le système de captation à la source, modèle LAS 2000-6-FP-2 sur le tour à roue, ne fonctionne pas de façon optimale. Il y a présence de fumée au poste de travail et dans le bâtiment. **La dérogation no 1 est émise.** Une prochaine intervention sera réalisée concernant la présence de trou dans le plancher et le mouvement incontrôlé des roues à l'intérieur du bâtiment.

ANNEXES

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	13 décembre 2024	RAP1493261

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Le système de captation à la source, modèle LAS 2000-6-FP-2, installé sur le tour à roue dans l'atelier des roues afin de prévenir l'émission de fumées ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequle il a été conçu.	2025-03-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2024 à 10:00	**DPI4394961**	**10 décembre 2024**	**RAP1493624**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro :

Poste Almaville Hydro-Québec

210, 125e Rue

Shawinigan (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C, le 9 décembre 2024, au Poste Almaville, et après analyse de la situation, nous estimons que des renseignements additionnels sont requis pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus.

Ces renseignements consistent en une analyse de risques électriques pour la sécurité du travailleur à l'égard de toutes manœuvres envers les sectionneurs 35B22, 35B35, B35R21.

Dans l'attente de ces renseignements, nous informons l'employeur que le travail ne peut reprendre.

Cette décision a été rendue le 10 décembre 2024, vers 16h00 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

M. D
M. E
M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394961	10 décembre 2024	RAP1493624

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G
Mme. H
M. I
M. J
M. K

Une autre décision sera rendue à la réception des renseignements additionnels.

CNESST
A
Inspectrice
Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2024 à 10:00	**DPI4394961**	**19 décembre 2024**	**RAP1493663**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Hydro-Québec	Poste Almaville Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4	210, 125e Rue Shawinigan (Québec)
Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1493624 émis le 10 décembre 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire :

C, refuse de retourner le disjoncteur 25-35 au poste d'Almaville le 9 décembre 2024 en matinée. Pour ce faire, il doit manœuvrer les sectionneurs 35B22, 35B35 et B35R21.

L'employeur ne lui permet pas d'utiliser une mise à la terre (MALT) portative afin d'exécuter les travaux demandés. Il craint d'être électrocuté.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur refuse d'exécuter les travaux sur les sectionneurs 35B22, 35B35 et B35R21, car l'employeur ne veut pas lui fournir de MALT portative alors qu'il juge les MALT non conformes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394961	19 décembre 2024	RAP1493663

RAPPORT D'INTERVENTION

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

C

1.4 Partie patronale avisée du refus :

D

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

E

1.6 Autres personnes :

F

G

H

I

J

K

1.6.1 Personnes contactées

L

M

N

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

Le 5 décembre 2024, il est demandé à C d'intervenir au poste d'Almaville afin de retourner le disjoncteur 25-35. Pour ce faire, le travailleur doit manœuvrer trois sectionneurs, soient les sectionneurs 35B22, 35B35 et B35R21.

Vers la fin de l'avant-midi, il communique avec D afin de savoir s'il est permis de manœuvrer le sectionneur.

Vers midi, D lui confirme que c'est sécuritaire d'opérer les sectionneurs.

Le travailleur commence alors son plan de manœuvre. Rendu à l'étape *intégrité*, il constate que les trois MALT sont non conformes. Vers 12 h 30, il fait une demande d'installation de trois MALT portative à D.

D se rend au poste d'Almaville rejoindre C afin d'attendre une réponse à ce sujet.

Vers 15 h 30, il est demandé à C de quitter le poste d'Almaville.

Le vendredi 6 décembre 2024, l'employeur procède à l'analyse de la situation.

Lundi, le 9 décembre 2024, au milieu de l'avant-midi, il est demandé à C de reprendre les travaux au poste d'Almaville. Il recontacte alors D afin d'obtenir 3 MALT portative.

D lui refuse ces équipements.

C envoie un courriel mentionnant son refus de travail à D.

Les parties sont convoquées vers 14 h à un comité local santé et sécurité (CLSS) spécial afin de discuter de la problématique et tenter de trouver une solution.

Les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur la problématique soulevée.

C communique avec la CNESST vers 15 h 15 afin d'exercer officiellement son droit de refus.

Nous nous déplaçons au centre administratif Shawinigan-Sud le 10 décembre 2024 vers 9 h 30 afin de traiter le droit de refus de C.

2.2 Position des parties

Position du travailleur exerçant le droit de refus

C affirme craindre pour sa sécurité en manœuvrant les sectionneurs, car il considère que les MALT sur ceux-ci sont non conformes notamment sur le sectionneur B35R21.

Selon C, l'installation du MALT sur le sectionneur est dangereuse, car celle-ci est installée sur un croisillon qui est fixé par seulement un boulon à chacune des deux extrémités de la charpente en treillis du poste.

Le travailleur a connaissance d'un courriel de N chez Hydro-Québec mentionnant que « » daté du 6 février 2024.

Son employeur refuse de lui fournir une MALT portative bien que celui-ci identifie des non-conformités sur les mises à la terre, notamment le sectionneur B35R21.

Au regard de ses observations et au fait du courriel de N, C évoque un danger d'électrocution advenant l'exécution de manœuvre sur les sectionneurs impliqués par la tâche.

Positionnement du représentant du travailleur

E partage la position de C.

Positionnement de l'employeur

L'employeur mentionne que l'utilisation d'une MALT portative n'est pas requise dans la présente situation.

L'employeur s'appuie sur les propos de L et de M affirmant l'absence de danger pour la santé et la sécurité du travailleur manœuvrant les sectionneurs 35B22, 35B35 et B35R21.

Plus spécifiquement, M mentionne que la présence de deux boulons ou encore d'une soudure servant à solidifier la mise à la terre n'est pas identifiée par la norme.

Par conséquent, à l'observation d'une photo de l'appareillage (le sectionneur B35R21) visé par le droit de refus lors de la rencontre, il confirme l'absence de non-conformité liée à la santé et à la sécurité du travail.

M indique ainsi son désaccord face aux propos mentionnés par N, bien qu'il admette ne pas avoir contre expertisé la teneur de ceux-ci.

Se reposant sur l'avis verbal de L et de M, indiquent qu'il n'y a ainsi aucun danger d'électrisation lié à la manipulation des sectionneurs 35B22, 35B35 et B35R21.

Donc, l'utilisation d'une MALT portative ne serait pas requise dans la présente situation et son installation ne représenterait qu'un enjeu d'opérationnalisation.

2.3 Description de l'activité concernée :

L'exercice du droit de refus est lié à la manœuvre de trois sectionneurs, notamment le sectionneur B35R21 afin de retourner le disjoncteur 25-35 situé au poste Almaville.

De façon générale, l'opérateur mobile a notamment pour tâche de manœuvrer les sectionneurs afin de permettre aux électriciens d'effectuer des maintenances sur les disjoncteurs.

Depuis octobre 2023, des MALT portatives sont fournis lorsque les manœuvres requises sur les sectionneurs rencontrent certains critères. Selon l'employeur, cette mesure se voulait temporaire.

2.4 Description du lieu de travail :

L'organisme Hydro-Québec œuvre dans le secteur (022) Communications et transport d'énergie et se spécialise dans la distribution d'électricité. Le lieu de travail (poste Almaville) est situé au 210, 125e Rue à Shawinigan. Le nombre de travailleurs travaillant au poste d'Almaville varie selon les besoins. Il s'agit d'un poste 120-25 kV.

Plusieurs mécanismes de prévention sont présents chez Hydro-Québec, notamment un comité SST. Un représentant à la prévention est aussi présent.

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

On nous présente un schéma de l'installation du poste d'Almaville ainsi que des photos représentant le disjoncteur 25-35 et certains sectionneurs en cause dans ce droit de refus, notamment le sectionneur B35R21.

Une discussion a lieu via l'application Microsoft Teams en matinée avec M et L. Tous les deux sont ingénieurs chez Hydro-Québec.

On nous présente un dessin normalisé intitulé *Détail R-28 raccordements de terre, tringlerie de sectionneur à support en treillis* afin de nous expliquer la MALT présente sur sectionneur B35R21. Ce dessin est tiré de la norme *SN-12.1g Installation du réseau de mise à la terre dans les postes*.

Nous constatons, sur ce dessin normalisé, l'absence de boulons reliant le croisillon à la charpente en treillis du poste. De façon générale, nous observons que le type de fixation n'est pas inclus dans le dessin normalisé *Détail R-28 raccordements de terre, tringlerie de sectionneur à support en treillis*.

M nous confirme que, selon les informations présentées, la MALT des sectionneurs, notamment le B35R21 est sécuritaire.

Considérant que N est absente de la rencontre, mais que son courriel est lié au droit de refus du travailleur, une discussion a lieu entre les inspecteurs et N , vers 15 h via l'application Microsoft Teams.

N nous mentionne travailler directement avec les personnes opérant le réseau.

N nous mentionne que la norme *SN-12.1g Installation du réseau de mise à la terre dans les postes* s'appliquerait davantage lors de conception de nouveaux postes.

Selon elle, la présence d'une soudure ou de deux boulons a été évaluée sécuritaire pour le passage de courant lors de court-circuit.

Elle mentionne que l'ensemble de l'appareillage servant à la MALT doit être très solide.

Elle affirme que la présence d'un boulon servirait à la mise au potentiel de la structure.

Celle-ci nous mentionne en nous présentant le même dessin normalisé (*Détail R-28 raccordements de terre, tringlerie de sectionneur à support en treillis*) que la présence d'un seul boulon aux deux extrémités du croisillon n'est pas suffisant pour assurer la sécurité du travailleur manœuvrant le sectionneur.

Dans sa réflexion, N prend également en considération la vétusté des installations.

Selon elle, sa position suit l'enlignement de celle de l'équipe de maintenance.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :

Considérant l'avis d'une personne compétente nous confirmant que la configuration de la MALT est sécuritaire;

Considérant l'avis d'une autre personne compétente nous mentionnant que la configuration de la MALT n'assure pas la sécurité des travailleurs;

Considérant que ces deux avis proviennent de deux d'ingénieurs chez Hydro-Québec;
Considérant l'absence d'un avis spécifique sur l'efficacité des MALT sur les sectionneurs en cause dans le droit de refus.

3.2 Décision :

Nous estimons que des renseignements additionnels sont requis pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus.

Afin d'éliminer ce danger, la mesure suivante ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Une analyse de risques électriques pour la sécurité du travailleur à l'égard de toute manœuvre envers les sectionneurs 35B22, 35B35, B35R21.

Cette décision a été rendue le 10 décembre 2024 vers 16 h et est consignée au rapport d'intervention RAP1493624.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteur

800 668-6210,

Courriel :

B

Inspectrice

800 668-6210,

Courriel :

Direction de la prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2024 à 13:30	**DPI4394822**	**17 décembre 2024**	**RAP1494571**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Karine Labranche, Régisseuse

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aubier

250, chemin Saint-Stanislas
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2H2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 décembre 2024 pour vérifier les correctifs demandés au rapport RAP9145713 (rapport complémentaire RAP1493242).

Personnes rencontrées

Monsieur C Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (CSQ)
Monsieur D
Madame E
Madame F
Madame G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394822	17 décembre 2024	RAP1494571

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement comme il était convenu et je rencontre les personnes mentionnées précédemment. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une visite de la classe est faite. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont pris.

Lors de l'intervention, M. B , inspecteur à la CNESST est également présent.

Description des observations et informations recueillies

L'enseignante de la classe est Mme H en remplacement de Madame I qui est présentement absente.

Le rangement et la disposition de la classe sont revus selon les bonnes pratiques pour une classe ayant des élèves avec un diagnostic des troubles du spectre de l'autisme (TSA). L'équipe de TES de l'école et du personnel du centre de service ont mis en place, le protocole est adapté, les espaces de jeux sont délimités. Il y a une réduction et une disposition du matériel afin de limiter le nombre et l'accès. Le bureau de l'enseignante est relocalisé au fond de la classe dans un coin donc moins exposé. Lors de la visite de la classe , Mme G nous explique les modifications. Le risque de projection d'objets et de matériels est réduit. Dérogation no. 1 effectuée.

L'employeur sait assurer que le plan d'accompagnement de la TES conseil -accompagnement pour l'élève no. 1 est en place. Lors de la visite de la classe , Mme G , nous montre l'ajout d'affichage horaire de la journée, nom des élèves sur les tables, etc. Mme G passe présentement à tous les jours dans la classe afin de s'assurer que tout demeure en place. Dérogation no. 2 effectuée.

Autres informations

L'employeur a transmis et il a présenté à la nouvelle enseignante de la classe , Mme H les documents suivants :

- Plan TES conseil-accompagnement pour l'élève no 1
- La procédure Code Rouge
- La démarche d'aide aux élèves-école L'aubier
- Etc.

L'employeur a communiqué les informations concernant le portrait de la classe et le portrait des élèves à Mme H. De plus l'enseignant aura en janvier 2025 la formation ITCA.

L'employeur va modifier au besoin les procédures.

À la suite d'échange avec l'employeur, ce dernier s'engage à transmettre à l'enseignante de la classe les informations concernant le programme d'aide aux employés.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Une copie du rapport est transmise par courriel sécurisé à l'employeur et au représentant syndical.

Ce rapport termine le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **M.** A

Inspecteur
Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394822	17 décembre 2024	RAP1494571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que la classe [redacted] est équipée et aménagée pour protéger la sécurité des travailleurs. En ce sens, il y a présence d'objets et de matériels qui pourraient servir de projectiles pouvant blesser un travailleur. - Observé le : 2024-12-05 (RAP9145713) - Délai expire le 2024-12-17	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de la supervision des travailleurs est appropriée. En ce sens, il ne s'assure pas que le bilan de la TES conseil est maintenu. Il y a un risque de blessure physique. - Observé le : 2024-12-05 (RAP9145713) - Délai expire le 2024-12-12	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 décembre 2024 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4394961**	**20 décembre 2024**	**RAP1495170**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro :

Poste Almaville Hydro-Québec

210, 125e Rue

Shawinigan (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C, le 9 décembre 2024, au Poste Almaville et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Le 20 décembre 2024 vers 12h50, l'employeur fait parvenir par courriel l'encadrement *« Appréciation des risques électriques pour la sécurité du travailleur à l'égard de toutes manœuvres envers les sectionneurs 35B22, 35B35, B35R21 du poste Almaville ».* L'encadrement précise que l'appréciation du risque a été basée sur les principes de la méthode Analyse de Modes de Défaillance et de leurs Effets (AMDE).

Suite à l'analyse, il est possible de retrouver le passage suivant :

[redacted]

Par conséquent, nous ordonnons le retour au travail.

Cette décision est rendue en date du 20 décembre 2024 vers 16h00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394961	20 décembre 2024	RAP1495170

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspectrice
Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2025 à 10:00	DPI4393486	11 février 2025	RAP1497685

Destinataire

Numéro d'employeur :

Alcoa Canada Cie

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Couillard, Directeur des opérations

Lieu de travail

Numéro :

Alcoa Can Cie (Aluminerie Baie-Comeau)

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 novembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place suite au droit de refus effectués par travailleurs (voir les rapports RAP1488839 et RAP1489999).

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Madame F SNEABC,

Monsieur G

Monsieur H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	11 février 2025	RAP1497685

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Monsieur D présente les correctifs mis en place à l'aide d'une présentation *Powerpoint.* Les documents suivants me sont remis sur place :

- Instruction de travail, *changement de cylindre à chlore à la fonderie,* version de décembre 2024;
- Mesures d'urgence, *fuite de chlore, fonderie*.

Je demande aux intervenants de me faire parvenir des documents en lien avec les dérogations suite à l'intervention ainsi que la présentation *Powerpoint.* J'informe les parties que je vais prendre connaissance des documents reçus et des documents à recevoir et que je leur reviendrai par la suite si des questions demeurent. Le 27 janvier, monsieur D me fait parvenir les documents suivants :

- Plan d'action des mesures correctives local de chlore (présentation de 8 pages);
- Instruction de travail, *changement de cylindre à chlore à la fonderie,* version de décembre 2024;
- Fiche de données de sécurité Chlore, *Linde,* juillet 2023;
- Une photo du local d'argon/Chlore;
- Mesures d'urgence, *fuite de chlore, fonderie*;
- Rapport de service de la compagnie ChloraTech, février 2024 (10 pages);
- Rapport d'inspection de la compagnie ChloraTech, mai 2019 (11 pages);
- Plan Contrôle Laurentides, skid pour mélangeur chlore argon octobre 2022;
- Plan signé par I, *Fonderie-préparation et coulage, bâtiment+ station de mélange Chlore et Argon, schéma de procédé des mélangeurs Argon/Chlore,* 2012;
- Plan des Services SNC Limitée, *salle de refonte-station de mélange de Chlore Argon, équipements et tuyauteries, plan et détails;* 1985;
- Plan de CIMA+ *Fonderie-préparation et coulage, station de mélange chlore et argon, salle de refonte- système de purge de Chlore plan et détail de tuyauterie,* octobre 2024;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	11 février 2025	RAP1497685

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 4 février je communique par courriel avec monsieur C pour obtenir un complément d'information. Le 10 février monsieur C me confirme certains éléments par courriel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation numéro 1-réservoir d'aspiration artisanale

Je constate, selon le plan d'action, que l'utilisation du réservoir d'aspiration artisanale a été retirée des procédures et de toutes autres tâches, ce que me confirment les intervenants.

Le 10 février dans un courriel, monsieur C me confirme que l'équipement a été retiré des lieux de travail et que l'installation du nouveau système de neutralisation a été complétée à 100%. La **dérogation numéro 1 est notée effectuée.**

Monsieur C ajoute qu'une équipe est à évaluer en détail l'efficacité du système à neutraliser efficacement 100% de la tuyauterie du réseau contenant du chlore.

Dérogation numéro 2- Fiche de données de sécurité

Monsieur C en date du 22 novembre fait parvenir à l'inspecteur J dans un courriel auquel je suis en copie conforme la fiche de donnée de sécurité du Chlore du fournisseur *Linde*. Je constate que la fiche a été révisée en juillet 2023. Une capture d'écran jointe à ce courriel me permet de constater que la fiche de donnée de sécurité est maintenant disponible dans la base de données Paratox. **La dérogation numéro 2 est notée effectuée**.

Monsieur D me fait également parvenir cette fiche dans son courriel du 27 janvier.

Dérogation numéro 3-Plan de mesures d'urgence

Monsieur D nous informe avoir revu le plan de mesures d'urgence. Une copie de la procédure m'est remise sur place. **La dérogation numéro 3 est notée effectuée.**

Dérogation numéro 4-instruction de travail

Monsieur D nous informe avoir revu l'instruction de travail. La version de décembre 2024 soit la plus récente m'est remise sur place. **La dérogation numéro 4 est notée effectuée.**

Monsieur C m'informe dans son courriel du 10 février que suite à l'installation du nouveau système, les intervenants, de façon paritaire, vont valider et/ou modifier la procédure de remplacement de bouteilles au besoin.

Ventilation

Selon les informations obtenues lors de ma visite sur place, le système de ventilation est inspecté 2 fois par année.

> La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard La Salle, 4e étage
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
418 294-7300,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	11 février 2025	RAP1497685

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Alcoa Canada Cie

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque que l'employeur ne s'assure pas que le réservoir d'aspiration qu'il fournit aux travailleurs soit construit selon les règles de l'art et que son efficacité est attestée par une personne compétente, ce qui peut occasionner une exposition des travailleurs à une concentration de chlore supérieure à la VECD prévue par règlement.. - Observé le : 2024-11-04 (RAP1489999) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée
2	LSST / 62, al.1(1) La fiche de donnée de sécurité d'un produit dangereux présent sur les lieux de travail (chlore) n'est pas conforme aux dispositions prévues au RSST. - Observé le : 2024-11-04 (RAP1489999) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que son plan de mesures d'urgence en cas de détection d'une fuite de chlore ne respecte pas les dispositions du RSST concernant la VECD au chlore. - Observé le : 2024-11-04 (RAP1489999) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393486	11 février 2025	RAP1497685

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Alcoa Canada Cie

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que l'instruction de travail Changement de cylindre à chlore à la fonderie (rev : novembre 2024) présente des méthodes et des équipements qui ont été modifiés. De plus l'employeur ne prévoit pas de moyen d'empêcher toute intrusion dans la zone de métal froid et la zone sécuritaire lors du changement de cylindre de chlore identifiées dans l'instruction de travail. - Observé le : 2024-11-04 (RAP1489999) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2025 à 9:30	DPI4394692	18 février 2025	RAP1500427

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Représentant de l'employeur
Madame Nicka Lavallée, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le brouillard d'huile (voir les rapports RAP1492946, RAP1492843, RAP1492814).

Personnes rencontrées

M. C

M. D

Mme E

M. F

M. G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	18 février 2025	RAP1500427

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. H , CISSS Laurentides

M. I , CISSS Laurentides

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier 2025, nous recevons les documents par courriel de la part de M. D :

- Test brouillard d'huile
- Copie du plan d'action brouillard

Le 28 janvier 2025, nous recevons les documents par courriel de la part de M. D :

- I-MAT-043
- Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail
- Détails de l'échantillonnage dec 2024

Une rencontre avec M. H et M. I a lieu le 30 janvier 2025.

Le 6 février, nous rencontrons M. C, M. D, Mme E, M. F et M. G et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons des résultats d'échantillonnage reçus. Nous échangeons sur les échéanciers à la fin de l'intervention et effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1492946).

Dérogation no1 – Application du programme de protection respiratoire.

La dérogation était considérée corrigée dans le rapport RAP1492946, mais son état était non commencé dans l'avis de correction. La correction est effectuée dans le présent rapport.

Dérogation no 2 – Ventilation générale

L'employeur nous indique que l'entreprise spécialisée en ventilation Beaulier a été mandatée pour vérifier le fonctionnement de la ventilation générale du secteur de l'usinage. Nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir le mandat qui a été donné à Beaulier.

L'employeur nous indique qu'une visite a eu lieu le 29 janvier 2025 pour prendre des informations et faire des observations des systèmes de ventilations. Des tests avec fumigènes sont prévus en après-midi le jour de notre intervention. L'employeur prévoit recevoir le rapport d'ingénierie d'ici le 20 février 2025. **La dérogation no 2 est en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

Dérogation no 3 – Brouillard d'huile

L'employeur nous indique que des modifications aux programmes de fraisage sont en cours afin de réduire la quantité d'huile de coupe utilisée lors du fonctionnement des fraiseuses. Les modifications sont, entre autres, les suivantes :

- Ajout d'un dispositif afin de réduire le débit d'huile de coupe projetée sur les couteaux. Révision des apports en huile de coupe au minimum nécessaire.
- Réduction de l'ajout d'huile de coupe lorsque des couteaux ont déjà un apport en huile de coupe intégrée.
- Modification afin de couper l'apport en huile de coupe lors du retour de couteau qui n'en nécessite pas.
- Ajout de rainures plus tôt dans le programme afin de réduire l'apparition de bassin d'huile de coupe dans la pièce usinée.

Ces modifications ont pour effet de réduire l'apparition du brouillard d'huile de coupe qui se forme pendant l'usinage des pièces. L'employeur en collaboration des travailleurs identifie les pièces et les programmes à réviser au fur et à mesure des pièces produites en fonction de leur fréquence. L'employeur consigne le suivi des modifications et la planification dans un tableau excel.

L'employeur nous indique avoir obtenue des soumissions pour l'ajout d'aspiration à la source pour les fraiseuses qui n'en sont pas munies (Gantry 1, 2 et 3). Il nous indique que les frais

sont élevés et nécessitent des approbations de la haute direction ainsi que de la planification à moyen et long terme. L'employeur s'engage à nous faire parvenir une planification de projet incluant des échéanciers pour les démarches auprès de la haute direction dans les 2 semaines suivant notre visite.

La dérogation no 3 est en cours et un délai supplémentaire est accordé.

Exposition des travailleurs

L'employeur a procédé à un échantillonnage de l'exposition des travailleurs au brouillard d'huile dans le secteur de l'usinage les 12, 13, 14, 15 et 16 décembre 2024. Les parties nous indiquent que les échantillons ont été pris pendant des quarts de travail de fin de semaine. Les échantillons ont été pris pendant des quarts de travail sur une période qui varie entre 8 h à 10 h.

Les travailleurs effectuent des quarts de travail de 12 h sur 3 jours (36h) pour les quarts de fin de semaine et de 12 h sur quatre jours (48h) pour les quarts de semaine.

Le rapport d'analyse environnementale que nous transmet l'employeur provient de l'IRSST et fait état des résultats analytiques des casettes d'échantillonnage de l'employeur. Deux résultats sont présents soit : huile et particules, fraction inhalable et brouillard d'huile, fraction inhalable. Selon les résultats obtenus, l'employeur compare les résultats d'huile et particules, fraction inhalable avec la VEMP de 5mg/m3.

L'employeur nous indique qu'à partir de ces mêmes résultats, la valeur d'exposition a été extrapolée sur 12h afin de vérifier si l'exposition des travailleurs dépasse la VEMP. Selon l'employeur, ces résultats démontrent que les travailleurs ne sont pas exposés au-delà de la norme.

Nous avons contacté M. H et M. I afin de discuter des résultats dans le rapport de l'IRSST. La VEMP pour les brouillards d'huile hautement raffinée est de 5mg/m3. Cette VEMP est pour des quarts de travail de 8h pour une semaine de 40 h. Lorsque la semaine de travail dépasse 40h, une Valeur d'exposition moyenne ajustée (VEMA) doit être calculée afin de tenir compte du temps d'exposition plus grand. Pour une semaine de 48h, la VEMA est donc de 4,15 mg/m3. Les résultats auxquelles la VEMA doit être comparée sont le brouillard d'huile, fraction inhalable. Les résultats sont donc de 3,4 pour l'échantillon qui a été posé sur la G2S et non porté par un travailleur et entre 0,35 à 0,70 pour les échantillons portés par les travailleurs. Les deux parties nous indiquent que les résultats sont représentatifs des situations des travaux. Ces résultats nous portent à croire que l'exposition des travailleurs du secteur d'usinage est en dessous des valeurs de l'annexe I et que la protection respiratoire n'est pas nécessaire dans ce

cas.

Toutefois, les protections respiratoires devraient rester disponibles pour tous les travailleurs qui ressentent des symptômes d'irritation au niveau respiratoire. À la suite des informations reçues de la part de la santé au travail du CISSS des Laurentides, nous informons également les parties que si un travailleur ressent des symptômes d'irritation, ils devraient consulter une ressource médicale. Certains symptômes pourraient découler d'une sensibilisation bien que les normes ne soient pas dépassées pour le brouillard d'huile.

Enfin, lors de la transmission des résultats d'échantillons, nous constatons des erreurs d'interprétation et qu'il manque des informations pour documenter la représentativité de l'échantillonnage notamment sur les activités de travail accompli pendant, les postes de travail occupés et le contexte d'échantillonnage. Nous recommandons à l'employeur de compléter et de documenter les informations afin d'en faciliter la compréhension et de les ajouter à son programme de prévention. Nous recommandons également à l'employeur de solliciter le soutien de l'équipe de santé au travail dans le déroulement des échantillonnages.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	18 février 2025	RAP1500427

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. :
Courriel :

B

Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	18 février 2025	RAP1500427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sonaca Montréal inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45(1) L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41 du RSST en l'absence de connaissance du respect des valeurs de l'annexe I. - Observé le : 2024-12-02 (RAP1492946) - Délai expire le 2024-12-03	-	Effectuée
2	RSST / 5 L'employeur ne s'assure pas que la ventilation générale mécanique installé dans le secteur de l'usinage fonctionne de façon optimale puisque les vérifications de son efficacité n'ont pas été effectués. - Observé le : 2024-12-02 (RAP1492946) - Délai expire le 2025-01-31	2025-02-25	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas mis en place de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques reliés à l'exposition du brouillard d'huile de coupe qui se forme dans la section d'usinage pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur. Il ne procède pas à l'analyse des conditions dans lesquels il se forme et en n'identifiant pas les mesures correctives pour réduire son apparition ou la captation. Il y a un risque de dépassement des normes de l'annexe I du RSST. - Observé le : 2024-12-02 (RAP1492946) - Délai expire le 2025-01-31	2025-02-25	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2025 à 11:00	DPI4394692	14 mars 2025	RAP1502536

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Représentant de l'employeur
Madame Nicka Lavallée, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la ventilation et le brouillard d'huile dans le secteur de l'usinage (voir le rapport RAP1500427).

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	14 mars 2025	RAP1502536

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G

M. H

Mme I

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la planification des actions afin d'apporter d'autres correctifs. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation no 2- Ventilation générale

L'employeur nous présente le rapport de la firme Beaulier. Celle-ci n'a pas fait de test fumigène, mais une modélisation des mouvements d'aire dans le secteur de l'usinage. La firme confirme le calcul théorique du nombre de changements d'aire à l'heure et émet des recommandations afin d'optimiser l'évacuation de l'air vicié dans le département. **La dérogation no 2 est effectuée.**

Nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir une copie du rapport de la firme d'ici le 14 mars. Il nous précise qu'une rencontre avec la firme est prévue dans la première semaine de mars pour compléter des informations et clarifier les actions qui devront être effectuées pour optimiser la ventilation générale dans le département. L'employeur s'engage à nous transmettre un plan d'action à la suite de cette rencontre.

Les recommandations dans le rapport incluent notamment de nettoyer les conduits où s'accumulent des copeaux. Nous demandons à l'employeur d'inclure ce point à son programme de prévention.

Dérogation no 3 – Brouillard d'huile

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	14 mars 2025	RAP1502536

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur nous indique avoir complété les modifications au programme de fraisage afin d'ajuster la quantité d'huile de coupe. Il nous précise que des analyses supplémentaires sont effectuées sur l'huile de coupe afin de mieux contrôler notamment le PH, la concentration et la proportion des huiles étrangères. Ces échantillonnages et analyses sont effectués par une chimiste à l'interne deux fois par semaine et ont été ajoutés au système de maintenance.

Des gouttières ont également été ajoutées sur l'axe y des machines afin de récolter plus d'huile provenant des pièces mécaniques des fraiseuses.

Il nous précise continuer l'étude afin de munir les fraiseuses Gantry 1, 2 et 3 d'aspiration à la source. L'employeur nous indique évaluer d'autres systèmes qui pourraient également aspirer les copeaux pendant l'usinage. Il planifie que ces investissements soient dans le budget 2026 de l'entreprise. Pour ce faire, il prévoit avoir terminé le processus d'analyse des soumissions et avoir un plan détaillé des travaux pour novembre 2025 afin de pouvoir faire le processus de demande de financement. L'installation, selon les besoins, pourrait avoir lieu en à l'été 2026.

Je considère la dérogation no 3 effectuée. L'employeur s'engage à nous faire parvenir un plan d'action contenant les grandes étapes du projet d'aspiration à la source des fraiseuses Gantry 1, 2 et 3 d'ici vendredi 14 mars.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera fait sur les plans d'action à recevoir.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	14 mars 2025	RAP1502536

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	14 mars 2025	RAP1502536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sonaca Montréal inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 5 L'employeur ne s'assure pas que la ventilation générale mécanique installé dans le secteur de l'usinage fonctionne de façon optimale puisque les vérifications de son efficacité n'ont pas été effectués. - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1500427) - Délai expire le 2025-02-25 - Observé le : 2024-12-02 (RAP1492946) - Délai expire le 2025-01-31	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas mis en place de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques reliés à l'exposition du brouillard d'huile de coupe qui se forme dans la section d'usinage pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur. Il ne procède pas à l'analyse des conditions dans lesquels il se forme et en n'identifiant pas les mesures correctives pour réduire son apparition ou la captation. Il y a un risque de dépassement des normes de l'annexe I du RSST. - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1500427) - Délai expire le 2025-02-25 - Observé le : 2024-12-02 (RAP1492946) - Délai expire le 2025-01-31	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2025 à 11:00	DPI4394808 DPI4394813	7 avril 2025	RAP1506902

Destinataire

Numéro d'employeur :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505, chemin de la Pointe-Noire
Case postale 878
Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Hélène Chouinard, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505 ch de la Pointe-Noire

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 4 décembre et le 3 mars pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP 1493261-RAP3312).

Personnes rencontrées

B

C

D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises

depuis la précédente intervention. Nous discutons des prochaines étapes à venir. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes mentionnées ci-dessus.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1493261 - RAP1503312).

Système de captation à la source sur le tour à roue

La captation à la source devrait fournir un débit d'air de 1 800 ou 1 700 cfm selon les indications du fabricant. Actuellement, le débit d'air est de 1 100 cfm. Il y a donc une diminution de plus 30%. SFPPN est en démarche avec le fournisseur de la machine afin que le débit d'air prévu par le fabricant soit respecté. L'équipement a moins d'un an d'usure.

SFPPN s'attend à recevoir d'ici un mois les résultats de l'échantillonnage réalisé par une firme externe afin de connaître les contaminants présents lors de l'utilisation du tour à roue.

Une demande a été réalisée à l'environnement afin que le système de captation à la source puisse extraire les contaminants directement à l'extérieur de l'édifice.

L'employeur évalue la possibilité d'encoffrer le tour à roue en fermant le dessus de la machine dans le but de diminuer la dispersion du bruit et de la fumée.

Avec l'arrivée du printemps, les portes de garage ont recommencé à être ouvertes, ce qui facilite la ventilation de l'édifice.

Une prolongation de délai est octroyée pour réaliser la dérogation no 1.

Zone d'entreposage de l'atelier des roues

Monsieur D a réalisé une analyse sécuritaire de tâche pour la zone d'entreposage. Cinq tâches doivent être réalisées dans la zone : le déplacement d'ensemble de roues de wagon avec le pont roulant, l'éjection d'ensembles de roues dans la zone d'entreposage à partir du chariot 1, l'installation des caps des ensembles de roues, l'inventaire des ensembles de roues. Monsieur D a fait barrer la zone directement derrière le tour à roues. Des protecteurs sont en place et il faut une clé pour les ouvrir. Il y a actuellement six entrées qui mènent à la zone d'entreposage. L'employeur souhaite que seulement deux portes soient utilisées pour entrer dans la zone. Monsieur D est en rédaction d'une procédure d'accès à la zone d'entreposage. Monsieur D s'est engagé à me la faire parvenir une fois complétée, et ce d'ici les 90 prochains jours. **Un suivi sur le sujet sera réalisé.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail peut être consulté au lien suivant : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808 DPI4394813	7 avril 2025	RAP1506902

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boul. Laure bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	7 avril 2025	RAP1506902

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Le système de captation à la source, modèle LAS 2000-6-FP-2, installé sur le tour à roue dans l'atelier des roues afin de prévenir l'émission de fumées ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequle il a été conçu. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493261) - Délai expire le 2025-03-30	2025-09-01	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2025 à 9:00	**DPI4379283** **DPI4394808** **DPI4394813** **DPI4404614** **DPI4404925**	**11 septembre 2025**	**RAP1525947**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505, chemin de la Pointe-Noire
Case postale 878
Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Hélène Chouinard, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505 ch de la Pointe-Noire

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de plusieurs interventions pour vérifier les correctifs mis en place (voir les rapports RAP1515362, RAP1503312, RAP1506902, RAP1516156).

Personnes rencontrées

B [redacted]

C [redacted]

D [redacted]

E [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379283 DPI4394808 DPI4394813 DPI4404614 DPI4404925	11 septembre 2025	RAP1525947

RAPPORT D'INTERVENTION

F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Protection des rouleaux-guides sur le convoyeur CV-31

Les rouleaux-guides sur le convoyeur CV-31 sont dorénavant protégés. **La dérogation no 14 est effectuée.**

Atelier des roues

Zone d'entreposage de l'atelier des roues

Je suis en attente de recevoir la procédure pour accéder à la zone d'entreposage des roues. Un suivi sera réalisé sur le sujet.

Système de captation à la source sur le tour à roue

Un contrat a été donné à une firme spécialisée pour l'encabanage du tour à roue. Les plans sont réalisés. SFPPN est en attente pour recevoir les plans du système de ventilation. Une demande a été réalisée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin d'extraire les contaminants à l'extérieur du bâtiment. **Une prolongation de délai est octroyée pour réaliser la dérogation no 1.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379283 DPI4394808 DPI4394813 DPI4404614 DPI4404925	11 septembre 2025	RAP1525947

RAPPORT D'INTERVENTION

Registre d'amiante

Monsieur G m'a fait parvenir par courriel en date du 17 juillet un plan d'action sur les mesures à prendre pour gérer les matériaux contenant de l'amiante qui sont endommagés. Je remarque que certains matériaux contenant de l'amiante n'ont pas de date d'échéance pour encapsuler, sceller ou détruire le matériel. **Je demande à monsieur H d'établir des échéances pour chaque matériel contenant de l'amiante qui est endommagé. Un suivi sur le sujet sera réalisé prochainement.**

Bâtiment du déverseur de minerai MFQ

Coactivité pont roulant et déverseur de minerai

Monsieur I m'informe être en train de réaliser une analyse sécuritaire de tâche sur le sujet. Par la suite, une procédure de travail sera mise en place. **Un suivi sur le sujet sera réalisé lors d'une prochaine intervention.**

Plate-forme TB1

Un suivi sera réalisé lors de la prochaine intervention sur les moyens de protection contre les chutes qui seront mis en place.

Convoyeur CV-1

Les protecteurs présents à la queue du convoyeur pour protéger les zones dangereuses ont été réparés aux endroits où ils étaient percés. **La dérogation no 2 est effectuée.**

Déverseur de minerai MFQ

L'employeur n'a pas protégé l'accès par le haut des garde-corps au déverseur en mouvement. **Une prolongation de délai est octroyée pour réaliser la dérogation no 4.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le

risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* peut être consultée au lien suivant :

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* peut être consulté au lien suivant :

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013

Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379283 **DPI4394808** **DPI4394813** **DPI4404614** **DPI4404925**	**11 septembre 2025**	**RAP1525947**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boul. Laure bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379283	11 septembre 2025	RAP1525947

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 177 TOUR 3 Sur le convoyeur CV-31 à l'intérieur de la Tour 3 et à la sortie nord-est de la Tour 3, plusieurs angles rentrants ne sont pas protégés. - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503312) - Délai expire le 2025-08-24 - Suivi le : 2024-12-03 (RAP1494162) - Délai expire le 2025-03-02 - Suivi le : 2024-09-23 (RAP1484500) - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480334) - Délai expire le 2024-11-26 - Suivi le : 2024-06-14 (RAP1472497) - Délai expire le 2024-08-25 - Suivi le : 2024-05-17 (RAP1468541) - Observé le : 2024-02-06 (RAP1456203) - Délai expire le 2024-06-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	11 septembre 2025	RAP1525947

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Le système de captation à la source, modèle LAS 2000-6-FP-2, installé sur le tour à roue dans l'atelier des roues afin de prévenir l'émission de fumées ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequle il a été conçu. - Suivi le : 2025-04-01 (RAP1506902) - Délai expire le 2025-09-01 - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493261) - Délai expire le 2025-03-30	2026-02-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404614	11 septembre 2025	RAP1525947

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 180 Les protecteurs du rouleau de queue du convoyeur CV-1 sont percés et ne sont pas maintenus en bon état. - Observé le : 2025-05-30 (RAP1515362) - Délai expire le 2025-07-06	-	Effectuée
3	RSST / 177 Sur le convoyeur CV-1 situé à l'intérieur du bâtiment ou l'on retrouve le déverseur de MFQ et à l'extérieur du bâtiment, plusieurs angles rentrants ne sont pas protégés. - Observé le : 2025-05-30 (RAP1515362) - Délai expire le 2025-10-26	2025-10-26	-
4	RSST / 177 L'accès au déverseur de minerai de MFQ par les côtés n'est pas complètement protégé au rez-de-chaussée. - Observé le : 2025-05-30 (RAP1515362) - Délai expire le 2025-08-31	2025-11-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2025 à 13:30	**DPI4394692**	**27 novembre 2025**	**RAP1535330**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Représentant de l'employeur
Madame Nicka Lavallée, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Sonaca Montréal inc.

13075, rue Brault
Mirabel (Québec) J7J 0W2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la ventilation et le brouillard d'huile dans le secteur de l'usinage (voir le rapport RAP1502536).

Personnes rencontrées

Mme C

Mme D

M. E

M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	27 novembre 2025	RAP1535330

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G

M. H

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la planification des actions afin d'apporter les correctifs. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur et la partie syndicale nous confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1502536).

Suivi plan d'action - Brouillard d'huile

L'employeur nous indique avoir complété la majorité des modifications au programme de fraisage afin d'ajuster la quantité d'huile de coupe. Les deux parties mentionnent qu'ils ont constaté une diminution de brouillard d'huile lorsque les Gentry sont en marche dans le secteur 1.

Cependant, les modifications au programme de fraisage de deux pièces n'ont pu être effectuées en raison de particularités techniques reliées au programme et aux fraiseuses qui ne permettent pas la réduction de la quantité d'huile de coupe pour celles-ci. Lors de leur usinage, soit environ une fois par semaine, une forte production de brouillard d'huile de coupe est perceptible dans le secteur 1. Afin d'évacuer le brouillard vers l'extérieur, les portes du département sont ouvertes. Les deux parties sont au courant de la situation et M. E mentionne que l'équipe est en cours de recherche de solution.

M. E nous indique que le projet d'aspiration à la source des brouillards d'huile et de copeaux a été confié à la firme spécialisée Stivent Industrie. La firme était présente à l'établissement de Sonaca le 8 et 9 octobre 2025 dans le but de collecter les informations nécessaires dans l'élaboration d'un devis technique du système. Ce devis doit être produit et

présenté à M. E fin décembre 2025. Selon le devis et la faisabilité, il se peut que la production de l'équipement de captation commence en 2026 avec une installation possible en 2027.

M. E mentionne qu'une problématique connue de ce type de système est le bruit qu'il produit. Il mentionne que son équipe travaillera sur le problème dans le but de régler la problématique en consultant une entreprise possédant un système d'aspiration de brouillard d'huile et de copeaux de métal du même fabricant.

Nous convenons avec les parties qu'un suivi du projet sera réalisé fin février/début mars.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera fait sur l'évolution du projet en cours.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394692	27 novembre 2025	RAP1535330

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :
Courriel :

A
Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 février 2026 à 13:30	DPI4394808	16 février 2026	RAP1544627

Destinataire

Numéro d'employeur :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505, chemin de la Pointe-Noire
Case postale 878
Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Hélène Chouinard, VP et Responsable SST

Lieu de travail

Numéro :

Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC

1505 ch de la Pointe-Noire

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 septembre pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place.

Personne contactée

B

C

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur B afin de faire le suivi du RAP 1525947.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	16 février 2026	RAP1544627

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D [redacted] me transmet par courriel, en date du 16 février, le document suivant : plan d'action pour l'installation du système de ventilation.

Je communique avec monsieur C [redacted] pour l'informer de l'avancement du dossier.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B [redacted] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1525947).

Monsieur B [redacted] m'informe des nouvelles au département de santé et sécurité au travail. Monsieur B [redacted] m'avise que monsieur [redacted] m'acheminera un plan d'action pour finaliser le dossier de la ventilation pour le tour à roue.

Le 16 février, je reçois le courriel suivant :

[redacted]

Pour ces motifs, une prolongation de délai est octroyée pour réaliser la dérogation no 1.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'**employeur** doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	16 février 2026	RAP1544627

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Au regard des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boul. Laure bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394808	16 février 2026	RAP1544627

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Soc ferro-portuaire de Pointe-Noire SEC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Le système de captation à la source, modèle LAS 2000-6-FP-2, installé sur le tour à roue dans l'atelier des roues afin de prévenir l'émission de fumées ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequle il a été conçu. - Suivi le : 2025-09-04 (RAP1525947) - Délai expire le 2026-02-01 - Suivi le : 2025-04-01 (RAP1506902) - Délai expire le 2025-09-01 - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493261) - Délai expire le 2025-03-30	2026-07-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2024 à 22:00	**DPI4382278**	**27 mars 2024**	**RAP9119512**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Inst. national de psychiatrie

10905, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1H1

Représentant de l'employeur
Madame France Nadeau, Coordonnatrice finances

Lieu de travail

Numéro :

Institut Philippe Pinel de Montréal

10905, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1H1

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à sept refus de travail l'unité H4.

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Décision concernant le refus de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382278	27 mars 2024	RAP9119512

RAPPORT D'INTERVENTION

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. A, Mme B, Mme C, Mme D, M. E, M. F, et Mme G, , le , vers 18 h 00, à l'unité de l'Institut Philippe Pinel, et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant que ces travailleurs refusent d'exécuter leur travail auprès du patient en question non contentionné.

Afin d'éliminer ce danger (blessure suite à une agression), les mesures suivantes ou toute autre mesure équivalente jugée par les inspecteurs de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne auprès du patient en question.

- L'employeur doit analyser et évaluer les dangers et les risques auxquels sont exposés les travailleurs de l'unité lorsqu'ils sont amenés à œuvrer auprès et en présence du patient en question non contentionné et mettre en place les moyens requis pour les éliminés.
- Informer les travailleurs de l'unité de l'évaluation des risques et dangers et des moyens mis en place.

Cette décision a été rendue le 27 mars 2024, vers 04 h 45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme H
- M. I
- M. J
- M. K -SCFP2960
- Mme L
- M. M
- Mme N
- M. A
- Mme B
- Mme C
- Mme D
- M. E
- M. F
- Mme G.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382278	27 mars 2024	RAP9119512

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2024 à 18:15	DPI4385847	7 juin 2024	RAP9143135

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère des Transports

700, boul. René-Lévesque Est, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Représentant de l'employeur
Madame Catherine Piette, Coordonnatrice ministérielle

Lieu de travail

Numéro :

MTQ Centre de services Gaspé

152, rue Jacques-Cartier
Gaspé (Québec) G4X 1M9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Personnes présentes :

C
D
E
F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385847	7 juin 2024	RAP9143135

RAPPORT D'INTERVENTION

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , le , vers 6h16, au sous centre de service de Grande-Rivière, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction sera émis dans un rapport complémentaire.

Cette décision a été rendue le 3 juin, vers 20h45, en présence des personnes mentionnées ci-haut.

Un rapport complémentaire suivra.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2024 à 14:00	DPI4393472	4 novembre 2024	RAP9143222

Destinataire

Numéro d'employeur :

Université de Montréal

Case postale 6128, succ. Centre Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Étienne Dubé

Lieu de travail

Numéro :

Salle Claude-Champagne #614

220, avenue Vincent-d'Indy
Outremont (Québec) H2V 2T2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet : Refus de travail de Mme C du

Personnes rencontrées :

Mme C

Mme D

M. E

M. F

M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393472	4 novembre 2024	RAP9143222

RAPPORT D'INTERVENTION

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme C , le , vers 10h00, au 220, avenue Vincent-d'Indy, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que Mme C refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, la mesure suivante ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doit être mise en application avant que le travail ne reprenne sur les lieux du travail :

Élaborer un plan de retour au travail détaillé qui présente les mesures de séparation physique entre Mme C et la personne mise en cause.

Cette décision a été rendue le 4 novembre 2024, vers 16h00, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Mme C

Mme D

M. E

M. F

M. G

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2024 à 9:00	DPI4384387	8 mai 2024	RAP9143452

Destinataire

Numéro d'employeur :

Alimentation Pierre Luc Arsenault inc.

92, 2e Rue Ouest, bureau 10
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Représentant de l'employeur
Monsieur PierreLuc Arsenault, Adm./président

Lieu de travail

Numéro :

Alim Pierre Luc Arsenault Inc (Rimouski)

92, 2e Rue Ouest, bureau 10
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Inspecteurs

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , le vers 8h55, au lieu de travail, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, l'avis de correction joint au présent rapport a été émis.

Cette décision a été rendue le 7 mai 2024, vers 11h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- M. C
- M. D
- M. E TUAC local 500
- M. F

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384387	8 mai 2024	RAP9143452

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Alimentation Pierre Luc Arsenault inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Fonctionnement de la barrière aux caisses libre-service: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs afin que ceux-ci aient les connaissances requises sur le fonctionnement de la barrière installée aux caisses libre-service, ce qui présente un risque psychique pour les travailleurs.	2024-06-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2024 à 13:00	DPI4381359	11 mars 2024	RAP9144430

Destinataire

Numéro d'employeur :

Industries Dettson inc.

3400, boulevard Industriel
Sherbrooke (Québec) J1L 1V8

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Beaulieu, président

Lieu de travail

Numéro :

Industries Dettson inc.

3400, boulevard Industriel
Sherbrooke (Québec) J1L 1V8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant un refus de travail

Décision concernant le refus du travail :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à l'article 19, à la suite du refus de travail exercé par monsieur C le , et après analyse de la situation nous déterminons que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 23 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe M. C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381359	11 mars 2024	RAP9144430

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette décision a été rendue le 11 mars 2024 à 15h35 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Madame D ;

Monsieur E ;

Monsieur F ;

Monsieur C .

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information,

CNESST A **, Inspectrice SST**
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél.:
Courriel :

CNESST B **, Inspecteur SST**
Tél. : (819) 821-5000 (poste)
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381359	11 mars 2024	RAP9144430

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381359	11 mars 2024	RAP9144430

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381359	11 mars 2024	RAP9144430

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 18:45	DPI4390142	29 août 2024	RAP9144514

Destinataire

Numéro d'employeur :

CIUSSS Capitale-Nationale

Bureau G6200
2601, chemin de la Canardière, 6e étage
Québec (Québec) G1J 2G3

Représentant de l'employeur
Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT

Lieu de travail

Numéro :

C. act. jour/CHSLD Portneuf (St-Marc-C.)

444, rue Beauchamp
Saint-Marc-des-Carrières QC G0A 4B0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme C le 28 août, vers 15 heures, au 444 rue Beauchamps, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Mme C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant un avis de correction sera émis.

Cette décision a été rendue le 2024-08-28, vers 21h15, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme C
- Mme D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390142	29 août 2024	RAP9144514

RAPPORT D'INTERVENTION

- Mr. E

Au téléphone :

- Mme F
- Mme G

Un rapport détaillé motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

A **, Inspecteur**
Service prévention-inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2024 à 13:30	DPI4390295	3 septembre 2024	RAP9144530

Destinataire

Numéro d'employeur :

Coopérative funéraire des Deux Rives

465, avenue Godin
Québec (Québec) G1M 3G7

Représentant de l'employeur
Monsieur Claude Fluet, Président

Lieu de travail

Numéro :

Coopérative funéraire des Deux Rives

465, avenue Godin
Québec (Québec) G1M 3G7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Note : version dactylographiée du rapport RAP9144530, déposé en mains propres aux parties le 3 septembre 2024.

Décision concernant le refus de travail

À la suite du refus de travail exercé par M. C , le vers 11h24. Après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandées sont normales par le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'informe M. C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 3 septembre 2024 vers 16h00 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390295	3 septembre 2024	RAP9144530

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. D
- M. E CSN
- Mme F
- Mme G

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2024 à 13:00	**DPI4388753**	**26 juillet 2024**	**RAP9144814**

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de Lanaudière

245, rue du Curé-Majeau
Joliette (Québec) J6E 8S8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Trudel, Agente de gestion financière

Lieu de travail

Numéro :

CLSC Meilleur (Équipe soutien domicile)

155, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 5L3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme C, le 22 juillet 2024 vers 11h au 155 Notre-Dame Repentigny et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant Mme C à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Intervention au domicile à deux intervenants dont un avec la formation OMÉGA
- Appel 20 minutes avant l'intervention avec la cliente

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	26 juillet 2024	RAP9144814

RAPPORT D'INTERVENTION

- Avoir la possibilité de faire un appel avec un cellulaire
- Identification des risques pour ce dossier et procédure à suivre selon le risque (voir dérogation).
- Des dérogations seront émises pour les mesures permanentes dans un prochain rapport

Cette décision a été rendue le 26 juillet 2024 vers 16 :15 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

D APTS
E APTS
F
G

Un rapport(complémentaire) motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

CNESST A
Inspecteur
Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388753	26 juillet 2024	RAP9144814

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de Lanaudière	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'évalue pas les risques d'agression dans le dossier P520879. Il doit informer les intervenants des mesures mises en place et des procédures temporaires à appliquer lors de leur intervention.	2024-07-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 décembre 2024 à 16:45	DPI4394822	5 décembre 2024	RAP9145713

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Karine Labranche, Régisseuse

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aubier

250, chemin Saint-Stanislas
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2H2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme C le 5 décembre 2024, vers15h, au 250 Chemin Saint Stanislas, Saint- Laurentides (Québec)J5m 2H2 et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant Mme C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, l'avis de correction RAP9145713 a été émis.

Cette décision a été rendue le 5 décembre 2024 vers 20h, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

Monsieur D
Madame C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394822	5 décembre 2024	RAP9145713

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame E
Madame F
Madame G

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394822	5 décembre 2024	RAP9145713

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que la classe 105 est équipée et aménagée pour protéger la sécurité des travailleurs. En ce sens, il y a présence d'objets et de matériels qui pourraient servir de projectiles pouvant blesser un travailleur.	2024-12-17	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de la supervision des travailleurs est appropriée. En ce sens, il ne s'assure pas que le bilan de la TES conseil est maintenu. Il y a un risque de blessure physique.	2024-12-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2024 à 14:15	DPI4382994	10 avril 2024	RAP9145913

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Forest Hill inc

273, avenue Notre-Dame
Saint-Lambert (Québec) J4P 2J9

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Morantz, Président

Lieu de travail

Numéro :

Gestion Forest Hill inc

3250, avenue Forest Hill
Montréal (Québec) H3V 1C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Personnes rencontrées

C

D

E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382994	10 avril 2024	RAP9145913

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations

Décision concernant le refus de travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. D , le 10 avril 2024 vers 11 h 56 au 3250 Forest Hill, Montréal, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. D refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Utiliser des conteneurs à déchets en bon état;
- Avoir un plancher en bon état dans la salle des déchets;
- Faire le déplacement des conteneurs à plus d'un travailleur.

Cette décision a été rendue le 10 avril 2024 vers 16 h 15 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- E
- D

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2024 à 11:00	DPI4389198	7 août 2024	RAP9146254

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant un droit de refus exercé par Mme C

Personnes rencontrées

Mme D ;

Mme E ;

Mme F ;

Mme G ;

M. H ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	7 août 2024	RAP9146254

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I

Mme J .

Décision concernant le refus du travail

À la suite du refus de travail exercé par Mme J , le , vers 7 h 30, à l'admission du Centre de détention Leclerc de Laval et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe Mme J que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenue de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 7 août 2024 vers 15 h 15 en présence des personnes mentionnées précédemment.

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2024 à 17:45	DPI4386694	13 juin 2024	RAP9146503

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Lachapelle, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Fibre Forestière Canada inc.

2341, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C, le 12 juin 2024 vers 15 h 45- 15 h 50 auprès de la CNESST et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, nous ordonnons le retour au travail.

Cependant, des avis de correction sont émis et seront joints au rapport complémentaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386694	13 juin 2024	RAP9146503

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette décision a été rendue le 12 juin 2024 vers 19 h 35 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Madame D
- Monsieur E Unifor local 1044
- Monsieur F
- Monsieur G

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808